



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa treizième session

Vice-Président et Rapporteur: M. Hisham **Badr** (Égypte)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions et décisions.....		6
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa treizième session		6
13/1 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....		6
13/2 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité		8
13/3 Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications		11
13/4 Le droit à l'alimentation.....		13
13/5 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....		21
13/6 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination		23
13/7 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé		25
13/8 Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....		29
13/9 Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....		31
13/10 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements		34
13/11 Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées.....		36
13/12 Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques		39
13/13 Protection des défenseurs des droits de l'homme.....		41
13/14 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....		43
13/15 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.....		45
13/16 Lutte contre la diffamation des religions.....		45
13/17 Forum social.....		50
13/18 Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		52
13/19 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats		53
13/20 Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants		56
13/21 Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée		63

13/22	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....	64
13/23	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	67
13/24	Protection des journalistes dans les situations de conflit armé.....	69
13/25	Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	70
13/26	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	73
13/27	Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	76
II.	Décisions adoptées par le Conseil à sa treizième session.....	80
13/101	Document final de l'Examen périodique universel: Érythrée	80
13/102	Document final de l'Examen périodique universel: Chypre	80
13/103	Document final de l'Examen périodique universel: République dominicaine	81
13/104	Document final de l'Examen périodique universel: Cambodge.....	81
13/105	Document final de l'Examen périodique universel: Norvège	82
13/106	Document final de l'Examen périodique universel: Albanie	82
13/107	Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo.....	83
13/108	Document final de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire.....	83
13/109	Document final de l'Examen périodique universel: Portugal	84
13/110	Document final de l'Examen périodique universel: Bhoutan	84
13/111	Document final de l'Examen périodique universel: Dominique	85
13/112	Document final de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée.....	85
13/113	Document final de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam	86
13/114	Document final de l'Examen périodique universel: Costa Rica.....	86
13/115	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale.....	87
13/116	Document final de l'Examen périodique universel: Éthiopie	87
13/117	La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	88
III.	Déclaration du Président à la treizième session	88
	PRST 13/1. Rapports du Comité consultatif	88
	Deuxième partie: résumé des débats	90
I.	Questions d'organisation et de procédure	1-52 90
A.	Ouverture et durée de la session	1-7 90
B.	Participation.....	8 90
C.	Débat de haut niveau	9-20 90
D.	Débat général.....	21 93

E.	Ordre du jour et programme de travail de la session	22	93
F.	Organisation des travaux	23–34	94
G.	Séances et documentation.....	35–42	95
H.	Visites	43–44	95
I.	Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	45–46	95
J.	Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme.....	47–48	96
K.	Adoption du rapport de la session	49–52	97
II.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	53–68	97
A.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme.....	53–56	97
B.	Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	57–59	98
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	60–68	99
III.	Promotion et protection de tous les droits de l’homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	69–204	100
A.	Tables rondes.....	69–83	100
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	84–135	103
C.	Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l’encontre des enfants	136–139	109
D.	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d’étudier la possibilité d’élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications	140	110
E.	Débat général sur le point 3 de l’ordre du jour.....	141–144	110
F.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	145–204	112
IV.	Situations relatives aux droits de l’homme qui requièrent l’attention du Conseil...	205–231	118
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	205–211	118
B.	Débat général sur le point 4 de l’ordre du jour	212–216	119
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	217–231	120
V.	Organes et mécanismes des droits de l’homme	232–251	122
A.	Procédure d’examen de plaintes	232–233	122
B.	Comité consultatif	234	122
C.	Forum sur les questions relatives aux minorités	235	122
D.	Forum social	236	122
E.	Débat général sur le point 5 de l’ordre du jour	237–238	122
F.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	239–251	123

VI.	Examen périodique universel.....	252–757	125
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	253–768	125
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.....	769–771	211
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	772–787	212
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	788–820	213
A.	Suivi des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.....	788–790	213
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour.....	791–792	214
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	793–820	215
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.....	821–822	218
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	823–850	219
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	823–826	219
B.	Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point.....	827–830	220
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	831–850	221
X.	Assistance technique et renforcement des capacités.....	851–873	223
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	851–858	223
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour.....	859–862	224
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	863–873	225
Annexes			
I.	Attendance.....		226
II.	Ordre du jour.....		232
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa treizième session.....		233
IV.	Documents issued for the thirteenth session.....		241
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa treizième session.....		276
VI.	List of Advisory Committee members and duration of terms of membership.....		277

Première partie

Résolutions et décisions

I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa treizième session

13/1

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (A/HRC/13/18),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat sont à ce jour occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région et la part de cette région dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel issu d'une seule région occupe davantage de postes, qu'il s'agisse de postes techniques ou de postes d'administrateurs, et de postes

permanents ou temporaires, que le personnel issu des quatre autres groupes régionaux réunis;

2. *Se félicite* de la déclaration faite par la Haut-Commissaire dans son rapport, selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et prie la Haut-Commissaire de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'accroissement ces trois dernières années de la part du personnel issu des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation le caractère limité de cet accroissement en 2009 et l'absence de changement dans le statut de la région la plus représentée, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en vue d'améliorer la diversité géographique de la composition du personnel et prend note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible de son personnel, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant l'application d'une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Se félicite* des efforts accomplis aux fins d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et des incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa seizième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

*41^e séance
24 mars 2010*

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. II). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Chili, République de Corée.]

13/2

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10 et 10/13, en date du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa *d* iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Prenant note également de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note en outre de l'attention que le Comité susmentionné accorde aux questions de l'apatridie et de la privation arbitraire de la nationalité dans ses travaux, notamment lors de l'examen des rapports des États parties sur le respect de leurs obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 64/127, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a instamment prié le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153, 59/34 et 63/118 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004 et du 11 décembre 2008, respectivement, sur les travaux de la Commission du droit international concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/118, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session le point intitulé «Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États», afin d'examiner la question, y compris la forme que pourraient revêtir les projets d'article concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établis par la Commission du droit international,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;

2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes du droit international, en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Relève* que 2011 marquera le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale, ce qui a des conséquences néfastes sur la jouissance des droits civils,

politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé;

8. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et note qu'il importe de disposer de procédures normalisées et efficaces pour l'état civil et la délivrance de documents d'identité afin d'aider à prévenir la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie;

10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Engage en outre* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 10/13 du Conseil (A/HRC/13/34);

13. *Engage vivement* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'impact que la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme des personnes concernées, y compris de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa dix-neuvième session;

15. *Décide* de rester saisi de cette question.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/3

Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

Rappelant également la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, sur les droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 33 p) de la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé aux États de veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité a souligné que le statut spécial des enfants et leur dépendance faisaient qu'ils avaient beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, et de l'Observation générale n° 12 (2009) dans laquelle le Comité a déclaré que le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constituait l'une des valeurs fondamentales de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Prend acte* du rapport sur la première session, tenue à Genève du 16 au 18 décembre 2009, du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention (A/HRC/13/43);

2. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée jusqu'à la dix-septième session du Conseil et décide également que le Groupe de travail se réunira pendant dix jours ouvrables au maximum et fera rapport au Conseil au plus tard à sa dix-septième session;

3. *Décide en outre* de confier au Groupe de travail à composition non limitée le soin d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et demande à cet égard au Président du Groupe de travail à composition non limitée de préparer un projet de protocole facultatif, en tenant compte des vues exprimées et des contributions apportées lors de la première session du Groupe de travail en décembre 2009, et en prenant dûment en considération les vues du Comité des droits de l'enfant ainsi que, selon les besoins, celles des procédures spéciales et autres experts de l'Organisation des Nations Unies concernés, qui devra être diffusé d'ici à septembre 2010 dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, avec la proposition qu'il serve de base aux futures négociations;

4. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à faire partie du Groupe de travail à composition non limitée en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à jour et de publier le rapport du Secrétaire général sur l'étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête existantes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies, publiée le 22 novembre 2004 (E/CN.4/2005/WG.23/2), et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de continuer à fournir au Groupe de travail à composition non limitée l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien son mandat, conformément à la résolution 64/245 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2009, sur les questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/4 Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 64/159 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 10/12 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la tenue de sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation adoptée à Rome le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes à dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale n'a pas fini de faire sentir ses effets et que ceux-ci continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une alimentation suffisante,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non

seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que les politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant la nécessité d'une augmentation des investissements dans l'agriculture par toutes les sources concernées pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale continue de compromettre sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui est frappé par la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes, soit une population deux fois plus importante que la population mondiale actuelle;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

8. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et

mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

9. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

10. *Encourage* les États à intégrer une démarche soucieuse des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous et à prendre des mesures pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place les mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces contre le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;

b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;

c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;

d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une claire attribution des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;

e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;

f) Prêter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

11. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en accordant une attention particulière à la notion d'égalité entre les sexes;

12. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

13. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

15. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres, que des politiques agricoles viables et tenant compte de l'égalité entre les sexes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

18. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

19. *Engage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer des considérations liées aux droits de l'homme et à la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

20. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

21. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

22. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin de renforcer la contribution de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

23. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

25. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite instamment tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

26. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

27. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

28. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationale en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois à l'expansion et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

30. *Engage* les pays en développement à conclure des arrangements régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires du développement, en vue de garantir une production alimentaire suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement ainsi que dans les pays qui manquent de terres fertiles;

31. *Encourage aussi* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

32. *Encourage aussi* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et organismes, programmes et fonds de l'Organisation des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, en sorte que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

33. *Constate* l'impact négatif de l'insuffisance du pouvoir d'achat et de l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

34. *Encourage* le Rapporteur spécial à explorer, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les États Membres et les parties prenantes concernées, les moyens d'accroître la capacité des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, à garantir la réalisation et la protection du droit à l'alimentation pour leur population, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions;

35. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/33) et de son additif sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme (A/HRC/13/33/Add.2);

36. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans pour lui permettre de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

37. *Prie* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat existant, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, dans le cadre de ses rapports réguliers, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les actions complémentaires qui pourraient être menées à cet égard;

38. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

39. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

40. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

41. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

42. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et se félicite à cet égard de l'étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, que le Comité a présentée au Conseil (A/HRC/13/32);

43. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination présentées dans l'étude préliminaire, de manière que le Comité consultatif les prenne en compte pour achever son étude;

44. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre son travail sur la question de la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et, à cet égard, d'entreprendre une étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, et notamment les femmes, en particulier les petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires et/ou d'autres produits agricoles, provenant directement du travail de la terre, de la pêche traditionnelle, de la chasse ou de l'élevage, et de faire rapport sur cette question au Conseil à sa seizième session;

45. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

46. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

47. *Rappelle* que, dans sa résolution 64/159, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

48. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

50. *Décide* de poursuivre à sa seizième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/5

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question dont la dernière en date est la résolution 64/95, en date du 10 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/64/339), en date du 9 septembre 2009, dans lequel le Comité a exprimé son inquiétude face à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et dénonçant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 10/17 du 26 mars 2009,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur endroit, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-quatre ans, et invite Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage aussi* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite, accompagnés de médecins spécialistes, aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour faire le point sur leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été prises ou sont prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures et dispositions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa seizième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa seizième session.

*41^e séance
24 mars 2010*

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. VII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

13/6

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

*41^e séance
24 mars 2010*

[Adoptée par 45 voix pour et une contre (voir deuxième partie, chap. VII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

13/7

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix, tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, présentée par le Quatuor (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien

occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec intérêt* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Proche-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement et la barrière de séparation ont été érigées sur des terres occupées, que la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, qu'elles constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur la coexistence de deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages installées depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007;

4. *Condamne* la nouvelle annonce faite par Israël concernant la construction de 120 nouveaux logements dans la colonie de Bitar Elite et de 1 600 logements pour de nouveaux colons à Ramat Shlomo, à proximité de Jérusalem-Est, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui compromettrait davantage encore les efforts que déploie la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'ONU;

5. *Se déclare profondément préoccupé par:*

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008 et 2009, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionale et méridionale de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque alors d'équivaloir à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Le plan israélien le plus récent, qui prévoit la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Bustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, en sus de la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans le quartier de Al-Sheikh Jarrah à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

6. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

7. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

8. *Engage* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste avait formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

9. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

11. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et 338 (1973), en date du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée par 46 voix contre une à l'issue d'un vote (voir deuxième partie, chap. VII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria,

Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

13/8

Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette Convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

4. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris l'annonce qu'il a faite récemment d'ajouter al-Haram al Ibrahimî, à Hébron, et la mosquée de Bilal (Tombeau de Rachel), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

5. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux saints situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

8. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

9. *Demande aussi* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Silwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres du Conseil législatif palestinien;

12. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

13. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'il autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements nécessaires à la reconstruction et au redressement de Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée par 31 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. VII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Japon, République de Corée, Slovaquie, Ukraine.]

13/9

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi

que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, en date du 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, en date du 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, ainsi que l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général (A/64/651) soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/55);

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/54) et approuve les recommandations qui y figurent;

4. *Réitère également* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

5. *Réitère en outre* l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour lui demander de procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

6. *Réitère* la demande instante de l'Assemblée générale appelant la partie palestinienne à procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit

international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

7. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant la fin de 2010;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009;

9. *Décide* de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session;

13. *Demande* à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa quinzième session.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. VII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovaquie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, France, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

13/10

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil et la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable, notamment la résolution 6/27 du Conseil en date du 14 décembre 2007 et la résolution 2004/28 de la Commission en date du 16 avril 2004,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent des obligations et des engagements pour les États parties en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant les principes et engagements relatifs au logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés dans le cadre des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi que des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et des réunions de suivi, notamment la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Prenant note du travail qu'ont accompli les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui touchent au logement convenable, y compris les observations générales n^{os} 4, 7, 9 et 16 du Comité,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les

personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées et les handicapés,

Reconnaissant que l'accueil de «méga-événements», c'est-à-dire d'événements de grande ampleur de durée limitée et de nature diverse, notamment les événements sportifs ou culturels internationaux majeurs, peut fournir une occasion importante d'améliorer le parc de logements et l'infrastructure connexe dans le pays hôte,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, y compris les missions qu'elle a entreprises dans divers pays;

2. *Prend note* du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement dans le contexte de l'accueil de méga-événements (A/HRC/13/20);

3. *Invite* les États, dans le contexte de l'accueil de méga-événements, à promouvoir le droit à un logement convenable et à créer un parc de logements durable axé sur le développement, et à s'efforcer à cet égard:

a) De se soucier de la question du logement à un stade précoce de la procédure de candidature et de planification et d'évaluer à cet égard l'impact sur les personnes touchées tout au long de la procédure, le cas échéant;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre et la participation authentique des communautés locales touchées à ladite procédure;

c) D'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes;

d) De planifier et d'organiser les événements dans une perspective à long terme, en tenant compte des besoins des groupes sociaux défavorisés, qui doivent jouir d'un logement abordable;

e) De veiller à ce que, conformément au cadre juridique national et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, le droit à un logement convenable des personnes touchées dans le contexte de l'accueil de méga-événements soit respecté, compte dûment tenu de questions comme l'insécurité d'occupation;

f) D'étudier les options autres que l'éviction et de procéder aux évictions conformément au cadre juridique national et dans le plein respect des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions qui prévoient des réparations adéquates et efficaces;

4. *Encourage* les États à partager avec la Rapporteuse spéciale les bonnes pratiques en ce qui concerne la réalisation du droit à un logement convenable dans le contexte de l'accueil de méga-événements;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prendre en compte, en tant que de besoin, la question des méga-événements dans ses travaux;

6. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale dont différents acteurs ont fait preuve jusqu'ici et invite les États à continuer de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat et de réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de missions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/11

Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées le plein exercice de ces droits et libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi ses résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008 et 10/7 en date du 26 mars 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres législatifs, politiques et institutionnels nationaux efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

Relevant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui contienne des dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi au plan national et réaffirmant les dispositions à cet effet qui figurent à l'article 33 de la Convention,

Soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences négatives de la pauvreté sur les personnes handicapées, compte tenu du fait qu'environ 80 % vivent dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour améliorer leurs conditions de vie dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement et notamment les pays les moins avancés,

Soulignant l'utilité de la collecte de données nationales pour l'application effective de la Convention,

Conscient de la valeur ajoutée que présentent la collecte et le partage de l'information et des données d'expérience sur l'application au plan national,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 144 États et une organisation d'intégration régionale ont signé et 83 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes

handicapées, et que 88 États ont signé et 52 ont ratifié le Protocole facultatif, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et ont formulé une ou plusieurs réserves à la Convention à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/13/29) et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

5. *Encourage* tous les États à maintenir ou à mettre en place des cadres et mécanismes nationaux appropriés pour protéger et promouvoir effectivement les droits des personnes handicapées;

6. *Engage* les États parties à la Convention, quand ils procèdent au maintien, au renforcement, à la désignation ou à la création de mécanismes et de cadres nationaux pour l'application et le suivi de la Convention, à saisir cette occasion pour examiner et renforcer les structures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées existantes, notamment en veillant à ce que:

a) Les points de contact gouvernementaux et, le cas échéant, les mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de la Convention aient un mandat clair qui leur permette, sans entrave, de mettre au point, de coordonner et d'exécuter une stratégie cohérente pour la mise en œuvre nationale de la Convention;

b) Les mécanismes de coordination au sein du Gouvernement, quand il en existe, comprennent des représentants d'organes gouvernementaux compétents et que ces mécanismes ou points de contact travaillent en consultant étroitement et en faisant activement participer la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées;

c) Les cadres pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention comportent un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il convient, qui tiennent compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

7. *Encourage* les États parties à faire connaître au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les décisions prises en ce qui concerne les points de contact, les mécanismes de coordination et les cadres de surveillance pour l'application et le suivi de la Convention;

8. *Réaffirme* que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doit être associée au processus de suivi de l'application de la Convention et y participer pleinement;

9. *Encourage* les États à veiller à ce que le mandat de leurs points de contact, mécanismes de coordination et cadres de surveillance comporte la promotion de la

connaissance de la Convention et à faire en sorte que ces organes soient dotés de ressources suffisantes;

10. *Encourage* les États et les organisations d'intégration régionale à faciliter et à appuyer la création de capacités, notamment par l'échange et le partage d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant l'application et le suivi de la Convention au plan national, eu égard à la reconnaissance de l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts faits au plan national pour assurer la réalisation des droits des personnes handicapées;

11. *Encourage* les États, entre eux et s'il y a lieu en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à veiller à ce que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa seizième session et portera sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude visant à faire mieux connaître le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention, en consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de handicapés, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la seizième session du Conseil;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat, pour ce qui concerne les aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Réaffirme* la volonté des États de garantir l'accessibilité de tous les handicapés à leur environnement physique, social, économique et culturel, aux services de santé et d'éducation, à l'information et à la communication, afin de leur permettre d'exercer sans réserve tous les droits et libertés fondamentaux;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux handicapés.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/12**Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil, notamment les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, et 7/6, en date du 27 mars 2008, du Conseil,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant également que l'impossibilité pour beaucoup de ceux qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, de bénéficier de l'égalité des chances et de l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation les empêche de contribuer pleinement à leur propre communauté et plus largement à la société, et qu'elle perpétue le cycle de la pauvreté dont souffrent gravement les personnes appartenant à des minorités, victimes de discriminations, d'une marginalisation économique et de l'exclusion sociale,

Soulignant en outre que la participation effective des personnes appartenant à des minorités aux processus nationaux politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux de leur société revêt la plus haute importance pour le plein exercice par elles de tous les droits de l'homme, sur un pied d'égalité, et qu'elle contribue à apaiser les tensions, sert les buts de la prévention des conflits et concourt à la stabilité et à la cohésion sociale,

1. *Exhorte* les États à réexaminer leur législation et leurs politiques et systèmes d'enseignement et, si nécessaire, à les modifier ou à promulguer de nouvelles lois, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, comme le dispose la Déclaration universelle des droits de l'homme, à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, tout en protégeant leur identité, conformément à la Déclaration, et en œuvrant en faveur de l'intégration, de l'inclusion sociale et d'une société prospère et stable;

2. *Exhorte également* les États à mettre au point les mécanismes requis pour la participation effective et la consultation des personnes appartenant à des minorités afin que leurs vues soient prises en compte dans les processus de prise de décisions qui les concernent, l'objectif étant de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et d'assurer une prise de décisions et une mise en œuvre ouvertes à tous, éclairées et durables;

3. *Se félicite* du bon déroulement des deux premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation et au droit à la participation politique effective, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions et qui, dans les recommandations énoncées dans les documents finals, ont notamment permis de recenser les meilleures pratiques et les difficultés relatives à une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou

ethniques, religieuses et linguistiques, et *encourage* les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

4. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées jusqu'ici, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de son rôle de chef de file dans les travaux préparatoires et les travaux proprement dits du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui concourt à l'action visant à renforcer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. *Prend note* des rapports de l'experte indépendante (A/HRC/10/11 et A/HRC/13/23) et du Secrétaire général (A/HRC/9/8, A/HRC/10/38 et A/HRC/10/38/Add.1) qui offrent notamment un aperçu général des activités relatives aux minorités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres mécanismes de l'ONU tels que les organes conventionnels et les procédures spéciales;

6. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et engage vivement ces organismes, fonds et programmes à renforcer leur coopération notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

7. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

8. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport contenant des informations sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils existants en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par les divers organismes de l'ONU, et de le lui présenter à sa seizième session;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de prêter toute l'aide sur les plans humain, technique et financier nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat de l'experte indépendante et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/13

Protection des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration, ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 64/163 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2009, et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme, datée du 27 mars 2008,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités est capital pour la jouissance globale des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les menaces, le harcèlement, la violence y compris la violence sexiste, et les agressions dont font l'objet de nombreux défenseurs des droits de l'homme, dont il est rendu compte notamment dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme,

Gravement préoccupé également par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/13/22) en ce qui concerne la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Exhorte* les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité;

3. *Souligne* qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Exhorte également* les États à reconnaître publiquement le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et l'importance de leur action, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes;

5. *Exhorte* les États à créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme ou à les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration lorsqu'il n'en existe pas, un point de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, en vue de déterminer les besoins spéciaux de protection de ces personnes, y compris les femmes, et de garantir la participation des défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection ciblées;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures opportunes et efficaces en vue de prévenir les agressions et les menaces à l'encontre des personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration et de leurs proches et de les protéger, lorsqu'ils sont agressés ou menacés du fait de leurs activités, notamment en envisageant, en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, un système d'alerte précoce afin de favoriser une meilleure appréciation des risques imminents et une riposte efficace;

7. *Exhorte également* les États à s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et à se garder à cet égard de toute mesure discriminatoire à leur encontre, y compris actes d'intimidation, profilage, confiscation des avoirs, suspension des activités et maintien à l'écart des processus de consultation à l'échelon national notamment;

8. *Engage* les États à défendre pleinement le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et à leur assurer la protection due à tout civil dans ces situations;

9. *Salue* le rôle de défenseur et de protecteur des droits de l'homme des institutions nationales des droits de l'homme et invite les États à renforcer en tant que de besoin le mandat et les capacités de ces institutions, lorsqu'elles existent, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement et conformément aux Principes de Paris;

10. *Engage* les États à assurer la coordination à l'échelon national et à l'échelon local et à faire en sorte que les personnes qui participent à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches reçoivent une formation en ce qui concerne les droits de l'homme et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger, y compris celles qui défendent les droits des membres des groupes marginalisés;

11. *Engage également* les États à affecter des ressources afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection nécessaires, y compris à dispenser une formation spécifique aux personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures;

12. *Exhorte* les États à procéder rapidement à des enquêtes efficaces, indépendantes et responsables sur les plaintes et allégations faisant état de menaces ou de violation des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou de leurs proches et engager le cas échéant des actions contre les auteurs de ces actes afin de faire cesser l'impunité qui entoure ces actes.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/14**Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 10/16 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et 64/175 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2009, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/64/224 et A/HRC/13/47) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant acte de la participation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel, en décembre 2009, en tant qu'État examiné, et réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de façon

positive à ce processus ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leurs territoires respectifs,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 10/16 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, avec un suivi approprié;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 28 voix contre 5, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. IV). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Djibouti, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Inde, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.]

13/15**Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 6/10 et 10/28, des 28 septembre 2007 et 27 mars 2009, respectivement, dans lesquelles il a chargé le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et de le lui présenter à sa treizième session,

Se félicitant des échanges riches et ouverts qui ont eu lieu au cours du débat de haut niveau sur le projet de déclaration organisé le 2 mars 2010, conformément à sa décision 12/118 du 1^{er} octobre 2009,

Se félicitant également de la présentation, par le Comité consultatif, du projet de déclaration figurant dans l'étude qu'il a soumise au Conseil (A/HRC/13/41),

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira pendant cinq jours ouvrables au maximum avant sa seizième session;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme de tenir des consultations informelles ouvertes à tous avant la convocation du groupe de travail;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment en distribuant à tous les États Membres et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies le projet de déclaration figurant dans l'étude du Comité consultatif;

5. *Prie* le Président du Conseil d'inviter le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration à participer aux réunions du groupe de travail.

*42^e séance
25 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. V.]

13/16**Lutte contre la diffamation des religions**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 (A/CONF.189/12), et du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009 (A/CONF.211/8), se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations, le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle pour la paix et l'harmonie et le Dialogue entre les tenants des religions et cultures du monde, ainsi que leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie, outre l'image négative donnée de certaines religions par les médias ainsi que l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'encontre des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et aux pratiques discriminatoires contre les adeptes de certaines religions qui en résultent, et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

Rappelant sa résolution 10/22 du 26 mars 2009 et la résolution 64/156 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens possibles entre la diffamation des religions et la montée des provocations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde (A/HRC/13/57) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/12/38), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa douzième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes visant délibérément des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes extrémistes qui visent à créer et à alimenter des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général sont devenus des facteurs aggravants qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes visés, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard de ce que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes;

8. *Condamne énergiquement* à cet égard l'interdiction de construire des minarets et d'autres mesures discriminatoires récemment prises, qui sont des manifestations d'islamophobie tout à fait contraires aux obligations internationales liées aux droits de l'homme concernant les libertés de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et souligne que des mesures discriminatoires de ce type sont susceptibles d'entretenir à la fois la discrimination, l'extrémisme et les idées fausses conduisant à une polarisation et à un cloisonnement lourds de conséquences indésirables et imprévisibles;

9. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006 et confirmée par l'Assemblée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle l'Assemblée réaffirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe donné, et qu'il faut renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et le respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

10. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toutes religions, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

11. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

12. *Réaffirme* que la Recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

14. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

15. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

16. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

17. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence;

18. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

19. *Prend note avec intérêt* de l'intention manifestée par la Haut-Commissaire d'appuyer davantage le développement progressif du droit international des droits de l'homme en matière de liberté d'expression et d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence;

20. *Accueille avec satisfaction* à cet égard l'initiative prise par le Haut-Commissariat d'organiser une série de séminaires d'experts chargés d'examiner la législation, les pratiques judiciaires et les politiques nationales de diverses régions en vue d'évaluer différentes manières d'interdire l'incitation à la haine conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préjudice du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, et prie la Haut-Commissaire de continuer de faire fond sur ces initiatives en vue de contribuer concrètement à prévenir et à éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions ou convictions et de leurs adeptes ont sur la jouissance par ces personnes et leur communauté de leurs droits fondamentaux;

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 20 voix contre 17, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. IX). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

Ont voté contre:

Argentine, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.;

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice.]

13/17

Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009 et 10/29 du 27 mars 2009,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant acte du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2009 (A/HRC/13/51) tenu à Genève du 31 août au 2 septembre 2009, qui s'est concentré sur des questions touchant les meilleures pratiques des États dans la mise en œuvre de programmes de sécurité sociale sous l'angle des droits de l'homme, l'impact négatif des crises économique et financière sur les mesures de lutte contre la pauvreté et l'assistance et la coopération internationales dans la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaires à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Forum social de 2009, soumis par son président-Rapporteur (A/HRC/13/51);

2. *Prend acte avec intérêt* des conclusions et recommandations du Forum social de 2009, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations communautaires locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations communautaires locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum social, et envisage, notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux délibérations;

4. *Souligne* l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2010, à Genève, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Les répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Les mesures et décisions visant à lutter contre les répercussions des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme aux plans local, national, régional et international, notamment sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

c) L'assistance et la coopération internationales en matière de lutte contre les répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme;

6. *Prie* le Président du Conseil de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2010 en tenant compte du principe du roulement régional;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2010;

8. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2010, pour contribuer aux dialogues et aux débats et aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

9. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées et organismes, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également

ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, moyennant une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

12. *Invite* le Forum social de 2010 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2010 lui sera soumis.

43^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. V.]

13/18

Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la création du Comité spécial chargé de cette tâche,

Soulignant qu'il est impératif que le Comité spécial élabore des normes complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Président-Rapporteur du Comité spécial pour l'élaboration de normes complémentaires et note les vues exprimées à la deuxième session du Comité spécial;

2. *Décide* que le Comité spécial convoquera sa troisième session du 29 novembre au 10 décembre 2010;

3. *Décide également* de rester saisi de cette question prioritaire.

43^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IX.]

13/19

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Rappelant également la résolution 12/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et la décision 2/110 du Conseil en date du 27 novembre 2006 sur l'intégrité du système judiciaire,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits armés ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux relatifs à la question, soulignant que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et insistant sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire sont des conditions *sine qua non* pour la protection des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la primauté du droit et la garantie d'une procédure régulière et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par le biais de l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tous lieux et ne peuvent donc jamais être justifiés, et engage tous les États à donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction en droit pénal interne et encourage les États à interdire,

dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande instamment* aux États de respecter le rôle crucial que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que ce rôle soit respecté, notamment en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et pour ce qui est de traduire les auteurs de tels actes en justice;

4. *Demande aussi instamment* aux États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et de procédure contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public puissent réellement assurer le respect de ces garanties;

5. *Souligne* que des garanties juridiques et de procédure efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à un autre magistrat indépendant, d'autoriser une telle personne à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, et à recevoir la visite de proches;

6. *Engage* les États à assurer, dans le contexte de la procédure pénale, l'accès aux avocats dès le début de la garde à vue et pendant tous les interrogatoires et la procédure judiciaire, ainsi que l'accès des avocats aux informations requises en temps voulu pour qu'ils puissent apporter une assistance juridique efficace à leurs clients;

7. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, sauf contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris les aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et souligne l'importance de garanties juridiques et de procédure efficaces en la matière;

9. *Condamne* toute mesure prise par des États ou des fonctionnaires publics pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou au moyen de décisions de justice;

10. *Engage* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en répondent, et souligne à cet égard que l'autorité nationale compétente doit enquêter promptement, sérieusement et en toute indépendance et impartialité sur toutes les allégations de tels actes et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes en soient tenus responsables et soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que toute personne soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait accès à un recours utile et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, effective et rapide, selon qu'il conviendra;

12. *Insiste* sur le rôle essentiel que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la garantie du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligne à cet égard que les États devraient assurer la bonne administration de la justice, notamment:

a) En faisant en sorte que le pouvoir judiciaire puisse exercer ses fonctions judiciaires d'une manière indépendante, impartiale et professionnelle;

b) En prenant des mesures efficaces pour prévenir et empêcher toute ingérence illégale, quelle qu'elle soit, exercée par exemple au moyen de menaces, ou d'actes de harcèlement, d'intimidation et d'agression sur la personne de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi qu'en veillant à ce qu'une telle ingérence fasse l'objet d'une enquête rapide, sérieuse, indépendante et impartiale en vue de traduire les responsables en justice;

c) En prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, élaborer les programmes d'aide juridique voulus et faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats soient sélectionnés de façon adéquate et en nombre suffisant, et qu'ils reçoivent une formation et une rémunération appropriées;

13. *Souligne également* l'importance que revêt la coopération internationale, notamment l'assistance financière, pour venir en aide aux États qui le demandent dans leurs efforts visant à renforcer l'administration de la justice;

14. *Demande instamment* à tous les États d'envisager de mettre ou de maintenir en place et d'améliorer des mécanismes indépendants et efficaces dotés des compétences juridiques et autres requises pour effectuer des visites d'observation dans les lieux de détention, notamment en vue de prévenir les actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les juges, procureurs, avocats et agents de la force publique;

16. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs travaux futurs;

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/39);

18. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de fournir des services consultatifs aux États pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/20**Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants**

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et insistant sur l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés, en particulier pour ce qui est de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, et ayant à l'esprit d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et la résolution 10/14 du Conseil, en date du 26 mars 2009,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1888 (2009), en date du 30 septembre 2009, de nommer la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et se félicitant de la décision prise par le même Conseil, par sa résolution 1882 (2009), en date du 4 août 2009, d'élargir les critères sur lesquels repose l'inscription des parties dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de façon à y inclure les parties à un conflit armé qui contreviennent systématiquement au droit international applicable en commettant des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé,

Accueillant également avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et son rapport initial soumis au Conseil, dans lequel elle indique l'orientation stratégique à suivre pour mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence (A/HRC/13/46),

Célébrant en 2010 le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le dixième anniversaire de l'adoption des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 24 de sa résolution 10/14, par lequel il a décidé de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/HRC/12/49) et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/12/23), et notant avec appréciation les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/11/6), et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/10/16), notamment l'attention portée dans ces documents à la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Ayant à l'esprit la responsabilité de la famille pour ce qui est de l'éducation et du développement des enfants, et reconnaissant le rôle des parents, de la famille élargie et d'autres dispensateurs de soins s'agissant de prévenir les violences et sévices sexuels dont peuvent être victimes les enfants et de les en protéger, et le fait qu'il faut offrir à ces personnes un soutien adéquat,

Reconnaissant les importants travaux menés, dans le cadre de leur mandat respectif, par les organes et organisations du système des Nations Unies en vue de défendre les droits des enfants et de les protéger contre la violence sexuelle, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales,

Accueillant avec intérêt la décision de collaborer prise par 13 entités de l'ONU¹ au titre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, en vue de mettre fin à la violence sexuelle en temps de conflit et au lendemain des conflits armés,

Accueillant aussi avec intérêt les travaux menés par le Comité des droits de l'enfant, et prenant note de la publication de ses Observations générales n^{os} 11 et 12 (2009),

Rappelant le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ainsi que les conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 10 mars 2010, et saluant la réaffirmation par les États, à cette occasion, de leur engagement d'appliquer la Convention,

Constatant avec une profonde préoccupation que, partout dans le monde, des violences et sévices sexuels sont perpétrés contre des enfants sous diverses formes, et dans divers contextes et milieux, y compris par des membres de la famille, qui tous sont préjudiciables au développement de l'enfant, et convaincu qu'une action nationale et une coopération internationale efficaces s'imposent d'urgence pour prévenir ces violations et y mettre fin,

Constatant avec une vive préoccupation que les pratiques de la vente d'enfants, de l'asservissement des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants, des sévices sexuels et de la pornographie mettant en scène des enfants persistent dans de nombreuses régions du monde, facilitées en particulier par l'utilisation croissante de l'Internet et des nouvelles technologies,

Profondément préoccupé par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés, ou liés à ceux-ci, y compris, dans certains cas, le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population,

¹ Département des affaires politiques (Secrétariat de l'ONU), Département des opérations de maintien de la paix (Secrétariat de l'ONU), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Secrétariat de l'ONU), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé et Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Soulignant la nécessité de considérer toutes les formes de violence et de sévices sexuels contre les enfants comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à un recours équitable et utile et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, et une assistance juridique, ainsi que des services de soutien et des services sociaux efficaces, en prêtant attention à l'âge, au sexe et au handicap éventuel des victimes,

1. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels contre des enfants dans tous les milieux, y compris l'inceste, les agressions et sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le viol, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, la traite d'enfants, la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les actes de violence et de sévices sexuels constitutifs de torture commis contre des enfants et les formes connexes de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines ou l'excision et les mariages précoces et forcés;

2. *Exhorte* tous les États à:

a) Adopter des mesures juridiques et autres mesures efficaces et appropriées visant à prohiber, poursuivre et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations et les politiques en la matière lorsqu'elles existent;

b) Obliger les responsables à rendre des comptes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences et sévices sexuels sur enfants dans tous les milieux, y compris en situation de conflit ou d'urgence, et enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, à proportion de celles infligées pour d'autres crimes graves, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants; et, à cet égard, encourage les États à communiquer les éléments d'information pertinents, selon que de besoin, concernant les condamnations pour des infractions de violence sexuelle sur enfants, afin de renforcer la protection des enfants contre de telles infractions dans d'autres pays, ainsi que les éléments d'information sur les meilleures pratiques appliquées pour éviter que des agresseurs condamnés ne travaillent au contact d'enfants, tout en préservant la dignité et le droit à la vie privée de l'enfant;

c) Se consacrer en priorité à la prévention de toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels sur enfants en s'attaquant à leurs causes profondes, notamment en investissant dans l'éducation et la sensibilisation propres à favoriser l'évolution des attitudes et comportements sociaux qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence sexuelle à l'encontre des enfants, y compris les pratiques traditionnelles nocives;

d) S'engager plus fermement à fournir en temps voulu et de façon durable les fonds requis pour la prévention et la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion, notamment en fournissant les fonds nécessaires aux travaux de recherche sur la violence sexuelle, en vue d'améliorer les mesures de prévention et de protection;

e) Concevoir des programmes ou les renforcer, le cas échéant, afin de soutenir et d'éduquer les parents et d'autres responsables d'enfants dans leur rôle d'éducateurs en vue de prévenir la violence sexuelle contre les enfants, compte tenu de la nécessité d'élaborer des programmes ciblés à l'intention des familles particulièrement vulnérables, ainsi que des enfants privés de protection parentale;

f) Mettre en place, entretenir, renforcer ou désigner, en complément de structures gouvernementales efficaces au service des enfants, des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, telles que les médiateurs pour enfants ou mécanismes assimilés, ou les agents de coordination pour les droits de l'enfant dans les institutions nationales des droits de l'homme ou les bureaux de médiation de portée générale déjà en place, disposant des moyens voulus et accessibles aux enfants, qui joueraient un rôle capital dans le suivi en toute indépendance des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants, y compris prévenir les violences et sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et pour promouvoir la réalisation universelle des droits des enfants, victimes de ces violences et sévices;

g) Protéger les enfants contre toutes les formes de violence sexuelle ou de sévices sexuels exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les établissements d'enseignement, de soins et de détention, ainsi que par les agents de l'État tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale, notamment en dispensant une formation et un enseignement à ceux qui travaillent avec des enfants, et veiller à ce que ceux qui travaillent avec des enfants appartenant à des minorités ou à d'autres groupes vulnérables soient conscients des besoins et des droits spécifiques de ces enfants;

h) Élaborer et mettre en place, aux échelons national et local, des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels, efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, adaptés à l'âge, au sexe et au handicap éventuel de l'intéressé, qui soient complets, sûrs, largement diffusés et accessibles à tous les enfants, permettant de signaler et de prendre en charge les cas de violence et de sévices sexuels, y compris dans les situations d'urgence et les conflits;

i) Assurer l'accès d'urgence et, dans la mesure du possible, gratuit à des services de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale à tous les enfants victimes de violence et de sévices sexuels, sans discrimination, qui appliquent une approche intégrée et globale prévoyant notamment un soutien psychosocial et une éducation propres à garantir le rétablissement psychologique de l'enfant et sa pleine réinsertion dans la société;

j) Assurer la formation et l'éducation requises pour ceux qui travaillent avec les enfants victimes de violence et sévices sexuels, à savoir non seulement le personnel des milieux enseignant, psychosocial et médical, mais aussi les personnels de justice et les agents chargés de l'application de la loi, y compris les magistrats et le personnel des services de police chargé de recevoir les plaintes émanant d'enfants victimes de violences sexuelles, afin d'éviter à ces derniers toute victimisation supplémentaire;

k) Tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence et de sévices sexuels à l'égard des enfants et intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence et de sévices sexuels, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence sexuelle selon leur âge et leur situation;

l) Garantir la véritable participation des enfants à toutes les affaires et décisions concernant leur vie en leur permettant d'exprimer leur opinion, et faire en sorte que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité des intéressés, y compris dans toutes les procédures administratives et judiciaires, et qu'une aide adaptée au handicap éventuel, au sexe et à l'âge soit fournie pour permettre la participation active de tous les enfants dans des conditions d'égalité;

m) Associer activement les enfants à l'élaboration de mesures visant à prévenir les violences et les sévices sexuels à leur encontre, y faire face et en assurer le suivi, notamment en favorisant et en développant les initiatives émanant d'eux;

n) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies ou des plans d'action transversaux dûment coordonnés aux niveaux national et communautaire visant à lutter contre les violences faites aux enfants, y compris les violences et sévices sexuels, qui s'inscrivent dans les stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance et soient assortis d'objectifs réalistes et d'échéances, et veiller à allouer des ressources financières et humaines pour leur mise en œuvre, y compris pour des dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants;

o) Améliorer les systèmes nationaux et locaux de collecte de données et d'informations sur les enfants particulièrement exposés pour orienter les politiques et suivre les progrès accomplis en vue de prévenir les violences sexuelles à l'égard des enfants, tout en protégeant leur dignité et leur droit au respect de leur vie privée et en évitant de les stigmatiser;

p) Veiller à ce que l'enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et à ce que les procédures d'enregistrement soient simples, rapides, efficaces et gratuites ou peu coûteuses, et mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local;

q) Établir et mettre en œuvre, aux niveaux régional et national, des mécanismes juridiques et des programmes visant à agir sur le comportement des délinquants sexuels et à prévenir la récidive, qui s'ajouteront, sans s'y substituer, aux sanctions pénales, à favoriser la réinsertion en toute sécurité des délinquants condamnés et à rassembler et partager les bonnes pratiques;

r) Mettre en commun les bonnes pratiques sur tout ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et les examiner dans des cadres régionaux et multilatéraux;

3. *Exhorte aussi* tous les États à renforcer l'engagement, la coopération et l'entraide à l'échelon international, y compris au niveau des ministères compétents et des organes chargés de l'application de la loi, pour prévenir toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des enfants, en protégeant ces derniers et en mettant fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, notamment à travers des travaux de recherche, des politiques, des dispositifs de surveillance et un renforcement des capacités ayant pour objet de promouvoir l'application des normes internationales reconnues relatives à la prévention et à la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie;

4. *Demande* aux États de veiller tout particulièrement à protéger des violences et des sévices sexuels les enfants marginalisés et vulnérables, notamment les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en particulier ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, et les enfants placés en détention, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la détention comme mesure de dernier ressort, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières conformément au droit international;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, de criminaliser, de sanctionner et d'éliminer la vente d'enfants, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, y compris l'utilisation pour ces pratiques de l'Internet et des nouvelles technologies, et de prendre les mesures efficaces qui conviennent contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

6. *Exhorte* les États à adopter une législation claire et complète qui garantisse le respect des droits de l'enfant et protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'utilisation à cette fin de l'Internet et des nouvelles technologies, et à faire en sorte que toutes ces technologies ne puissent pas être utilisées pour la production et la diffusion de pédopornographie et que les enfants ne puissent pas être sollicités à des fins sexuelles aussi bien en ligne qu'hors ligne;

7. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant effectivement et en faisant respecter des mesures de prévention, de réadaptation et de répression visant les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à cette question;

8. *Exhorte encore* les États à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme, notamment en encourageant la mise en place de stratégies de responsabilité sociale des entreprises et l'adoption de codes de conduite professionnels, ainsi qu'en diligentant des enquêtes et en engageant des poursuites appropriées contre les personnes qui ont exploité sexuellement un enfant dans leur propre pays ou, s'agissant d'un ressortissant d'un autre État, dans un pays étranger, et en faisant largement connaître au public la question de la violence sexuelle à l'égard des enfants;

9. *Demande* aux États de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir l'application des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299 et A/62/209) et encourage les États à lui fournir un appui, y compris financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine, et demande aux États et aux institutions concernées, ainsi qu'au secteur privé, de fournir des contributions volontaires à cette fin;

10. *Condamne énergiquement* les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les situations de conflit armé et, à cet égard, demande à toutes les parties à un conflit armé de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, les prie instamment de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les garçons et les filles des viols et des autres formes de violence sexuelle, et demande aux États d'aider les enfants victimes de telles violations dans les situations de conflit armé et de s'employer à faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes en veillant à ce que ces derniers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), du 26 juillet 2005, et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication d'informations concernant les enfants dans les conflits armés de manière à mettre fin à la pratique du viol et aux autres formes de violence sexuelle et demande à toutes les parties à un conflit armé qui commettent de telles atteintes contre les enfants dans des situations de conflit armé de prendre des engagements et d'établir et de mettre en œuvre des plans d'action concrets et efficaces assortis d'échéances en vue de les faire cesser;

12. *Demande* à tous les États ainsi qu'aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales de s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés par des membres du personnel de maintien de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies et prie

instamment les États d'adopter à l'échelon national des textes de loi appropriés et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses;

13. *Exhorte* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à adhérer à ces instruments dans les meilleurs délais;

14. *Exhorte* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs;

15. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

Suivi

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, comme suite au paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

17. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants à coopérer sur des thèmes d'intérêt commun figurant dans leurs mandats respectifs, et à faire rapport au Conseil, à sa seizième session, sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants auxquels ceux-ci peuvent s'adresser en toute sécurité pour dénoncer des faits de violence, y compris de violence et d'exploitation sexuelles; et les invite à coopérer ce faisant avec les États, des partenaires compétents, tels que le Comité des droits de l'enfant, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs pour enfants, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes;

18. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de présenter son prochain rapport au Conseil à sa seizième session;

19. *Invite instamment* toutes les parties prenantes à examiner les droits de l'enfant dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel et à tenir compte du problème de la violence, y compris sexuelle, à l'égard des enfants;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29, et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à une approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

*44^e séance
26 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/21**Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité reste fragile en Guinée,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée doit être suffisamment renforcé,

1. *Condamne* le massacre de civils non armés réunis pour une manifestation pacifique commis le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry, ainsi que les graves violations des droits de l'homme perpétrées le jour même et les jours qui ont suivi, notamment, les violences sexuelles particulièrement graves commises à l'encontre des femmes par des membres des forces armées et de sécurité;

2. *Rend hommage* aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine et au Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, en sa qualité de médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et accueille favorablement le communiqué du Sommet de l'Union africaine, en date du 3 février 2010, et ceux du Groupe de contact international sur la Guinée, en date du 26 janvier et du 22 février 2010;

3. *Prend note* de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, de la désignation d'un président par intérim et de la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition;

4. *Prend note aussi* de la décision des autorités de transition de fixer au 27 juin 2010 la date du premier tour des élections présidentielles, et de leur engagement à ne pas se présenter à ces élections, conformément à la Déclaration conjointe de Ouagadougou;

5. *Prend note en outre* des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et qui, dans le cadre de son mandat, a mené des enquêtes sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009 (voir S/2009/556), prend note aussi de la

publication du rapport de la Commission (S/2009/693, annexe) et invite les autorités guinéennes à considérer la mise en œuvre des recommandations concernant notamment:

a) La lutte contre l'impunité à l'égard des responsables et des acteurs de violations graves des droits de l'homme et notamment de violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles;

b) La protection et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation appropriée pour les victimes des violences;

c) La réforme du secteur de la justice;

d) La réforme du secteur de la sécurité;

6. *Prend note* à cet égard de l'annonce par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de mesures visant à assister les autorités guinéennes dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (voir S/2009/682);

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement guinéen de collaborer avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'ouverture d'un bureau national de cette institution en Guinée;

8. *Invite* les autorités de transition à prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la dimension genre et de renforcer la participation des femmes dans les processus de médiation et de prise de décisions pour le règlement des conflits, la consolidation de la paix et la promotion ainsi que la défense des droits de l'homme;

9. *Appelle* instamment la communauté internationale:

a) À fournir, dans les meilleurs délais, aux autorités de transition une assistance appropriée en vue de contribuer au rétablissement durable de la paix et de l'ordre constitutionnel et au succès de la transition démocratique engagée dans le cadre des dispositions prévues dans la Déclaration conjointe de Ouagadougou, et en particulier à fournir l'assistance nécessaire pour seconder les efforts des autorités en vue d'assurer la tenue des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010;

b) À soutenir les efforts des autorités guinéennes en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice;

10. *Invite* le Haut-Commissaire à mettre à la disposition de son bureau en Guinée les ressources humaines et financières nécessaires à son établissement et à son bon fonctionnement;

11. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa seizième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

*44e séance
26 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. X.]

13/22

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20, S-8/1 et 10/33, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008, 1^{er} décembre 2008 et 27 mars 2009,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé entité de liaison des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Préoccupé par l'actuelle situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de le mettre en œuvre,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

1. *Prend note* des initiatives mises en œuvre par la République démocratique du Congo, en particulier l'entité de liaison des droits de l'homme, l'agence nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et l'organisation de la deuxième Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'état de droit en République démocratique du Congo, et demande au Gouvernement d'accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris;

2. *Demande* à la République démocratique du Congo de garantir en toutes circonstances le respect du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en donnant accès à la justice et en accordant réparation aux victimes de violations des droits de l'homme;

3. *Prie* la République démocratique du Congo de continuer à assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale conformes au droit international, et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de lutter contre la violence sexuelle et de poursuivre les auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme, dans les forces armées et les forces de la Police nationale, au titre de la politique de tolérance zéro;

4. *Accueille avec satisfaction, étant consterné* par la persistance de la violence sexuelle et sexiste, l'annonce par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une politique de tolérance zéro à cet égard, et appelle le Gouvernement à prendre des mesures concrètes aux fins de la pleine mise en œuvre de cette politique;

5. *Encourage* la République démocratique du Congo à poursuivre ses réformes dans le cadre de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale, ainsi que la réforme générale de la justice, de l'armée, des forces de sécurité et des forces de la police nationale, et se félicite de la détermination de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

6. *Se félicite* que la République démocratique du Congo coopère avec les procédures spéciales thématiques du Conseil et ait invité un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à faire des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif sur la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins exprimés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la communauté internationale, de mettre en place un mécanisme efficace et crédible de surveillance et de vérification de la chaîne d'approvisionnement en minerais, entre autres mesures, afin de mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le pays, de manière à permettre au peuple de la République démocratique du Congo de disposer librement de ses richesses naturelles, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux déployés par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et d'encourager une collaboration plus étroite avec les organisations régionales concernées;

9. *Prend note* du deuxième rapport commun (A/HRC/13/63) établi par les procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que de l'examen de la situation dans l'est du pays, et les invite à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation;

10. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer, avec l'assistance de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des procédures spéciales thématiques, un plan concernant la mise en œuvre, après l'établissement de priorités, des recommandations qui lui ont été adressées à ce jour, notamment dans les domaines de la protection des femmes et des enfants, de la lutte contre l'impunité, de l'état de droit et de l'administration de la justice; de définir les objectifs et les étapes des programmes d'assistance technique, de fixer des délais pour la réalisation de ces objectifs et d'identifier les moyens de déterminer et d'allouer les ressources nécessaires à l'exécution du plan de mise en œuvre; et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui communiquer des informations actualisées sur ces questions à sa seizième session;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/13/64), et invite la

Haut-Commissaire à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation et des activités du Haut-Commissariat;

12. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à accroître et à renforcer, grâce à sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

13. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa seizième session ordinaire.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. X.]

13/23

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et de la résolution 63/180 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/3 du Conseil, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève (Suisse) du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré

conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Met l'accent* sur le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance

technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, en diffusant l'information auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des progrès accomplis en vue de rendre opérationnels le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19);

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

13. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des vues exprimées dans le rapport susmentionné de la Haut-Commissaire ainsi que des vues complémentaires des États et des parties prenantes intéressées, et de soumettre des propositions au Conseil à sa dix-neuvième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011, conformément à son programme de travail annuel.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. II.]

13/24

Protection des journalistes dans les situations de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle fondamental de la presse dans les situations de conflit armé,

Alarmé par le nombre élevé et croissant de membres des médias tués ou blessés dans les conflits armés,

1. *Décide* de convoquer à sa quatorzième session, dans la limite des ressources existantes, un groupe de réflexion sur la question de la protection des journalistes dans les conflits armés;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les partenaires

et parties intéressés, y compris les organismes de presse et associations de la presse et les institutions et organismes des Nations Unies, en vue d'obtenir qu'ils participent à ce groupe de réflexion;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les résultats de ce groupe de réflexion, sous la forme d'un résumé des débats.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/25

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, y compris les résolutions 10/27 et 12/20 du Conseil, en date respectivement du 27 mars 2009 et du 2 octobre 2009, ainsi que la résolution 64/238 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009,

Se félicitant du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/13/48), lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports précédents, et se félicitant de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée du 15 au 19 février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Exprimant sa vive préoccupation devant le procès, la condamnation et le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et le rejet de son appel devant la Cour suprême du Myanmar,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Myanmar;

2. *Exprime* sa préoccupation quant au fait que les lois électorales récemment adoptées ne répondent pas aux attentes de la communauté internationale concernant les conditions à remplir pour que le processus politique soit ouvert à la participation de tous et demande au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre, transparent et équitable qui permette à tous les électeurs, à tous les partis politiques et à toutes les autres parties prenantes concernées d'y participer de la manière qui leur convient;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager dans un processus de réconciliation nationale en vue d'une transition crédible vers la démocratie, de prendre immédiatement des mesures pour entamer un dialogue de fond constructif avec tous les partis d'opposition et tous les groupes ethniques, y compris avec Daw Aung San Suu Kyi, et de permettre à celle-ci de prendre contact sans restriction avec tous les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales, et note avec intérêt les contacts qu'elle a eus récemment avec le Gouvernement du Myanmar;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les processus politiques;

5. *Engage vivement*, tout en notant qu'il a été mis fin à l'assignation à résidence de U Tin Oo, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, et de plus d'une centaine de prisonniers politiques, le Gouvernement du Myanmar à ne plus procéder à des arrestations pour des motifs politiques et à libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers politiques, dont le nombre est estimé à environ 2 100, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions imposées à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant d'utiliser la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

7. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si toute la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, sachant que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

8. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de garantir les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance que les autorités du Myanmar avaient donnée au Rapporteur spécial qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

10. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence à la persistance d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux

de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que nourriture et médicaments;

11. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, de s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas uniquement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leurs situations respectives, de reconnaître le droit des membres de la minorité ethnique rohingya à la nationalité et de protéger tous les droits de l'homme de cette minorité;

13. *Se félicite* de la prolongation, en février 2010, du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, de la plus grande volonté du Gouvernement d'imposer des sanctions à ceux qui recourent au travail forcé et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet les plaignants et facilitateurs, appelle de toute urgence à la libération de ceux qui restent en détention ainsi que du facilitateur de l'Organisation internationale du Travail, U Zaw Htay, et engage vivement le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à la pratique du travail forcé et à renforcer sa coopération croissante avec l'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris aux actes visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, notamment dans l'est du Myanmar, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

15. *Demande également instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin immédiatement à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, contraire au droit international, par toutes les parties, se félicite de l'intervention récente du Gouvernement dans ce domaine et l'engage à renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et à poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

16. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les

régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les déplacés;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Demande en outre* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

20. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 3 mars 1992 et 14 avril 2005, et aux résolutions du Conseil 7/32, en date du 28 mars 2008, et 10/27;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement et plus rapidement aux demandes de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19 et A/HRC/13/48) et dans les résolutions du Conseil S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27 et 12/20;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

23. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

24. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

25. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et le Rapporteur spécial.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IV.]

13/26

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, et rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme

2003/68 du 25 avril 2003, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2005/80 du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008 et 64/168 du 18 décembre 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

Conscient de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les engage à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire et par d'autres moyens;

8. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

9. *Réitère* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/37);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Regrette* que le Rapporteur spécial n'ait pas soumis la compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le contexte de la lutte antiterroriste que le Conseil lui avait demandé d'établir, au paragraphe 12 de sa résolution 10/15 du 26 mars 2009, et prie donc à nouveau le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Secrétariat, de présenter cette compilation au Conseil à sa quinzième session au plus tard;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/36) ainsi que les travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures équitables et transparentes, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme, d'examiner les demandes de radiation et de procéder aux radiations de ces listes;

15. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009), en date du 17 décembre 2009, de créer un bureau du Médiateur et espère la nomination rapide d'un médiateur comme moyen de continuer à renforcer les procédures équitables et transparentes pour les personnes inscrites sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité, établie et mise à jour par le Comité 1267;

16. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et

du droit international des réfugiés ainsi que l'état de droit figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique aux États en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

17. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Invite* le Haut-Commissariat et les procédures spéciales pertinentes du Conseil à approfondir le dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité afin de promouvoir une approche cohérente de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Comité contre le terrorisme et le Comité 1267 du Conseil de sécurité à renforcer leurs efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs objectifs en matière de lutte contre le terrorisme;

19. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils présenteront leurs rapports au Conseil, à sa seizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

13/27

Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Souhaitant l'importance de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en toutes circonstances, y compris dans les sports,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Reconnaissant qu'au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité;

Reconnaissant également que le paragraphe 128 du Document final de la Conférence d'examen de Durban invite instamment tous les organismes sportifs internationaux à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Conscient du potentiel du sport en tant que langage universel contribuant à diffuser les valeurs de la diversité, de la tolérance et de l'équité, et en tant que moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Reconnaissant l'utilisation de manifestations sportives de masse pour promouvoir et soutenir le sport au service d'initiatives de développement et de paix et, à cet égard, se félicitant de la résolution 63/135 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a reconnu la valeur du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement et la paix et s'est félicitée de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Conscient que le sport peut contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension,

Conscient également que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, la section de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Groupe des amis du sport au service du développement et de la paix peuvent contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport,

Conscient en outre qu'il est impératif d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir et encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Se félicitant de la résolution 64/4 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 2009, intitulée «Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique», et, dans ce contexte, se félicitant en outre de l'adoption, le même jour, de la résolution 64/3, par laquelle l'Assemblée a invité le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Rappelant la résolution 9/14 du Conseil, en date du 18 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a exhorté la Haut-Commissaire à prendre des mesures, en consultation avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, par laquelle la Commission a condamné tous les incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives et a engagé tous les États ainsi que les associations et fédérations sportives nationales, régionales et internationales à adopter des mesures énergiques pour prévenir de tels incidents,

Se déclarant gravement préoccupé par les incidents à caractère raciste, passés et récents, survenus dans les sports et lors de manifestations sportives et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par les organes directeurs sportifs pour lutter contre le racisme, notamment en prenant des initiatives contre le racisme ainsi qu'en élaborant et en appliquant des codes disciplinaires qui sanctionnent les actes racistes,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le système des Nations Unies, ainsi que par les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales pour promouvoir le développement et la paix par le sport et l'éducation physique et, à cet égard, reconnaissant l'action importante des organisations locales,

Se félicitant que l'Afrique du Sud soit prête à accueillir la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en 2010, date historique où la coupe se déroulera pour la première fois sur le continent africain en hommage à sa contribution à la promotion du sport dans le monde, et rappelant que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont manifesté leur adhésion et leur appui aux efforts destinés à assurer le succès de cette manifestation,

Rappelant l'invitation faite à la Fédération internationale de football association de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la coupe du monde de football qui se tiendra en Afrique du Sud en 2010,

Rappelant également la demande faite à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence d'examen de Durban, de porter l'invitation susmentionnée à l'attention de la Fédération internationale de football association et de porter la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, de l'organisation des premiers Jeux olympiques d'été de la jeunesse à Singapour en 2010, de l'organisation de la coupe du monde féminine de la Fédération internationale de football association en Allemagne en 2011, de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Vancouver (Canada) en 2010 et à Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été à Londres en 2012 et à Rio de Janeiro en 2016, et soulignant qu'il importe d'utiliser ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et pour promouvoir et renforcer les efforts dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Reconnaît* la volonté commune de faire émerger un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* du caractère historique et unique de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association organisée en 2010 en Afrique du Sud, cette manifestation sportive majeure se tenant pour la première fois sur le continent africain;

3. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes à motivation raciale dans le sport, et prie instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le cadre de manifestations sportives, et de veiller à ce que les crimes à motivation raciale soient punis par la loi, le cas échéant;

4. *Souligne* qu'il importe de combattre et de réprimer les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence lors de manifestations sportives;

5. *Encourage vivement* les États à organiser et à financer des campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance dans le sport;

6. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à examiner, dans le cadre de leur mandat, les dimensions relatives aux droits de l'homme et le potentiel du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans le rapport national qu'ils soumettront au mécanisme d'examen périodique universel des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et pour promouvoir l'utilisation du sport pour lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Encourage* les États à mettre en commun leurs expériences et les meilleures pratiques concernant la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le sport et la promotion de l'intégration et du dialogue interculturel dans et par le sport;

9. *Invite* le Président de l'Afrique du Sud, le Président de la Fédération internationale de football association (FIFA) et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à renforcer et promouvoir la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football comme thème de la coupe du monde qui se tiendra en Afrique du Sud en 2010;

10. *Invite* les pays hôtes, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, les services concernés de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et les autres instances sportives internationales pertinentes à saisir l'occasion offerte par les grandes manifestations sportives de lancer des campagnes visant à sensibiliser un large public à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite* la Haut-Commissaire à coopérer avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, les services concernés de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et les autres associations et fédérations sportives internationales, régionales et nationales pertinentes, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et la société civile, à l'élaboration de programmes visant à prévenir et à éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et à utiliser le sport comme outil pour éliminer toutes les formes de discrimination;

12. *Encourage* la Haut-Commissaire, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et les autres services concernés de l'Organisation des Nations Unies à débattre avec les instances sportives internationales concernées des mesures pratiques à prendre pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, comme, notamment, l'élaboration et la promotion de codes de conduite contre le racisme dans le sport et de certificats internationaux pour les clubs et les associations sportives coopérant avec les programmes destinés à éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport;

13. *Encourage* la Haut-Commissaire et le Président du Conseil à inviter, le cas échéant, des représentants des instances sportives internationales à dialoguer avec le Conseil sur ces questions;

14. *Engage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions liées au sport, à contribuer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives locales visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et invite le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, le cas échéant, à coordonner et à faciliter la participation des différents acteurs;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'inclure ces questions, le cas échéant, dans les rapports pertinents qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme.

45^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IX.]

II. Décisions adoptées par le Conseil à sa treizième session

13/101

Document final de l'Examen périodique universel: Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Érythrée le 30 novembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Érythrée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Érythrée (A/HRC/13/2), les observations de l'Érythrée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Érythrée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/2/Add.1).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/102

Document final de l'Examen périodique universel: Chypre

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Chypre le 30 novembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Chypre, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Chypre (A/HRC/13/7), les observations de Chypre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Chypre a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/7/Add.1).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/103

Document final de l'Examen périodique universel: République dominicaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République dominicaine le 1^{er} décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République dominicaine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République dominicaine (A/HRC/13/3), les observations de la République dominicaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République dominicaine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/104

Document final de l'Examen périodique universel: Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cambodge le 1^{er} décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cambodge, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cambodge (A/HRC/13/4 et A/HRC/13/4/Corr.1), les observations du Cambodge sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cambodge a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

29^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/105

Document final de l'Examen périodique universel: Norvège

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Norvège le 2 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Norvège, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Norvège (A/HRC/13/5 et A/HRC/C/13/5/Corr.1), les observations de la Norvège sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Norvège a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/5/Add.1).

29^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/106

Document final de l'Examen périodique universel: Albanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Albanie le 2 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Albanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Albanie (A/HRC/13/6), les observations de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Albanie a pris volontairement et les réponses

qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

29^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/107

Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique du Congo le 3 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique du Congo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo (A/HRC/13/8), les observations de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique du Congo a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

30^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/108

Document final de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire (A/HRC/13/9), les observations de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Côte d'Ivoire a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le

dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/9/Add.1/Rev.1).

30^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/109

Document final de l'Examen périodique universel: Portugal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Portugal le 4 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Portugal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Portugal (A/HRC/13/10), les observations du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Portugal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/10/Add.1).

30^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/110

Document final de l'Examen périodique universel: Bhoutan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bhoutan le 4 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bhoutan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bhoutan (A/HRC/13/11), les observations du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bhoutan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/11/Add.1).

31^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/111**Document final de l'Examen périodique universel: Dominique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Dominique le 7 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Dominique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Dominique (A/HRC/13/12), les observations de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Dominique a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

*31^e séance
18 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/112**Document final de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République populaire démocratique de Corée le 7 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République populaire démocratique de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée (A/HRC/13/13), les observations de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République populaire démocratique de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

*31^e séance
18 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/113

Document final de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brunéi Darussalam le 8 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brunéi Darussalam, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Brunéi Darussalam (A/HRC/13/14), les observations du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brunéi Darussalam a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/14/Add.1).

32^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/114

Document final de l'Examen périodique universel: Costa Rica

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Costa Rica le 8 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Costa Rica, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Costa Rica (A/HRC/13/15), les observations du Costa Rica sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Costa Rica a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/15/Add.1).

32^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/115**Document final de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée équatoriale le 9 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée équatoriale, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée équatoriale (A/HRC/13/16), les observations de la Guinée équatoriale sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée équatoriale a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

*32^e séance
19 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/116**Document final de l'Examen périodique universel: Éthiopie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Éthiopie le 9 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Éthiopie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Éthiopie (A/HRC/13/17), les observations de l'Éthiopie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Éthiopie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/17/Add.1).

*33^e séance
19 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

13/117**La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 8/12 et 11/3 du Conseil, en date du 18 juin 2008 et du 17 juin 2009, respectivement,

Décide:

a) De tenir une réunion-débat à sa quatorzième session pour permettre aux victimes de la traite des personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins et de prendre en considération leurs recommandations lors de l'élaboration des mesures de lutte contre la traite des êtres humains;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre des ressources existantes, d'organiser la réunion-débat, avec la participation de la Haut-Commissaire, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de victimes de la traite des personnes;

c) De prier également le Haut-Commissariat d'encourager la présence à cette réunion-débat de représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des institutions spécialisées et programmes pertinents, ainsi que de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

*45^e séance
26 mars 2010*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

III. Déclaration du Président à la treizième session**PRST 13/1****Rapports du Comité consultatif**

À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* des rapports du Comité consultatif sur ses troisième et quatrième sessions (A/HRC/AC/3/2 et A/HRC/AC/4/4);

2. *Note* que le Comité consultatif a formulé six recommandations sur les questions suivantes:

a) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

b) Un projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

c) Une étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

- d) Les droits de l'homme des personnes âgées;
- e) Les personnes disparues;
- f) La protection des civils en temps de conflit armé;

3. *Note également:*

a) Que la première et la cinquième recommandations ont été traitées dans le contexte de la résolution 12/7 du Conseil en date du 1^{er} octobre 2009 et de la décision 12/117 du Conseil, également en date du 1^{er} octobre 2009, respectivement, tandis que la deuxième et la troisième recommandation ont été traitées dans les projets de résolution A/HRC/13/L.22 et A/HRC/13/L.17, respectivement;

b) Que la quatrième recommandation, concernant les droits de l'homme des personnes âgées, peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) Ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif, la participation d'un expert du Comité à la deuxième consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé, organisée en application de la résolution 12/5 du Conseil en date du 1^{er} octobre 2009, est la bienvenue.

Après consultation avec les États Membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.».

Deuxième partie: résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa treizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1^{er} au 26 mars 2010. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} mars 2010, le Conseil a observé une minute de silence en hommage aux victimes des catastrophes naturelles qu'ont récemment subies plusieurs pays.
3. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la session plénière.
4. À la 12^e séance, le 8 mars 2010, la Haut-Commissaire a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de la femme.
5. À la 33^e séance, le 19 mars 2010, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale du Novruz.
6. Conformément à l'article 8 b) de son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa treizième session le 18 février 2010.
7. Au cours de la treizième session, le Conseil a tenu 45 séances réparties sur vingt jours (voir par. 35 ci-après).

B. Participation

8. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Débat de haut niveau

9. Aux cinq premières séances, du 1^{er} au 3 mars 2010, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 60 hautes personnalités, dont 2 vice-présidents, 5 vice-premiers ministres, 35 ministres, 15 vice-ministres et 3 secrétaires généraux ou représentants ministériels ont pris la parole en séance plénière.
10. Les hautes personnalités ci-après, citées dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues, ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau:
 - a) À la 1^{re} séance, le 1^{er} mars 2010: Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie; Teresa Fernández de la Vega, Vice-Présidente de l'Espagne; Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; Salomon Nguema Owono, Vice-Ministre des droits de l'homme et des affaires sociales de la Guinée équatoriale; Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères des Maldives; Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh; Bandar bin Mohammed Al-Aiban,

Président de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite; Kasit Piromya, Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande; Mourad Medelci, Ministre des affaires étrangères de l'Algérie; Manouchehr Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; Ivan Šimonović, Ministre de la justice de la Croatie; Madické Niang, Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères du Sénégal; Ana Trišić-Babić, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine; Maria Otero, Sous-Secrétaire d'État à la démocratie et aux affaires mondiales des États-Unis d'Amérique; Julia D. Joiner, Commissaire aux affaires politiques de l'Union africaine;

b) À la 2^e séance, le 1^{er} mars 2010: Sujata Koirala, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Népal; Maite Nkoana-Mashabane, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de l'Afrique du Sud; Riad Malki, Ministre des affaires étrangères de la Palestine; Pedro Lourtie, Secrétaire d'État chargé des affaires européennes du Portugal; Kamalesh Sharma, Secrétaire général du Commonwealth; Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique;

c) À la 3^e séance, le 2 mars 2010: Alberto G. Romulo, Secrétaire d'État aux affaires étrangères des Philippines; Micheline Calmy-Rey, Ministre des affaires étrangères de la Suisse; Glenys Kinnock, Ministre d'État du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Pham Binh Minh, Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam; Cho Hyun, Vice-Ministre des affaires multilatérales et mondiales de la République de Corée; Vuk Jeremić, Ministre des affaires étrangères de la Serbie;

d) À la 4^e séance, le 2 mars 2010: Huda Alban, Ministre des droits de l'homme du Yémen; Ndelu Seretse, Ministre de la défense, de la justice et de la sécurité du Botswana; Abdel Basit Saleh Sabdarat, Ministre de la justice du Soudan; Paulo de Tarso Vannucchi, Ministre des droits de l'homme du Brésil; Nezar Al-Baharna, Ministre d'État aux affaires étrangères de Bahreïn; Mohamed Naciri, Ministre de la justice du Maroc; Dragoljuba Benčina, Secrétaire d'État et Vice-Ministre des affaires étrangères de la Slovénie; Nicholas Emiliou, Vice-Ministre des affaires étrangères de Chypre; Gry Larsen, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Norvège; Marin Raykov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie; Grazyna Bernatowicz, Sous-Secrétaire d'État de la Pologne; Selim Belortaja, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Albanie; Fashion Phiri, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Zambie; Milorad Šćepanović, Vice-Ministre des affaires étrangères du Monténégro;

e) À la 5^e séance, le 3 mars 2010: Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Luxembourg; Urmas Paet, Ministre des affaires étrangères de l'Estonie; Kanat Saudabayev, Secrétaire d'État et Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; Micheál Martin, Ministre des affaires étrangères de l'Irlande; Salamata Sawadogo, Ministre de la promotion des droits de l'homme du Burkina Faso; Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme d'Ouzbékistan; Claudia Bandion-Ortner, Ministre fédéral de la justice de l'Autriche; Maxime Verhagen, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; Diana Štrofová, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Slovaquie; Frank Belfrage, Sous-Secrétaire d'État permanent de la Suède; Chinami Nishimura, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon; Vladimír Galuška, Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires européennes de la République tchèque; Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État aux affaires stratégiques du Ministère des affaires étrangères de la Roumanie;

f) À la 6^e séance, le 3 mars 2010: Guido Westerwelle, Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne; Patrick Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe; Mutula Kilonzo, Ministre de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles du Kenya; Luzolo Bambi Lessa, Ministre de la justice de la République démocratique du Congo; Bruno Rodríguez Parrilla,

Ministre des affaires étrangères de Cuba; Alberto Hawa Januário Nkuntumula, Vice-Ministre de la justice du Mozambique.

11. À la 2^e séance, le 1^{er} mars 2010, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

12. À la 4^e séance, le 2 mars 2010, les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la Serbie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

13. À la 6^e séance, le 3 mars 2010, les représentants de la Chine, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Viet Nam ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

14. À la même séance, les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Japon ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Réunion-débat sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

15. À la 2^e séance, le 1^{er} mars 2010, conformément à sa résolution 12/28, le Conseil a tenu une réunion-débat sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Francisco Santos Calderón, Juan Somavía, Martin Ihoeghian Uhomobhi, Martin Khor et Irene Khan.

16. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Colombie² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, Espagne² (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande² (au nom de l'initiative Politique étrangère et santé mondiale, regroupant le Brésil, la France, l'Indonésie, la Norvège, le Sénégal et la Thaïlande);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Ouzbékistan, République de Moldova, Thaïlande, Turquie;

17. À la même séance, les experts Juan Somavía, Martin Ihoeghian Uhomobhi, Martin Khor et Irene Khan ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Débat de haut niveau sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

18. À la 3^e séance, le 2 mars 2010, conformément à sa décision 12/118, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Micheline Calmy-Rey, Mohammed Naciri, Madické Niang, Alberto G. Romulo et Dragoljuba Bencina.

² Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

19. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Burkina Faso, Chine, Colombie² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne² (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Lituanie² (au nom du Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties, composé de l'Afrique du Sud, du Cap-Vert, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, de la Lituanie, du Mali, du Mexique, de la Mongolie, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Viet Nam² (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN));

b) Les représentants des États observateurs suivants: Congo, Costa Rica, Ouzbékistan, Thaïlande.

20. À la même séance, l'expert Mohammed Naciri a formulé ses observations finales.

D. Débat général

21. À la 6^e séance, le 3 mars 2010, s'est tenu un débat général au cours duquel les représentants et observateurs ci-après ont pris la parole:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Pakistan, Qatar, Ukraine, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Émirats arabes unis, Finlande, Islande, Lituanie, Malaisie, Oman, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte;

e) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

f) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales.

E. Ordre du jour et programme de travail de la session

22. À sa 7^e séance, le 4 mars 2010, le Conseil a noté que le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui n'était pas prêt, serait présenté pour examen par le Conseil à sa quatorzième session. Il a décidé que le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 serait également examiné à la quatorzième session. Le Conseil a en outre décidé de repousser l'examen de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à la quatorzième session. Cela étant entendu, à la même séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la treizième session.

F. Organisation des travaux

23. À la 2^e séance, le 1^{er} mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat des tables rondes: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

24. À la 5^e séance, le 3 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

25. À la 7^e séance, le 4 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

26. À la 9^e séance, le 5 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

27. À la même séance, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

28. À la 11^e séance, le 5 mars 2010, le Président a révisé les modalités relatives au débat annuel sur les droits des personnes handicapées: le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

29. À la 17^e séance, le 10 mars 2010, le Président a révisé les modalités relatives à la deuxième journée de réunion annuelle consacrée aux droits de l'enfant: le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

30. À la 19^e séance, le 11 mars 2010, le Président a révisé les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

31. À la 20^e séance, le 10 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

32. À la 22^e séance, le 15 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation de son rapport par le titulaire de mandat, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

33. À la 24^e séance, le 15 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

34. À la 24^e séance, le 15 mars 2010, le Président a présenté les modalités relatives aux travaux pendant le reste de la session: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

G. Séances et documentation

35. Au cours de sa treizième session, le Conseil a tenu 45 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

36. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil sont reproduits dans la première partie du présent rapport.

37. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

38. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

39. On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil.

40. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la treizième session du Conseil.

41. On trouvera à l'annexe V la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa treizième session.

42. On trouvera à l'annexe VI la liste des membres du Comité consultatif et la durée de leur mandat.

H. Visites

43. À la 8^e séance, le 4 mars 2010, le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de Mauritanie, Mohamed Lemine Ould Dadde, a fait une déclaration.

44. À la 18^e séance, le 11 mars 2010, le Président du Timor-Leste, José Ramos-Horta, a fait une déclaration.

I. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

45. À sa 45^e séance, le 26 mars 2010, le Conseil a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe V).

46. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet de la nomination des titulaires de mandat.

J. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

47. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le Conseil a élu, conformément à sa résolution 5/1, sept experts au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/13/67 et Add.1) contenant les propositions de candidature et le curriculum vitae des candidats.

Les candidats étaient les suivants:

États d'Afrique

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Égypte	Mona Zulficar
Ouganda	Alfred Ntunduguru Karokora

États d'Asie

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Japon	Shigeki Sakamoto
République de Corée	Chinsung Chung

États d'Europe orientale

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Fédération de Russie	Vladimir Kartashkin

États d'Amérique latine et des Caraïbes

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Chili	José Antonio Bengoa Cabello

États d'Europe occidentale et autres États

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Allemagne	Wolfgang Stefan Heinz

48. Le nombre de candidats par groupement régional intéressé correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu M^{me} Mona Zulficar, M. Alfred Ntunduguru Karokora, M. Shigeki Sakamoto, M^{me} Chinsung Chung, M. Vladimir Kartashkin, M. José Antonio Bengoa Cabello et M. Wolfgang Stefan Heinz membres du Comité consultatif par consensus.

K. Adoption du rapport de la session

49. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le Rapporteur et Vice-Président du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/13/L.10).

50. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport *ad referendum* et décidé de charger le Rapporteur d'y mettre la dernière main.

51. À la même séance également, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les observateurs de Human Rights Watch (également au nom du Asian Forum for Human Rights and Development, du Cairo Institute for Human Rights Studies, de CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de la Communauté internationale bahaïe, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, du Réseau juridique canadien VIH/sida, et du Service international pour les droits de l'homme) et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ont fait des observations générales au sujet de la session.

52. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

53. À la 7^e séance, le 4 mars 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/13/26).

54. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 7^e, 8^e et 9^e séances, les 4 et 5 mars 2010, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pérou, République tchèque, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales, Network of African National Human Rights Institutions;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA-Europe) (également au nom d'Akina Mama Wa Afrika, de l'Associação Brasileira de Gays, Lésbicas e Transgêneros, de l'Association for Women's Rights in Development, de la Commission internationale de juristes, de la Danish National Association for Gays and Lesbians, de la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland, de la Fédération allemande des gays et lesbiennes, de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, de Front Line – International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, du Réseau juridique canadien VIH/sida, de la Unitarian Universalist Association et de la World Organization against Torture), Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Conectas Direitos Humanos, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes iraqiennes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Union des juristes arabes), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme, Union européenne de relations publiques, United Nations Watch.

55. Aux 7^e et 8^e séances, le 4 mars 2010, la Haut-Commissaire a répondu aux questions.

56. À la 9^e séance, le 5 mars 2010, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

57. À la 9^e séance, le 5 mars 2010, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétaire général.

58. Au cours du débat général qui a suivi sur les rapports thématiques, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Cuba, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Fédération de Russie, Inde, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, Soudan¹ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Malaisie;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Forum européen pour les personnes handicapées, Institut international de la paix, International Institute for Non-Aligned Studies.

59. À la 40^e séance, le 24 mars 2010, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays établis par la Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général (voir chap. X ci-après).

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

60. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.18, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, le Bhoutan, la Bolivie (État plurinational de), le Costa Rica, l'Égypte, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la Palestine, le Panama, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. Le Burkina Faso, la Chine, la Jamahiriya arabe libyenne, les Philippines, le Sénégal et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

61. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

62. À la même séance également, à la demande du représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie³;

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Chili, République de Corée.

63. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/1.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

64. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.7, dont

³ Le représentant du Ghana a déclaré ultérieurement que l'intention de la délégation avait été de voter pour.

l'auteur principal était l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Brésil, la Chine et le Kirghizistan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

65. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

66. À la même séance également, le représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

67. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

68. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/23.

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Tables rondes

Débat annuel sur les droits des personnes handicapées

69. À la 11^e séance, le 5 mars 2010, conformément à sa résolution 10/7, le Conseil a tenu son débat annuel sur les droits des personnes handicapées sous la forme d'une table ronde. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Don MacKay, Mohammed Al-Tarawneh, Shuaib Chalklen, Jennifer Lynch et Regina Atalla.

70. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil, auteurs de la résolution 10/7: Mexique et Nouvelle-Zélande;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Espagne² (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan² (au nom du Groupe des États arabes), Ukraine;

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Maroc, Pérou, République démocratique du Congo, Suède, Thaïlande, Turquie;

d) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

e) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, Groupe européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération mondiale des sourds, Forum européen pour les personnes handicapées, Human Rights Watch.

71. À la même séance, les experts Don MacKay, Jennifer Lynch et Regina Atalla ont répondu aux questions.

72. À la même séance également, les experts Mohammed Al-Tarawneh, Shuaib Chalklen, Jennifer Lynch et Regina Atalla ont formulé leurs observations finales.

Table ronde sur le droit à la vérité

73. À la 15^e séance, le 9 mars 2010, conformément à sa résolution 9/11, le Conseil a tenu une table ronde sur le droit à la vérité. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Olivier de Frouville, Rodolfo Mattarollo, Yasmin Sooka et Dermot Groome.

74. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Colombie² (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte, Espagne² (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Équateur, Guatemala, Irlande, Lettonie, Maroc, Paraguay, Pérou, Suisse, Turquie;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Médiateur guatémaltèque, Network of African National Human Rights Institutions;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Conectas Direitos Humanos, Human Rights Advocates.

75. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé les observations finales.

Journée entière consacrée aux droits de l'enfant

76. Conformément aux résolutions 7/29 et 10/14 du Conseil, une journée entière a été consacrée aux droits de l'enfant le 10 mars 2010. Deux tables rondes ont été organisées. La première s'est tenue à la 16^e séance, le 10 mars 2010, et la seconde à la 17^e séance, le même jour.

77. À la 16^e séance, un représentant du HCDH a formulé devant la première table ronde des observations liminaires au nom de la Haut-Commissaire. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Marta Santos Pais, Tim Ekesa, Manfred Nowak, Lena Karlsson et Radhika Coomaraswamy.

78. Au cours du débat qui a suivi, à la 16^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Chine, Cuba, Espagne² (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Jordanie, Mexique, Norvège, Pakistan

(au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie, Soudan² (également au nom du Groupe des États arabes), Ukraine, Uruguay (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Zambie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Bélarus, Colombie, Kenya, Lituanie, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada), République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la Francophonie;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale Save the Children (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Défense des enfants – International, d'ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Plan international, des Villages d'enfants SOS, de l'Organisation mondiale contre la torture et de World Vision International), Plan International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, d'ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Terre des Hommes – Fédération Internationale, des Villages d'enfants SOS et de World Vision International), Organisation mondiale contre la torture (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Plan International et des Villages d'enfants SOS), World Vision International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Conseil international des femmes, d'ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Plan International et des Villages d'enfants SOS).

79. À la 16^e séance, les experts ayant participé à la première table ronde ont répondu aux questions et fait des observations.

80. À la même séance, les experts de la première table ronde ont formulé leurs observations finales.

81. À la 17^e séance, le même jour, un représentant du HCDH a formulé devant la seconde table ronde des observations liminaires au nom de la Haut-Commissaire. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Susana Villarán de la Puente, Victor Karunan, Najat M'jid Maalla, Maud de Boer-Buquicchio et Eliana Restrepo.

82. Au cours du débat qui a suivi, à la 17^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Bangladesh, Belgique, Brésil, Égypte, Espagne² (au nom de l'Union européenne), Inde, Indonésie, Japon, Maldives² (également au nom de Maurice), Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Slovénie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Thaïlande;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes) (également au nom de l'Alliance internationale Save the Children, du Bureau international catholique de l'enfance et de Terre des Hommes – Fédération Internationale).

83. À la 17^e séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales devant la seconde table ronde.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

84. À la 9^e séance, le 5 mars 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a présenté ses rapports (A/HRC/13/33 et Add.1 à 6).

85. À la même séance, les représentants du Bénin, du Brésil, du Guatemala et du Nicaragua, pays concernés, ont fait des déclarations.

86. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 10^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Sénégal, Soudan² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Luxembourg, République arabe syrienne, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Médiateur guatémaltèque;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de l'Association africaine d'éducation pour le développement, de la Fédération syndicale mondiale et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Club international pour la recherche de la paix, Conseil indien sud-américain, Human Rights Advocates, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté.

87. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

88. À la 9^e séance, le 5 mars 2010, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik, a présenté ses rapports (A/HRC/13/20 et Add.1 à 4).

89. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et des Maldives, pays concernés, ont fait des déclarations.

90. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 10^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Canada, Finlande;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur du Comité international olympique;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, Conseil indien sud-américain.

91. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

92. À la 12^e séance, le 8 mars 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, a présenté ses rapports (A/HRC/13/37 et Add.1 et 2).

93. À la même séance, le représentant de l'Égypte, pays concerné, a fait une déclaration.

94. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 12^e et 13^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Colombie, Danemark, Finlande, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Malaisie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme d'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Human Rights Watch.

95. À la 13^e séance, le 8 mars 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

96. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

97. À la même séance également, un représentant du HCDH a fait une déclaration au sujet du programme de travail de la session.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

98. À la 12^e séance, le 8 mars 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, a présenté ses rapports (A/HRC/13/39 et Add.1 à 6).

99. À la même séance, les représentants de la Guinée équatoriale, du Kazakhstan et de l'Uruguay, pays concernés, ont fait des déclarations.

100. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 12^e et 13^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Moldova, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Bureau du Défenseur du peuple de la Géorgie;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Centrist Democratic International, Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (également au nom du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture et de l'Organisation mondiale contre la torture), Human Rights Advocates, Organisation mondiale contre la torture.

101. À la 13^e séance, le 8 mars 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

102. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

103. À la 13^e séance, le 8 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Jeremy Sarkin, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/13/31, Corr.1 et Add.1).

104. À la même séance, le représentant du Maroc, pays concerné, a fait une déclaration.

105. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 8 et 9 mars 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Inde,

Indonésie, Japon, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Congo, Iraq, Monténégro, Sri Lanka, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Commission internationale de juristes, Fédération générale des femmes arabes, International Human Rights Association of American Minorities, Nord-Sud XXI (également au nom de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Reporters sans frontières International.

106. À la 14^e séance, le 9 mars 2010, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

107. À la 15^e séance, le même jour, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

108. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

109. À la 13^e séance, le 8 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, El Hadji Malick Sow, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/13/30 et Add.1 à 3).

110. À la même séance, les représentants de Malte et du Sénégal, pays concernés, ont fait des déclarations.

111. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 8 et 9 mars 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Autriche, Équateur, Éthiopie, Suède, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération générale des femmes arabes, Human Rights Advocates, International Human Rights Association of American Minorities, Nord-Sud XXI (également au nom de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Reporters sans frontières International.

112. À la 15^e séance, le 9 mars 2010, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

113. À la même séance, les représentants du Japon, de la République islamique d'Iran et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

114. À la même séance également, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

115. À la 22^e séance, le 15 mars 2010, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

116. À la 13^e séance, le 8 mars 2010, le représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a présenté ses rapports (A/HRC/13/21 et Add.1 à 5).

117. À la même séance, les représentants de la Géorgie, de la Serbie et du Tchad, pays concernés, ont fait des déclarations.

118. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 8 et 9 mars 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant du Secrétaire général par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Colombie, Monténégro, Népal, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau du Défenseur du peuple de Géorgie, Network of African National Human Rights Institutions;

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: International Educational Development (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

119. À la 14^e séance, le 9 mars 2010, le Représentant du Secrétaire général a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

120. À la 15^e séance, le même jour, les représentants de Chypre et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

121. À la 18^e séance, le 11 mars 2010, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a présenté ses rapports (A/HRC/13/22 et Add.1 à 4).

122. À la même séance, les représentants de la Colombie et de la République démocratique du Congo, pays concernés, ont fait des déclarations.

123. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 18^e et 19^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Malaisie, Maroc, Ouzbékistan, Sri Lanka, Suède, Suisse;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: African Network of National Human Rights Institutions;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission colombienne de juristes, Conectas Direitos Humanos, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom du Asian Legal Resource Centre et du Forum international des ONG pour le développement indonésien), Human Rights First (également au nom de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme.

124. À la 19^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

125. À la même séance, les représentants de la Colombie et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

126. À la 22^e séance, le 15 mars 2010, le représentant du Kirghizistan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

127. À la 18^e séance, le 11 mars 2010, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, a présenté ses rapports (A/HRC/13/40 et Add.1 à 4).

128. À la même séance, les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République démocratique populaire lao et de la Serbie, pays concernés, ont fait des déclarations.

129. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 18^e et 19^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Nigéria, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Danemark, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pologne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suède, Suisse;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy (également au nom de l'Institut international de la paix et de l'Union européenne de relations publiques), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom du Asian Legal Resource Centre et du Forum international des ONG pour le développement indonésien), Franciscans International (également au nom de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs), Nord-Sud XXI.

130. À la 19^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

131. À la même séance, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

132. À la 25^e séance, le 16 mars 2010, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, a présenté ses rapports (A/HRC/13/23 et Add.1 à 3).

133. À la même séance, les représentants du Canada et du Kazakhstan, pays concernés, ont fait des déclarations.

134. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 26^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Soudan² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Grèce, Haïti, Lettonie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission canadienne des droits de la personne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Groupement pour les droits des minorités, Syriac Universal Alliance.

135. À la même séance, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

136. À la 19^e séance, le 11 mars 2010, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, Marta Santos Pais, a présenté son rapport (A/HRC/13/46).

137. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, les 11 et 12 mars 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Chine, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Mexique, Norvège,

Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée, Slovaquie, Slovénie, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Autriche, Canada, Colombie, Congo, Danemark, Liban, Ouzbékistan, Portugal, Suisse, Thaïlande;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale Save the Children (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Myochikai (Fondation Arigatou) et de Terre des hommes – Fédération internationale), Fédération générale des femmes irakiennes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, de International Educational Development et de l'Union des juristes arabes), Fondation Sommet mondial des femmes (également au nom de l'Association américaine de juristes et de World Vision International).

138. À la 20^e séance, le 12 mars 2010, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

139. À la même séance, le même jour, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

D. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

140. À la 20^e séance, le 12 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Drahoslav Štefánek, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa première session, tenue du 16 au 18 décembre 2009 (A/HRC/13/43).

E. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

141. Aux 20^e et 21^e séances, le 12 mars 2010, et à la 22^e séance, le 15 mars 2010, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Chine, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande² (également au nom du Chili, de l'Égypte, de la France, du Kenya, des Maldives, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Thaïlande et de l'Uruguay), Nigéria, Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Canada, Danemark, Géorgie, Iran (République islamique d'), Islande, Koweït, Thaïlande;

- c) L'observateur du Saint-Siège;
- d) L'observateur de la Cour pénale internationale;
- e) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Université pour la paix;
- f) L'observateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- g) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (également au nom du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de la Commission irlandaise des droits de l'homme, de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, de la Commission philippine des droits de l'homme, de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, de l'Institut allemand pour les droits de l'homme, de l'Institution nationale des droits de l'homme d'Indonésie (Komnas HAM) et du Médiateur de Namibie), Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;
- h) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Al-Hakim Foundation, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de la International Humanist and Ethical Union et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Becket Fund for Religious Liberty, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Communauté internationale bahaïe, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil norvégien des réfugiés, Fédération des femmes cubaines (également au nom de l'Association américaine de juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates, du Centre Europe-Tiers monde, du Conseil indien sud-américain, de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, de la Fédération syndicale mondiale, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Nord-Sud XXI), Fédération générale des femmes arabes (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Nord-Sud XXI), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Forum européen pour les personnes handicapées, Foundation of Japanese Honorary Debts, Freedom House, Fundación Para La Libertad – Askatasun Bidean, Human Rights Advocates, Human Rights First, Human Rights Watch, Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme, Institut international de la paix, Interfaith International, International Commission of Catholic Prison Pastoral Care, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies, Islamic Women's Institute of Iran, Jubilee Campaign, Libération, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du Centre Europe-Tiers Monde – Europe, de la Fédération générale des femmes arabes, de la Fédération syndicale mondiale, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, de International Educational Development, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté et de Nord-Sud XXI), Mouvement international de la réconciliation, Nord-Sud XXI, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE) (également au nom de la Al-Hakim Foundation, de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association

Points-Cœur, du Centre international d'éducation aux droits humains Equitas, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Human Rights Education Associates, de l'Institute for Planetary Synthesis, de l'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, du International Volunteerism Organization for Women, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de New Humanity, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Servas International, de Soka Gakkai International, de la Universal Peace Federation et de la World Federation for Mental Health, Education and Development – VIDES), Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE Internationale), Organization for Defending Victims of Violence, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes, Union européenne de relations publiques, Union internationale de la jeunesse socialiste, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Association of San Diego, United Nations Watch, Villages d'enfants SOS (également au nom de l'Alliance internationale Save the Children, de Défense des enfants – International, de Human Rights Watch, de Kindernothilfe, de Plan International, de Terre des Hommes – Fédération internationale, de l'Organisation mondiale contre la torture et de World Vision International), World for World Organization, World Vision International.

142. À la 20^e séance, le 12 mars 2010, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

143. À la 22^e séance, le 15 mars 2010, les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Iraq et du Maroc ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

144. À la même séance, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

145. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.4, dont les auteurs principaux étaient le Bélarus et la Fédération de Russie et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Pérou. Le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Nicaragua et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

146. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les quatrième et douzième alinéas du préambule, en ajoutant un nouveau quatorzième alinéa au préambule et en modifiant les paragraphes 4, 7, 10, 13 et 15 du dispositif.

147. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

148. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/2.

Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

149. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant de la Thaïlande (au nom des auteurs principaux) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.5, dont les auteurs

principaux étaient le Chili, l'Égypte, la Finlande, la France, le Kenya, les Maldives, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande et l'Uruguay et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, le Maroc, le Niger, l'Ouganda, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, l'Ukraine et le Zimbabwe. L'Albanie, l'Andorre, la Belgique, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, l'Islande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et le Timor-Leste se sont joints ultérieurement aux auteurs.

150. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a révisé oralement le projet de résolution en apportant des corrections techniques aux paragraphes 3 et 4 du dispositif.

151. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

152. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/3.

Le droit à l'alimentation

153. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.17, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Algérie, l'Autriche, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Chine, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Luxembourg, la Malaisie, le Maroc, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Burkina Faso, Chypre, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, le Kirghizistan, Maurice, le Mexique, le Sénégal, le Soudan, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

154. À la même séance, les représentants de l'Argentine et du Chili ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

155. À la même séance également, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

156. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

157. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote.

158. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/4.

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements

159. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, les représentants de l'Allemagne et de la Finlande ont présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.6, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et la Finlande et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Costa Rica, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le

Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). La Belgique, le Brésil, le Chili, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Islande, le Japon, le Kazakhstan, la Lituanie, le Nicaragua, la Pologne, la République de Moldova, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

160. À la même séance, le représentant de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, le sixième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif.

161. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

162. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

163. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

164. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/10.

Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées

165. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, le représentant du Mexique (également au nom de la Nouvelle-Zélande et de tous les coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.8, dont les auteurs principaux étaient le Mexique et la Nouvelle-Zélande et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Kirghizistan, les Maldives, le Nicaragua, le Niger, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Thaïlande, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

166. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 1 du dispositif.

167. À la même séance également, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

168. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

169. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/11.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

170. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.11, dont l'auteur principal était l'Autriche et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. L'Andorre, l'Australie, le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, l'Islande, le Kirghizistan, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Pakistan, la République de Corée, la République de Moldova et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

171. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

172. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/12.

Protection des défenseurs des droits de l'homme

173. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.24, dont l'auteur principal était la Norvège et les coauteurs étaient l'Argentine, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la Suisse et l'Uruguay. L'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

174. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les cinquième et sixième alinéas du préambule et le paragraphe 12, en modifiant les paragraphes 1, 3, 4 et 6 et en ajoutant de nouveaux paragraphes 8, 9 et 11 au dispositif.

175. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

176. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

177. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/13.

178. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Algérie a fait des observations au sujet de la résolution.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats

179. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.19, dont l'auteur principal était le Danemark et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la

Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay. L'Andorre, l'Arménie, l'Australie, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Liechtenstein, les Maldives, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

180. À la même séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le sixième alinéa du préambule et en modifiant le deuxième alinéa et le paragraphe 13 du dispositif.

181. À la même séance également, le représentant de la Norvège a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

182. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

183. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/19.

Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants

184. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.21, dont les auteurs principaux étaient l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et dont les coauteurs étaient l'Arménie, le Bélarus, le Canada, le Japon, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Serbie, Sri Lanka, la Suisse et l'Ukraine. L'Algérie, l'Andorre, l'Australie, le Burkina Faso, la Croatie, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Haïti, l'Islande, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Liechtenstein, les Maldives, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, le Timor-Leste, le Togo et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

185. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le quinzième alinéa du préambule.

186. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

187. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

188. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/20.

Protection des journalistes dans les situations de conflit armé

189. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Égypte (également au nom du Bangladesh et du Mexique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.12, dont les auteurs principaux étaient le Bangladesh, l'Égypte et le Mexique. L'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, le Danemark, Djibouti, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, Maurice, le Nigéria, la Norvège et le Soudan (au nom du Groupe des États arabes) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

190. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le troisième alinéa du préambule.

191. À la même séance également, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des

incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

192. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.

193. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/24.

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

194. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.20, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'Irlande, la Norvège, le Pérou, la Suisse et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, Israël, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

195. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 13 et 19.

196. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Pakistan ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

197. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

198. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/26.

199. À la même séance, le représentant de la Norvège a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

200. À la même séance également, le représentant de l'Algérie a fait des observations au sujet de la résolution.

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

201. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Brésil (au nom des auteurs principaux) a présenté le projet de décision A/HRC/13/L.25, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, l'Égypte, le Nigéria et les Philippines et les coauteurs étaient l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Équateur, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le Togo, l'Uruguay et le Viet Nam. L'Albanie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, la Chine, le Congo, le Danemark, Djibouti, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Kirghizistan, le Mali, le Maroc, la Pologne, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la République dominicaine, la

Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

202. À la même séance, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision (voir annexe III).

203. À la même séance également, le projet de décision a été adopté sans vote.

204. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 13/117.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

205. À la 22^e séance, le 15 mars 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Vitit Muntarbhorn, a présenté son rapport (A/HRC/13/47).

206. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 23^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Belgique, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Canada, Myanmar, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Thaïlande;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Human Rights Watch.

207. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

208. À la 23^e séance, le 15 mars 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomás Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/13/48).

209. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

210. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Norvège, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Canada, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Malaisie, Suisse, Thaïlande, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Conectas Direitos Humanos et de Worldview International Foundation), Human Rights Watch, Reporters sans frontières international.

211. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

212. À la 24^e séance, le 15 mars 2010, un représentant du HCDH a présenté le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009 (A/HRC/13/66), conformément à la résolution 12/14 du Conseil.

213. À la même séance, le représentant du Honduras, pays intéressé, a fait une déclaration.

214. Aux 24^e et 25^e séances, les 15 et 16 mars 2010, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Chine, Colombie² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande et du Monténégro), États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Luxembourg, Maroc, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes, Association internationale des écoles de service social, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Becket Fund for Religious Liberty, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Centre on Housing Rights and Evictions, Centrist Democratic International, Communauté internationale bahaïe, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également au nom de l'Institute

for Planetary Synthesis), Commission internationale de juristes, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes iraqiennes (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Nord-Sud XXI, de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, France-Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International (également au nom de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs et de Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques)), Freedom House, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Islamic Federation of Student Organization, Libération, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Observatoire national des droits de l'enfant, Organisation mondiale contre la torture, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE Internationale), Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Parti radical non violent transnational et transparti, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union internationale de la jeunesse socialiste, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Association of San Diego, United Nations Watch.

215. À la 24^e séance, le 15 mars 2010, les représentants de la Chine, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, du Honduras, de l'Iraq, du Japon, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

216. À la 25^e séance, le 16 mars 2010, les représentants de l'Algérie, du Burundi, de la Chine, de Cuba, du Maroc, de l'Ouzbékistan, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

217. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Japon ont présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.13, dont les auteurs principaux étaient l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et le Japon et les coauteurs étaient le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suisse et la Turquie. L'Australie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et Israël se sont ultérieurement joints aux auteurs.

218. À la même séance, le représentant du Brésil a fait des observations générales sur le projet de résolution.

219. À la même séance également, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration.

220. À la même séance, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

221. À la même séance également, les représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

222. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 5, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Djibouti, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie;

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Inde, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

223. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/14.

224. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, les représentants du Bangladesh et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

225. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.15, dont l'auteur principal était l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et les coauteurs étaient le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Turquie. L'Australie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, la République de Corée et la République de Moldova se sont ultérieurement joints aux auteurs.

226. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des coauteurs) a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le huitième alinéa du préambule et en modifiant les paragraphes 1, 2, 3, 12 et 13 du dispositif.

227. À la même séance également, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

228. À la même séance, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

229. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

230. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

231. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/25.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Procédure d'examen de plaintes

232. À la 21^e séance, le 10 mars 2010, et à la 41^e séance, le 24 mars 2010, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

233. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances, que le Conseil des droits de l'homme avait examiné en séance privée la situation des droits de l'homme en Guinée, dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du Conseil, et avait décidé de ne plus garder la situation à l'examen.

B. Comité consultatif

234. À la 26^e séance, le 16 mars 2010, le Président du Comité consultatif, M^{me} Halima Embarek Warzazi, a présenté les rapports du Comité sur ses troisième et quatrième sessions, tenues du 3 au 7 août 2009 et du 26 au 30 janvier 2010 (A/HRC/13/49 et A/HRC/13/50).

C. Forum sur les questions relatives aux minorités

235. À la 26^e séance, le 16 mars 2010, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a présenté les recommandations adoptées par le Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenu les 12 et 13 novembre 2009 (A/HRC/13/25).

D. Forum social

236. À la 26^e séance, le 16 mars 2010, le Président-Rapporteur du Forum social, M. Andrej Logar, a présenté le rapport du Forum social, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 2009 (A/HRC/13/51).

E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

237. À ses 26^e et 27^e séances, le 16 mars 2010, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, et de l'Ukraine), Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Japon, Maroc² (également au nom du Costa Rica, de l'Italie, des Philippines, du Sénégal, de la Slovaquie et de la Suisse), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique),

Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Slovénie, Soudan² (au nom du Groupe des États d'Afrique);

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Autriche, Canada, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Luxembourg, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, Conseil national des droits de l'homme du Maroc;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (également au nom du Service international pour les droits de l'homme), Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Association universelle pour l'espéranto, Azerbaijan Women and Development Center, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre de recherche sur les droits et devoirs de la personne humaine (CRED) (également au nom du Conseil indien sud-américain), Centre Europe-Tiers Monde, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Club international pour la recherche de la paix, Conseil indien sud-américain, Federación de Asociaciones para la Promoción y Defensa de los Derechos Humanos, Interfaith International, International Institute for Non-Aligned Studies, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international ATD quart monde (également au nom de Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), du Center on Housing Rights and Evictions, du Conseil international des femmes, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales et de Franciscans International), Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme, Soka Gakkai International (également au nom de Al-Hakim Foundation, de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association des citoyens du monde, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association Points-Coeur, de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, du Centre international d'éducation aux droits humains Equitas, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Fédération mondiale pour la santé mentale, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Human Rights Education Associates (HREA), de l'Institute for Planetary Synthesis, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, du Mouvement mondial des mères, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de Servas International et de Universal Peace Federation), Syriac Universal Alliance, Union des juristes arabes, Union européenne de relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

238. À la 27^e séance, le 16 mars 2010, le Président du Comité consultatif et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont fait des déclarations.

F. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

239. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, le représentant du Maroc (également au nom du Costa Rica, de l'Italie, des Philippines, du Sénégal, de la Slovénie et de la Suisse) a

présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.22, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Autriche, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, le Gabon, la Grèce, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, la Jordanie, le Kenya, le Kirghizistan, le Lesotho, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, le Niger, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, la Palestine, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, la Serbie, la Slovaquie, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. L'Andorre, l'Australie, Bahreïn, le Belarus, le Cambodge, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Japon, le Kazakhstan, le Liban, Maurice, le Monténégro, la Pologne, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine et le Viet Nam se sont ultérieurement joints aux auteurs.

240. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

241. À la même séance également, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

242. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

243. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/15.

244. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Le Forum social

245. À la 43^e séance, le 25 mars 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.16, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, le Pérou, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. Le Brésil, la Chine, le Kirghizistan, les Maldives, les Philippines, le Sénégal, la Serbie et le Soudan se sont ultérieurement joints aux auteurs.

246. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 2 et 5.

247. À la même séance également, le représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des Observations générales au sujet du projet de résolution.

248. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

249. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

250. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/17.

Rapports du Comité consultatif

251. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le Président du Conseil a fait une déclaration au sujet des rapports du Comité consultatif sur ses troisième et quatrième sessions (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST/13/1).

VI. Examen périodique universel

252. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 30 novembre au 11 décembre 2009.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

Érythrée

253. L'examen de l'Érythrée s'est déroulé le 30 novembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par l'Érythrée en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/ERI/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/ERI/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/ERI/3).

254. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Érythrée (voir la section C ci-après).

255. Le document final de l'examen de l'Érythrée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/2), des vues de l'Érythrée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/2/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

256. La délégation érythréenne a fait savoir que, vu le délai imparti, elle se concentrerait sur un petit nombre d'éléments de ses réponses écrites, qui avaient été distribuées à toutes les parties intéressées.

257. La délégation a rappelé que 137 recommandations avaient été formulées lors de l'examen de l'Érythrée. Après avoir regroupé les recommandations en 28 catégories et les avoir rigoureusement examinées, l'Érythrée avait accepté près de 50 % d'entre elles et en avait rejeté environ 15 %.

258. Bien que l'Érythrée n'ait ni accepté ni rejeté près de 40 % des recommandations, elle avait fait des déclarations claires concernant sa position sur ces recommandations.

259. La délégation a fait savoir que les recommandations concernant l'adhésion de l'Érythrée à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient été acceptées.

260. La délégation a fait savoir que les recommandations qui avaient été faites à l'Érythrée d'adhérer aux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture ou de les ratifier et d'accepter la compétence du Comité concernant les disparitions forcées n'avaient pas recueilli son appui.

261. La délégation a indiqué que l'Érythrée n'avait pas appuyé les recommandations qui lui avaient été faites de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment d'adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités. Elle a signalé que le Statut de Rome soulevait diverses questions, qui demeuraient sans réponse quant à son contenu, sa portée et son application, surtout en ce qui concernait l'Afrique.

262. La délégation a déclaré que la peine de mort pouvait avoir une fonction dissuasive pour certains crimes particulièrement graves. En Érythrée, elle n'avait été appliquée que dans certains cas extrêmes et limités. Compte tenu des particularités, de l'histoire et de la culture de l'Érythrée, l'abolition de la peine de mort ne se justifiait pas à l'heure actuelle.

263. La délégation a fait savoir que les recommandations relatives à l'adhésion de l'Érythrée à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) avaient été acceptées.

264. La délégation a également signalé que l'Érythrée avait accepté d'établir une institution nationale chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a fait savoir que l'alinéa 11 de l'article 32 de la Constitution de l'Érythrée prévoyait que l'Assemblée nationale institue un comité permanent chargé de promouvoir et de protéger les droits des Érythréens en établissant, entre autres, des organes où les plaintes et les doléances des citoyens seraient entendues et traitées.

265. La délégation a indiqué que les recommandations 25, 42 et 73 à 78, relatives aux droits de l'enfant, avaient été acceptées.

266. Au sujet d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, la délégation a fait savoir que les demandes d'invitation présentées par les procédures spéciales étaient examinées au cas par cas.

267. La délégation a fait observer que les recommandations relatives à la coopération avec les procédures spéciales et les organes conventionnels de l'ONU (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels) et au suivi de l'Examen périodique universel avaient été acceptées.

268. La délégation a fait savoir que les recommandations concernant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe étaient en contradiction directe avec les valeurs et les traditions du peuple érythréen et n'avaient donc pas été acceptées.

269. Les recommandations concernant le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité, l'égalité entre les sexes, les mutilations génitales féminines et la violence familiale et sexuelle, avaient été acceptées.

270. La délégation a fait savoir que les recommandations relatives au service national, à l'enrôlement de mineurs et à la torture n'avaient pas été appuyées par l'Érythrée. Elle a affirmé que les membres des forces armées érythréennes étaient très disciplinés et humains. Dans les rares cas de sévices, des sanctions sévères étaient infligées aux auteurs de ces actes. L'enrôlement de mineurs n'avait pas cours dans les forces armées érythréennes et

d'une manière générale nul n'était torturé ou soumis à un traitement cruel, dégradant ou inhumain par la police ou l'armée. Toutefois, le Gouvernement n'épargnait aucun effort pour engager des poursuites contre quiconque se rendait coupable de soumettre des personnes à un traitement inhumain et dégradant et à la torture, ou obligeait des jeunes conscrits du Service national à exécuter un travail forcé et/ou non rémunéré.

271. Les recommandations concernant le service national avaient été rejetées. Le service national était consacré par la Constitution et l'Érythrée considérait comme sacrés son devoir et sa responsabilité constitutionnels de défendre la souveraineté du pays et son indépendance. Tant que la menace militaire subsistait, l'Érythrée avait le droit de protéger sa souveraineté et son indépendance de la manière qu'elle jugeait appropriée. L'incapacité ou la réticence de la communauté internationale en général et des parrains de l'Accord de paix d'Alger, en particulier à demander des comptes à l'Éthiopie pour son refus de respecter le jugement de la Commission des frontières et le droit international avait été l'une des principales causes de la détérioration de la paix et de la sécurité dans la corne de l'Afrique. La délégation a dénoncé l'inégalité du traitement appliqué à l'Érythrée par la communauté internationale.

272. La délégation a fait savoir que l'Érythrée avait amorcé un programme de démobilisation en 2002. Au cours des cinq dernières années, les diplômés de l'école de Sawa s'étaient vu proposer trois possibilités (en fonction de leurs résultats scolaires): s'inscrire dans des établissements universitaires, s'inscrire dans des écoles délivrant des diplômes ou des certificats à l'issue d'une formation de un à trois ans, ou entrer dans la fonction publique.

273. À propos des centres de détention, de la torture, des disparitions involontaires et du droit à une procédure régulière, la délégation a affirmé que la torture était illégale en Érythrée et qu'il n'existait pas de lieu de détention secret dans le pays. Le droit à une procédure régulière était inscrit dans la législation interne. Toute personne enfreignant ces dispositions devait en répondre devant la loi. Le Tribunal d'exception avait été établi par voie de législation pour appliquer la politique de tolérance zéro du Gouvernement en matière de corruption, de vol, et de prévarication et il s'acquittait de ses devoirs dans le respect de son mandat. Toutefois, l'institution du Tribunal d'exception était actuellement en cours d'examen sur le plan de la procédure et sur le fond.

274. Concernant le droit des rapatriés, la délégation a indiqué que la recommandation 107 avait été acceptée.

275. Au sujet des services sociaux, de la lutte contre la pauvreté et des objectifs du Millénaire pour le développement, la délégation a fait savoir que les recommandations 116 et 125 avaient été acceptées.

276. La délégation a également indiqué que les recommandations relatives à l'assistance technique avaient été acceptées. L'Érythrée était désireuse d'édifier des partenariats qui amélioreraient son potentiel humain, institutionnel et économique, lui permettant de poursuivre et d'approfondir son engagement à promouvoir et protéger les droits et la dignité de ses citoyens. Le refus de l'Éthiopie de respecter la décision de la Commission frontalière était un obstacle à l'action de l'Érythrée dans le domaine des droits de l'homme. L'Érythrée en appelait à la communauté internationale pour qu'elle persuade l'Éthiopie de mettre un terme à son occupation illégale de terres de l'État souverain d'Érythrée.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

277. Cuba jugeait positif que l'Érythrée ait accepté les recommandations qu'il lui avait faites, notamment celle d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé pour tous les citoyens. Elle a pris note des progrès réalisés dans le domaine de la santé et de

l'éducation, en dépit des difficultés rencontrées par l'Érythrée. Cuba félicitait l'Érythrée pour les politiques et les programmes qu'elle avait adoptés, en particulier celles portant sur l'augmentation du budget alloué à l'éducation et le renforcement des efforts visant à éliminer la pauvreté. Cuba estimait que les actions entreprises par l'Érythrée, un pays en développement, devaient être soutenues par la communauté internationale. En ce sens, elle a appelé à l'intensification de la coopération et de l'aide financière accordées à l'Érythrée, ce qui contribuerait à la mise en œuvre de programmes de promotion des droits de l'homme.

278. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction la décision de l'Érythrée d'autoriser les visites officielles des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ils se sont associés aux préoccupations exprimées par les délégations australienne, autrichienne et britannique quant au fait que le pays continuait d'arrêter, de détenir arbitrairement et de soumettre les opposants politiques et les membres de communautés religieuses à des sévices et à la torture, et d'expulser des demandeurs d'asile et des journalistes indépendants. Les États-Unis d'Amérique ont prié l'Érythrée de réexaminer à l'échelle nationale la nécessité de maintenir l'état d'urgence qui avait privé les citoyens de leurs droits fondamentaux.

279. L'Arabie saoudite a remercié l'Érythrée pour sa déclaration, qui précisait sa position au sujet des recommandations formulées au sein du Groupe de travail. Elle considérait que le rapport reflétait l'engagement de l'Érythrée envers le mécanisme du Conseil. L'Érythrée poursuivait sa coopération avec tous les mécanismes des droits de l'homme et les procédures spéciales, ce qui attestait de l'importance qu'elle accordait aux droits de l'homme et de sa disposition à promouvoir et à renforcer les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Elle a fait observer que l'examen de la situation des droits de l'homme en Érythrée avait été l'occasion d'en apprendre davantage au sujet des efforts déployés par ce pays pour créer des lois et des institutions destinés à promouvoir les droits de l'homme et a demandé instamment à l'Érythrée de poursuivre ses efforts.

280. L'Italie a déclaré que l'Érythrée avait été ouverte aux propositions et aux recommandations formulées pendant le dialogue mais a toutefois constaté avec préoccupation qu'elle avait rejeté des recommandations importantes pour la réalisation de nouveaux progrès. L'Italie a noté que l'Érythrée n'avait pas précisé sa position sur toutes les recommandations, ce qui était nécessaire pour effectuer un suivi utile, et l'a donc encouragée à répondre à toutes les recommandations.

281. L'Algérie a déclaré que la participation de l'Érythrée au processus d'Examen périodique universel confirmait son engagement en faveur des droits de l'homme en dépit des difficultés auxquelles elle faisait face après trente ans de conflit. Elle l'a félicitée pour sa réaction positive et ses réponses claires aux recommandations, notamment celles formulées par l'Algérie, qui avaient trait à l'établissement d'une institution indépendante chargée des droits de l'homme, à l'amélioration des programmes pour les enfants, à la sensibilisation à la lutte contre les mutilations génitales féminines et au partenariat à édifier pour améliorer le développement humain et la capacité institutionnelle du pays, afin d'assurer à tous les citoyens la pleine jouissance des droits de l'homme.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

282. Le Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction au sujet de la recommandation concernant l'établissement d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Il a également évoqué la recommandation qui avait été faite à l'Érythrée de faciliter, dans le cadre d'un vaste dialogue politique, la participation de tous les secteurs de la société au processus politique, en encourageant notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le Réseau a encouragé l'Érythrée à mettre

en place un partenariat effectif et ouvert à tous afin de bénéficier d'une assistance technique et a appelé les partenaires régionaux et internationaux à soutenir l'Érythrée dans des domaines relatifs à la protection des droits de l'homme.

283. Reporters sans frontières a estimé que quelque 30 journalistes étaient détenus dans des prisons érythréennes sans avoir été condamnés et que, selon certaines sources, ils avaient été soumis à la torture et à des traitements cruels. L'organisation a fait observer que, pendant l'examen, la délégation avait assuré que personne n'avait été emprisonné en Érythrée pour avoir exprimé son opinion. Toutefois, la délégation avait par la suite déclaré que la liberté de la presse était «une autre question», ajoutant qu'après avoir initialement accordé la liberté de la presse à des entreprises privées, le pays avait dû prendre des «mesures correctives». L'organisation a fait observer que quatre journalistes incarcérés étaient décédés dans les dernières années et qu'elle avait envoyé une lettre au Rapporteur spécial sur la torture pour lui demander de faire tout son possible pour améliorer les conditions de détention des journalistes incarcérés en Érythrée. Elle a également affirmé que des témoins l'avaient informée de l'existence de cellules d'isolement souterraines où les prisonniers étaient enchaînés aux murs. Des témoins avaient également fait état d'incidents concernant des détenus exposés pendant de longues périodes aux rayons d'un soleil brûlant et de détenus enfermés dans des conteneurs en métal.

284. Le Mouvement international de la réconciliation a déclaré que le caractère obligatoire et indéfini du service national constituait un aspect de plus en plus fréquent de la crise des droits de l'homme en Érythrée. La durée obligatoire de dix-huit mois pouvait être prolongée jusqu'à l'âge de 50 ans en cas de mobilisation ou d'urgence. Le Mouvement a insisté sur l'absence du droit à l'objection de conscience, sur les effets du travail forcé et sur les menaces pesant sur les familles de déserteurs, en conséquence de quoi de nombreuses personnes avaient fui ou tenté de fuir le pays et il a évoqué la situation particulière des Témoins de Jéhovah à cet égard.

285. Human Rights Watch a demandé instamment à l'Érythrée de mettre en œuvre le document final de l'Examen périodique universel, notamment en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'organisation a déclaré que de nombreux Érythréens étaient détenus arbitrairement et soumis à de mauvais traitements en raison de leur refus d'effectuer un service militaire à durée indéfinie ou parce qu'ils avaient dit être des objecteurs de conscience. Elle a prié instamment l'Érythrée de donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites d'instaurer le droit à l'objection de conscience. Human Rights Watch a aussi exprimé sa préoccupation au sujet de la détention secrète de personnes n'ayant pas accès à des soins médicaux adéquats, ni à un avocat ou à leur famille. Elle a demandé à l'Érythrée de mettre en œuvre les recommandations concernant l'accès d'observateurs internationaux indépendants à tous les établissements pénitentiaires. Human Rights Watch a prié l'Érythrée d'autoriser les voix indépendantes et de leur garantir le droit à la liberté d'expression et d'association. Concernant la violation de la liberté d'opinion et de culte, l'Érythrée devrait lever l'interdiction de pratiquer d'autres religions, cesser d'arrêter les personnes qui ont et pratiquent des religions différentes et mettre fin à la discrimination exercée à l'encontre des Témoins de Jéhovah.

286. Interfaith International, dans une déclaration conjointe avec Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, a fait observer que la présence de l'Érythrée témoignait de sa volonté d'établir un dialogue avec la communauté internationale après le conflit armé. L'organisation a noté que l'Érythrée avait rejeté la moitié des recommandations. Elle a exprimé son inquiétude devant le nombre croissant de camps d'entraînement de groupes militaires dans le pays, qui semaient la terreur dans la sous-région, et la présence de pirates le long des côtes érythréennes. Elle a demandé instamment à l'Érythrée de coopérer avec la communauté internationale pour mettre fin à l'instabilité

dans la sous-région, d'élaborer un plan national d'action pour la réadaptation des victimes des conflits successifs et de réviser les règles applicables aux organes de presse et aux organisations de défense des droits de l'homme.

287. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est déclaré très préoccupé par la criminalisation dans le Code pénal des relations sexuelles entre adultes de même sexe consentants. Il a rappelé à l'Érythrée qu'elle avait l'obligation primordiale de respecter le droit international, tout en faisant observer que les organes conventionnels avaient affirmé à plusieurs reprises que les lois criminalisant l'homosexualité étaient contraires aux droits internationaux au respect de la vie privée et à la non-discrimination. Le Réseau a appelé l'Érythrée à supprimer toutes les dispositions législatives qui érigeaient en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, à prendre des mesures pour reconnaître et protéger les droits des minorités sexuelles et d'inclure les homosexuels parmi les bénéficiaires de ses programmes de lutte contre le VIH.

288. Conscience and Peace Tax International a noté que l'Érythrée avait rejeté toutes les recommandations relatives au service militaire national, à l'exception de celles liées à la violence familiale et sexuelle et à l'exploitation des femmes soldats, sans aborder la question de la prévention de ces problèmes. L'organisation a ajouté que le système du service militaire actuel avait largement alimenté le flux massif de réfugiés venant d'Érythrée ces dernières années. Elle a ajouté que l'Érythrée devrait prendre des mesures effectives pour prévenir l'enrôlement de mineurs dans les forces armées. Elle a déclaré que des objecteurs de conscience avaient été incarcérés et a évoqué la situation particulière des Témoins de Jéhovah. L'organisation a appelé les États à fournir une protection à tous les Érythréens qui avaient fui le pays, en particulier les objecteurs de conscience.

4. *Observations finales de l'État examiné*

289. La délégation érythréenne a fait savoir que l'Érythrée avait la ferme conviction que promouvoir, instaurer et protéger la liberté et la dignité de la personne était un processus qui prenait du temps. Aucun pays ne se retrouvait automatiquement promu au rang de bastion des droits de l'homme. Garantir le respect des droits de l'homme était un processus difficile qui avait un coût. L'Érythrée était sur la bonne voie et était persuadée pouvoir faire aussi bien dans ce domaine que la plupart des pays.

290. Au fil de sa courte histoire en tant qu'État indépendant, l'Érythrée avait fait des progrès, entre autres, dans les domaines des droits de l'enfant, des femmes et de la jeunesse, du système de justice, de la sécurité alimentaire, de l'éducation, de la santé, du bien-être des populations, des transports, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement. Ces progrès attestaient de sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de ses citoyens.

291. L'Érythrée était consciente des problèmes qui se posaient à elle en matière de droits de l'homme. Deux raisons les expliquaient: l'insuffisance des capacités humaines, financières et institutionnelles du pays et l'ingérence de certaines forces étrangères qui ne respectaient pas les intérêts nationaux et régionaux légitimes de l'Érythrée.

292. Malgré ces difficultés, la délégation a assuré le Conseil et les autres acteurs des droits de l'homme que le peuple et le Gouvernement érythréens étaient résolus à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à coopérer avec la communauté internationale dans ce domaine, dans un esprit de dialogue et sur la base du respect mutuel. L'Érythrée était convaincue que les progrès dans ce domaine ne pouvaient être réalisés que dans un contexte de paix et de sécurité. À cet égard, la délégation a déclaré que l'occupation continue et illégale du territoire souverain de l'Érythrée par l'Éthiopie constituait un obstacle à la paix et à la sécurité et donc à la promotion des droits de l'homme.

293. Avant l'adoption du résultat final de l'examen et conformément au paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, le Président du Conseil a invité l'Érythrée à donner des précisions au sujet de différentes recommandations sur lesquelles elle n'avait pas pris position. La délégation a déclaré que les recommandations formulées comportaient plusieurs aspects; l'une d'entre elles, par exemple, stipulait que l'Érythrée devait ordonner clairement à ses forces de sécurité de ne procéder à aucune arrestation ou agir en ce sens. Le pays disposait déjà d'une législation qui réglementait le comportement de ses forces de sécurité. Il était donc très difficile de donner une réponse catégorique quant à l'acceptation ou au rejet de cette recommandation. Les recommandations ne se prêtaient pas à ce genre de réponse; la délégation avait donc choisi de fournir des réponses de fond plutôt que d'accepter ou de rejeter des recommandations. Le Président a ensuite fait savoir qu'il considérait que l'Érythrée avait pris acte des recommandations qu'elle ne pouvait encore appuyer.

Chypre

294. L'examen de Chypre s'est déroulé le 30 novembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par Chypre en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/CYP/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/CYP/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/CYP/3).

295. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Chypre (voir la section C ci-après).

296. Le document final de l'examen de Chypre est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/7), des vues de Chypre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/7/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

297. Le Président du Conseil a fait une déclaration liminaire lors de laquelle il s'est félicité de la présence de la délégation chypriote pour l'adoption du rapport sur l'Examen périodique universel concernant la République de Chypre. Il a également précisé qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme s'associait à la position officielle des Nations Unies telle qu'elle était énoncée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et respectait par conséquent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

298. La délégation chypriote a déclaré que sa présence révélait le sérieux avec lequel Chypre considérait ses engagements et responsabilités internationaux, en particulier envers les mécanismes internationaux et intergouvernementaux des droits de l'homme, dont le plus récent et, potentiellement le plus prometteur, était l'Examen périodique universel. Toutefois, Chypre avait accepté d'être examinée par des pairs étant entendu que le processus était fondé sur des règles clairement définies et universelles.

299. Chypre avait adopté une approche autocritique et accepté de discuter des difficultés auxquelles elle était confrontée et, si nécessaire, de prendre des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme, s'attendant naturellement à être traitée conformément aux principes et aux objectifs du processus de l'Examen périodique universel. La délégation

regrettait que tel n'ait pas été le cas. Malgré cela, le Gouvernement avait décidé de répondre aux recommandations par respect pour les États qui avaient adopté une approche constructive et sérieuse. Ses réponses aux recommandations étaient sans préjudice de sa position au sujet du rapport, tel qu'adopté par le Groupe de travail, et ne sauraient être interprétées comme avalisant d'une quelconque manière la teneur du paragraphe 38 dudit rapport.

300. Chypre avait accepté la grande majorité des 70 recommandations qui lui avaient été faites, telles qu'elles apparaissaient dans la section B du document soumis (A/HRC/13/7/Add.1). Chypre ne pouvait accepter les recommandations relatives à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, cette question nécessitant un examen plus approfondi au vu des limitations imposées par la juridiction et la compétence de l'Union européenne en la matière.

301. La délégation chypriote a fait observer que quatre recommandations, figurant à la section E du document susmentionné, ne pouvaient être ni acceptées ni rejetées. Concernant la recommandation relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Chypre a réaffirmé l'importance qu'elle accordait à cet instrument. Les autorités compétentes évaluaient actuellement les éventuelles répercussions de sa ratification sur la législation nationale. Les recommandations 25, 54 et 69 ne se limitaient pas à la perspective des droits de l'homme mais étaient plutôt liées à la situation politique générale de Chypre. Les commentaires de Chypre sur ces recommandations figuraient à la section E de l'additif.

302. Chypre a fait savoir qu'elle avait accueilli toutes les recommandations dans un esprit d'ouverture et avec la véritable intention de s'auto-évaluer de manière constructive. Par ce processus, elle avait reconnu qu'en dépit des progrès importants accomplis, des efforts supplémentaires et continus devaient être consentis, comme en témoignait le nombre de recommandations acceptées.

303. À cet égard, Chypre a annoncé que a) l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés serait soumis dans les trois mois; b) l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées seraient soumis dans les dix-huit prochains mois; c) le Gouvernement s'était engagé à soumettre tous les rapports destinés aux mécanismes des droits de l'homme dans les vingt-quatre prochains mois; et d) le Gouvernement avait entrepris de mettre son institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, dans les vingt-quatre prochains mois, notamment concernant son indépendance financière, le projet de loi correspondant devant être examiné par le Parlement.

304. Chypre a rappelé qu'elle avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 29 avril 2009.

305. La délégation a fait savoir que les droits de l'enfant constituaient un sujet principal de préoccupation. En 2007, le poste de commissaire aux droits de l'enfant, en tant que mécanisme de contrôle pertinent, avait été créé conformément aux Principes de Paris et à l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant. Ses recommandations avaient été dûment prises en compte par le Gouvernement, qui était résolu à réexaminer et à améliorer constamment ses politiques.

306. La promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes était une priorité majeure. Le premier plan d'action national quinquennal sur l'égalité entre les sexes intégrait une approche holistique de l'égalité des sexes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la prise de décisions, des droits sociaux, de la violence et des stéréotypes

sexistes, ce qui avait été rendu possible par la collaboration étroite de tous les ministères du Gouvernement, des autorités locales, des organisations non gouvernementales concernées, celles œuvrant en faveur des femmes notamment, des établissements universitaires et des mécanismes des droits de l'homme. Un comité ministériel pour l'égalité des sexes avait été mis en place pour surveiller sa mise en œuvre.

307. Concernant l'éducation et la formation aux droits de l'homme, Chypre a déclaré que, dans le cadre du programme de travail annuel pour 2012 de l'Agence des droits fondamentaux pour l'Union européenne, une série de mesures intitulée «Évaluation du programme et des supports pédagogiques depuis la perspective des droits de l'homme» serait mise en œuvre.

308. S'agissant des violences domestiques, la délégation a noté que les actions concertées des organes gouvernementaux et non gouvernementaux reposaient sur la législation pertinente et sur le Manuel des procédures interministérielles, actuellement en cours de révision. Le plan national d'action quinquennal était en phase d'achèvement. Concernant les cas de conduite répréhensible des fonctionnaires de police, le Gouvernement prenait des mesures pour se conformer pleinement aux normes établies par le Conseil de l'Europe. Plusieurs mécanismes chargés d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles au sein de la police et de prendre des sanctions si nécessaire étaient déjà en place. Ces mécanismes incluaient les procédures pénales, l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations mettant en cause la police, la nomination par l'Attorney général d'enquêteurs indépendants, le Médiateur, le Commissaire aux droits de l'enfant, la Direction de l'audit et de l'inspection de la police et les procédures disciplinaires internes de la police. En 2009, la police a créé le Guide de déontologie professionnelle en tant que mécanisme de contrôle interne. Des cours, conférences et ateliers spécialisés dans les droits de l'homme, le racisme et la diversité avaient été intégrés dans les programmes de formation des fonctionnaires de police de tous niveaux.

309. Le Gouvernement était résolu à prévenir et combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou économique. En plus des mesures juridiques et autres prises par le Gouvernement, Chypre avait invité les pays d'origine à coopérer dans la lutte contre la traite des êtres humains.

310. Au cours des dix dernières années, un afflux sans précédent de migrants en situation irrégulière avait exercé une pression extrême sur les ressources financières et humaines du pays. Toutefois, Chypre était consciente des difficultés et continuerait de respecter ses engagements internationaux. Chypre était pleinement au fait de la dimension humaine du phénomène migratoire et de la nécessité d'assurer à toute personne, quelles que soient les circonstances, le respect et la jouissance de sa dignité.

311. La délégation était disposée à fournir des précisions supplémentaires.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

312. La Turquie considérait que l'intégrité de l'Examen périodique universel devait être préservée, que les règles devaient être pleinement respectées et que sa politisation devait être évitée. Elle se félicitait des appels qui avaient été lancés et espérait qu'ils décourageraient les pays examinés de tenter d'utiliser le processus à des fins politiques. Elle a déclaré que les pays devraient s'abstenir d'accuser d'autres pays dans leur rapport national et dans d'autres présentations. L'un des points forts de l'Examen périodique universel était le traitement égal de tous les États, sans aucun privilège. La Turquie espérait que cette pratique perdurerait et qu'aucun autre précédent ne serait établi, mais a pris acte avec regret du traitement inhabituel qui avait été appliqué. Elle n'avait pas l'intention de répéter la déclaration faite à la session du Groupe de travail, qui pouvait constituer une

réponse aux questions soulevées dans les observations liminaires, et développerait son point de vue pendant le débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour. La Turquie avait pris note des observations incorrectes dirigées contre la déclaration qu'elle avait faite à la session du Groupe de travail qui figuraient dans les informations complémentaires du document final. Pour gagner du temps, elle distribuerait ses vues plus tard en tant que document du Conseil. Le rapport devant être adopté contenait d'importantes recommandations visant la promotion et la protection des droits de l'homme; la Turquie a recommandé que les autorités pertinentes se concentrent sur leur mise en œuvre.

313. L'Inde a estimé que, sans préjudice de la décision prise par l'État examiné de ne pas être présent lors de l'adoption du rapport par le Groupe de travail, ou des raisons à l'origine de celle-ci, il y avait eu un défaut de responsabilité collective pour éviter qu'une telle situation se produise. Davantage de temps aurait dû être accordé pour des consultations avant l'adoption du rapport. Cette situation avait créé un précédent difficile avec des incidences importantes, au point que les obligations contenues dans le rapport sur l'État examiné et la validité de l'adoption du rapport dans ces circonstances n'étaient pas claires. Cette préoccupation générale était indépendante de la décision que prendrait ultérieurement l'État absent d'accepter ou non le document final de l'Examen périodique universel. L'Inde a insisté sur le fait que, s'il convenait de respecter et de défendre le principe de la liberté d'expression pendant le dialogue, il était tout aussi important de souligner que cette liberté devait être exercée de manière spécifique, uniquement dans le cadre et aux fins de l'Examen périodique universel et compte étant strictement tenu des principes énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil.

314. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte avec satisfaction de la création du Guide de déontologie professionnelle et ont déclaré que ce dernier constituait une étape importante pour ce qui était de la formation de la police aux droits de l'homme, au racisme et à la diversité. Ils ont encouragé Chypre à garantir l'application de cette déontologie professionnelle en tant que mécanisme de promotion de la transparence au sein des forces de sécurité. Ils estimaient que l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations mettant en cause la police était un élément positif dans la lutte contre les comportements répréhensibles des fonctionnaires de police et ont encouragé la diffusion d'informations sur ces mécanismes pour promouvoir la conscience professionnelle. Ils ont salué les mesures prises pour lutter contre l'inégalité entre les sexes et la violence familiale et ont félicité Chypre pour avoir créé le Centre multiculturel féminin et le soutien croissant qu'elle apportait au dispositif national de défense des droits de la femme. Ils attendaient avec intérêt la poursuite du dialogue sur la question de la violence familiale et espéraient que Chypre freinerait l'augmentation rapportée des affaires en lien avec cette question. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils apprécieraient que Chypre porte une attention constante aux recommandations relatives à la discrimination, en particulier celle exercée à l'encontre des Chypriotes turcs habitant dans les zones contrôlées par le Gouvernement, des Roms et des membres des autres minorités ethniques, ainsi qu'à la violence et à l'intolérance dont étaient victimes les lesbiennes, les gays et les transgenres.

315. L'Arménie a déclaré que Chypre méritait d'être félicitée pour avoir participé de bonne foi à l'Examen périodique universel et pour son désir sincère de discuter des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme sans politisation, en dépit des difficultés. Son attitude reflétait un véritable engagement envers la coopération internationale et la protection des droits de l'homme à Chypre et dans le monde. L'Arménie a également souligné le fait que l'Examen périodique universel attestait de la reconnaissance de la communauté internationale des progrès accomplis par Chypre dans le domaine des droits de l'homme. Associée à une reconnaissance similaire au niveau régional, elle pourrait aider Chypre à faire face à ses nouveaux engagements. L'Arménie a félicité Chypre pour avoir accepté un grand nombre de recommandations. Elle a relevé avec une satisfaction particulière que les recommandations relatives à une meilleure représentation politique des

membres des groupes religieux traditionnels et à la promotion de leur identité et de leur culture avaient été pleinement retenues et acceptées par le Gouvernement.

316. La Fédération de Russie a pris note de l'approche constructive de Chypre à l'égard de la plupart des recommandations, de sa volonté déclarée de renforcer la protection des droits de l'homme sans aucune discrimination et de son intention de mettre en œuvre les normes universelles en matière de droits de l'homme. Cette approche confirmait la position de Chypre en tant qu'État Membre responsable des Nations Unies, qui respectait ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction la réponse positive donnée concernant le renforcement des procédures et institutions démocratiques et l'harmonisation de la législation et de la pratique avec les normes universelles en matière de droits de l'homme. Elle a fait observer que le processus de l'Examen périodique universel était un mécanisme intergouvernemental destiné, avec la pleine participation de l'État examiné, à accroître la coopération, et elle comptait poursuivre ses échanges constructifs avec Chypre au sein du Conseil. Le règlement des problèmes, humanitaires en particulier, devrait être conforme aux résolutions pertinentes de l'ONU, en tout premier lieu à celles du Conseil de sécurité, et prendre en compte les communautés de Chypre.

317. L'Algérie a appelé l'attention sur les observations et les recommandations qu'elle avait formulées concernant la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes, la promotion des droits des travailleurs migrants et des migrants en situation irrégulière, la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que les droits de l'enfant, la prévention de la discrimination, notamment celle exercée à l'encontre des minorités et des étrangers, et l'éducation. L'Algérie a félicité Chypre d'avoir accepté la plupart des recommandations mais elle a regretté que les recommandations relatives à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la poursuite des efforts visant à promouvoir et à garantir la liberté de circulation n'aient pas été acceptées. Elle espérait que la situation intercommunautaire du pays permettrait aux autorités de respecter le principe de la liberté de mouvement dans un proche avenir. L'absence de la délégation chypriote lors de l'adoption du rapport de Chypre par le Groupe de travail avait créé une situation épineuse que le Conseil devrait éviter à l'avenir.

318. La Grèce a félicité Chypre pour avoir participé de manière très constructive à tous les niveaux de l'Examen périodique universel, pour avoir fourni des réponses détaillées et pour avoir accepté toutes les recommandations sauf une. La Grèce regrettait qu'à la sixième session du Groupe de travail, l'existence même de l'État examiné, sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et son unité aient été mises en question. Elle a ajouté que cette question ne relevait pas de la résolution 5/1 du Conseil qui établissait les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel. Elle estimait que l'Examen périodique universel était un mécanisme du Conseil très important qui devait être centré sur les questions relatives aux droits de l'homme.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

319. Interfaith International espérait que l'Examen périodique universel serait l'occasion de jeter les bases de l'unification et de la réconciliation des différentes familles de l'île. L'absence de la délégation chypriote lors de l'adoption du rapport par le Groupe de travail avait surpris Interfaith International qui considérait néanmoins que sa présence lors de l'adoption du document final au sein du Conseil donnait l'espoir d'une redynamisation du dialogue social et politique à Chypre en vue de l'instauration d'un véritable état de droit fondé sur les libertés fondamentales. Interfaith International a encouragé Chypre à créer des conditions favorables à la suppression des mesures de restriction, qui permettrait aux fidèles d'exercer leur liberté de culte et de se rendre sur des lieux de pèlerinage tous les ans, et de

lutter contre la traite des femmes en établissant un mécanisme pour la réadaptation des victimes à la vie sociale et économique.

320. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a félicité Chypre pour avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de renforcer la législation existante en matière de non-discrimination et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi que pour avoir élaboré une loi de prévention de la discrimination à l'égard de tous les groupes vulnérables. L'Association a insisté sur l'étude démontrant que des attitudes homophobes persistaient et que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres étaient non seulement marginalisés mais aussi traités comme des parias. Elle a demandé quelles mesures Chypre prévoyait de prendre pour donner suite à la recommandation relative à l'éducation et aux campagnes de sensibilisation à mener à l'intention de la population et des agents des forces de l'ordre. Elle a également déclaré, tout en reconnaissant que le nord de l'île ne dépendait pas du contrôle du Gouvernement, que les pratiques homosexuelles y étaient toujours criminalisées et a appelé le Conseil, le Gouvernement et toutes les parties concernées à œuvrer de concert pour mettre fin à cette pratique.

4. *Observations finales de l'État examiné*

321. Chypre a accueilli avec intérêt les observations formulées par les États et les organisations internationales et a assuré qu'elles seraient toutes dûment prises en compte. La délégation a remercié les États qui avaient contribué au processus en formulant de véritables recommandations dictées par le souci des droits de l'homme et s'est dite résolue à les mettre en œuvre. En conclusion, la délégation a précisé qu'à ce stade, elle avait pris note des quatre recommandations auxquelles il était fait référence dans la section E de l'additif.

République dominicaine

322. L'examen de la République dominicaine s'est déroulé le 1^{er} décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la République dominicaine en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/DOM/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/DOM/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/DOM/3).

323. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République dominicaine (voir la section C ci-après).

324. Le document final de l'examen de la République dominicaine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/3), des vues de la République dominicaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

325. M^{me} Rhadys Abreu de Polanco, responsable du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, a fait une déclaration liminaire au cours de laquelle elle a remercié toutes les délégations et les organisations de la société civile pour l'intérêt qu'elles manifestaient à l'égard de l'Examen périodique universel de la République dominicaine, qui était véritablement résolue à respecter les mécanismes d'examen.

326. S'agissant des recommandations relatives à la signature et à la ratification de certains traités, conventions ou protocoles⁴ des droits de l'homme, la République dominicaine continuerait d'examiner ces instruments en vue de les ratifier dès que possible.

327. Concernant les recommandations faites au sujet des enfants et des adolescents, la République dominicaine a fait savoir qu'elle avait adopté la loi n° 136-03 pour éliminer la pratique des châtiments corporels à l'encontre des enfants.

328. Concernant le problème de l'exploitation des enfants, y compris la prostitution et la pornographie, la République dominicaine a fait référence à la loi n° 137-03 et aux structures connexes, telles que la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes et la Commission interinstitutions de lutte contre les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, entre autres.

329. Concernant les recommandations relatives aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes, la délégation a fait référence au plan national pour l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes en tant que cadre pour l'intégration d'une démarche sexospécifique dans toutes les politiques publiques et la coordination avec les différents acteurs. Le plan était conforme aux obligations internationales de la République dominicaine. La délégation a également fait référence à la loi n° 24-97, qui constituait la législation principale sur la violence familiale et sur la violence à l'égard des femmes.

330. S'agissant des recommandations relatives à l'éducation, l'équité dans une éducation de qualité était un principe fondamental du système éducatif du pays, conformément à la loi n° 66-97.

331. À propos des recommandations concernant la discrimination raciale, la délégation a rappelé que la République dominicaine n'appliquait pas de politiques discriminatoires, qui étaient interdites par la Constitution. Elle a en outre rappelé que la République dominicaine était une société multiculturelle et multiraciale.

332. S'agissant des recommandations portant sur la question du trafic d'êtres humains et de la traite des personnes⁵, la loi n° 137-03 criminalisait de tels agissements. La Direction générale des migrations avait également pris des mesures conformes aux normes internationales pour garantir les droits de l'homme des migrants.

333. Concernant l'enregistrement des faits d'état civil, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur et le Bureau électoral central étaient en train d'élaborer un plan pour identifier les ressortissants étrangers qui entraient ou étaient déjà en République dominicaine par le biais de la collecte de données biométriques, en vue de leur fournir un numéro d'identité en tant qu'étrangers.

334. Concernant les recommandations sur les exécutions extrajudiciaires, lorsque de tels cas se présentaient, les organes judiciaires et autres organes compétents examinaient l'affaire et sanctionnaient les auteurs par des moyens judiciaires, tout en respectant les règles de procédure régulière et la politique de tolérance zéro face à l'impunité.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

335. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris acte de la coopération de la République dominicaine avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, ce qui attestait de nouveau de son engagement en faveur des droits de l'homme. Il s'est félicité de la participation de la société civile à l'établissement du rapport national. Le Venezuela a

⁴ A/HRC/13/3, par. 88, recommandations 1 à 12 et 22 (en partie).

⁵ A/HRC/13/3, par. 88, recommandations 1 à 12 et 22 (en partie).

noté que la nouvelle Constitution découlait d'un dialogue entre les citoyens et renforçait les droits fondamentaux. Il a insisté sur les progrès réalisés par la République dominicaine dans le domaine des droits sociaux, notamment dans l'éducation, et l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour lutter contre l'exclusion et la pauvreté.

336. Cuba a constaté que la République dominicaine avait accepté un grand nombre des recommandations qui lui avaient été faites et avait fait part des efforts déployés pour les mettre en œuvre. Elle a indiqué qu'en tant que petit pays, la République dominicaine s'efforçait de se développer dans des circonstances difficiles, aggravées par la crise internationale et la menace de phénomènes naturels tels que les ouragans. Elle a souligné les efforts déployés par le pays pour lutter contre la discrimination, les mesures établissant des quotas pour la représentation des femmes dans la fonction publique, le plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les mesures prises pour accorder aux victimes de discrimination un accès préférentiel aux tribunaux. Elle a également insisté sur les programmes visant à lutter contre toutes les formes d'exclusion et sur l'importance de l'assistance fournie par la République dominicaine aux victimes du tremblement de terre survenu en Haïti.

337. L'Algérie a noté avec approbation l'attachement de la République dominicaine à l'Examen périodique universel et l'ouverture avec laquelle elle avait examiné les recommandations qui lui avaient été faites. Elle a accueilli avec satisfaction le rapport national dans lequel il était admis que l'inégalité était une caractéristique historique du tissu socioéconomique de la République dominicaine. L'Algérie s'est réjouie de constater que la République dominicaine avait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite de promouvoir l'égalité. Tout en prenant note des efforts déployés par les autorités pour éliminer la corruption, l'Algérie a recommandé à la République dominicaine d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle s'est félicitée de ce que le pays envisageait de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ce qui constituait un exemple à suivre pour les pays qui affirmaient jouer un rôle de premier plan dans le domaine des droits de l'homme mais qui étaient encore réticents à ratifier cet instrument essentiel des droits de l'homme. L'Algérie a également encouragé la République dominicaine à demander l'assistance des institutions internationales compétentes.

338. Les États-Unis d'Amérique ont encouragé la République dominicaine à mettre en œuvre les travaux de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes et le plan national pour l'égalité entre les femmes. Ils ont relevé avec satisfaction que la République dominicaine envisageait de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante. Ils ont noté avec satisfaction l'assistance fournie à Haïti après le tremblement de terre et ont appuyé les recommandations qui avaient été faites à la République dominicaine de coopérer avec Haïti pour faire en sorte que les Haïtiens vivant en République dominicaine puissent avoir dûment accès aux mécanismes d'enregistrement des faits d'état civil et des naissances afin d'établir leur nationalité haïtienne. Ils ont partagé leurs inquiétudes au sujet du travail des enfants, de la réforme migratoire et de la violence sexiste. Ils ont pris note des préoccupations relatives à la persistance de la pratique des exécutions arbitraires et sommaires et ont appuyé les recommandations faites à la République dominicaine d'envisager favorablement la demande de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ils ont salué la proclamation de la nouvelle Constitution, qui élargissait la liste des droits fondamentaux et accordait une importance particulière aux groupes vulnérables.

339. Haïti a remercié la République dominicaine pour avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de relancer les activités de la Commission conjointe Haïti-République dominicaine, un important mécanisme de consultation, de coopération et de négociation entre les deux pays. Il a fait savoir que le récent tremblement de terre avait causé un

ralentissement dans les activités de la Commission et a formé l'espoir qu'elle se réunisse en 2010. La République dominicaine avait fait preuve de solidarité et de fraternité en accueillant plusieurs victimes du tremblement de terre et en ouvrant un couloir humanitaire pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire vers Haïti. La police dominicaine avait collaboré avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti dans la recherche de prisonniers évadés suite au tremblement de terre. Haïti a exprimé sa gratitude et espérait que la collaboration mise en place après le 12 janvier se poursuivrait et renforcerait les relations entre les deux pays.

340. Le Maroc a pris note de la détermination de la République dominicaine de renforcer ses politiques de protection et de promotion des droits de l'homme, illustrée par le nombre important de recommandations qu'elle avait acceptées. Il a constaté avec satisfaction que les recommandations qu'il avait formulées au sujet de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et de la protection des droits des travailleurs migrants par le biais de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avaient été acceptées. La République dominicaine était engagée dans le processus d'adhésion à cette Convention. Le Maroc a pris acte des mesures prises pour renforcer la lutte contre l'extrême pauvreté, réduire le problème de la faim et aider les familles dans des situations précaires. Il a pris note des efforts déployés pour protéger les groupes vulnérables, notamment par le biais de mesures et d'actions novatrices en faveur des femmes et des enfants. Il a souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance technique.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

341. Tout en se félicitant des différentes recommandations acceptées, le Réseau juridique canadien VIH/sida regrettait que les réponses de la République dominicaine à plus de 30 recommandations n'aient pas été disponibles avant la séance plénière, ce qui limitait la capacité des parties prenantes à s'engager dans le processus de manière significative. Le caractère général de la déclaration orale de la délégation n'avait pas permis d'établir la position du pays sur certaines recommandations majeures encore à l'examen. Le Réseau a donc demandé si la République dominicaine distribuerait un additif 1, dans lequel ses réponses aux recommandations en cours d'examen seraient données. À cet égard, il souhaitait savoir si la recommandation 25 du paragraphe 88 du rapport du Groupe de travail formulée par la France avait été acceptée. Il a félicité la République dominicaine pour la résolution prise par l'Organisation des États américains (OEA) sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et les droits de l'homme.

342. Amnesty International a noté avec satisfaction la volonté de la République dominicaine de nommer sans délai la personne qui occupera le poste de défenseur du peuple. L'organisation a également noté que la République dominicaine appuyait les recommandations relatives au renforcement des cadres législatif et politique pour la protection des femmes et des filles contre la violence et lui a demandé instamment de les mettre en œuvre pleinement et sans délai. Elle a accueilli avec satisfaction la volonté de la République dominicaine d'adopter des stratégies globales pour lutter contre le racisme, y compris des mesures particulières concernant la situation et la protection des personnes d'origine haïtienne, et de nouvelles mesures pour protéger les droits des migrants. Amnesty International était convaincue que ces engagements seraient renforcés par la ratification sans délai de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qu'avaient recommandée plusieurs États. Elle a regretté que la République dominicaine n'ait pas appuyé la recommandation qui lui avait été faite de prendre des mesures pour faire en sorte que les Dominicains d'origine haïtienne ne se voient pas refuser la nationalité ou l'accès aux procédures d'enregistrement des faits d'état civil et des naissances et que leur pièce d'identité ne soit pas arbitrairement annulée de façon rétroactive, et l'a priée de réexaminer cette importante recommandation. Elle l'a

aussi vivement encouragée à appuyer explicitement les recommandations qui lui avait été faites d'enquêter sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme et de suspendre du service actif les personnes soupçonnées de telles violations, de créer un organe indépendant qui serait chargé des plaintes faisant état de mauvais traitements administrés par la police et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

343. Conectas Direitos Humanos a remercié les autorités pour avoir encouragé la création du poste de défenseur du peuple afin de donner suite à la recommandation n° 2 du Groupe de travail formulée par le Pérou, qui respectait partiellement les Principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de l'homme. Toutefois, l'organisation a exprimé son inquiétude quant au fait que la République dominicaine n'avait pas accepté un certain nombre de recommandations importantes, en particulier celle formulée par le Royaume-Uni sur l'impunité et les enquêtes sur les meurtres commis par les forces de l'ordre. L'organisation a fait référence au manque de confiance de la population dans le système de justice, principalement causé par des cas de corruption au sein de l'administration, des sanctions pouvant être remises en question par les tribunaux nationaux, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Conectas a invité le Gouvernement à accepter et mettre en œuvre toutes les recommandations relatives aux droits des personnes en situation de vulnérabilité et des minorités.

344. Action Canada pour la population et le développement a reconnu les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au cours des dix dernières années et a félicité la République dominicaine pour avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont beaucoup portaient sur les droits des femmes et l'élimination de la violence à leur égard. L'organisation a appelé la République dominicaine à allouer un budget plus important aux politiques publiques visant la promotion des droits des femmes par la mise en œuvre effective du plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a souligné l'importance de la recommandation n° 26 du paragraphe 88 du rapport du Groupe de travail et a vivement encouragé la République dominicaine à donner une interprétation large et dynamique de l'article 37 de la nouvelle Constitution, qui portait sur le droit à la vie, de la conception à la mort. Elle a également demandé que, conformément aux obligations qui lui incombaient au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la République dominicaine fasse en sorte que le nouveau Code pénal prévoie des exceptions à la criminalisation de l'avortement, au moins pour les cas dans lesquels la vie ou la santé de la femme serait en danger ou dans les cas où la grossesse résulterait d'un viol ou d'un inceste. De telles exceptions contribueraient à réduire la mortalité maternelle et à protéger le droit des femmes à la santé. Action Canada pour la population et le développement a appelé la République dominicaine à faire en sorte que les garanties de procédure régulière soient appliquées dans les affaires de discrimination, d'agression ou de meurtre à l'encontre des gays, des lesbiennes, des transgenres et des transsexuels.

4. *Observations finales de l'État examiné*

345. La République dominicaine a remercié toutes les délégations qui avaient reconnu tous ses efforts. Elle a également reconnu et félicité les organisations de défense des droits de l'homme pour leur travail.

346. Conformément à la recommandation n° 13 au paragraphe 88 du rapport du Groupe de travail, la République dominicaine était à jour de ses obligations en matière de soumission de rapports.

347. Concernant la recommandation d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la délégation a fait observer qu'elle n'avait

jamais refusé la visite d'un rapporteur. Elle accueillait favorablement la visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui nécessiterait une organisation minutieuse.

348. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, et avec la participation de la société civile, la République dominicaine avait déjà créé une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, mais elle portait un nom différent.

349. La nouvelle Constitution prévoyait l'égalité entre les hommes et les femmes. Bien que le mariage de personnes de même sexe ne soit pas interdit, la Constitution indiquait qu'une famille était composée d'un homme et d'une femme et les articles 36 et 37 accordaient les mêmes droits à tous. La délégation a également fait savoir que la Constitution protégeait le droit à la vie depuis le moment de la conception, conformément aux instruments internationaux.

350. La République dominicaine a réaffirmé sa volonté de continuer à coopérer avec les organisations internationales en vue de renforcer ses institutions nationales, et de se conformer aux obligations en matière de droits de l'homme telles qu'énoncées dans la Déclaration des droits de l'homme et dans toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

351. Pour conclure, la République dominicaine a souhaité préciser qu'elle avait accepté 74 des 79 recommandations qui lui avaient été faites et qu'elle en avait seulement rejeté 5, comme il était indiqué au paragraphe 89 du rapport du Groupe de travail.

Cambodge

352. L'examen du Cambodge s'est déroulé le 1^{er} décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Cambodge en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/KHM/1 et A/HRC/WG.6/6/KHM/1/Corr.1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/KHM/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/KHM/3).

353. À la 29^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Cambodge (voir la section C ci-après).

354. Le document final de l'examen du Cambodge est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/4), des vues du Cambodge sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

355. La délégation cambodgienne s'est félicitée de la participation constructive des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à son examen et à l'adoption du document final. Le Gouvernement avait examiné les questions soulevées dans l'examen du Cambodge en vue de garantir une bonne application pratique des recommandations.

356. La délégation a informé le Conseil de ce que le Cambodge avait répondu positivement aux recommandations formulées et les avait toutes acceptées. Toutefois, le Cambodge avait des réserves et des observations à formuler dans certains domaines.

357. Le Cambodge estimait que la plupart des recommandations, qui portaient sur une série de difficultés auxquelles il était confronté, étaient essentielles à la promotion des droits de l'homme dans le pays. Certaines des recommandations étaient déjà partiellement mises en œuvre, alors que d'autres renforçaient les politiques existantes et les mesures prises dans les plans nationaux pertinents pour les années à venir. Le Cambodge devait étudier et examiner de manière pragmatique certaines recommandations de manière à les mettre en œuvre dans le délai prévu pour le processus de l'Examen périodique universel. La délégation a signalé que le Gouvernement avait manifesté sa volonté politique en acceptant toutes les recommandations au nom du renforcement des droits de l'homme de son peuple.

358. À propos des recommandations préconisant l'adhésion du Cambodge aux instruments internationaux, le Gouvernement envisagerait d'y adhérer de manière concrète, en dépit des contraintes budgétaires. Le Gouvernement souhaitait s'engager plus activement avec les organes des droits de l'homme de l'ONU pour établir les priorités qui nécessitaient une attention particulière dans le pays.

359. Concernant les questions foncières, le Gouvernement continuerait à relever les défis en fonction du programme et des politiques de réforme en vigueur, garantissant ainsi un succès ultérieur. La délégation a ajouté que les efforts déployés à ce jour devraient être reconnus.

360. La délégation a informé le Conseil des mesures concrètes prises par le Gouvernement suite à l'examen du Cambodge au sein du Groupe de travail. Elle a fait état de l'adoption, la semaine précédente, du projet de loi anticorruption. Le Cambodge ratifierait cette loi conformément aux exigences constitutionnelles et la promulguerait en temps voulu. La loi constituerait un outil important pour lutter contre la corruption, en parallèle avec le Code pénal.

361. Dans le souci du renforcement de la coopération entre le Cambodge et le HCDH, la délégation a fait observer que le Gouvernement avait accepté de prolonger le mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat de deux ans, jusqu'à la fin de l'année 2011. Elle a fait référence à la contribution importante du HCDH dans la fourniture d'une assistance technique adaptée pour renforcer les droits de l'homme au Cambodge.

362. La délégation a également évoqué la deuxième visite, en janvier 2010, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, qui avait pris acte avec satisfaction des progrès réalisés dans certains domaines, à savoir le renforcement du cadre juridique, l'achèvement de l'examen de la première affaire soumise au Tribunal pour les Khmers rouges, la poursuite des efforts de réforme du système pénitentiaire, l'adoption du Code pénal et l'amélioration du régime relatif aux manifestations publiques. La délégation a également fait savoir que le Rapporteur spécial avait recensé un certain nombre de sujets problématiques, notamment la nécessité d'élaborer des directives nationales contraignantes pour procéder à la réforme foncière; d'accroître la transparence du processus législatif en faisant connaître plus largement les projets de loi susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'homme; et de créer un forum associant le Gouvernement et la société civile dans le but de renforcer la démocratie et les droits de l'homme dans le pays.

363. S'agissant du Tribunal pour les Khmers rouges, des progrès réguliers étaient accomplis. Après l'achèvement de l'examen de la première affaire par le Tribunal, le Bureau des cojuges d'instruction avait récemment annoncé la clôture de l'enquête judiciaire de l'affaire 002. La délégation a insisté sur le fait que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens avaient été créées à la demande du Gouvernement et faisaient partie du système judiciaire cambodgien. Le Cambodge collaborerait avec les Nations Unies pour garantir l'indépendance de ces chambres. Tout en faisant en sorte que justice soit rendue pour les événements tragiques survenus dans le passé, il fallait mettre l'accent

sur la nécessité impérieuse d'une réconciliation nationale en vue d'assurer une paix, une démocratie et une prospérité durables au peuple cambodgien.

364. Concernant la coopération avec les organes conventionnels, la délégation a fait savoir que le Sous-Comité pour la prévention de la torture avait récemment effectué une visite au Cambodge, ce qui avait renforcé sa coopération avec cet organe et l'avait aidé à respecter la Convention contre la torture.

365. Le Cambodge avait également pris l'initiative de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel portant sur les questions de développement socioéconomique telles que la lutte contre la pauvreté, l'éducation, la santé, la condition féminine, les droits de l'enfant et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Ces questions continueraient d'être des priorités absolues pour le Gouvernement.

366. La délégation a fait part de la volonté du Cambodge de protéger les libertés fondamentales consacrées par sa Constitution en citant une recommandation qui avait été faite au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le degré de jouissance et de protection des droits fondamentaux conformément au processus de développement démocratique et aux intérêts nationaux.

367. S'agissant de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour mettre en œuvre les mesures législatives importantes existantes et d'autres règlements et plans d'action. La stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de traitement des deux sexes (Stratégie de promotion de l'égalité entre hommes et femmes – phase II) constituait une priorité absolue. De nombreuses autres initiatives avaient été prises pour soutenir les femmes et améliorer la condition féminine, comme des programmes visant à accroître la scolarisation des filles et à promouvoir l'accès des femmes aux postes à responsabilités, y compris la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme. Le Cambodge redoublerait d'efforts pour renforcer les droits fondamentaux des femmes et des enfants afin de lutter contre des problèmes majeurs tels que la traite des personnes, la violence sexuelle, la violence familiale et l'exploitation des femmes et des enfants.

368. Le Cambodge s'employait également à lutter contre les problèmes rencontrés par la communauté autochtone. À cet égard, un plan d'action était en cours de mise en œuvre aux niveaux national et local.

369. La délégation, reconnaissant que les progrès à accomplir constituaient des défis, a noté que le Cambodge devrait faire des efforts durables sur le long terme. Le Gouvernement s'emploierait à faire de nouveaux progrès en accélérant la mise en œuvre de son plan et de son programme actuels pour renforcer les droits de l'homme dans tous les domaines pertinents d'ici son prochain Examen périodique universel.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

370. L'Algérie a remercié le Cambodge pour avoir fourni des informations complémentaires et accepté toutes les recommandations, y compris celles qu'elle avait formulées. Elle attachait de l'importance à la coopération du Cambodge avec les mécanismes de l'ONU, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. L'Algérie a salué l'adoption récente de la loi anticorruption, la réforme du système pénitentiaire et du Code pénal ainsi que l'importance accordée à la mise en œuvre des recommandations relatives à la lutte contre la pauvreté, à l'éducation, à la santé, aux enfants et aux femmes. Elle a reconnu la volonté politique manifestée par le Cambodge et a appelé la communauté internationale à lui apporter son soutien dans la mise en œuvre des recommandations.

371. Le Viet Nam a félicité le Cambodge pour avoir accepté les recommandations qu'il lui avait faites, à savoir de renforcer les réformes juridiques et d'accorder une attention particulière à la lutte contre la pauvreté, l'éducation, la santé, les droits de l'enfant, des pauvres et des groupes défavorisés. Le Viet Nam a salué les efforts déployés par le Cambodge dans la lutte contre la corruption et sa coopération active avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Il a noté que le Cambodge avait agi de manière responsable en répondant aux recommandations et l'a encouragé à continuer dans cette voie.

372. La Malaisie a remercié le Cambodge pour avoir fait le point sur les derniers progrès réalisés dans le pays en matière de droits de l'homme. Elle a constaté avec satisfaction que le Cambodge avait accepté de nombreuses recommandations et qu'il avait commencé à prendre des mesures pour donner suite à un grand nombre d'entre elles. La Malaisie s'est félicitée des mécanismes créés pour garantir la protection des droits fondamentaux, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et la promotion de l'égalité entre les sexes, de l'emploi, de la croissance économique et de la lutte contre la pauvreté. Elle a encouragé le Cambodge à continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations.

373. La Thaïlande, consciente du lourd fardeau que le Cambodge a hérité du passé, a exprimé son admiration pour les progrès réalisés. Elle a salué l'adoption de la loi anticorruption et la prolongation du mémorandum d'accord entre le HCDH et le Cambodge. Elle a également noté que le Cambodge était devenu partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Thaïlande s'est déclarée favorable aux efforts consentis par le Cambodge pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie de son peuple et l'a félicité pour ses progrès en matière de déminage. Elle a constaté avec satisfaction que le Cambodge avait accepté toutes les recommandations formulées au sein du Groupe de travail. La Thaïlande a réitéré ses recommandations et a déclaré qu'elle collaborerait avec le Cambodge en vue de leur mise en œuvre.

374. L'Indonésie a salué les efforts déployés par le Cambodge pour renforcer les institutions démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit. Elle a reconnu le rôle joué par le Comité des droits de l'homme du Cambodge et les mesures prises pour créer un environnement reposant sur la coopération, la transparence et la responsabilité. Elle a insisté sur l'adoption récente de la loi anticorruption. Elle espérait que la lutte contre la violence familiale et la traite des femmes et des enfants demeurerait des priorités. L'Indonésie était d'avis qu'un développement socioéconomique plus large, incluant des efforts renforcés notamment dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ou de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, était nécessaire. Elle espérait que le Cambodge renforcerait les activités de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

375. La République démocratique populaire lao a félicité le Cambodge pour avoir accepté toutes les recommandations, en dépit des réserves émises concernant certaines d'entre elles. Elle s'est réjouie de ce que le Cambodge avait pris, après l'examen, toutes les mesures nécessaires pour traiter les questions en suspens en matière de droits de l'homme. Elle a reconnu que le Cambodge avait surmonté des obstacles majeurs et réalisé des progrès significatifs et l'a félicité pour la mise en œuvre de son Plan national de développement stratégique.

376. Le Japon a salué la volonté du Cambodge de tenir compte de toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et espérait qu'il leur donnerait suite, notamment en prenant des mesures pour régler les questions foncières. Il a pris note avec satisfaction des efforts de démocratisation faits par le Cambodge et de sa coopération avec le Rapporteur spécial. Le Japon a salué les efforts

déployés pour instaurer, entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement, des relations de travail fondées sur la confiance mutuelle, essentielles pour améliorer la situation avec l'aide et la coopération effectives de la communauté internationale. Le Japon espérait que le Cambodge poursuivrait ses efforts et a appelé la communauté internationale à continuer de lui fournir appui et assistance. Il l'a assuré de son plein appui au travers d'un dialogue constructif avec le Gouvernement.

377. Les Philippines ont salué la volonté du Cambodge de favoriser le développement socioéconomique de son peuple en traitant les questions liées à la lutte contre la pauvreté, l'égalité entre les sexes, l'éducation, la santé et les droits de l'enfant et en faisant de celles-ci les priorités du Gouvernement. Elles ont constaté qu'une stratégie nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes était désormais en place et ont félicité le Cambodge pour sa volonté de redoubler d'efforts en vue de renforcer les droits fondamentaux des femmes et des enfants et de lutter contre la traite des personnes, la violence sexuelle, la violence familiale et l'exploitation des femmes et des enfants. Les Philippines ont loué l'attitude constructive du Gouvernement à l'égard du HCDH et du Rapporteur spécial. Elles ont également appelé la communauté internationale à accroître sa coopération et son appui pour le développement du Cambodge.

378. Le Népal a salué l'engagement du Cambodge envers la communauté internationale et les Nations Unies, ainsi que les changements positifs intervenus sur les plans politique et socioéconomique, qui prouvaient que le pays surmontait progressivement les difficultés du passé. Il a constaté que le Cambodge effectuait également une transition pacifique, après le conflit armé, vers une paix durable et une démocratie ouverte et avait amorcé un processus de redressement, de reconstruction et de réconciliation, et lui a souhaité plein succès à cet égard. Le Népal s'est félicité de l'attachement du Cambodge aux principes démocratiques ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

379. Sri Lanka a noté que le Cambodge bâtissait une démocratie forte, propre à promouvoir et protéger les droits civils et politiques et a accueilli avec intérêt les efforts significatifs déployés pour éliminer la pauvreté. Elle a constaté que cette avancée était particulièrement importante pour un pays se trouvant sur la voie de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale. Sri Lanka était d'avis que les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel permettraient au Cambodge de poursuivre ses efforts. Elle a fait l'éloge de l'élaboration en cours de lois essentielles au renforcement de l'état de droit et de la démocratie et de la volonté du Cambodge de créer une institution indépendante des droits de l'homme.

380. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés satisfaits de la création des Chambres extraordinaires et d'un mécanisme national de prévention de la torture. Ils ont fait part de leur appui à la coopération entre le Cambodge et les Nations Unies pour la création d'un programme visant à lutter contre la traite des personnes et la violence sexuelle, mais restaient préoccupés par le bien-être des enfants, notamment à propos des pires formes de travail des enfants. Les États-Unis ont rappelé les recommandations faites au sein du Groupe de travail au sujet du travail des enfants, de la liberté d'association des travailleurs, de la liberté d'expression et de la participation des femmes au processus politique.

381. La Chine a noté que le Cambodge avait fait du progrès économique et du développement social des priorités et qu'il avait enregistré des progrès importants et tangibles dans le domaine de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Elle a également fait référence à la création de nombreux mécanismes visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Chine a constaté que le Cambodge avait accepté presque toutes les recommandations et a demandé instamment à la communauté internationale de continuer à lui fournir une assistance financière et technique.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

382. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a regretté que plusieurs des recommandations faites au Cambodge soient générales et vagues. Elle s'est dite préoccupée par le fait qu'au moins 150 000 Cambodgiens vivaient sous la menace d'une expulsion de force et a appuyé les recommandations en faveur de l'institution d'un moratoire sur les expulsions jusqu'à la mise en place de mécanismes équitables et transparents ayant pour tâche de régler les différends fonciers et d'émettre des titres de propriété foncière. Elle a fait observer que les défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être victimes de harcèlement et de mesures d'intimidation et que des restrictions croissantes aux droits à la liberté d'expression et de réunion étaient imposées par la loi sur les manifestations. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a insisté sur les préoccupations que lui inspiraient l'ingérence politique et les informations faisant état de corruption au sein du système judiciaire, tout en faisant observer que l'absence d'indépendance limitait encore l'accès à la justice et entretenait une culture d'impunité. Elle a demandé instamment au Cambodge de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel.

383. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix, faisant référence aux recommandations formulées, a appelé le Cambodge à se conformer strictement aux normes de justice internationale, en particulier celles qui concernaient l'indépendance des Chambres extraordinaires, facilitant les poursuites à l'encontre des auteurs de génocide. Elle a demandé instamment au Cambodge de protéger les droits des personnes vulnérables, notamment en assurant une répartition équitable des richesses, et de modifier la législation relative à l'immigration afin de préserver les droits fondamentaux du peuple khmer. Prenant acte des recommandations qui avaient été faites au Cambodge de respecter les Accords de paix de Paris de 1991, elle a insisté sur la nécessité de protéger la liberté d'expression conformément aux normes internationales. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix a vivement encouragé la communauté internationale, en particulier les pays donateurs et les pays signataires des Accords de paix de Paris, à veiller à ce que le Cambodge tienne ses engagements.

384. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a demandé des précisions sur les réserves émises par le Cambodge concernant les recommandations formulées. Il a prié instamment le Gouvernement de diffuser largement le rapport de l'Examen périodique universel et de prendre des mesures concrètes pour associer les organisations de la société civile à son suivi. Le Forum a pris note de la répression récente, le 1^{er} mars 2010 à Phnom Penh, dans le district de Dangkor, de manifestants qui protestaient contre la confiscation de leurs terres agricoles. Les activités légitimes de défenseurs des droits de l'homme ont également été entravées, par exemple lorsque des observateurs de groupes des droits de l'homme ont vu leurs caméras confisquées et leurs preuves photographiques effacées. Le Forum a fait siennes les recommandations qui avaient été faites au Cambodge de pleinement appliquer la loi foncière de 2001 et d'instituer un moratoire sur les expulsions tant que certaines garanties comme la consultation préalable, l'indemnisation intégrale et l'accès aux services et aux établissements de base dans les zones de réinstallation n'étaient pas assurées.

385. Interfaith International a salué les efforts déployés par le Cambodge pour mettre à jour ses rapports destinés aux organes conventionnels et l'a encouragé à tenir ses engagements quant à l'élimination systématique de toute discrimination à l'égard des groupes autochtones et des minorités. L'organisation a vivement encouragé le Cambodge à porter une attention immédiate au rapatriement forcé des Khmers Kroms, qui étaient exposés à des arrestations arbitraires et à la torture, et à se conformer aux normes internationales en matière de procédures d'asile. Interfaith a fait observer qu'à leur arrivée

au Cambodge, les Khmers Kroms n'étaient traités ni comme des citoyens ni comme des réfugiés, recevaient rarement des papiers d'identité, étaient forcés de changer de nom et sommés de produire des documents qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir, tels que des certificats de naissance cambodgiens. La situation était aggravée par une corruption généralisée. Sans papiers d'identité, les Khmers Kroms étaient dans une situation de vide juridique. Interfaith a également exprimé la préoccupation que lui inspirait l'expulsion, en décembre 2009, de 20 demandeurs d'asile ouïgours identifiés comme relevant de la compétence du HCR. On ne savait toujours ni où ils se trouvaient ni comment ils allaient.

386. Lawyers' Rights Watch s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'ingérence politique et de corruption au sein des tribunaux et par le fait que des avocats qui représentaient des villageois dans des affaires de droits fonciers avaient été l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et d'accusations de diffamation. L'organisation a appelé à la mise en œuvre des recommandations préconisant une réforme judiciaire et juridique pour mettre fin à l'impunité et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a insisté sur la recommandation qui avait été faite au Cambodge de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des avocats travaillant sur les droits fonciers. Lawyers' Rights Watch a prié instamment le Cambodge de pleinement respecter la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de prendre des mesures pour faire en sorte que les avocats ne soient la cible ni d'influences abusives ni de manœuvre de corruption et que l'ordre des avocats soit protégé de toute ingérence. Elle a également encouragé vivement le Cambodge à mettre en œuvre les Principes de base relatifs au rôle du barreau et à accepter les demandes de visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

387. La Commission internationale de juristes a appelé le Cambodge à prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre les recommandations. Elle s'est dite extrêmement préoccupée par les informations persistantes faisant état du recours abusif par l'exécutif à des procédures judiciaires en vue de restreindre arbitrairement la liberté d'expression des opposants politiques et de les intimider, notamment les membres du parti Sam Rainsy, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats. Elle a constaté avec préoccupation que le Gouvernement sapait l'indépendance de la justice, comme en témoignaient les informations faisant état de corruption et d'ingérence politique dans le pouvoir judiciaire, notamment dans les affaires d'expulsion forcée sans indemnisation adéquate des victimes. La Commission a fait part de préoccupations similaires relatives aux Chambres extraordinaires et a formulé des recommandations à cet égard. Elle a appelé le Cambodge à respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion des opposants politiques, des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme et à assurer leur sécurité.

388. Franciscans International a félicité le Cambodge pour son engagement en faveur des personnes handicapées, de sa décision d'approuver la recommandation qui lui avait été faite de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'intégrer pleinement dans son droit national, et de protéger les droits des personnes vulnérables, notamment des enfants handicapés, pour leur assurer le même accès à l'éducation qu'aux autres. L'organisation a constaté que le Cambodge avait reconnu l'importance de l'éducation en tant qu'outil indispensable du développement national des ressources humaines et a pris acte de ses ambitions à cet égard. Elle a insisté sur le fait que les enfants handicapés ne devaient pas être exclus de ces stratégies. Franciscans International a recommandé au Cambodge de donner la priorité aux enfants handicapés dans ces stratégies, en suggérant que des initiatives soient prises concernant la formation des enseignants, en particulier dans les zones rurales et reculées, et de faire en sorte que tous les établissements scolaires disposent des ressources permettant de répondre aux besoins spécifiques. Elle a également recommandé au Cambodge de mettre en place des programmes d'éducation aux droits de l'homme portant une attention particulière à la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. *Observations finales de l'État examiné*

389. Dans ses observations finales, la délégation cambodgienne a de nouveau remercié les États participants pour les observations constructives et les préoccupations qu'ils avaient formulées au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays.

390. Concernant les questions soulevées par les organisations non gouvernementales, telles que les questions relatives aux droits fonciers et à la liberté d'expression au Cambodge, la délégation a déclaré y avoir déjà répondu à plusieurs reprises, pendant l'Examen périodique universel et à différentes sessions d'organes conventionnels.

391. La délégation a fait l'éloge du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui offrait au Gouvernement une occasion de faire le point et de mener une réflexion sur ses progrès et les difficultés qui restaient à surmonter dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le mécanisme avait jeté les bases nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre des politiques et des plans d'action du Gouvernement visant à renforcer les droits de l'homme au Cambodge. Le Cambodge avait appris à associer les valeurs de tolérance et de liberté dans la société avec ses propres particularités dans le but de surmonter les problèmes à venir. Elles constituaient une force qui mènerait au progrès.

392. La délégation a salué l'assistance technique et l'appui fournis par les partenaires du développement dans l'action menée en faveur des droits de l'homme. Elle a réaffirmé que le Cambodge était résolu à œuvrer en faveur du renforcement de l'état de droit et de la promotion de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la responsabilité, comme en attestaient les lois, politiques et plans d'action mis en œuvre par le Gouvernement. Elle a également rappelé la détermination du Cambodge à contribuer au succès du processus de l'Examen périodique universel et à faire en sorte que le Conseil devienne un véritable forum mondial des droits de l'homme. Le Cambodge s'associerait donc aux autres États membres et travaillerait avec eux de manière constructive en vue de continuer à améliorer l'examen du Conseil.

Norvège

393. L'examen de la Norvège s'est déroulé le 2 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la Norvège en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/NOR/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/NOR/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/NOR/3).

394. À sa 13^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Norvège (voir la section C ci-après).

395. Le document final de l'examen de la Norvège est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/5), des vues de la Norvège sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/5/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

396. La Norvège s'est félicitée de l'occasion unique que lui avait offerte l'Examen périodique universel de procéder à un bilan critique global de la situation des droits de l'homme dans le pays. À cet égard, elle a exprimé son plein soutien au mécanisme essentiel du nouveau Conseil des droits de l'homme que constituait l'Examen, qui aurait de réels

effets sur la connaissance et le renforcement des droits de l'homme dans la société norvégienne. Le processus avait fait l'objet d'une très grande attention en Norvège, où les discussions sur nombre des points soulevés se poursuivraient certainement.

397. La Norvège a souligné les observations et recommandations judicieuses et constructives faites par les États, dont certaines reposaient sur le travail de préparation accompli par de nombreuses organisations de la société civile. Elle a évoqué le rôle de la société civile, et ses apports substantiels au processus d'Examen périodique universel. La délégation norvégienne a noté que 115 recommandations avaient été faites à la Norvège, qui les avait regroupées en 91 portant sur diverses questions essentiellement liées aux droits à l'égalité et à la non-discrimination, au racisme et à l'intolérance, aux droits fondamentaux des migrants, à la violence familiale, à la détention, à l'éducation aux droits de l'homme et au cadre législatif relatif aux droits de l'homme. Au cours du dialogue au sein du Groupe de travail, l'État avait accepté 44 recommandations et en avait rejeté une. Les recommandations restantes, qui avaient fait l'objet d'un examen attentif au niveau national, étaient reproduites dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

398. La délégation a relevé que la Norvège acceptait pleinement 66 recommandations et partiellement 5 autres; 2 recommandations avaient été converties en engagements volontaires.

399. Le point ayant été soulevé par nombre d'États, la délégation a évoqué les efforts déployés pour combattre la discrimination, qui demeurait en bonne place dans l'ordre de priorité des autorités norvégiennes. Presque toutes les recommandations faites à ce propos avaient été acceptées, la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie étant une question de dignité humaine, de respect et de tolérance.

400. Consciente des difficultés que rencontrait le pays en matière de violence familiale et de violence à l'égard des femmes et des enfants, la délégation a réitéré la position claire de la Norvège à ce sujet, à savoir que ces questions ne devraient pas être considérées comme relevant de la sphère privée, mais devraient être prises en charge par les autorités. Elle a noté le plein engagement de l'État à donner suite aux recommandations y relatives.

401. La délégation a fait référence aux 18 recommandations que la Norvège ne pouvait à l'heure actuelle pas accepter. Pour la plupart d'entre elles, ce refus ne portait pas sur le fond, comme c'était le cas pour les recommandations concernant lesquelles le Gouvernement, du fait de la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution, n'avait aucun moyen d'influencer le processus, s'agissant, par exemple, de la révision constitutionnelle des droits de l'homme. D'autres recommandations demandaient la révision de plans d'action, que la Norvège considérait comme étant en cours de mise en œuvre et qui ne pourraient ainsi être revus qu'à un stade ultérieur.

402. En dépit de l'importance, soulignée par nombre de délégations, que revêtait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Norvège a confirmé, après examen attentif de ses dispositions, ne pas être en mesure de ratifier l'instrument. Résolu à améliorer les normes du travail, y compris des migrants et des ressortissants étrangers résidant dans le pays, l'État avait ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT sur les droits des travailleurs.

403. La Norvège a regretté ne pas être en mesure de donner une réponse claire au sujet de la signature et de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du fait que le processus d'examen des implications juridiques de l'instrument était toujours en cours; il devait aboutir dans l'année.

404. Consciente que le processus d'Examen périodique universel nécessiterait des efforts soutenus et une volonté politique pour donner des résultats, la Norvège a dit se réjouir à la perspective d'un dialogue ouvert et inclusif sur tous les points et recommandations qu'elle ne pouvait à l'heure actuelle appuyer.

405. L'État s'est engagé à appliquer cette même approche inclusive aux préparatifs du rapport national sur le suivi de l'examen. Aussi allait-il instaurer un vaste processus systématique et coordonné en partenariat avec toutes les parties prenantes. La Norvège a souligné que le processus d'Examen périodique universel s'inscrivait dans le prolongement des autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

406. L'Algérie a félicité la Norvège d'avoir accepté d'autres recommandations. Elle l'a remerciée de son soutien à la «retraite d'Alger» sur le réexamen du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme. L'Algérie a une nouvelle fois pris note avec satisfaction de l'aide fournie par la Norvège aux pays en développement, qui avait été portée à 1,09 % de son revenu national brut. L'encourageant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Algérie a salué l'importance accordée aux objectifs du Millénaire pour le développement dans la politique nationale de développement. Elle a également salué l'engagement de la Norvège en faveur de la lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment dans le cadre du plan d'action pour 2009-2012. L'Algérie l'a encouragée à examiner plus avant la recommandation n° 19 qu'elle lui avait faite.

407. Le Pakistan a remercié la délégation norvégienne de sa présentation franche et minutieuse, notamment de ses observations détaillées sur les recommandations en cours d'examen. En tant que membre de la troïka pour l'examen de la Norvège, il a salué l'attitude positive de la délégation à l'égard du processus et l'acceptation de la plupart des recommandations. Appréciant la volonté résolue de la Norvège de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le Pakistan s'est félicité de sa contribution dans la recherche d'un consensus sur les sujets controversés et délicats. Il a encouragé l'État à poursuivre son engagement constructif à l'égard de toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

408. La République islamique d'Iran s'est félicitée que la Norvège ait accepté ses recommandations. Elle lui a demandé des précisions sur la mise en œuvre des recommandations visant à garantir que les étudiants étrangers ne soient pas arbitrairement privés de leur droit à l'éducation dans les universités et de celles concernant à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et l'incorporation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la loi relative aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran est demeurée préoccupée par l'ampleur croissante de la violence familiale, de la violence à l'égard des femmes et des enfants et de la violence sexuelle, par le nombre élevé de viols, ainsi que par la fréquence accrue des propos à connotation raciste et xénophobe dans les discours politiques et les stéréotypes concernant les personnes de culture musulmane. Outre la définition large du terrorisme donnée dans le Code pénal, elle s'est inquiétée de la capacité de la Norvège à surmonter des difficultés telles que la pédopornographie sur l'Internet, l'augmentation des viols, ainsi que les mesures et dispositions législatives mettant en péril la cellule familiale, questions sur lesquelles elle a demandé un complément d'information.

409. Le Népal a noté avec satisfaction les résultats obtenus par la Norvège dans l'établissement de bases solides sur lesquelles faire reposer la démocratie, le pluralisme, la primauté du droit et les droits de l'homme. Il l'a félicitée de sa première place dans le

classement établi selon l'indice de développement humain de l'ONU ainsi que de son engagement à lutter contre la pauvreté dans le monde. Le Népal a salué les efforts déployés par la Norvège pour aborder de manière pragmatique plusieurs questions pressantes et délicates du moment.

410. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'engagement de la Norvège en faveur de la promotion des droits de l'homme et l'ont félicitée d'avoir mis en œuvre la loi contre la discrimination et pour l'accessibilité. Ils ont également salué la volonté de l'État d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pris note avec satisfaction des programmes destinés aux migrants mineurs axés sur l'enseignement secondaire et leur intégration dans le marché du travail. Les États-Unis d'Amérique ont redit l'importance que revêtait la coopération du Médiateur norvégien pour les enfants pour remédier au manque de confiance des adolescents issus de minorités ethniques à l'égard des agents des forces de l'ordre dans le cadre des efforts déployés par la Norvège pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Ils l'ont félicitée des mesures prises en vue d'instituer des programmes de justice réparatrice à l'intention des délinquants mineurs, ainsi que de l'attention portée et des ressources allouées aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

411. La Hongrie a pris acte avec satisfaction du travail exemplaire de protection et de promotion des droits de l'homme accompli par la Norvège, relevant l'importance qu'attachait cette dernière à la lutte contre toutes les formes de discrimination. Elle a salué sa volonté d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Hongrie a souligné l'engagement pris par la Norvège de poursuivre la politique consistant à allouer au moins 1 % de son produit intérieur brut à l'aide au développement. Elle a également souligné le rôle de chef de file joué par la Norvège dans la promotion et la protection des droits de la femme et les programmes d'intégration sociale ainsi que les efforts qu'elle déployait sur le plan international pour faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations concernant les droits des défenseurs des droits de l'homme. La Hongrie a relevé que la coopération apportée par la Norvège au processus, de même que la transparence et l'ouverture d'esprit dont elle avait fait preuve au stage des préparatifs et pendant l'examen proprement dit, pourraient servir d'exemple pour d'autres États. Elle a accueilli avec une grande satisfaction l'engagement volontaire de la Norvège de fournir chaque année des informations sur la mise en œuvre des recommandations acceptées.

412. Le Botswana a pris note avec satisfaction de l'acceptation par la Norvège de la plupart des recommandations qui lui ont été faites et du complément d'information apporté par celle-ci. Il a salué sa décision de convertir certaines recommandations en engagements volontaires, en application d'une approche pragmatique. Le Botswana a salué le rôle de chef de file joué par la Norvège dans les domaines de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, ainsi que sa participation constructive aux travaux du Conseil.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

413. Le Centre norvégien des droits de l'homme a félicité la Norvège de son attitude constructive et autocritique à l'égard du processus d'Examen périodique universel. Il a exprimé deux préoccupations, la première concernant l'absence de réponses aux demandes quant à un nouveau plan national d'action pour les droits de l'homme. Le Centre a regretté que la Norvège n'ait pas de politique claire à ce sujet, aucun objectif précis n'ayant été défini ni aucune mesure d'ensemble prise. Il n'y avait pas de coordination de l'action des ministères, pas de plan de renforcement des compétences dans la fonction publique et pas

de mécanisme global de suivi politique des décisions prises. Aussi le plan d'action était-il perçu comme un instrument amenuisant la responsabilité du Gouvernement s'agissant de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le Centre a estimé que la façon décousue, au cas par cas, dont la Norvège agissait actuellement par rapport à la question du port de vêtements religieux, notamment le *hijab*, illustre bien les difficultés que posait la coordination des politiques. Il lui a recommandé de s'engager à définir et à mettre en œuvre un plan d'action pour les droits de l'homme ainsi qu'à établir un mécanisme de coordination interministériel de haut niveau pour les consultations de suivi avec le Centre et la société civile. La seconde préoccupation concernait la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège n'était pas encore partie. À cet égard, le Centre a recommandé aux autorités norvégiennes de continuer à montrer l'exemple sur le plan international en donnant la priorité aux processus de ratification en cours du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

414. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a indiqué qu'il était ressorti d'une enquête nationale que 9 % des adolescentes de 15 ans avaient déjà subi des violences sexistes et qu'un comité gouvernemental avait estimé au début de 2008 que le nombre de victimes de viols se situait entre 8 000 et 16 000. Il s'est inquiété de l'absence de statistiques complètes sur les cas de viols et de l'incapacité du Gouvernement à faire de la lutte contre les violences sexistes commises par les partenaires actuels ou antérieurs des victimes une priorité. L'Institut a recommandé à la Norvège de faciliter l'accès des femmes à la justice et aux centres d'urgence des postes de police, et de former les responsables de l'application des lois ayant à traiter des cas de violence sexuelle compte tenu des effets d'un bien-être économique moindre ou de sociétés fragilisées.

415. Dans une déclaration conjointe, l'Organization for Defending Victims of Violence et l'Iranian Elite Research Centre ont fait référence à des statistiques officielles sur la violence exercée contre les femmes dans la famille en Norvège et demandé au Gouvernement de continuer à accorder une attention soutenue à cette question, y compris en prenant des mesures systématiques de protection des victimes et de prévention des viols et des violences familiales, notamment en appliquant des politiques efficaces et en organisant des campagnes ciblées de prévention, d'éducation et de sensibilisation. Préoccupée par les méthodes utilisées par le Gouvernement pour traiter les questions relatives aux minorités, notamment celles touchant les musulmans, l'Organisation lui a demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités raciales, religieuses ou ethniques ainsi qu'à l'égard des personnes issues de l'immigration, en particulier dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme.

416. Ayant rappelé la résolution 10/22 du Conseil sur la lutte contre la diffamation des religions, l'Institute for Women Studies and Research s'est dit vivement préoccupé par la montée de l'islamophobie en Norvège et par le fait que les médias, en établissant un lien entre le terrorisme et les musulmans et en dépeignant ces derniers de manière choquante, mettaient en péril la paix et la stabilité dans le pays. Il a fait valoir que la Norvège avait un rôle essentiel à jouer pour prévenir la propagation de l'islamophobie.

417. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a salué l'engagement de la Norvège dans le processus d'examen de Durban, son rôle de premier plan s'agissant des questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle, ainsi que ses efforts visant à renforcer la capacité du Conseil à s'acquitter de son mandat. Elle a demandé à l'État s'il serait disposé à accepter les recommandations tendant à fournir des services de santé adéquats aux transgenres et à faire en sorte qu'ils aient accès à des documents officiels reflétant l'identité sexuelle choisie. Elle lui a également demandé s'il serait disposé à

souscrire aux Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ayant regretté que la Norvège ne soit pas encore prête à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Association s'est enquis des délibérations prévues et a demandé si l'État ferait part de ses conclusions à ce sujet.

418. L'Alliance internationale Save the Children a pris note avec intérêt de l'éventail des recommandations acceptées par la Norvège. Concernant la traite des personnes, elle a exhorté le Gouvernement norvégien à donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et à concentrer ses efforts sur les enfants victimes de la traite afin de les identifier et de les prendre en charge de manière compétente. S'agissant des enfants demandeurs d'asile, l'Alliance a rappelé les récentes recommandations du Comité appelant la Norvège à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toute décision concernant son avenir. Concernant la justice pour mineurs, elle attendait de l'État qu'il continue d'agir afin que les normes en matière de justice soient pleinement respectées et que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort. Ayant félicité le Gouvernement norvégien de continuer à concentrer ses efforts sur la lutte contre les violences faites aux enfants, l'Alliance lui a demandé d'accorder une attention particulière à l'adoption de dispositions législatives et règlements adéquats visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins d'infractions de la violence physique et psychologique, ce qui appelait une approche globale plus solide et des amendements au Code pénal.

419. Amnesty International a salué l'acceptation par la Norvège des recommandations ayant trait à la prévention de la violence sexiste et au renforcement des mesures de lutte contre la violence familiale et la violence contre les femmes. L'organisation a également salué son acceptation des recommandations tendant à garantir la conformité de la détention provisoire avec les normes internationales et l'accès de tous les détenus à des soins adéquats. Elle s'est inquiétée des informations relayées par les médias nationaux selon lesquelles une personne sur cinq arrêtée à Oslo serait détenue dans une cellule de police en violation de la législation nationale. Elle a noté avec préoccupation que deux groupes de demandeurs d'asile irakiens avaient été rapatriés de force dans leur pays d'origine le 6 décembre 2009 et le 26 janvier 2010, au mépris des recommandations du HCR. Amnesty International a félicité la Norvège d'avoir accepté les recommandations qui lui ont été faites de respecter les droits des réfugiés et de faire en sorte que chaque demande soit dûment évaluée sur la base d'un examen au cas par cas, tout en notant le soutien partiel de l'État à la recommandation de faire preuve de souplesse s'agissant des personnes en situation irrégulière risquant d'être expulsées. L'organisation a félicité la Norvège de sa contribution positive à la Conférence d'examen de Durban, l'encourageant à poursuivre ses efforts de lutte contre le racisme.

4. *Observations finales de l'État examiné*

420. Ayant noté que nombre de points importants avaient été soulevés, la Norvège a remercié les représentants de la société civile qui avaient pris la parole. Elle a estimé que la plupart de ces points avaient été traités dans le rapport d'examen et par le Ministre au cours du dialogue avec le Groupe de travail. Les interventions avaient porté pour beaucoup d'entre elles sur des questions essentielles telles que le racisme, la discrimination, la violence familiale ou la traite des personnes. La Norvège a respectueusement appelé l'attention sur l'additif détaillé distribué à des fins de complément d'information. Elle a fait valoir que toutes les préoccupations exprimées nécessitaient des efforts continus et systématiques, ce qui justifiait la définition de plans d'action concrets sur divers sujets, tels que l'égalité et la discrimination, le niveau de vie des Roms, la violence familiale, l'intégration, l'insertion des immigrés dans la société et le dumping social.

421. La Norvège a assuré le Conseil d'être pleinement résolue à continuer la discussion sur toutes ces questions dans le cadre du suivi au rapport. Se réjouissant à la perspective de poursuivre le débat avec chacun, elle a réaffirmé son soutien au rôle crucial joué par les organes conventionnels. La Norvège a également réaffirmé son attachement profond à la promotion des objectifs du Millénaire pour le développement et à la solidarité internationale. Elle a exprimé sa sincère gratitude au HCDH pour son aide précieuse dans le processus d'Examen périodique universel et au Président pour sa direction éclairée des débats. La Norvège a en outre remercié la troïka de sa coopération harmonieuse et efficace avec la délégation norvégienne.

Albanie

422. L'examen de l'Albanie s'est déroulé le 2 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par l'Albanie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/ALB/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/ALB/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/ALB/3).

423. À sa 29^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Albanie (voir la section C ci-après).

424. Le document final de l'examen de l'Albanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/6), des vues de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

425. Le chef de la délégation, Edith Harxhi, Vice-Ministre des affaires étrangères, a indiqué que le Conseil pouvait compter sur le soutien plein et entier du Gouvernement albanais. Elle a remercié toutes les délégations qui, à la session de l'Examen périodique universel de décembre 2009, avaient souligné les progrès accomplis par l'Albanie dans le domaine des droits de l'homme et suggéré des améliorations juridiques et structurelles. Elle a tout particulièrement remercié la troïka (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Maurice) et le secrétariat.

426. Depuis la session de décembre 2009, le Gouvernement albanais avait déployé une intense activité visant pour une grande part à donner suite aux recommandations faites par les délégations.

427. Au début de janvier 2010, le Gouvernement albanais a annoncé la conduite en 2011 d'un recensement de la population, qui s'étendrait à la question de l'appartenance ethnique et religieuse. Aussi la Commission centrale du recensement a-t-elle tenu une série de réunions avec les représentants des associations de minorités et des communautés religieuses. Concernant la définition de l'appartenance ethnique et religieuse, le recensement serait conforme aux obligations internationales de l'Albanie, en particulier aux exigences relatives à la définition de l'appartenance nationale énoncées à l'article 32 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

428. À la fin de janvier 2010, le Gouvernement albanais a décidé de créer l'Institut d'étude des crimes du communisme pour répondre à la nécessité de mettre au jour et de punir les crimes commis en Albanie durant les cinquante ans de communisme. Durant cette période, le régime le plus sanglant qu'ait jamais connu l'Europe de l'Est a adopté un

dispositif de répression interne à l'égard de tous les opposants politiques et totalement isolé l'Albanie du reste du monde, avec pour terrible bilan des dizaines de milliers d'exécutions et des centaines d'internements.

429. Des efforts importants ont été déployés au cours des vingt dernières années pour intégrer les victimes des persécutions politiques de la période communiste à la vie politique, économique et sociale du pays. Il n'en demeure pas moins absolument nécessaire de mener une enquête exhaustive sur les crimes perpétrés par ce régime et de punir les auteurs. L'Institut d'étude des crimes du communisme servira à garder intacte la mémoire des souffrances endurées sous le régime communiste et à informer les générations futures à ce sujet.

430. Au début de février 2010, le Parlement albanais a adopté la loi sur la protection contre la discrimination. À la session de l'Examen périodique universel de décembre 2009, plusieurs délégations avaient relevé l'absence d'un cadre juridique complet de protection de toutes les catégories de personnes exposées à la discrimination. Aujourd'hui, sur le plan juridique, l'Albanie a tenu ses engagements. L'activité législative entamée ouvrait des horizons nouveaux. La loi antidiscrimination a été mise au point par une organisation non gouvernementale albanaise, qui y avait travaillé pendant plus de trois ans avec le concours des meilleurs spécialistes internationaux dans ce domaine. La version finale du projet de loi avait été établie en consultation avec la quasi-totalité des parties prenantes, puis soumise au Parlement pour adoption. La Constitution ne conférant pas à une organisation non gouvernementale le droit d'initiative législative, un groupe de parlementaires issus de la majorité au pouvoir avaient soutenu le projet de loi, qui avait été révisé par différentes commissions parlementaires, puis adopté à l'unanimité le 4 février 2010.

431. La loi antidiscrimination régit l'application et le respect du principe d'égalité sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, l'identité ou l'orientation sexuelle, l'opinion politique, la religion, la philosophie, le statut économique, le niveau d'éducation, la condition sociale, la grossesse, la filiation, l'état de santé, le lieu de résidence ou d'autres considérations.

432. Cette loi vise à garantir à tous l'égalité devant la loi, l'égle protection de la loi et l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme, à protéger les citoyens de toute discrimination ou de tout comportement incitant à la discrimination et à encourager leur participation active à la vie publique. La loi s'applique aussi bien aux citoyens albanais qu'aux personnes physiques et morales étrangères.

433. Afin de protéger les victimes de discrimination, il sera créé un commissariat à la protection contre la discrimination, qui emploiera les plus grands spécialistes des droits de l'homme pour assurer une protection efficace contre la discrimination et l'incitation à la discrimination.

434. Le commissaire, qui sera élu par le Parlement, devra avoir une fonction et des compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Outre d'autres exigences, il ne devra exercer aucune activité politique. Ses compétences iront du contrôle administratif des violations à la formulation de recommandations en vue de rétablir des personnes dans leurs droits en passant par la représentation en justice de parties lésées et l'imposition de sanctions administratives à l'encontre des auteurs de violations du principe d'égalité de tous les Albanais.

435. Le Gouvernement albanais estime que l'adoption de la loi antidiscrimination, mais surtout son application, aidera en substance à créer un climat où chacun aura le sentiment d'être un membre à part entière de la société. La discrimination ne disparaîtra bien sûr pas avec l'adoption de la loi. La lutte contre la discrimination et pour le respect des droits de l'homme dans leur ensemble est un processus de longue haleine, au sein duquel la société civile, le Médiateur, le Commissaire à la protection contre la discrimination, le

Gouvernement et toutes ses structures ont leurs propres missions et objectifs, qui sont clairement énoncés dans la Constitution et d'autres instruments juridiques.

436. À la session de l'Examen périodique universel de décembre 2009, la délégation albanaise avait officiellement adressé à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre en Albanie. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, a ainsi effectué une visite dans le pays du 14 au 23 février 2010. Le Gouvernement albanaise tenait à remercier chaleureusement le Rapporteur spécial et son équipe de leur professionnalisme, de leur dévouement et de leur objectivité.

437. La délégation albanaise a souligné l'importance particulière que revêtait la transparence à l'égard des institutions internationales. Aussi le contrôle du respect des normes relatives aux droits de l'homme par des rapporteurs spéciaux devrait-il constituer un volet ordinaire des activités du Conseil.

438. L'Albanie avait en outre adopté un projet de loi sur les droits de l'enfant et établi une unité de protection de l'enfance et de la famille au sein du Ministère de l'emploi et des affaires sociales. En novembre et décembre 2009 avait été menée une campagne nationale de sensibilisation à la lutte contre la violence faite aux femmes. Le nombre des cas de violence contre des femmes rapportés à la police était en augmentation, et la construction du premier foyer d'accueil pour femmes était achevée.

439. Concernant la recommandation n° 3 énoncée au paragraphe 69 du rapport du Groupe de travail (A/HRC/13/6), la délégation a indiqué que l'Albanie avait apporté les modifications voulues aux aspects juridiques de la définition des infractions de vente d'enfants et de pédopornographie donnée dans le Code pénal de 2008. La recommandation n° 4 avait été rejetée au motif qu'un institut du médiateur et une commission nationale des droits de l'homme avaient déjà été établis. Des mesures seraient prochainement mises en œuvre pour donner effet aux recommandations n°s 9, 11, 12, 14 et 16.

440. La délégation a réaffirmé que les conclusions issues de l'examen de l'Albanie feraient partie intégrante du programme gouvernemental pour la période à venir.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

441. L'Algérie a salué les efforts déployés par l'Albanie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que pour garantir l'établissement progressif de mécanismes juridiques et institutionnels. Elle s'est réjouie du fait que l'État avait accepté 85 recommandations, dont toutes celles qu'elle lui avait adressées. Plus de la moitié des recommandations étaient déjà en cours de mise en œuvre, ce qui montrait l'attachement de l'Albanie à la promotion des droits de l'homme. Ayant exprimé la confiance que lui inspiraient les dispositions prises par l'État pour renforcer les mesures visant à poursuivre la lutte contre la traite des personnes, l'Algérie a dit qu'elle souhaitait voir d'autres pays bénéficier de l'expérience de l'Albanie.

442. La délégation des États-Unis a salué l'acceptation de la recommandation n° 13, énoncée au paragraphe 69 du rapport du Groupe de travail (A/HRC/13/6), concernant le Conseil de supervision des médias, qu'elle a exhorté l'Albanie à réformer et à renforcer en profondeur. Les États-Unis d'Amérique l'ont félicitée de s'être déclarée en faveur de plus amples mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Ayant appuyé les recommandations faites par la Belgique et la Slovénie (recommandations n°s 25 et 26) tendant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption des agents de l'État, ils ont constaté avec satisfaction que l'Albanie les avait acceptées. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'élaboration d'une stratégie anticorruption, stratégie dont ils attendaient avec intérêt

de connaître l'état d'avancement quant à sa mise en œuvre. Ils ont félicité l'Albanie de son engagement dans le processus d'Examen périodique universel.

443. Le Sénégal a constaté que l'acceptation par l'Albanie de la plupart des recommandations attestait clairement de sa volonté résolue d'améliorer sa situation des droits de l'homme. Il a noté en particulier ses réponses positives aux recommandations qui lui avaient été faites de renforcer ses cadres institutionnel et législatif et de les mettre en conformité avec les normes internationales. Le Sénégal a souligné l'esprit d'ouverture avec lequel l'Albanie traitait les questions du trafic des personnes et de la protection des droits de la femme et de l'enfant. Il lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

444. Le Monténégro a félicité l'Albanie de sa participation constructive au processus d'Examen périodique universel et de son attitude responsable à l'égard des recommandations qui lui avaient été faites. L'Albanie et le Monténégro entretenaient des relations bilatérales fructueuses et s'attachaient en particulier à améliorer la protection des minorités établies dans les deux pays. La poursuite des activités visant à l'affirmation des libertés et droits fondamentaux témoignait de l'importance accordée par l'Albanie à la promotion et à la protection des valeurs universelles. Le Monténégro l'a encouragée à continuer de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés individuelles.

445. L'ex-République yougoslave de Macédoine a salué l'ouverture d'esprit de l'Albanie et sa volonté de collaborer au processus d'Examen périodique universel, qui attestait de sa ferme intention de continuer à respecter les normes relatives aux droits de l'homme et de poursuivre leur application. Elle a pris acte avec satisfaction de la ferme volonté de l'Albanie d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier s'agissant des minorités, des personnes handicapées et des enfants, et de prendre des mesures visant à gommer les disparités régionales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'environnement.

446. Le Maroc a félicité l'Albanie de l'ouverture d'esprit dont elle avait fait preuve tout au long du processus d'Examen périodique universel et du caractère très complet de sa présentation. Il a constaté avec satisfaction qu'elle avait accepté un grand nombre de recommandations, ce qui montrait son attachement à promouvoir une société moderne résolue à relever les défis que posaient le développement et les droits de l'homme, en particulier les droits des personnes vulnérables. Le Maroc a pris note avec intérêt de la politique nationale et des mesures connexes qui avaient été adoptées pour garantir pleinement les droits de l'enfant en mettant l'accent sur la lutte contre les phénomènes universellement reconnus comme étant susceptibles de porter atteinte à ces droits. Il a constaté l'intérêt que portait l'Albanie à la protection des droits des minorités nationales, notamment le droit des personnes de préserver et de cultiver leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. L'Albanie avait apporté la preuve de sa volonté résolue de continuer de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en acceptant toutes les recommandations y relatives.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

447. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a félicité l'Albanie d'avoir accepté la recommandation tendant à incorporer spécifiquement l'orientation et l'identité sexuelles dans la législation antidiscrimination. Elle a appelé à la mise en œuvre effective de la loi sur la protection contre la discrimination, en vue notamment de garantir le respect des droits fondamentaux liés à l'orientation et à l'identité sexuelles, et a encouragé l'Albanie à désigner un commissaire à l'égalité. L'ayant également félicitée d'avoir accepté les recommandations sur l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, y compris s'agissant de l'orientation et de l'identité sexuelles, l'Association s'est enquis des mesures prises par l'Albanie pour s'acquitter de cet engagement. Enfin, elle a

exhorté le Gouvernement albanais à accepter la recommandation qui lui avait été faite d'envisager de s'appuyer dans l'élaboration de ses politiques sur les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

448. Amnesty International a salué l'acceptation par l'Albanie de nombreuses recommandations faites dans le cadre du Groupe de travail, notamment les suivantes: favoriser l'application de la loi sur l'égalité entre les sexes et la violence familiale et mieux sensibiliser l'opinion publique à son sujet; appliquer les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et prendre d'autres mesures pour protéger les droits fondamentaux des enfants quittant une structure d'accueil. Particulièrement inquiète de la situation des orphelins et jeunes gens sortant d'une structure d'accueil, l'organisation a demandé à l'Albanie de leur offrir une meilleure protection, y compris en veillant à ce qu'ils aient accès à un logement adéquat. Elle a regretté le rejet de deux recommandations tendant à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants à titre de mesure disciplinaire, notant que, selon la presse, une permanence téléphonique gratuite couvrant tout le pays recevait depuis son ouverture en 2009 quelque 400 appels par jour d'enfants se disant victimes de mauvais traitements. Compte tenu des informations selon lesquelles les violences physiques et psychologiques seraient encore fréquemment considérées en Albanie comme bénéfiques à l'éducation et au développement de l'enfant, Amnesty International a exhorté l'État à revoir sa position concernant ces deux recommandations.

4. *Observations finales de l'État examiné*

449. La délégation albanaise a indiqué que la recommandation n° 13 faite par les États-Unis d'Amérique sur le Conseil de supervision des médias avait été acceptée, tout comme les recommandations n°s 9 et 11 de la Belgique et de la Slovénie concernant l'indépendance de la magistrature. Elle a par ailleurs fait observer que les lois et politiques nationales de lutte contre la corruption étaient parmi les meilleures du monde. L'Albanie poursuivrait néanmoins les efforts déployés dans ce domaine, ainsi que dans celui de la répression du crime organisé. Des informations complémentaires ayant trait aux minorités, aux droits de l'enfant, aux politiques antidiscrimination et à la législation sur la violence familiale ont été fournies.

République démocratique du Congo

450. L'examen de la République démocratique du Congo s'est déroulé le 3 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la République démocratique du Congo en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/COD/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/COD/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/COD/3).

451. À sa 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République démocratique du Congo (voir la section C ci-après).

452. Le document final de l'examen de la République démocratique du Congo est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/8), des vues de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

453. La délégation congolaise a indiqué que, conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait présenté un rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il avait en outre déjà accepté 124 des 163 recommandations qui lui avaient été faites au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

454. La délégation a indiqué que les réformes législatives qu'appelaient la mise en œuvre des recommandations déjà acceptées seraient pour la plupart examinées à la session parlementaire devant se tenir de mars à juin 2010 ou, au plus tard, à celle de septembre 2010. Une attention particulière serait accordée à la loi relative à la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, à la loi sur la parité hommes-femmes, à la révision en cours du Code de la famille et du Code pénal ainsi qu'aux lois permettant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

455. Concernant la promotion de la paix, le Gouvernement avait mis un terme à l'opération Kimia II et officiellement lancé la nouvelle opération Amani Leo de consolidation de la paix dans l'est du pays avec l'aide de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Cette opération conjointe visait à prendre le contrôle des dernières poches de résistance au processus de paix en accordant une attention particulière à la protection de la population civile. D'autres opérations étaient en cours pour ramener la paix sur l'ensemble du territoire national, notamment l'opération Rudia II menée dans la Province orientale, où l'Armée de résistance du Seigneur (*Lord's Resistance Army* – LRA) continuait de bafouer les droits fondamentaux des Congolais.

456. La délégation a souligné que les campagnes de sensibilisation à la nécessité de lutter contre la violence sexuelle faisaient l'objet d'ateliers. Mention a été faite de la campagne menée en partenariat avec la MONUC depuis janvier 2010. L'impunité des crimes sexuels était combattue et les tribunaux militaires avaient condamné un certain nombre de soldats et d'officiers reconnus coupables d'avoir commis des violences sexuelles, fléau que les juridictions civiles s'attachaient elles aussi à combattre. L'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille, créée en 2009, était en cours de mise en place.

457. Le Gouvernement redoublait d'efforts pour garantir l'accès à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie suffisant, notamment par la construction d'hôpitaux, l'amélioration de l'environnement économique et de l'approvisionnement en électricité ainsi que l'augmentation progressive des salaires. C'est dans cette même optique que s'inscrivaient les mesures prises pour atteindre le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ), et les ressources allouées au service de la dette seraient réaffectées aux programmes d'éradication de la pauvreté.

458. Au sujet de la lutte contre l'enrôlement d'enfants dans l'armée et de la réinsertion des anciens enfants soldats, des progrès considérables avaient été faits grâce à l'Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion. Au 31 décembre 2009, la mise en œuvre concrète des programmes de réinsertion de 5 700 personnes démobilisées, auxquels contribuait le Fonds africain de développement, avait débuté. Caritas et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avaient identifié 4 200 démobilisés dirigés vers elles. Des exploitations agricoles pilotes avaient en outre été créées sur 10 sites retenus à des fins de réinsertion collective.

459. Le Gouvernement aspirant à améliorer l'efficacité de la justice, quelque 2 000 magistrats seraient recrutés, à savoir 1 000 en 2010 et 1 000 en 2011. Cela permettrait de garantir un fonctionnement optimal de l'appareil judiciaire et de renforcer la lutte contre l'impunité, de la violence sexuelle et de la corruption notamment. Dans l'intervalle, les magistrats en poste étaient prêts à traiter différents types d'affaires pénales, y compris celles ayant trait à la violence sexuelle. Afin de remédier à la surpopulation carcérale, une nouvelle prison centrale conforme aux normes internationales avait été inaugurée le 30 décembre 2009 et deux autres établissements pénitentiaires étaient en cours de rénovation. Il y aurait bientôt des quartiers réservés aux filles dans les lieux de détention pour mineurs de Beni et Goma. Un tribunal militaire était en cours d'installation à Beni. Ces mesures s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre du plan de refonte globale du système judiciaire, qui prévoyait notamment la création d'ici à juin 2010 de 145 tribunaux de paix sur l'ensemble du territoire national pour rapprocher la justice des citoyens et en garantir l'efficacité.

460. Concernant la lutte contre l'impunité dans l'armée et la police, le Gouvernement poursuivait inlassablement la politique de tolérance zéro annoncée par le chef de l'État. Tout membre de l'un de ces corps accusé d'un acte délictueux faisait d'office l'objet d'une procédure devant une commission de discipline ou un tribunal, indépendamment de son grade. Au sujet des recommandations concernant lesquelles l'État avait émis des réserves, la délégation a redit que la République démocratique du Congo était pleinement résolue à coopérer avec les sept rapporteurs spéciaux thématiques et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'à leur adresser une invitation chaque fois qu'ils en feraient la demande. Elle a rappelé l'invitation adressée par le Gouvernement à l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

461. La délégation a assuré le Conseil de la volonté du Gouvernement de coopérer à la mise en œuvre des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa visite dans le pays. Concernant la recommandation d'établir une commission mixte de lutte contre la détention arbitraire qui compterait du personnel international parmi ses effectifs, la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle disposait déjà d'une structure de ce genre au sein du Comité mixte de la justice. Les questions se rapportant au fonctionnement interne des forces armées qui avaient donné lieu à des recommandations faisaient l'objet de politiques nationales. Le Gouvernement attendait les résultats du rapport des Nations Unies recensant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo (RDC) entre 1993 et 2003 pour se prononcer sur les recommandations ayant trait à la justice de transition.

462. Au sujet des recommandations portant sur l'élaboration de lois protégeant spécifiquement les défenseurs des droits de l'homme, la République démocratique du Congo a réaffirmé sa volonté de poursuivre les discussions visant à la définition d'un cadre juridique spécifique pour la protection de ces personnes.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

463. L'Algérie a salué la volonté de la République démocratique du Congo d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier s'agissant des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, avec l'aide des mécanismes de défense des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction l'acceptation par l'État de 124 recommandations faites par le Groupe de travail, dont celles qu'elle lui avait adressées. L'Algérie a encouragé les autorités congolaises à poursuivre le processus de consolidation

de la paix en appliquant dans le cadre des mécanismes existants, une stratégie de sortie de crise adaptée aux circonstances. Elle a noté qu'un mandat de pays n'aurait guère d'effets concrets, à moins d'être établi à la demande du pays concerné.

464. Cuba a salué la reconnaissance par la République démocratique du Congo des difficultés auxquelles elle faisait face ainsi que sa détermination à continuer de s'employer à les surmonter. Elle a noté que le colonialisme et la pauvreté structurelle étaient les causes premières du conflit et de l'instabilité dont le pays était la proie. L'application de mesures punitives ne constituant pas une solution, la priorité devrait être donnée aux stratégies de développement et à la coopération sur le long terme, en particulier avec les pays développés, afin d'éradiquer la pauvreté structurelle et d'améliorer les conditions de vie.

465. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la République démocratique du Congo d'avoir accepté plusieurs recommandations. Ils ont pris acte de sa volonté de coopérer avec la Cour pénale internationale, attendant de l'État qu'il reconsidère son refus de souscrire à la recommandation de livrer le général Bosco Ntaganda à la Cour. Préoccupés par l'impunité et la justice, les États-Unis d'Amérique ont appuyé un certain nombre de recommandations concernant ces deux sujets. Regrettant que la République démocratique du Congo ait rejeté plusieurs recommandations sur l'accès aux lieux de détention et des cas graves d'impunité, ils l'ont encouragée à reconsidérer sa position.

466. La Chine a noté l'importance que revêtait le processus d'examen périodique universel pour la République démocratique du Congo, qui avait adopté de nombreuses mesures pour renforcer les droits fondamentaux, notamment à l'éducation, à la santé et au logement, ainsi que pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes études et en diffuser les principes. Comprenant les difficultés particulières qu'avait à surmonter l'État du fait de longues guerres et de la pauvreté, elle a estimé qu'il n'en serait pas moins à même de progresser sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire avec l'aide de la communauté internationale.

467. Le Sénégal a constaté que le grand nombre de recommandations faites à l'État examiné témoignait de l'importance attachée par le Conseil à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et aux difficultés qu'elle rencontrait. Il a encouragé la communauté internationale à soutenir la République démocratique du Congo par une assistance technique, et ce, conformément aux besoins qu'elle avait mis en évidence et compte tenu de son acceptation des recommandations sur la violence contre les femmes et les enfants et la poursuite en justice des auteurs de tels actes.

468. L'Italie a noté la persistance de nombreuses formes de discrimination et de violation des droits de l'enfant et le fait qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des enfants des rues, étaient exposés à l'exploitation et à la violence. Ayant constaté que les enfants accusés de sorcellerie étaient probablement ceux qui subissaient les pires traitements, elle a appelé les autorités congolaises à lutter plus efficacement contre ce phénomène, notamment en adoptant des lois criminalisant les accusations de sorcellerie portées contre des enfants, en sensibilisant la population à ce problème, et en mettant en œuvre un programme de réadaptation et de réinsertion avec l'aide de la communauté internationale.

469. La Belgique a constaté que l'acceptation par la République démocratique du Congo de 124 des 163 recommandations du Groupe de travail, y compris trois recommandations qu'elle lui avait faites sur la lutte contre les violences sexuelles ainsi que la protection des enfants «sorcières» et des défenseurs des droits de l'homme, attestait de son engagement à améliorer la situation du pays dans le domaine des droits de l'homme. Ayant noté avec satisfaction l'acceptation après examen d'un certain nombre d'autres recommandations, elle a dit espérer que l'adoption possible d'une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme permettrait à la République démocratique du Congo de donner une réponse positive aux recommandations lui ayant été faites à ce propos. La Belgique a

encouragé une mise en œuvre rapide de toutes les recommandations acceptées par les autorités congolaises, qu'elle a assurées de son soutien plein et entier dans cette entreprise.

470. Le Cameroun a salué le complément d'information fourni par la République démocratique du Congo, ainsi que ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a également salué l'acceptation de 124 recommandations, constatant que nombre d'entre elles étaient déjà mises en œuvre. Le Cameroun a appelé le Conseil et la communauté internationale à renforcer l'assistance technique apportée à l'État.

471. Le Maroc a souligné la volonté affichée par l'État de promouvoir et protéger les droits de l'homme, volonté dont il avait notamment donné la preuve par le débat franc et ouvert sur la situation des droits de l'homme dans le pays et l'acceptation de la plupart des recommandations. Ayant salué la volonté résolue de la République démocratique du Congo de coopérer avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, il a demandé que, à sa demande et avec son accord, une assistance technique et financière lui soit fournie. Le Maroc l'a remerciée d'avoir accepté les deux recommandations qu'il lui avait faites concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et l'éducation, en particulier l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

472. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a salué les engagements pris par la République démocratique du Congo dans le cadre du processus d'examen périodique universel tout en s'étonnant que les recommandations faites à propos de la protection des défenseurs des droits de l'homme aient été considérées comme mises en œuvre. Elle a déploré que l'État ait rejeté les recommandations portant sur l'arrestation de Bosco Ntaganda et son transfert à La Haye, ainsi que sur la création d'un mécanisme visant à exclure de l'armée et des forces de sécurité les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Enfin, la Fédération a demandé à la République démocratique du Congo non seulement de mettre en œuvre les recommandations acceptées et celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et du Haut-Commissariat mais aussi d'honorer les obligations lui incombant en vertu du droit international.

473. Franciscans International a dit, au nom également de la Fédération internationale de l'ACAT – Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, de la Fédération luthérienne mondiale et du Swiss Catholic Lenten Fund que plus de 60 organisations non gouvernementales nationales et internationales s'étaient déclarées préoccupées par le grand nombre de recommandations refusées, qu'ils ont exhorté la République démocratique du Congo à reconsidérer. Au sujet des recommandations déjà mises en pratique, ils ont noté la lenteur d'action des autorités congolaises, en particulier concernant les droits de la femme, l'abolition de la peine de mort, la mise en œuvre du Statut de Rome et l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme. Ils ont encouragé l'État à créer des conditions favorables à la mise en pratique des recommandations en collaborant efficacement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en se soumettant régulièrement à des contrôles effectués par le Conseil.

474. Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a indiqué qu'il ressortait des deux derniers rapports des Nations Unies que des violences continuaient d'être commises en toute impunité contre la population civile dans l'est du pays. Les causes profondes de la tragédie qui se nouait en République démocratique du Congo étaient à chercher dans l'exploitation illicite des ressources naturelles et le rôle joué par les États voisins. L'organisation a constaté la part de responsabilité que détenaient les entreprises multilatérales, qui avaient fait de la République démocratique du Congo un État de non-droit. Elle a recommandé l'ouverture de procédures pénales contre les individus et les multinationales suspectés de pillage des ressources, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

475. La Commission internationale de juristes a demandé à la République démocratique du Congo de prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre toutes les recommandations. Des membres des forces armées et des services de renseignement, ainsi que des éléments de groupes armés, avaient été impliqués dans des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La Commission a regretté que l'État ait refusé les recommandations tendant à arrêter et à transférer Bosco Ntaganda à la Cour pénale internationale. Elle a souligné les graves inquiétudes que soulevait la situation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles que suscitaient la culture de l'impunité et les déficiences du système de justice. La Commission a de nouveau appelé le Conseil à rétablir un mandat de pays complet et un groupe d'experts indépendants pour aider la République démocratique du Congo à mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire.

476. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé le grand nombre d'actes graves de violence et de violation constatés en République démocratique du Congo, notamment les massacres, la corruption, les violences sexuelles dont étaient victimes des femmes et des enfants, le recrutement d'enfants soldats, l'assassinat de membres de la société civile, le pillage des ressources minérales par les multinationales et les États voisins ainsi que la persistance des exécutions extrajudiciaires commises en toute impunité. Les différentes opérations militaires menées avaient contribué à l'occupation de l'est du pays. La complaisance dans laquelle versait le Gouvernement trahissait l'absence d'une volonté politique de mettre un terme aux souffrances de la population.

477. Interfaith International, au nom également de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme et de la Al-Hakim Foundation, a encouragé la République démocratique du Congo à lutter contre la culture de l'impunité, la discrimination à l'égard des Pygmées de Bambeto, le viol des femmes et la stigmatisation des enfants «sorcières», ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour renforcer la transparence de l'industrie minière et améliorer la gestion des ressources minières à des fins de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'organisation a félicité l'État de sa franchise à l'égard des mécanismes du Conseil.

478. Volontariat international femme, éducation et développement (VIDES), au nom également de l'Institut international Marie Auxiliatrice des Salésiennes de Don Bosco, a salué les progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant des droits de l'homme. L'organisation a considéré comme insuffisantes les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la grave exploitation économique et sexuelle d'enfants ainsi que pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. Elle a souligné que de graves situations d'exploitation perduraient dans le pays, en particulier dans la région du Katanga. Les mines demeuraient des lieux d'exploitation économique et sexuelle d'enfants, notamment de fillettes de moins de 12 ans. L'organisation a dit espérer que des mesures plus adéquates et efficaces seraient prises à ce sujet.

479. L'Institut international Marie Auxiliatrice des Salésiennes de Don Bosco et Volontariat international femme, éducation et développement (VIDES) ont salué les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour renforcer son cadre juridique de protection de l'enfance. L'Institut a souligné les graves violations de la Convention relative aux droits de l'enfant qui étaient commises dans la région du Katanga, du fait principalement de l'extrême pauvreté. Il a appelé l'attention sur l'augmentation du nombre d'enfants des rues et d'enfants accusés de sorcellerie, qui étaient exposés à des violences. L'Institut a dit espérer que l'État accorderait une attention particulière à ce groupe vulnérable. S'agissant du droit à l'éducation, il a suggéré à la République démocratique du Congo de garantir la gratuité de l'enseignement.

480. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a fait état de la décision du Comité des droits de l'homme, qui avait considéré qu'ériger l'homosexualité en infraction violait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a exhorté la République démocratique du Congo à faire en sorte que le Code pénal ne criminalise pas les relations homosexuelles entre adultes consentants, à adopter des mesures et des programmes de prévention du VIH/sida et à former les agents des forces de l'ordre et le personnel judiciaire à la protection des droits fondamentaux des minorités sexuelles.

481. Amnesty International a dit espérer que la République démocratique du Congo accorderait un rang de priorité élevé aux huit recommandations qu'elle avait acceptées concernant les défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a constaté le manque d'attention portée à la question des détentions arbitraires et des détentions au secret pratiquées par les forces de sécurité et l'armée. Elle a regretté que l'État n'ait pas accepté la recommandation tendant à permettre au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, aux rapporteurs spéciaux et à d'autres mécanismes indépendants d'accéder aux lieux de détention. Inquiète du fait que certains officiers de l'armée congolaise soupçonnés d'avoir commis de graves violations du droit des droits de l'homme continuent de participer à des opérations dans l'est du pays, Amnesty International a dit espérer que le processus d'Examen périodique universel donnerait au Gouvernement un nouvel élan pour témoigner de sa volonté d'appliquer la politique nationale de «tolérance zéro».

4. *Observations finales de l'État examiné*

482. S'agissant des 28 recommandations énoncées au paragraphe 96 du rapport du Groupe de travail, la délégation a fait savoir que la République démocratique du Congo avait accepté les recommandations n^{os} 1, 4, 5, 8, 9, 13, 14 et 19 et pris note des autres. Elle a souligné le fait qu'un mandat de pays ne pouvait être créé qu'à la demande du pays concerné. Les autorités ont renouvelé leur invitation aux divers rapporteurs spéciaux thématiques. Elle a indiqué que tous les points soulevés au cours du dialogue constituaient des sujets de préoccupation pour la République démocratique du Congo, en particulier la violence sexuelle, l'exploitation des ressources, les violences commises sur des enfants et l'impunité.

Côte d'Ivoire

483. L'examen de la Côte d'Ivoire s'est déroulé le 3 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/CIV/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/CIV/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/CIV/3).

484. À sa 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Côte d'Ivoire (voir la section C ci-après).

485. Le document final de l'examen de la Côte d'Ivoire est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/9), des vues de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/9/Add.1/Rev.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusion ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

486. Tia Koné, Président de la Cour suprême, a rappelé que la Côte d'Ivoire avait prévu d'examiner plus avant 39 recommandations à la suite de la session du Groupe de travail. Il a indiqué que les réponses de la Côte d'Ivoire découlaient de sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le pays attachant la plus grande importance à l'Examen périodique universel, il ferait rapport au Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre du point 6 de l'ordre du jour une fois qu'auraient eu lieu des élections démocratiques, transparentes et ouvertes à tous. La Côte d'Ivoire a en outre appelé l'attention du Conseil sur le document contenant ses réponses aux recommandations (A/HRC/13/9/Add.1/Rev.1). Elle a communiqué des informations à jour sur les questions visées dans les recommandations susmentionnées.

487. La Côte d'Ivoire a réaffirmé sa ferme intention de conduire à bon terme le processus de sortie de crise visant à favoriser la réalisation effective de tous les droits de l'homme, ainsi qu'en témoignaient les mesures et engagements déjà présentés dans le rapport national.

488. À propos des 20 recommandations l'invitant à ratifier divers instruments internationaux, la Côte d'Ivoire a regretté que la crise qui la frappait soit un empêchement à cet égard, en dépit de sa volonté d'y souscrire. Comme indiqué dans le rapport national (par. 141) et le rapport du Groupe de travail (par. 93), elle procéderait aux ratifications dès que la crise aurait pris fin, certaines de ces ratifications nécessitant l'adoption d'amendements constitutionnels, impossible en l'état actuel de la situation.

489. Concernant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Côte d'Ivoire était résolue à collaborer avec eux et, comme indiqué dans le rapport national (par. 152 et 153), disposée à examiner toute demande de visite au cas par cas.

490. Au sujet des violences sexuelles, la Côte d'Ivoire a fait référence aux défis relatifs à l'égalité entre les sexes évoqués dans le rapport du Groupe de travail (par. 94 et 95). Comptant une direction ministérielle dévolue à cette question, la Côte d'Ivoire était le premier pays d'Afrique à avoir adopté un plan d'action national pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en plus d'avoir établi un comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. La Côte d'Ivoire a également fait référence à son rapport national s'agissant des principales stratégies de prévention du VIH/sida (par. 110). À propos d'identité et d'orientation sexuelles, elle a dit ne pas criminaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants.

491. Concernant les questions d'ordre judiciaire et l'impunité, la Côte d'Ivoire s'est référée au rapport du Groupe de travail (par. 10 et 49) et au rapport national (par. 146 et 154). Outre un programme visant à la création de nouvelles juridictions, elle avait pris diverses mesures destinées à renforcer les capacités du personnel de justice, mais restait ouverte à toute forme d'assistance technique et financière qui pourrait lui être apportée dans ce domaine.

492. Au sujet de l'apatridie, la Côte d'Ivoire a fait référence au rapport du Groupe de travail (par. 45), qui précisait que le Code de la nationalité faisait application du principe du droit du sang et qu'il ne pouvait y avoir apatridie, le Code permettant l'acquisition de la nationalité, en dehors des cas où le principe susmentionné était appliqué, par naturalisation, mariage ou adoption.

493. S'agissant du droit à l'éducation et des autres droits économiques et sociaux, la Côte d'Ivoire s'est référée aux informations contenues dans son rapport national (par. 15, 86 et 89), qui attestaient de son engagement continu dans ces domaines. La priorité donnée à l'éducation et à la formation se traduisait par l'établissement d'un système éducatif prenant

en considération les ressources disponibles. La Constitution faisait du droit à l'éducation une priorité, un plan de lutte contre l'analphabétisme avait été défini et l'instruction primaire, en particulier des filles, était encouragée.

494. Compte tenu des contraintes et des difficultés auxquelles elle se heurtait, la Côte d'Ivoire souhaitait bénéficier d'une assistance technique dans les domaines suivants: a) renforcement des capacités techniques de rédaction des rapports pour rattraper son retard quant à ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels; b) appui à la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) organisation de séminaires de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel judiciaire et des forces de sécurité; d) appui à l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme; e) appui aux activités d'éducation et de sensibilisation du grand public aux droits de l'homme, notamment par la diffusion de documents pertinents dans les principales langues nationales; f) appui à la modernisation du registre d'état civil et à la synthétisation de ses données; g) renforcement des capacités opérationnelles du Ministère chargé des droits de l'homme et des libertés publiques; h) appui à la formation aux droits de l'homme des élus locaux, des guides de l'opinion et des parlementaires; i) renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme; j) appui à la modernisation, à l'équipement et aux capacités opérationnelles de l'unité militaire de lutte contre les incendies et de la protection civile; et k) appui à la création d'un organe national de défense des consommateurs.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

495. L'Algérie a remercié la Côte d'Ivoire des renseignements complémentaires fournis au cours de la session. Elle a approuvé les efforts de réconciliation nationale et de rétablissement de l'autorité publique déployés par le Gouvernement ivoirien en vue de l'organisation d'élections libres et crédibles. L'Algérie a salué l'acceptation par la Côte d'Ivoire de nombreuses recommandations, y compris les siennes, notamment celles de lancer des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention des membres des forces de sécurité et du personnel de justice. Ayant plaidé en faveur d'une assistance de la communauté internationale, elle a reconnu le rôle joué au Conseil par la Côte d'Ivoire, en particulier s'agissant des résolutions sur les déchets toxiques et les droits de l'homme, ainsi que sur les droits de l'homme des migrants.

496. Cuba a salué la présentation donnée par la Côte d'Ivoire, qui avait appelé l'attention sur ses efforts de mise en œuvre des recommandations issues du processus d'Examen périodique universel. Elle l'a félicitée d'avoir accepté de nombreuses recommandations, notamment celles qu'elle lui avait faites concernant l'accès universel à la santé et la protection de l'enfance, ainsi que concernant la traite et l'exploitation des enfants. Cuba a relevé les observations formulées à propos de diverses recommandations, en particulier celles ayant trait aux droits de l'enfant, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, au droit à l'éducation et aux droits économiques et sociaux en général. En dépit des difficultés qu'elle avait à surmonter, la Côte d'Ivoire avait mis en œuvre des programmes de promotion des droits de l'homme, dont Cuba encourageait la poursuite.

497. Les États-Unis d'Amérique ont constaté qu'il persistait en Côte d'Ivoire une pratique généralisée de la violence sexuelle, avec des femmes et des enfants souvent pris pour cible en raison de leur nationalité ou appartenance ethnique, en dépit des efforts déployés par l'État pour y mettre un terme. Ils demeuraient inquiets du nombre élevé de détentions arbitraires, de l'état des établissements pénitentiaires et de l'incarcération de civils innocents. Les États-Unis d'Amérique se sont en outre déclarés préoccupés par la persistance de la traite des personnes et de l'exploitation du travail des enfants. Tout en prenant note de la volonté résolue de la Côte d'Ivoire de poursuivre la lutte contre cette

traite, ils ont redit l'importance qu'il y avait à éliminer les pires formes de travail des enfants.

498. Le Burkina Faso a félicité la Côte d'Ivoire de l'intérêt porté à l'Examen périodique universel. Il ne doutait pas qu'il serait dûment donné suite aux recommandations acceptées afin de bénéficier à tous les Ivoiriens. Le Burkina Faso a déclaré qu'il était disposé à échanger avec la Côte d'Ivoire des données d'expérience positives utiles aux deux parties. Il a salué le rôle joué dans plusieurs projets par la délégation ivoirienne à Genève.

499. Le Sénégal a pris acte avec satisfaction du nombre de recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire, saluant en particulier l'acceptation des recommandations sur la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants, qui confirmait la ferme intention de l'État de faire en sorte que tous les Ivoiriens puissent mieux exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Cet engagement était un appel lancé par la Côte d'Ivoire à la communauté internationale pour qu'elle lui apporte toute l'assistance dont elle avait besoin.

500. Le Cameroun a pris acte des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés par la Côte d'Ivoire, en particulier ses efforts de réduction de la mortalité maternelle, d'amélioration de la couverture vaccinale et de lutte contre le paludisme et le VIH/sida. Il a noté l'importance accordée au développement social de l'enfant et à la lutte contre la traite des enfants en dépit d'un contexte difficile caractérisé par dix ans de crise politique et militaire. Le Cameroun a souligné la coopération entre la Côte d'Ivoire et l'UNICEF. Il a félicité l'État d'avoir accepté 108 recommandations, dont beaucoup étaient déjà mises en œuvre. Le Cameroun a appelé la communauté internationale à aider la Côte d'Ivoire.

501. Le Botswana a constaté que la Côte d'Ivoire avait témoigné de sa détermination à prendre année après année des engagements constructifs s'agissant des droits de l'homme, prouvée à nouveau par l'esprit de coopération dont elle avait fait preuve durant l'Examen périodique universel. Il l'a félicitée du grand nombre de recommandations acceptées. Le Botswana a assuré la Côte d'Ivoire de son constant soutien et a encouragé la communauté internationale à continuer de lui apporter son soutien et sa collaboration.

502. Le Maroc a salué la coopération pleine et entière dont la Côte d'Ivoire avait fait preuve durant l'examen périodique universel, l'établissement d'un nouveau Gouvernement conformément à l'Accord de Ouagadougou et les efforts déployés pour organiser des élections ouvertes et transparentes. Il a noté avec satisfaction l'acceptation par la Côte d'Ivoire des recommandations qu'il lui avait faites concernant le statut de l'institution nationale des droits de l'homme et la mise sur pied de programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Le Maroc a lancé un appel pour qu'en consultation avec la Côte d'Ivoire et avec son consentement une assistance technique et financière lui soit fournie pour mettre en œuvre les activités de suivi de l'examen.

503. Djibouti a salué les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés par la Côte d'Ivoire en dépit du climat sociopolitique difficile prévalant dans le pays. Ayant également salué l'acceptation de la plupart des recommandations, il a appelé la communauté internationale à soutenir la Côte d'Ivoire dans leur mise en œuvre.

504. Le Congo a déclaré que la Côte d'Ivoire avait montré qu'elle était disposée et résolue à œuvrer avec la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits fondamentaux. Il ressortait du complément d'information fourni par l'État examiné que des efforts conséquents avaient été déployés pour améliorer la situation des droits de l'homme, ce dont le Congo se félicitait. Il a fait valoir que, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvait la Côte d'Ivoire, il serait tout indiqué que la communauté internationale apporte son aide pour consolider les progrès déjà accomplis.

505. La République centrafricaine a prié instamment la communauté internationale de répondre à la demande d'assistance technique et de coopération de la Côte d'Ivoire. Elle a appelé l'attention sur les efforts consentis par le Gouvernement pour mettre fin aux troubles qui avaient secoué le pays. La République centrafricaine demeurait convaincue que la sagesse africaine permettrait à la Côte d'Ivoire de triompher des difficultés qu'elle rencontrait. Elle a demandé à toutes les parties concernées du pays de travailler à la paix et à la réconciliation nationale, sans lesquelles les droits de l'homme n'auraient pas de sens.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

506. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a salué l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la recommandation sur les déchets toxiques, tout en demeurant inquiète de la manière dont les victimes du déversement de déchets toxiques par le navire *Probo Koala* avaient été indemnisées à ce jour. Elle a pris note de ce que la Côte d'Ivoire s'était engagée à améliorer les conditions de détention, en séparant notamment les mineurs des adultes et les femmes des hommes. La Fédération a regretté que la Côte d'Ivoire ait rejeté certaines recommandations telles que celles préconisant la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a déploré la décision de reporter, une fois encore, les élections. La tenue d'élections libres et équitables en Côte d'Ivoire permettrait d'instaurer une paix durable, la réconciliation nationale, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme.

507. Dans une déclaration conjointe, Franciscans International et Front Line ont regretté que la Côte d'Ivoire n'ait pas ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme essentiels et ait décidé d'étudier les demandes de visite émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cas par cas. Ils ont fait valoir que le climat sociopolitique régnant dans le pays pourrait nuire à la mise en œuvre des recommandations. Franciscans International et Front Line ont appelé au renforcement de la législation sur la violence sexuelle et familiale et à la création d'un service d'aide psychologique et médicale à l'intention des victimes. Ils ont estimé que la Côte d'Ivoire devrait garantir la gratuité de l'enseignement primaire et soutenir davantage le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

508. Interfaith International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme et la Al-Hakim Foundation ont indiqué dans une déclaration conjointe avoir suivi avec intérêt l'évolution de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise politique et militaire, qui avait causé de nombreux problèmes et divisé le pays en deux camps. Le syndrome de l'«ivoirité» persistait en dépit des déclarations faites devant le Conseil. La tenue d'élections libres et transparentes avait été reportée à six reprises et le récent retrait des listes électorales d'électeurs soupçonnés d'être de nationalité étrangère avait entraîné des violences. Ayant pris note des diverses recommandations faites par plusieurs pays, Interfaith International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme et l'organisation Al-Hakim Foundation ont fait valoir que leur mise en œuvre effective permettrait à la Côte d'Ivoire d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.

509. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir accepté la recommandation concernant la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle. L'État examiné n'avait toutefois pas accepté la recommandation de mener des programmes de sensibilisation à ce propos, au motif qu'il ne s'agissait pas là d'une «priorité à l'heure actuelle». Le Réseau a encouragé la Côte d'Ivoire à envisager de conduire de tels programmes. Il lui a fait part de sa volonté d'œuvrer avec elle à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à empêcher toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

510. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, qui avait suivi de près l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, a félicité la Côte d'Ivoire de la volonté politique dont elle avait fait preuve en signant les accords de paix. L'organisation s'est déclarée préoccupée par les violations généralisées des droits de l'homme commises durant la crise par des milices privées, des policiers, des militants congolais, des militaires et des mercenaires libériens, violations sur lesquelles l'adoption des recommandations contribuerait à faire la lumière. Elle a exhorté la Côte d'Ivoire à combattre l'impunité, à améliorer les conditions de détention, à indemniser les victimes des déchets toxiques déversés par le Probo Koala et à organiser des élections libres et transparentes.

511. Action Canada pour la population et le développement a salué les recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire, en particulier celles concernant les femmes. À propos de la Recommandation n° 83 sur les violences sexuelles, l'organisation l'a appelée à allouer des ressources supplémentaires à la fourniture de soins médicaux gratuits aux victimes de telles violences et à l'élaboration d'un plan national pour la santé sexuelle et génésique. Elle l'a exhortée à sanctionner les mutilations génitales féminines et à mener des campagnes de sensibilisation à ce sujet, ainsi que le préconisaient dans les Recommandations n^{os} 47 à 50. L'organisation a demandé à la Côte d'Ivoire de reconsidérer sa position sur la Recommandation n° 28 pour que soient au moins criminalisées les atteintes aux droits des personnes appartenant à des minorités sexuelles.

4. *Observations finales de l'État examiné*

512. Le chef de la délégation a rappelé concernant la ratification d'instruments que la priorité de la Côte d'Ivoire était de surmonter la crise qui l'affligeait avant de faire les changements constitutionnels nécessaires pour que cette ratification soit possible.

513. S'agissant du syndrome de l'«ivoirité», la Côte d'Ivoire ne souscrivait pas à l'interprétation qui en était faite. Les dernières décisions prises à propos des listes électorales ne visaient pas le retrait de ressortissants ivoiriens de ces listes mais d'étrangers n'ayant de fait pas le droit de voter. Il en avait résulté un report du scrutin car les élections ne seraient réellement transparentes que si les listes électorales l'étaient également.

514. Au sujet des recommandations rejetées, la Côte d'Ivoire a indiqué, en se référant à la Recommandation n° 23 (Belgique), que son ordre juridique n'habilitait pas de comité national à mener des enquêtes, cette compétence étant réservée aux tribunaux. Il y avait chaque jour de telles enquêtes, dont les résultats étaient rendus publics, et les coupables d'infractions étaient punis.

515. Concernant l'identité ou l'orientation sexuelle, la Côte d'Ivoire a redit qu'elle n'avait pas à prendre d'urgence de mesures particulières, les relations homosexuelles entre adultes consentants n'étant pas criminalisées.

516. Au sujet de la recommandation sur les déchets toxiques, la Côte d'Ivoire a indiqué que des mesures avaient été prises pour punir les responsables du déversement de déchets toxiques et que des personnes avaient été placées en détention et condamnées à de lourdes peines. S'agissant des réparations civiles à accorder aux victimes, l'État avait entamé une procédure permettant à ces dernières d'obtenir des indemnités à partager entre elles; l'État utilisait une partie de ces indemnités pour mettre en place des mesures visant à protéger la population. Les victimes avaient elles-mêmes saisi des tribunaux londoniens et obtenu des compensations financières qui avaient été réparties entre elles. Si le partage des indemnités entre deux groupes de victimes avait posé problème et que l'affaire avait été portée devant la Cour suprême, les victimes étaient finalement parvenues à un accord tacite et avaient donc été correctement indemnisées.

517. La Côte d'Ivoire a appelé l'attention des États Membres sur le fait que la situation des droits de l'homme sur son territoire était un indicateur qui témoignait de sa bonne

gouvernance. Elle a remercié le Conseil de toutes ses recommandations et les membres de la troïka de leur aide.

Portugal

518. L'examen du Portugal s'est déroulé le 4 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Portugal en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/PRT/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/PRT/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/PRT/3).

519. À sa 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Portugal (voir la section C ci-après).

520. Le document final de l'examen du Portugal est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/10), des vues du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/10/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

521. Le Portugal a rappelé que, sur les 89 recommandations auxquelles avait donné lieu son examen par le Groupe de travail, il en avait accepté 71, dont un grand nombre portaient sur des questions essentielles déjà identifiées comme telles par le pays au moment de l'élaboration du rapport national. Il avait déjà mis en œuvre 21 d'entre elles ou s'appropriait à les mettre en œuvre. Il restait 17 recommandations, dont l'examen avait été remis à plus tard. Le Portugal avait expliqué sa position sur chacune d'entre elles dans un additif à son rapport national. Il avait le plaisir d'annoncer qu'il avait accepté presque toutes les recommandations, ce qui portait le nombre final de recommandations acceptées à 86 sur 89, recommandations sur la mise en œuvre desquelles il ferait régulièrement rapport. Le Portugal a en outre rappelé qu'il avait déjà rejeté la recommandation concernant la signature et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

522. Le Portugal a fait le point sur son engagement volontaire d'établir une commission nationale des droits de l'homme, qui serait une entité interministérielle habilitée à coordonner la mise en œuvre nationale des mesures prises par l'État pour s'acquitter de tous ses engagements volontaires et obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Elle serait responsable non seulement d'assurer le suivi de l'Examen périodique universel, mais aussi de faire en sorte que le Portugal fasse rapport en temps voulu et de manière adéquate à tous les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'entité veillerait en outre à ce que tous les engagements internationaux de l'État se traduisent sur le plan national en obligations conduisant à l'adoption de lois et à la définition de politiques et de plans concrets. Le Conseil des ministres donnerait son aval à la création de la commission le 18 mars 2010.

523. Le Portugal a fait observer que son rejet de la recommandation de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne signifiait pas qu'il n'accorderait pas d'importance aux droits des migrants. Tous les droits des migrants étaient en effet déjà protégés dans son système juridique par d'autres conventions internationales auxquelles il était partie, ainsi que par des instruments européens et des lois nationales, qui assuraient

une protection étendue de tous les droits couverts par la Convention. La législation portugaise garantissait les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, indépendamment de leur situation, en particulier l'accès à la santé et à l'éducation.

524. Concernant les recommandations acceptées, à savoir celles de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il avait signé le 24 septembre 2009, et celles de ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'État a indiqué que la procédure de ratification, faisant intervenir le Gouvernement, le Parlement et le Président de la République, avait débuté en décembre 2009 et qu'il espérait que les instruments de ratification auraient été déposés d'ici à la prochaine session de l'Assemblée générale.

525. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Portugal a fait savoir qu'un groupe de travail intergouvernemental avait été établi pour désigner le mécanisme national de prévention chargé du contrôle des lieux de détention conformément aux dispositions du Protocole. Ce processus se déroulait parallèlement à la procédure de ratification.

526. Pour ce qui était du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et conformément à la recommandation qui lui avait été faite de continuer à jouer un rôle important dans les enceintes multilatérales en faveur de la promotion et de la protection de ces droits, le Portugal avait entrepris des démarches diplomatiques visant à promouvoir la ratification de l'instrument de façon à ce qu'il entre rapidement en vigueur.

527. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y afférent, dont les instruments de ratification avaient été déposés le 23 septembre 2009, étaient entrés en vigueur le 23 octobre 2009. L'Institut national de réadaptation était le centre de coordination pour ces questions au niveau national. Le Portugal avait progressivement adopté ces dernières années des lois dans ce domaine.

528. Concernant la recommandation tendant à créer une institution nationale des droits de l'homme, le Portugal a indiqué que le Médiateur (*Provedor de Justiça*) s'était vu accrédité en 1999 en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Il constituait un organe indépendant de défense des droits et intérêts légitimes des Portugais. Les citoyens pouvaient se plaindre d'actions ou d'omissions des autorités publiques auprès du Médiateur, qui enquêtait et faisait aux instances concernées des recommandations destinées à prévenir ou réparer les injustices.

529. Le Portugal a en outre rappelé qu'avait été mise au point en 2007 une initiative nationale pour l'enfance et l'adolescence fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant, les recommandations du Comité des droits de l'enfant et l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. L'initiative tenait compte du caractère transversal des questions touchant aux droits de l'enfant ainsi que de la nécessité de déterminer les ressources requises, de définir les priorités et d'allouer les budgets, autant d'éléments essentiels à la création de conditions favorables au respect de ces droits.

530. Concernant le phénomène des enfants des rues, le Portugal a indiqué qu'un grand nombre d'initiatives avaient été lancées et que beaucoup d'efforts avaient été faits en leur faveur et qu'il ne s'agissait plus d'un problème majeur.

531. Le Portugal avait créé en 2008 un groupe de travail interministériel chargé de recenser et d'établir tous les rapports n'ayant pas été présentés à temps aux organes conventionnels. Il a dit espérer que, grâce au nouvel élan qu'imprimerait la Commission nationale des droits de l'homme à la coordination interministérielle dans le domaine des droits de l'homme, il serait à même de livrer tous ces rapports d'ici fin 2010.

532. En 2005, une unité de prise en charge des migrants et des victimes d'actes de discrimination raciale et ethnique avait été créée en collaboration avec une organisation non gouvernementale portugaise. L'unité en question, qui recevait chaque année des fonds publics du Haut-Commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel, prêtait gratuitement assistance aux migrants et plus particulièrement aux victimes d'actes de discrimination raciale. Il était possible de déposer plainte pour un acte de discrimination raciale constituant une infraction administrative devant la Commission de l'égalité et de la lutte contre la discrimination. Un acte ou une pratique discriminatoire pouvait en outre constituer un crime au regard du droit pénal.

533. Adopté en 2007, le Plan pour l'intégration des immigrants, qui énonçait les lignes directrices de la politique publique à appliquer en matière d'intégration dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la santé, la prévention de la discrimination raciale et la lutte contre ce type de discrimination, visait à encourager la participation des immigrants à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'immigration. Reposant sur l'idée claire selon laquelle la responsabilité de l'intégration des immigrants incombait à l'État, ce Plan mettait l'accent sur le renforcement de la cohésion sociale ainsi que sur l'amélioration de l'intégration et de la gestion de la diversité culturelle.

534. Le Portugal avait ouvert des centres nationaux et des bureaux locaux, qui renseignaient les immigrants et leur prêtaient assistance.

535. S'agissant de la violence familiale, le Portugal a indiqué que son cadre juridique s'était enrichi en septembre 2009 d'une loi sur l'indemnisation des victimes de violences familiales et d'une loi sur le régime juridique applicable à la prévention de la violence familiale, à la protection des victimes et à l'assistance à leur apporter. Ces lois avaient pour objectif d'informer, d'améliorer la protection des victimes et de garantir que les auteurs de violences soient traduits en justice et condamnés. Afin d'apporter une réponse intégrée aux cas de violence familiale, il avait été mis sur pied en 2005 un réseau national de centres sur la violence familiale destiné à compléter le réseau existant. L'ensemble du pays était couvert depuis janvier 2010. Le Portugal avait investi davantage de moyens dans l'organisation de campagnes de sensibilisation et la formation des policiers et des procureurs à la question particulière de la violence familiale, ce qui avait considérablement fait évoluer les pratiques policières et judiciaires.

536. Concernant la lutte contre la traite des personnes, le premier plan national d'action dans ce domaine prévoyait 63 mesures, dont plus des deux tiers avaient déjà été prises. Le Portugal, qui avait commencé l'élaboration d'un deuxième plan national, avait communiqué son modèle de signalisation, d'identification et d'intégration des victimes de la traite et le modèle de l'Observatoire pour la traite des êtres humains à d'autres États membres de l'Union européenne et aux pays lusophones. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le HCDH avaient servi de référence pour la définition de la politique antitraite.

537. Les droits des enfants de détenus étaient protégés selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Portugal envisageait d'adopter un amendement qui ferait passer de 3 à 5 ans l'âge des enfants autorisés à rester auprès de leur mère incarcérée.

538. Le Portugal avait rejeté la recommandation tendant à élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme conforme à la Déclaration de Vienne au motif qu'il ne pouvait préjuger du travail qu'accomplirait sa commission nationale des droits de l'homme. Il a

noté que, s'il ne disposait pas d'un plan national global, il comptait plusieurs plans de mise en œuvre et de promotion de droits de l'homme particuliers, dont la nouvelle commission des droits de l'homme ferait l'une de ses priorités. Le Conseil serait informé du résultat de ses délibérations.

539. Le Portugal avait rejeté également la recommandation tendant à intégrer les représentants des minorités ethniques dans les forces de sécurité car, selon la Constitution, le principe d'égalité comptait parmi les principes fondamentaux observés par l'administration publique. Ce principe était pleinement appliqué dans le cadre d'une approche horizontale et juridiquement contraignante comprenant le recrutement et la classification des agents des forces de l'ordre. Il n'existait pas de programme particulier pour sélectionner ou recruter des membres de minorités ethniques dans les forces de sécurité, étant donné qu'il n'y avait pas de restrictions à leur recrutement. Tous les candidats devaient satisfaire des exigences et des critères définis, qui étaient les mêmes pour tous les citoyens, conformément aux principes généraux d'égalité et d'équité.

540. Le Portugal a indiqué que les recommandations issues de l'Examen périodique universel seraient traduites en portugais et communiquées aux institutions nationales en partenariat avec le Parlement et la société civile. Il s'efforcerait en outre d'informer chaque année le Conseil de la mise en œuvre des recommandations.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

541. L'Algérie a applaudi l'acceptation par le Portugal de 71 des 89 recommandations lui ayant été adressées. Elle a salué le fait qu'il ait accepté l'une de ses recommandations concernant l'adoption, à l'intention de tous les groupes sociaux, de mesures complémentaires dans les domaines du logement, de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services sociaux. Elle a toutefois constaté avec tristesse que le Portugal, s'étant rallié à la position commune d'un groupe d'États, n'avait pas accepté la recommandation que l'Algérie et de nombreux autres pays lui avaient faite d'adhérer à l'un des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, alors qu'il avait longtemps été l'un des principaux pays d'origine des travailleurs migrants et était par conséquent bien placé pour comprendre les souffrances et les humiliations auxquelles ils étaient exposés. L'Algérie a recommandé au Portugal de montrer l'exemple.

542. La République islamique d'Iran a salué l'attitude positive dont avait fait preuve le Portugal en acceptant la plupart des recommandations qui lui avaient été faites. Elle souhaitait qu'il précise les raisons pour lesquelles il rejetait la recommandation portant sur l'élaboration d'un plan national relatif aux droits de l'homme conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. La République islamique d'Iran a encouragé le Gouvernement portugais à poursuivre les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de discrimination, ainsi qu'à mettre en œuvre un ensemble complet de mesures pour faire face au racisme et à la discrimination raciale et à lutter plus résolument contre toutes leurs formes et manifestations. Elle lui a demandé de donner plus de précisions sur ses politiques et programmes de lutte contre le recours excessif à la force et les mauvais traitements subis par les immigrants et les Roms de la part des policiers. La République islamique d'Iran a également demandé au Portugal des informations à jour sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention en vue notamment de remédier à la surpopulation carcérale, à l'inadéquation des structures, aux problèmes de santé, aux violences physiques et aux atteintes sexuelles. Elle l'a encouragé à tenir le Conseil informé des politiques gouvernementales de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle.

543. Les États-Unis d'Amérique ont salué le soutien continu du Portugal aux droits de l'homme dans le pays. Ils ont constaté avec satisfaction que l'ensemble des détenus avaient accès à des installations sanitaires en toutes circonstances et qu'il existait des programmes de peines de substitution qui permettaient d'éviter des emprisonnements. Les États-Unis d'Amérique ont noté que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait recueilli peu d'allégations de mauvais traitements subis par des détenus. Ils attendaient avec intérêt la réponse à leurs précédentes recommandations concernant la mise en œuvre des directives de 2004 et de la loi sur la réforme des prisons, ainsi que des informations sur les efforts déployés par le Ministère de l'emploi pour prévenir le travail des enfants.

544. Le Népal a félicité le Portugal de s'être engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et d'avoir été désigné par l'Organisation des Nations Unies comme étant le pays le mieux classé dans le monde en ce qui concernait la fourniture de services d'appui et l'accès aux droits par les immigrants. Il a noté avec approbation que la loi sur l'asile consacrait les droits fondamentaux des immigrants et protégeait les intérêts des demandeurs d'asile. Le Népal a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour juguler les crimes violents, la violence familiale et la traite des êtres humains. Il a applaudi les efforts déployés pour promouvoir l'égalité entre les sexes et encourager l'entrepreneuriat féminin.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

545. Le Médiateur (*Provedor de Justiça*) a mentionné les avancées du Portugal dans la mise en œuvre effective des droits de l'homme tout en soulignant l'importance de poursuivre les efforts dans certains domaines. Il a félicité le Gouvernement d'avoir accepté un nombre important de recommandations. Le Médiateur a pris note de l'amélioration de la situation dans les prisons et a encouragé le Portugal à poursuivre dans cette voie, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en créant un mécanisme national de prévention. Il l'a également encouragé à poursuivre les efforts déployés pour renforcer la protection des groupes vulnérables, y compris les femmes et les enfants. Le Médiateur a demandé au Portugal de s'employer davantage à prêter assistance aux immigrants et à garantir leur pleine intégration. Il a pris l'engagement de suivre attentivement la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

546. Interfaith International, au nom également de la Al-Hakim Foundation, a noté que l'acceptation par le Portugal de la plupart des recommandations montrait son esprit d'ouverture à l'égard de tous les mécanismes du Conseil. L'organisation a constaté que le Portugal était l'un des quelques États membres de l'Union européenne à avoir fait bénéficier les ressortissants de ses anciennes colonies d'un traitement particulier en termes de régularisation administrative. Elle l'a exhorté à lutter efficacement contre les violences familiales et à prendre des mesures adéquates pour punir les auteurs de telles violences. Elle l'a encouragé à mettre sur pied à l'intention des migrants vivant sur son territoire un programme d'éducation aux droits et devoirs des citoyens.

547. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims, au nom également de l'Institute for Women's Research and Studies et de l'Islamic Women's Institute of Iran, a salué les efforts déployés pour promouvoir et améliorer l'égalité entre les sexes et mettre en œuvre la campagne nationale 2007-2009 de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants au sein de la famille, tout en notant que la violence familiale demeurait un sujet de préoccupation. Il a appelé le Portugal à faire de la poursuite des activités d'information sur toutes les formes de violence exercées à l'égard des femmes et des enfants et de la campagne menée dans le cadre d'une priorité politique de prévention. L'Institut a condamné le racisme et la discrimination raciale subis par les migrants et les minorités

ethniques ainsi que les mauvaises conditions de détention. Il a demandé au Conseil d'enquêter sur ces questions et au Gouvernement de créer un mécanisme d'élimination du racisme et de lutter contre toutes les formes qu'il revêtait. L'Institut a en outre souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour intégrer les Roms dans la société portugaise.

548. L'Organization for Defending Victims of Violence, au nom également de l'Iranian Elite Research Centre, a demandé au Portugal non seulement d'intensifier ses efforts de création d'une culture de la tolérance dans la société mais aussi de redoubler d'efforts pour renforcer les programmes, projets et autres mesures de prévention de la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, notamment les femmes roms, les demandeurs d'asile et les migrants. Elle l'a appelé à étoffer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois ainsi qu'à sensibiliser davantage le grand public aux questions de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des immigrants, des réfugiés et des minorités ethniques. L'organisation a également invité le Gouvernement à envisager de renforcer ses efforts de lutte contre les violences subies par les femmes, y compris la violence familiale, et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment en veillant à la pleine application de la législation pertinente, en continuant d'allouer des fonds suffisants et en créant un mécanisme de contrôle.

549. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe, au nom également de la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland, a félicité le Portugal d'avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de prendre des mesures complémentaires pour dispenser aux fonctionnaires de police, aux agents pénitentiaires et au personnel judiciaire une formation aux droits de l'homme axée spécifiquement sur la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des minorités ethniques ou nationales, ainsi que des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre minoritaire, et accroître la responsabilisation de ces personnels afin qu'ils adoptent un comportement correct, en particulier lorsqu'ils traitent des cas de crimes inspirés par la haine contre un groupe. Elle l'a également félicité d'avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de poursuivre les efforts déployés pour sensibiliser le public aux droits de l'homme et lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance et d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans les lois antidiscrimination. Ayant pris acte des mesures concrètes prises par le Portugal pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, la Fédération l'a encouragé à partager ses meilleures pratiques dans ce domaine et à envisager de s'inspirer des Principes de Jogjakarta dans la définition de ses politiques.

4. *Observations finales de l'État examiné*

550. Le Portugal a accueilli l'Examen périodique universel comme une occasion de faire le point sur les progrès accomplis et les difficultés restant à surmonter. Il lui avait permis de dégager des voies pour continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme, sur le plan national comme sur le plan international. La préparation de l'Examen périodique universel avait permis au Portugal d'identifier les domaines dans lesquels il avait fait des progrès et ceux dans lesquels il pouvait encore en faire et, partant, de mieux définir ses priorités actuelles et futures s'agissant des droits de l'homme au niveau national.

Bhoutan

551. L'examen du Bhoutan s'est déroulé le 4 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Bhoutan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/BTN/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/BTN/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/BTN/3).

552. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Bhoutan (voir la section C ci-après).

553. Le document final de l'examen du Bhoutan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/11), des vues du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/11/Add.1 et A/HRC/13/11/Add.1/Corr.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

554. L'Ambassadeur Yeshey Dorji, chef de la délégation et Représentant permanent du Bhoutan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a déclaré que, comme d'autres États, le Bhoutan reconnaissait que le mécanisme de l'Examen périodique universel offrait une excellente occasion de faire le point sur la situation des droits de l'homme sur le terrain dans tous les pays, de manière constructive et dans un esprit de coopération, en se fondant sur les principes d'universalité et de non-sélectivité. Le Bhoutan considérait donc l'Examen comme une expérience productive et enrichissante. Il a souligné l'approche globale qu'il avait adoptée pour établir son rapport national et fait connaître son intention d'assurer le suivi de l'Examen dans un esprit d'ouverture, de transparence et de partenariat.

555. Le Bhoutan a remercié les délégations du Groupe de travail pour le grand intérêt qu'elles avaient manifesté à son égard et s'est déclaré satisfait que ses efforts aient été reconnus, en particulier son approche globale du développement, guidée par la philosophie du bonheur national brut, et les mesures prises pour renforcer les droits civils et politiques par la modification de son système de gouvernance et l'instauration de l'état de droit. S'agissant des observations et recommandations formulées pendant l'examen, notamment concernant l'étendue de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, le renforcement de l'appui aux organisations de la société civile, les mesures de lutte contre la violence familiale et la traite et des questions humanitaires complexes, le Bhoutan a déclaré qu'il était résolu à traiter ces questions.

556. Réaffirmant sa conviction selon laquelle les droits de l'homme doivent être considérés dans leur globalité car ils sont indivisibles et indissociables et se renforcent mutuellement, le Bhoutan a déclaré que le mécanisme de l'Examen périodique universel avait donné une confiance croissante à de nombreux organismes nationaux œuvrant en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Bhoutan avait examiné les 99 recommandations qui lui avaient été faites pendant le dialogue dans un esprit constructif; il avait fourni une réponse écrite pour chacune d'entre elles et en avait accepté la grande majorité. De nombreuses recommandations en étaient à des stades différents de mise en œuvre, alors que d'autres avaient un contenu déjà pris en compte par les textes en vigueur. Le Bhoutan prenait note des recommandations restantes et avait formulé des observations à leur sujet dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

557. Le Bhoutan a également fait observer que l'Examen périodique universel lui avait permis d'étudier de plus près les difficultés persistantes auxquelles il se heurtait en s'efforçant de remplir les obligations qui lui incombait en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant un petit pays, sans littoral, comptant parmi les pays les moins avancés et engagé dans un processus de consolidation de sa transition politique et institutionnelle, il lui faudrait encore fournir de gros efforts et investir massivement pour remplir ces obligations. Toutefois, le Bhoutan était résolu à s'attaquer à ces difficultés et à s'efforcer de faire des progrès, avec le soutien et la coopération de la communauté internationale.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

558. L'Algérie a félicité le Bhoutan pour l'ouverture et la transparence dont il avait preuve à l'égard du processus de l'Examen périodique universel. Le Bhoutan avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites, y compris celles formulées par l'Algérie. L'Algérie a également noté que le Bhoutan avait obtenu des résultats encourageants en s'efforçant de résoudre des problèmes liés à la sécurité alimentaire, notamment dans les zones rurales. Elle a encouragé le Bhoutan à demander, si nécessaire, aux fonds et programmes pertinents des Nations Unies de lui fournir une assistance pour l'aider à asseoir sa stratégie nationale en faveur de la sécurité alimentaire. L'Algérie a félicité le Bhoutan pour les efforts qu'il avait déployés pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle lui a de nouveau recommandé de poursuivre ses efforts pour garantir à tous l'exercice du droit à la santé, dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a encouragé le Bhoutan à rechercher une solution durable à la question des réfugiés.

559. Cuba a noté que le Bhoutan avait accepté un nombre important de recommandations et fait des efforts significatifs pour les mettre en œuvre, ce qui attestait de la volonté du Gouvernement de promouvoir les droits de l'homme de ses citoyens. Bien qu'il soit un petit pays en développement victime d'un ordre économique international injuste, le Bhoutan déployait des efforts concrets pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Bhoutan avait démontré sa volonté d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de garantir les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Cuba a noté avec approbation que le Bhoutan avait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite dans un esprit de coopération et de dialogue constructif. Elle a encouragé le Bhoutan à poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme.

560. L'Inde appréciait l'attitude du Bhoutan à l'égard du mécanisme de l'Examen périodique universel. L'examen du Bhoutan avait suscité une large participation des États, qui avaient fait 53 déclarations et 99 recommandations. L'Inde jugeait encourageant que le Bhoutan ait accepté la plupart des recommandations et fourni une réponse détaillée pour chacune d'entre elles. Elle a félicité le Bhoutan pour s'être soumis avec succès à l'examen et était convaincue qu'il intensifierait ses efforts au cours des quatre prochaines années pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées.

561. Le Pakistan a remercié la délégation bouthanaise pour son exposé complet, qui confirmait la détermination du pays à travailler de manière constructive à la réalisation de tous les droits de l'homme. Le Pakistan a noté que le Bhoutan avait accepté la majorité des recommandations et l'a félicité pour son approche franche et réaliste de leur mise en œuvre. Il a accueilli avec satisfaction l'intention du Bhoutan de créer un groupe de travail intersectoriel chargé d'examiner la possibilité de ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme particuliers, comme il avait été recommandé pendant le processus d'examen. Le Pakistan partageait le point de vue du Bhoutan quant à l'importance de procéder à une étude nationale de faisabilité avant de prendre la décision de créer une institution nationale des droits de l'homme. Il espérait que la communauté internationale fournirait au Bhoutan toute l'assistance possible pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel.

562. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Bhoutan pour son engagement constructif avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les organismes régionaux des droits de l'homme, qui avait contribué à l'élaboration d'instruments législatifs et des principes consacrés dans la promotion du «bonheur national brut». Les États-Unis appuyaient les recommandations selon lesquelles le Bhoutan devait promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à la minorité ethnique népalaise. Ils étaient également d'avis que le Bhoutan devait intensifier ses efforts

pour mettre en place une solution durable pour les réfugiés de sept camps situés dans un État voisin, renouer le dialogue avec cet État et renforcer la coopération avec le HCDH et le Groupe restreint en vue de permettre à certains réfugiés qui constituaient des cas humanitaires spéciaux de retourner immédiatement au Bhoutan. Ils ont pris note avec satisfaction de l'engagement du Bhoutan en faveur des droits des femmes, mais se sont associés aux préoccupations formulées par plusieurs autres États concernant le niveau de violence familiale dans le pays.

563. Sri Lanka a salué la coopération du Bhoutan dans le processus de l'Examen périodique universel et a noté avec satisfaction qu'il avait fait part de ses vues sur les recommandations formulées, dans un additif au rapport du Groupe de travail. Le Bhoutan avait fait de sérieux efforts dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, dans la logique de sa philosophie de bonheur national brut, tout en édifiant une démocratie solide soucieuse de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques. Sri Lanka était convaincue que les recommandations figurant dans le rapport aideraient le Bhoutan à intensifier ses efforts en vue de bâtir une société harmonieuse fondée sur le principe de la non-discrimination, qui était au cœur de toutes les politiques et actions du Gouvernement. Elle a ajouté que, par le biais de l'Examen périodique universel, le Bhoutan avait concrétisé son engagement constructif à l'égard de la communauté internationale sur les questions des droits de l'homme.

564. La Chine a remercié le Bhoutan pour son exposé, qui attestait de son engagement en faveur d'une coopération efficace dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Elle appréciait l'importance que le Bhoutan accordait aux résultats de l'examen et le fait qu'il sollicitait des avis en vue de les mettre en œuvre. La Chine s'est félicitée de ce que le Bhoutan se soit engagé à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans des domaines tels que la lutte contre la pauvreté et l'enseignement primaire. Elle approuvait la priorité accordée par le Bhoutan à la promotion des droits de l'homme dans ces domaines. La Chine était consciente des difficultés rencontrées par le Bhoutan mais elle était convaincue qu'il parviendrait à mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel avec l'appui de la communauté internationale.

565. L'Arabie saoudite a pris acte de l'engagement du Bhoutan en faveur des droits de l'homme, dont attestait sa décision d'accepter la plupart des recommandations du rapport de l'Examen périodique universel, ainsi que de sa coopération avec tous les mécanismes et procédures du système des droits de l'homme des Nations Unies. L'engagement du Bhoutan en faveur des droits de l'homme était également illustré par sa volonté de poursuivre la coopération internationale et un véritable dialogue sur les droits de l'homme. L'Arabie saoudite a encouragé le Bhoutan à continuer dans cette voie.

566. Le Botswana a félicité le Bhoutan pour son exposé complet ainsi que pour sa décision d'accepter la plupart des recommandations. Il a salué les efforts déployés par le Bhoutan, prenant acte en particulier de sa volonté résolue de renforcer son cadre institutionnel. Le Botswana espérait que le Bhoutan qui, comme lui, était un pays en développement sans littoral, bénéficierait de l'appui de la communauté internationale.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

567. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est arrêté sur la recommandation 60 du rapport du Groupe de travail, qui visait à abroger les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe. L'organisation a rappelé le point de vue du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie* (1994), selon lequel les lois qui criminalisaient les actes homosexuels violaient les droits à la vie privée et à la non-discrimination même si elles n'étaient pas activement appliquées car, outre qu'elles compromettaient les programmes de prévention du VIH/sida, elles

stigmatisaient des populations marginalisées et portaient atteinte à la dignité humaine. Le Réseau a félicité le Bhoutan pour sa volonté d'examiner ces dispositions à l'avenir et l'a prié instamment de prendre sans délai les mesures nécessaires pour les mettre en conformité avec le droit international.

568. La Fédération luthérienne mondiale a accueilli avec satisfaction les préoccupations exprimées et les recommandations formulées par de nombreux États au sujet de la crise non résolue des réfugiés et des questions concernant le traitement des minorités au Bhoutan. Elle a rappelé que le Bhoutan avait réaffirmé sa volonté résolue d'apporter une solution durable au problème des réfugiés par le biais d'un processus de négociations bilatérales. Elle a pris bonne note de la participation du Bhoutan à un processus de vérification conjointe dans l'un des camps de réfugiés, dans le cadre duquel il avait été procédé à la vérification de centaines de réfugiés qui auraient dû être autorisés à retourner au Bhoutan mais ne le pouvaient toujours pas. L'organisation a vivement encouragé le Bhoutan à donner la preuve de sa réelle volonté de résoudre ce problème et à assumer sa responsabilité concernant le rapatriement volontaire des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, dans le plein respect de leurs droits de l'homme.

4. *Observations finales de l'État examiné*

569. La délégation bouthanaise a remercié le Président du Conseil, tous les États qui avaient participé à l'examen, la troïka et le secrétariat. Elle a également remercié les représentants de la société civile qui avaient pris la parole. La société civile bouthanaise se développait rapidement. À cet égard, le Bhoutan a regretté que les représentants de sa propre communauté d'organisations non gouvernementales n'aient pas été en mesure de participer au processus faute de ressources. Compte tenu de la valeur potentielle que ces organisations pourraient ajouter au mécanisme, le Bhoutan a suggéré au Conseil d'envisager des moyens de faciliter la participation des organisations non gouvernementales des pays en développement et des pays les moins avancés au processus de l'Examen périodique universel, en particulier aux réunions plénières.

570. La délégation a souligné que le cadre juridique du Bhoutan, ses organes administratifs et sa société civile en expansion constituaient un environnement sain pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement s'est dit résolu à faire en sorte que les principes consacrés par la nouvelle Constitution soient appliqués, que l'état de droit soit respecté et que tous les Bhoutanais tirent avantage de la transformation démocratique. Dans cet esprit, le Bhoutan continuerait d'œuvrer à la réalisation de tous les droits de l'homme pour son peuple.

Dominique

571. L'examen de la Dominique s'est déroulé le 7 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la Dominique en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/DMA/1), de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/DMA/2) et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/DMA/3).

572. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Dominique (voir la section C ci-après).

573. Le document final de l'examen de la Dominique est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/12), des vues de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou

points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

574. Le Représentant permanent de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la question des droits de l'homme universels avait toujours été et continuait d'être une question d'importance primordiale pour le Gouvernement et le peuple dominiquais. Les institutions exécutives, législatives et judiciaires dominiquaises continuaient de promouvoir les idéaux de l'état de droit et avaient été très réceptives aux normes, conventions et coutumes internationales.

575. Au fil des années, la Dominique avait adhéré à plusieurs documents visant la protection des droits de l'homme, en particulier les droits des plus vulnérables, et les avait signés et ratifiés. En dépit de difficultés techniques et financières, la Dominique avait clairement démontré sa volonté de travailler avec des institutions panaméricaines et internationales.

576. Concernant les recommandations faites pendant l'Examen au sein du Groupe de travail, la délégation dominiquaise a formulé les observations ci-après.

577. S'agissant des conventions et des protocoles, la Dominique était résolue à n'épargner aucun effort au cours des trois prochains mois pour:

- a) Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- b) Adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- c) Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- d) Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- e) Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.

578. Le Gouvernement était attaché aux principes internationaux des droits de l'homme, de la justice sociale et de l'équité; toutefois, il était limité par le manque de ressources techniques et financières dans le respect de ses engagements a) visant à donner effet sur le plan national aux normes et règles internationales consacrées par les conventions des Nations Unies et b) à soumettre des rapports aux organes conventionnels en temps voulu.

579. La Dominique a appelé l'ONU, en particulier le HCDH, à lui fournir des ressources techniques et financières pour l'aider à respecter ses engagements, surtout ceux concernant lesquels elle avait pris du retard, ce qui lui permettrait de planifier la soumission de tous les rapports encore attendus par les organes conventionnels. À cet égard, le Représentant permanent a fait savoir que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme aidait actuellement la Dominique à établir son rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que la Dominique déployait également des efforts pour se conformer à ses obligations en matière de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

580. Concernant la recommandation qui avait été faite à la Dominique de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Représentant a rappelé qu'en tant que pays des Caraïbes anglophone, la Dominique n'avait pas aboli la peine de mort, bien qu'un moratoire sur son application ait été appliqué depuis 1986.

581. La législation actuelle sur la peine de mort était fondée sur la décision prise en 2003 par le Conseil privé d'Angleterre, la juridiction d'appel en dernier ressort de la Dominique, qui prévoyait que la peine capitale était la peine maximale en cas de meurtre, mais qu'elle n'était pas obligatoire et devait seulement être prononcée à l'encontre des auteurs des meurtres les plus graves.

582. Bien que la Dominique n'ait pas recouru à la peine de mort depuis 1986, l'opinion populaire du pays était en faveur de la reprise des exécutions pour les personnes condamnées pour meurtre. La délégation a signalé que le Gouvernement ayant été élu démocratiquement pour représenter le peuple dominiquais, les lois qu'il soumettait au Parlement devaient, dans la mesure du possible, refléter avec les sentiments et les aspirations des Dominiquais. Le Gouvernement avait décidé de conserver la peine de mort dans sa législation.

583. Ayant signé, en date du 30 mai 2007, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Dominique restait décidée à intégrer pleinement les personnes handicapées à la société et avait déployé des efforts pour ratifier la Convention. La Dominique avait procédé à de nombreuses consultations des parties prenantes et du public en général. Le processus de ratification, fondé sur le plan d'action, serait achevé dans les trois mois à venir, bien que le manque de ressources fasse obstacle à la Dominique dans le respect de l'esprit et des obligations découlant de la Convention.

584. S'agissant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Constitution dominiquaise garantissait la protection de tous les citoyens contre la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la religion ou le sexe. La Constitution prévoyait également un mécanisme juridique pour les personnes victimes de discrimination. La Dominique promouvait la non-discrimination pour tous ses citoyens et appelait les institutions et les particuliers à faire de même. Elle reconnaissait également que les lois devaient être appliquées et ne devaient pas servir à légitimer le non-respect de la loi. Dans le cadre de son programme national de lutte contre le VIH/sida, la Dominique fournissait une assistance aux personnes infectées ou touchées par la maladie. Cette assistance était fournie sans qu'il ne soit demandé aux victimes de divulguer leur orientation sexuelle.

585. Au sujet de la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, la position de la Dominique n'avait pas changé. La législation dominiquaise, qui était inscrite dans les recueils des lois depuis l'époque coloniale, demeurait inchangée. Le Gouvernement n'était pas prêt à soumettre au Parlement une loi qui décriminaliserait les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Il était par conséquent difficile de promouvoir une campagne de sensibilisation, puisqu'elle concernait des personnes considérées comme ayant enfreint la loi. La Dominique restait sensible aux personnes infectées et touchées par le VIH/sida et continuait à fournir des traitements aux personnes infectées quelle que soit leur d'orientation sexuelle.

586. Concernant les châtiments corporels, la loi n° 11 sur l'éducation de 1997, qui fixait les règles concernant les problèmes de comportement et de discipline chez les élèves, prévoyait l'administration de châtiments corporels. Le paragraphe 2) de l'article 49 disposait que, lorsque les autres sanctions étaient considérées inadaptées ou inefficaces, des châtiments corporels pouvaient être administrés, par le directeur, le directeur adjoint ou un

enseignant désigné par écrit par le directeur à cet effet, conformément aux directives fournies par écrit par le responsable en chef de l'éducation.

587. Les châtimements corporels n'étaient donc pas administrés arbitrairement et étaient considérés comme une mesure de dernier ressort appliquée dans les cas de graves délits commis dans le système scolaire. Les personnes qui administraient ce châtiment se conformaient au code élaboré par le Ministère de l'éducation. Les châtimements corporels étaient également administrés au sein de la famille, bien que des mesures importantes aient été prises pour aider les parents à exercer leurs fonctions parentales et à recourir à d'autres mesures disciplinaires. Pleinement conscient du risque de mauvais traitements, le Département de la protection sociale du Ministère des services sociaux assistait constamment les parents et les enfants ayant fait état de maltraitance. Bien qu'elle comprenne la position prise au sein du Groupe de travail, la Dominique n'était pas disposée à retirer les châtimements corporels de ses recueils de lois.

588. La Dominique restait attachée aux principes des droits de l'homme universels consacrés par les conventions, pactes et déclarations des Nations Unies, ainsi que les normes et coutumes internationales. Ces droits étaient également consacrés par la Constitution. L'incapacité dans laquelle se trouvait la Dominique de soumettre des rapports aux organisations et organes pertinents des Nations Unies n'était en aucun cas due à un manque d'intérêt pour les droits de l'homme. La réalité était que la Dominique était limitée par un manque de ressources techniques et financières. Il lui était extrêmement difficile de satisfaire les besoins de la population, en particulier dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, du logement, de l'assainissement et des infrastructures et services de base, et de fournir en parallèle les ressources nécessaires pour remplir ses obligations. La Dominique reconnaissait la nécessité de renforcer sa capacité institutionnelle à respecter ses obligations au titre des conventions; elle appelait donc l'Organisation des Nations Unies et tous ses organes à lui venir en aide à cet égard. Cette aide ne devait pas se limiter à l'assistance et à la formation techniques dans les domaines visés par les conventions des Nations Unies, mais devait également prendre en compte l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que la position spéciale et différenciée de la Dominique concernant le commerce.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

589. L'Algérie a pris acte des efforts déployés par la Dominique pour garantir la mise en œuvre pleine et effective des droits économiques, sociaux et culturels en dépit de ses difficultés économiques et environnementales. L'Algérie a de nouveau appelé les programmes et institutions des Nations Unies à aider la Dominique à surmonter ces difficultés en lui apportant l'assistance technique et financière nécessaire. Elle a accueilli favorablement les mesures prises par la Dominique pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment la création de programmes spéciaux et l'affectation de fonds, en particulier pour les enfants pauvres. L'Algérie a encouragé la Dominique à continuer de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le cadre de son plan d'action pour l'égalité entre les sexes. Elle a félicité la Dominique d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait faite concernant la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

590. Cuba a noté qu'au cours du processus de l'Examen périodique universel, la Dominique avait témoigné de la volonté de son peuple et de son gouvernement de pleinement respecter les droits de l'homme universels, malgré les difficultés causées par le passage de puissants ouragans destructeurs. L'exposé de la Dominique exprimait sa volonté résolue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cuba a pris acte des domaines prioritaires recensés dans le domaine des droits de l'homme et des mesures prises pour protéger les groupes vulnérables, ainsi que des progrès considérables accomplis concernant

l'autonomisation des femmes et la promotion de leurs droits. Cuba a de nouveau demandé aux pays développés et aux programmes pertinents des Nations Unies de répondre à la demande de coopération et d'assistance exprimée par la Dominique dans son rapport national.

591. La République bolivarienne du Venezuela a pris bonne note des difficultés rencontrées par la Dominique en raison des aléas météorologiques, ainsi que de ses difficultés économiques qu'aggravait la crise financière mondiale. Elle était consciente des efforts qu'avait déployés la Dominique pour établir son rapport national avec la participation de différents secteurs de la société civile. Le Venezuela a accueilli favorablement la réponse de la Dominique s'agissant de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones, en particulier le peuple kalinago, et notamment des investissements considérables réalisés dans les domaines du logement et de l'approvisionnement en eau.

592. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Dominique pour les progrès qu'elle avait accomplis pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes et pour les efforts qu'elle avait déployés pour réduire le niveau de violence et de discrimination sexistes dans les domaines de la santé, du développement économique, de l'éducation et de la prise de décisions. Ils ont réaffirmé leur ferme appui à la recommandation concernant le lancement de campagnes publiques de lutte contre la discrimination sociale qui frappait les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida. Ils ont vivement encouragé la Dominique à envisager de promouvoir une législation garantissant la protection des citoyens victimes de discrimination en raison de leur orientation ou identité sexuelle ou du fait qu'ils sont séropositifs ou atteints du sida. Les États-Unis ont noté avec satisfaction que la Dominique était résolue à améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention, avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de séparer les prisonniers en fonction de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise et de créer un système de justice et de détention distinct pour les mineurs.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

593. Dans une déclaration conjointe avec l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe, le Réseau juridique canadien VIH/sida a pris note des recommandations qui avaient été faites à la Dominique de garantir que nul ne fasse l'objet de discrimination sur la base de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle ou de sa séropositivité et d'élaborer des programmes de sensibilisation à ce sujet, et l'a vivement encouragée à accepter ces recommandations. Le Réseau a regretté que la Dominique n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Il a félicité la Dominique d'avoir appuyé la résolution de l'Organisation des États américains concernant les droits de la personne, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptée par consensus en 2009. Il a prié instamment la Dominique de se conformer à son engagement en mettant sa législation pénale en conformité avec le droit international et en faisant en sorte que tous les Dominicains soient protégés contre la discrimination, notamment celle qui se fondait sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

4. *Observations finales de l'État examiné*

594. Le Représentant permanent de la Dominique a remercié les États membres et la société civile pour leurs observations. Il a de nouveau évoqué les difficultés auxquelles la Dominique faisait face, notamment dans le domaine du commerce, et a indiqué qu'elles avaient eu de graves répercussions sur la capacité du pays à survivre économiquement. Il a également fait référence aux effets des changements climatiques et aux sommes considérables investies dans les zones côtières en raison de la gravité des ouragans.

595. En réponse aux recommandations 3, 6, 7 et 8 du paragraphe 71 du rapport du Groupe de travail, le Représentant a rappelé que la Dominique offrait des services sociaux aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, quelle que soit leur orientation sexuelle, et qu'il n'existait pas de politique de discrimination. Toutefois, il était extrêmement difficile de prôner l'ouverture à l'égard des personnes touchées par cette maladie en raison d'une orientation sexuelle particulière, du fait qu'à la Dominique, les relations homosexuelles constituaient une infraction pénale. La Dominique n'était pas en mesure actuellement d'appuyer les recommandations 3, 6, 7 et 8.

596. Répondant aux États-Unis, le Représentant permanent a déclaré que d'importants efforts étaient déployés actuellement sur la question de la séparation des prisonniers et des établissements pénitentiaires. Toutefois, en raison du manque de ressources, il était très difficile de prendre les mesures préconisées pour séparer les prisonniers. Un bâtiment pénitentiaire supplémentaire récemment construit renforcerait de manière significative la séparation des prisonniers.

597. La Dominique avait également entamé une réforme judiciaire avec les autres États membres de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale pour mettre en place un système de tribunaux aux affaires familiales, qui seraient chargés de poursuivre, de juger et de sanctionner les mineurs conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Un centre de détention destiné aux mineurs en conflit avec la loi serait également ouvert.

République populaire démocratique de Corée

598. L'examen de la République populaire démocratique de Corée s'est déroulé le 7 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la République populaire démocratique de Corée:

- a) En application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/PRK/1);
- b) De la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/PRK/2); et
- c) Du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/PRK/3).

599. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République populaire démocratique de Corée (voir la section C ci-après).

600. Le document final de l'examen de la République populaire démocratique de Corée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/13), des vues de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

601. Le chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée, M. Ri Tcheul, Ambassadeur et Représentant permanent, a sincèrement remercié de nombreux pays pour leurs observations constructives. Il a également remercié l'Afrique du Sud, le Mexique et la Norvège, membres de la troïka, et le secrétariat.

602. Le mécanisme de l'Examen périodique universel était le mécanisme le plus novateur et le plus coopératif du Conseil. La République populaire démocratique de Corée avait participé à la sixième session du Groupe de travail, tenue en décembre 2009, et avait eu un dialogue franc et ouvert avec la communauté internationale. Depuis lors, elle avait distribué le rapport du Groupe de travail aux organes gouvernementaux et à plus de 20 établissements sociaux et universitaires qui travaillaient à l'établissement du rapport national de l'Examen périodique universel. Un groupe de responsables et d'experts avait tenu une série de consultations sur les recommandations qui avaient été faites.

603. Plusieurs pays ont recommandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de mettre l'accent sur la promotion des droits économiques et sociaux de son peuple en surmontant les difficultés économiques et en renforçant ses mécanismes politiques, économiques et sociaux.

604. La République populaire démocratique de Corée estimait qu'il était essentiel de trouver rapidement des solutions aux difficultés rencontrées par les citoyens dans leur vie de tous les jours suite aux catastrophes naturelles qui se sont succédé en 1990 ainsi qu'au blocus et aux sanctions économiques dont le pays était l'objet de la part des forces ennemies. Pour cela, en 2010, le Gouvernement s'employait à améliorer radicalement le niveau de vie de son peuple.

605. La République populaire démocratique de Corée prenait des mesures en vue d'accroître significativement la production dans tous les secteurs de son économie nationale. Elle prenait également des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre des politiques axées sur le peuple, garantissant notamment l'accès à des soins de santé complets et la scolarité gratuite et obligatoire pendant onze ans.

606. Concernant les recommandations relatives aux droits des femmes et des enfants, la République populaire démocratique de Corée avait toujours considéré que les enfants étaient l'avenir du pays.

607. Les femmes participaient activement à la vie publique et sociale. La République populaire démocratique de Corée prendrait des mesures en vue d'accroître le pourcentage de femmes employées dans la fonction publique et de les promouvoir à des postes importants dans les institutions étatiques et publiques; elle adopterait également une législation complète en vue de garantir les droits des enfants et des femmes.

608. Les conditions de vie des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, s'amélioraient de manière significative. La défense de leurs droits et leur qualité de vie iraient croissant avec la relance de l'économie globale.

609. La République populaire démocratique de Corée continuerait d'examiner les recommandations, comme celles concernant le renforcement de l'enseignement des droits de l'homme, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'amélioration de l'éducation et de la santé publique. Dans le même temps, elle s'efforcerait de prendre les mesures juridiques, judiciaires et administratives nécessaires pour les mettre en œuvre.

610. La République populaire démocratique de Corée avait rejeté 50 recommandations formulées au sein du Groupe de travail parce qu'elles étaient totalement contraires à sa position de principe contre la politisation des droits de l'homme; elles n'avaient donc pas recueilli son appui. Malheureusement, ces recommandations portaient sur des questions sans lien véritable avec les droits de l'homme et n'avaient été formulées que par hostilité envers le pays.

611. La République populaire démocratique de Corée a tenu à mettre l'accent sur la question de la discrimination soulevée dans les observations et les recommandations de certains pays. Dans le pays, la discrimination n'existait pas et tous les citoyens jouissaient

des mêmes droits et libertés dans tous les domaines de la vie publique et sociale. Les lois et normes du pays ne prévoyaient ni n'autorisaient aucune discrimination.

612. S'agissant des recommandations portant sur la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les procédures spéciales, la République populaire démocratique de Corée refusait la politisation et favorisait un dialogue et une coopération véritables. Elle ne reconnaissait pas et rejetait donc catégoriquement les prétendues «résolutions» formulées à son encontre ainsi que le mandat du «Rapporteur spécial» qui en découlait.

613. Les prétendues «résolutions» et le mandat du «Rapporteur spécial» émanaient d'un esprit de conflit et ne conduisaient pas à la coopération dans le domaine des droits de l'homme parce qu'ils étaient fondés sur des raisons politiques. Les «résolutions» anachroniques et le «Rapporteur spécial» sur la République populaire démocratique de Corée ne devaient plus être tolérés au sein du Conseil.

614. La République populaire démocratique de Corée attachait de l'importance au rôle joué par les rapporteurs spéciaux thématiques et continuerait à accorder une attention particulière à la poursuite d'une véritable coopération avec eux, sur la base de l'absence de politisation et de sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

615. La République populaire démocratique de Corée avait besoin d'une coopération technique dans différents domaines des droits de l'homme et cherchait à la mettre en place pour étoffer la législation sectorielle, établir des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays était partie et élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme. Malheureusement, la coopération technique en matière de droits de l'homme était imposée comme un moyen de pression.

616. La République populaire démocratique de Corée avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se conformait à ses obligations, notamment à celles découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

617. La République populaire démocratique de Corée mettait en œuvre des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquelles elle n'était pas partie, en les intégrant dans sa législation sectorielle. Elle étudierait de manière plus approfondie la possibilité d'adhérer aux instruments auxquels elle n'était pas partie.

618. Concernant le regroupement des familles et des parents séparés, l'origine du problème résidait dans la division de la Corée qui continuait d'être imposée par des forces extérieures et l'ingérence étrangère qu'elle connaissait depuis soixante-cinq ans. Depuis que la Corée était divisée, la République populaire démocratique de Corée n'avait épargné aucun effort pour regrouper les familles. Au cours des dix dernières années, des dizaines d'enquêtes avaient été entreprises pour retrouver les membres des familles séparées.

619. L'année 2010 marquait le dixième anniversaire de la Déclaration conjointe Nord-Sud en date du 15 juin 2000. La République populaire démocratique de Corée ferait tout son possible pour préparer le terrain pour de meilleures relations intercoréennes et pour instaurer la réconciliation et l'unité.

620. Le peuple de la République populaire démocratique de Corée avait lui-même incarné la philosophie du Juche et était donc maître de son destin. Le pays développerait encore son système de protection des droits de l'homme en se fondant sur les réalités nationales et les

aspirations de son peuple, tout en progressant activement sur la voie de l'édification d'un pays économiquement puissant.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

621. Le Japon saluait la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel, mais n'avait pas compris quelles recommandations avaient été acceptées et a demandé au pays de donner clairement sa position sur les recommandations. Le Japon a fait référence à la déclaration faite par la délégation de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle la question de l'enlèvement de ressortissants japonais avait été totalement réglée. Cette déclaration était en contradiction avec les faits. Le Japon a de nouveau appelé la République populaire démocratique de Corée à changer sa position sur la question de l'enlèvement et à créer un comité pour entamer les enquêtes prévues dans l'accord conclu entre les deux pays en 2008. Le Japon a prié instamment la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

622. L'Algérie a rappelé que la République populaire démocratique de Corée avait participé au dialogue sur des questions telles que l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux, les femmes, la production agricole et l'éducation. Elle a félicité la République populaire démocratique de Corée pour sa volonté de mettre en place une coopération technique et a fait observer que le pays était confronté à des catastrophes naturelles, à une crise alimentaire et à la crise financière internationale, ce qui diminuait sa capacité à répondre aux besoins de ses citoyens. Le Conseil devait prendre cette situation en compte et chercher des moyens d'aider davantage la République populaire démocratique de Corée au lieu d'avoir une attitude conflictuelle.

623. La République de Corée était déçue par la déclaration de la République populaire démocratique de Corée, qui dénotait l'absence de toute volonté expresse d'améliorer la situation des droits de l'homme. La République de Corée restait préoccupée par le refus du pays de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Elle était déçue que le pays ait rejeté la recommandation qui lui avait été faite de mettre fin aux exécutions publiques, aux exécutions extrajudiciaires, à la torture, à la détention arbitraire, aux camps de travail et à la pratique consistant à punir les personnes rapatriées de force de l'étranger. Elle était également déçue par sa réponse négative concernant les prisonniers de guerre et les personnes enlevées. La République de Corée a appelé la communauté internationale à respecter le principe du non-refoulement, en s'abstenant de renvoyer une personne vers un territoire où elle risquerait d'être soumise à la torture ou à une autre peine.

624. Cuba regrettait que certaines recommandations aient été fondées sur des mobiles politiques, ce qui confirmait le caractère contre-productif de l'approche conflictuelle. Il n'existait aucune justification au maintien du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui était un signe de la politisation, de sélectivité et de traitement inégal. Dans le cadre de sa participation au sein du Groupe de travail, la République populaire démocratique de Corée avait témoigné de son attachement au Conseil et de son respect des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

625. La République bolivarienne du Venezuela a constaté que la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel attestait de sa volonté de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme en vue de la réalisation des droits de l'homme. L'examen lui avait permis d'enregistrer des progrès dans le domaine de l'éducation, avec un taux de scolarisation de 100 % dans l'enseignement primaire et l'élimination totale de l'analphabétisme. Le Venezuela reconnaissait les efforts

consentis par la République populaire démocratique de Corée dans le domaine des droits de l'homme en dépit des difficultés économiques qu'elle rencontrait en raison du blocus.

626. Le Pakistan s'est dit satisfait de l'engagement constructif de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'Examen périodique universel. Il a pris note de sa volonté de développer la législation et les mécanismes existants en vue de promouvoir les droits des enfants et des femmes, conformément aux recommandations. Le Pakistan était convaincu qu'elle accorderait toute l'attention voulue à tous les droits tout en mettant en œuvre les réformes législatives et administratives nécessaires. Il jugeait encourageante la volonté de la République populaire démocratique de Corée d'améliorer la qualité de vie de son peuple en mettant l'accent sur le développement économique et agricole. Il était convaincu qu'elle prendrait des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme et y associerait toutes les parties prenantes.

627. Le Soudan a remercié la République populaire démocratique de Corée pour son attachement au processus de l'Examen périodique universel. Il a pris acte des progrès réalisés par le pays pour garantir la gratuité de l'enseignement et l'accès aux soins de santé sur la base des statistiques relatives aux taux de scolarité et à la couverture sanitaire. Le blocus économique imposé au pays avait une incidence négative sur les efforts qu'il déployait pour promouvoir les droits sociaux, économiques, civils et politiques, notamment les droits à l'alimentation et à l'éducation, et une série de catastrophes naturelles étaient venues aggraver la situation. Le Soudan a encouragé la République populaire démocratique de Corée à continuer de promouvoir les droits de l'homme.

628. La République islamique d'Iran a pris bonne note des mesures prises par la République populaire démocratique de Corée, en particulier dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels et de la promotion des droits des femmes et des enfants. Toutefois, elle a noté qu'en République populaire démocratique de Corée, comme dans tous les pays, certains domaines nécessitaient la prise de mesures supplémentaires. Elle l'a encouragé à redoubler d'efforts pour faire les progrès nécessaires en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. La République islamique d'Iran soutenait la communauté internationale dans sa coopération constructive avec la République populaire démocratique de Corée et a insisté sur le fait que les pays devraient toujours chercher à régler leurs différends dans le domaine des droits de l'homme en se fondant sur l'égalité et le respect mutuel.

629. Les États-Unis d'Amérique espéraient que l'engagement de la République populaire démocratique de Corée concernant le processus d'examen serait l'occasion d'instaurer un dialogue approfondi sur les questions des droits de l'homme. Ils restaient préoccupés par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de torture, du refus systématique du droit à un procès équitable, du non-respect de la liberté d'expression, de circulation et de religion, de travail forcé et de campagnes de mobilisation dirigées par le Gouvernement ainsi que par la question des enlèvements. Les États-Unis ont pris acte de la volonté de la République populaire démocratique de Corée d'envisager de créer un mécanisme indépendant des droits de l'homme et l'ont vivement encouragée à accepter l'assistance technique du HCDH et à demander l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales. Ils l'ont également encouragée à adhérer à l'OIT, à ratifier ses principales conventions et à autoriser les activités de suivi connexes. Ils l'ont en outre instamment priée d'accroître ses efforts pour protéger les droits des femmes et d'inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la torture à effectuer une visite sur son territoire.

630. Le Qatar a pris acte de la participation efficace de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel. Il l'a encouragée à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Qatar espérait qu'un

dialogue et une coopération renforcée seraient mis en place entre la République populaire démocratique de Corée et les mécanismes des Nations Unies afin de protéger les droits de l'homme et de préserver la dignité de chacun.

631. La Chine a noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée accordait de l'importance au document final de l'Examen périodique universel et continuait de prêter une attention particulière au développement des droits économiques, sociaux et culturels, à l'édification du système éducatif et du système médical, à la protection des droits des groupes vulnérables et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les catastrophes naturelles et les crises alimentaire et financière avaient eu une incidence négative sur le développement. La Chine espérait donc que la communauté internationale évaluerait objectivement la situation des droits de l'homme dans le pays et le soutiendrait dans les efforts qu'il déployait pour se développer économiquement et améliorer le niveau de vie de son peuple.

632. La France a déclaré que, comme d'autres délégations, elle n'avait pas compris quelles recommandations la République populaire démocratique de Corée avait acceptées sur les 117 qui lui avaient été faites. Elle a rappelé qu'à ce stade du processus, la position du pays examiné sur les recommandations formulées devait être claire et transparente et a donc posé la question à la délégation en vue d'obtenir une réponse immédiate afin de permettre au Conseil de se prononcer sur l'adoption du rapport du Groupe de travail. Pour finir, la France a déclaré que si la République populaire démocratique de Corée ne fournissait pas de réponse claire, il ne serait pas possible de considérer qu'elle avait coopéré avec le Conseil.

633. Sri Lanka espérait que la République populaire démocratique de Corée continuerait de n'épargner aucun effort en vue de mettre en œuvre les conclusions et recommandations figurant dans le rapport. L'instauration d'un environnement propice était essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme; Sri Lanka espérait que les mécanismes internationaux, tels que l'Examen périodique universel, aideraient la République populaire démocratique de Corée à cet égard.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

634. Human Rights Watch a déclaré que la République populaire démocratique de Corée avait ni manifesté la volonté politique de respecter les normes internationales des droits de l'homme ni compris ce que ce respect impliquait. La répression était telle qu'il n'y avait dans le pays aucune organisation indépendante de la société civile. De nombreuses personnes qui s'étaient enfuies avaient témoigné de la manière dont la République populaire démocratique de Corée étouffait systématiquement, entre autres, les libertés d'expression, de la presse et de réunion. Human Rights Watch a exprimé sa préoccupation devant l'existence de camps de travail et le recours aux exécutions publiques et à la torture et a demandé au Conseil de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

635. Dans une déclaration conjointe avec Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Interfaith International a déclaré que le fait que la République populaire démocratique de Corée ait rejeté la moitié des recommandations ne rassurait pas le Conseil quant à sa volonté politique de mettre en œuvre les recommandations acceptées. Interfaith International a prié instamment la République populaire démocratique de Corée de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et l'a exhortée à se conformer aux normes de l'OIT et à garantir la liberté de la presse.

636. Amnesty International a prié instamment la République populaire démocratique de Corée de mettre en œuvre les recommandations relatives au droit à l'alimentation en favorisant la distribution efficace de l'aide humanitaire internationale aux populations dans le besoin et en coopérant de façon constructive avec les organismes humanitaires. Amnesty

International n'avait pas eu accès à la République populaire démocratique de Corée depuis 1995 et lui a demandé de lui adresser, ainsi qu'à d'autres organisations de défense des droits de l'homme ou d'aide humanitaire, une invitation à effectuer une visite sur son territoire. L'organisation a demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée de mettre en œuvre les recommandations relatives à la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de réexaminer les recommandations qu'elle avait rejetées en vue de les accepter en temps voulu.

637. Dans une déclaration conjointe avec le Conseil mondial de la paix, le Mouvement indien «Tupaj Amaru» a déclaré que l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et leurs alliés appuyaient une résolution qui avait une fois de plus mis la République populaire démocratique de Corée sur le banc des accusés pour de prétendues violations des droits de l'homme et lui avaient imposé un Rapporteur spécial au détriment de sa souveraineté. L'Union européenne, le Japon et les États-Unis manifestaient continuellement de l'hostilité à l'égard du pays et le harcelaient. La loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord, adoptée par le Congrès des États-Unis en 2004, constituait clairement une tentative visant à menacer la souveraineté du pays.

638. Organization for Defending Victims of Violence a demandé à la République populaire démocratique de Corée de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture des droits de l'homme, de faire en sorte que les objectifs de développement d'ici à 2012 contribuent à amorcer un tournant décisif dans le domaine des droits de l'homme, d'accroître ses efforts dans le domaine de la promotion des droits de l'homme de groupes spécifiques, d'accroître sa coopération avec les organismes et les mécanismes internationaux humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'essayer d'atteindre un équilibre entre l'exercice des droits civils et politiques et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

4. *Observations finales de l'État examiné*

639. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que les recommandations faites de bonne foi seraient examinées en guise d'encouragement et de soutien. À l'inverse, certaines observations reposaient sur des informations sans fondement et déformaient gravement la réalité. Dans le cas où ces observations étaient dues à l'ignorance des délégations, la République populaire démocratique de Corée était disposée à les aider à comprendre la situation; si, en revanche, elles étaient fondées sur des intentions malhonnêtes n'ayant aucun lien avec les droits de l'homme, elle les rejeterait catégoriquement.

640. Dans sa déclaration liminaire, la délégation avait regroupé ses réponses aux recommandations. Elle avait pris note des recommandations à propos desquelles certains pays considéraient, en dépit de ses efforts, qu'elle n'avait pas donné clairement sa position. La délégation a rappelé que la République populaire démocratique de Corée se conformait aux instruments internationaux et promouvait un dialogue et une coopération sincères à travers les mécanismes internationaux tels que l'Examen périodique universel.

641. Des déclarations ont été faites avant l'adoption du document final de l'Examen.

642. Se référant aux recommandations, la Norvège n'avait pas compris quelles étaient celles que la République populaire démocratique de Corée avait acceptées et celles qu'elle avait rejetées, et elle ne saisissait donc pas le résultat du dialogue. La Norvège a demandé le point de vue du Président et a proposé de suspendre brièvement la procédure.

643. Même si elle n'était pas opposée à une suspension des procédures, Cuba était d'avis que le chef de la délégation avait clairement indiqué la position de son pays sur les recommandations.

644. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'en tant que pays souverain, son pays avait le droit de décider quelles recommandations il acceptait, examinerait ultérieurement ou rejetait. Elle a rappelé qu'elle avait pris note des recommandations qui, selon certains pays, n'avaient pas été correctement prises en compte.

645. La France a déclaré qu'elle comprenait que la République populaire démocratique de Corée n'avait accepté aucune des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail.

646. Cuba était d'avis que chaque pays était libre de mettre en œuvre les recommandations comme il le souhaitait et partageait la position de la République populaire démocratique de Corée sur ce point. Il revenait par conséquent à la République populaire démocratique de Corée de décider des recommandations qu'elle acceptait ou rejetait.

Brunéi Darussalam

647. L'Examen du Brunéi Darussalam s'est déroulé le 8 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Brunéi Darussalam en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/BRN/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/BRN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/BRN/3).

648. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Brunéi Darussalam (voir la section C ci-après).

649. Le document final de l'Examen du Brunéi Darussalam est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/14), des vues du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

650. La délégation brunéienne a réaffirmé son soutien à l'égard du processus de l'Examen périodique universel, qui fait partie intégrante des activités du Conseil. Elle se félicitait d'avoir l'occasion d'entamer un dialogue avec d'autres délégations et des membres d'organisations non gouvernementales.

651. Suite à l'examen du Brunéi Darussalam, le Gouvernement avait tenu plusieurs consultations avec tous les organismes pertinents pour examiner les recommandations qui avaient été formulées. Il avait également eu des discussions spécifiques pour revoir ses réserves à l'égard de certains articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une étude détaillée sur les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant était en cours.

652. Concernant la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Brunéi Darussalam étudiait progressivement la situation et était à présent sur le point de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention supplémentaire

relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ou d'y adhérer. Il envisagerait également d'examiner d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme connexes.

653. La délégation a annoncé que depuis son examen, en décembre 2009, le Brunéi Darussalam avait fait entrer en vigueur, en date du 1^{er} mars 2010, l'ordonnance relative aux enfants et aux jeunes, qui remplaçait l'ordonnance de 2000 relative aux enfants, ce qui constituait une avancée significative. La nouvelle ordonnance prévoyait la création de tribunaux pour mineurs et d'équipes de protection des enfants. Elle renforçait les droits des enfants, garantissait leur intérêts, prévoyait également le placement des enfants nécessitant une protection dans des foyers et écoles agréés et le placement des enfants en détention dans des foyers pour mineurs et des établissements pénitentiaires adaptés. Des dispositions garantissaient également la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de crimes.

654. Répondant aux questions soulevées pendant le dialogue, la délégation a indiqué au Conseil que les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été incorporées dans le chapitre 22 du Code pénal, dans le chapitre 7 du Code de procédure pénale et dans l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes récemment entrée en vigueur.

655. S'agissant de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme à l'école et dans la société en général, le Brunéi Darussalam avait pris plusieurs mesures. La formation et l'éducation étaient dispensées par le biais des médias audiovisuels, de la presse, des manifestations itinérantes et des débats en cours, en vue d'améliorer la vision des droits de l'homme dans la société.

656. Concernant la protection des droits des femmes, la délégation a fait référence à différentes lois, notamment la loi relative à la protection des femmes et des filles (chap. 120) et la loi relative à la femme mariée (chap. 190), à l'ordonnance de 1999 relative au droit de la famille islamique, au Code pénal (chap. 22) et au Code de procédure pénale (chap. 7). Pour renforcer la participation des femmes au développement national, le plan de développement à long terme («Ambition du Brunéi pour 2035») préconisait également les mêmes possibilités pour les femmes que pour les hommes dans le domaine du travail et de l'édification de la nation. L'ordonnance de 2009 relative à l'emploi et le règlement de 2009 relatif à l'emploi (personnes travaillant comme domestiques) récents ne prévoyaient aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou la race. Faisant référence aux chiffres selon lesquels les femmes constituaient 56,9 % des agents de la fonction publique, où elles occupaient 28 % des postes de cadre supérieur, la délégation a fait savoir que d'autres femmes avaient été embauchées dans des secteurs dominés par les hommes, tels que l'armée, la police et les services de secours.

657. Le Brunéi Darussalam reconnaissait pleinement l'importante contribution des femmes au développement socioéconomique du pays. Les femmes possédaient plus de la moitié des petites et moyennes entreprises du pays, un secteur représentant 92 % des possibilités d'embauche du secteur privé. En outre, près de deux tiers des femmes bénéficiaient de programmes d'aide financière octroyés par le Gouvernement, notamment le mécanisme destiné à faciliter la création d'entreprise, le programme financier de microcrédit et le mécanisme de crédit au fonds de roulement.

658. La délégation a informé le Conseil que le Conseil national chargé des questions sociales était composé de six comités spéciaux qui étudiaient les questions de la pauvreté, des mentalités dans la société, des activités immorales, de la prévention des crimes, des femmes et de l'institution de la famille, ainsi que des personnes âgées et des personnes

ayant des besoins particuliers. Dans le cadre de l'ambition du Brunéi Darussalam d'éliminer la pauvreté d'ici à 2035, plusieurs initiatives étaient en cours, notamment l'établissement de la définition de la pauvreté au Brunéi Darussalam, l'étude et l'analyse des causes profondes de la pauvreté dans le pays, l'élaboration de recommandations sur la façon d'y répondre de manière adaptée et la création d'une base de données complète sur les catégories de la population vivant dans la pauvreté, comme les personnes âgées, les personnes ayant des besoins particuliers, les parents célibataires et les chômeurs.

2. *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

659. L'Algérie appréciait la volonté du Brunéi Darussalam de renforcer l'exercice des droits de l'homme et l'a félicité d'avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie. L'Algérie a salué les efforts déployés par le Brunéi Darussalam dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès à un logement décent et au travail, ainsi que dans la promotion du rôle et de la participation des femmes dans la société. Dans l'optique des mesures prises en faveur des travailleurs migrants, l'Algérie a encouragé le Brunéi Darussalam à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a accueilli avec satisfaction son intention de continuer à examiner la possibilité de le faire.

660. La République démocratique populaire lao a félicité le Brunéi Darussalam d'avoir accepté les recommandations formulées pendant son examen. Elle espérait que le Brunéi Darussalam prendrait toutes les mesures nécessaires pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en suspens et s'acquitterait de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le pays en respectant ses traditions, sa culture et ses particularités, à garantir de bonnes conditions de vie, la stabilité, la paix, le développement et la prospérité, et à réaliser l'ambition nationale consistant à éliminer la pauvreté d'ici à 2035.

661. Le Venezuela (République bolivarienne du) a salué l'ouverture d'esprit et l'attitude constructive du Brunéi Darussalam pendant son examen. La délégation avait fourni des réponses concrètes, en particulier concernant les réalisations dans la mise en œuvre des politiques de santé. Le Gouvernement n'avait épargné aucun effort pour fournir à son peuple un excellent système complet de soins de santé en assurant gratuitement des services de base pour tous, des services préventifs et curatifs et des soins médicaux de réadaptation. Le Venezuela a encouragé le Brunéi Darussalam à maintenir et à renforcer son appui aux politiques sociales, notamment dans le domaine de la santé et dans la protection et la garantie de la prospérité de son peuple.

662. Le Cambodge a noté avec satisfaction l'approche globale et constructive du Brunéi Darussalam dans l'élaboration de son rapport national et dans le suivi des recommandations, tout en déclarant qu'il était un bon exemple à suivre. Il s'est félicité que le Brunéi Darussalam ait accepté la plupart des recommandations concernant un développement socioéconomique équitable. Il a salué les mesures prises pour envisager de ratifier, entre autres, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Cambodge était convaincu que le Brunéi Darussalam n'épargnerait aucun effort pour traduire les recommandations acceptées dans la réalité, surtout s'agissant de l'amélioration des niveaux de vie, de la protection sociale et de l'égalité entre les sexes que prévoyait son ambition nationale d'éliminer la pauvreté d'ici à 2035.

663. Le Viet Nam a félicité le Brunéi Darussalam pour son attitude positive à l'égard du Conseil et a noté avec approbation ses réponses aux recommandations qu'il lui avait faites.

Il a salué les mesures déjà prises par le Brunéi Darussalam pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, en particulier dans les domaines de la protection de l'enfance, de la participation des femmes au développement national, de la protection des personnes âgées, des personnes ayant des besoins particuliers et des chômeurs, de la réduction de la pauvreté et de la coopération avec les organes conventionnels des droits de l'homme. Le Viet Nam a encouragé le Brunéi Darussalam à mettre en œuvre son plan national pour appliquer les recommandations.

664. La Thaïlande a salué la mise en place au niveau ministériel d'un conseil national chargé des questions sociales et les efforts déployés pour promouvoir un accès gratuit aux services de base, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé. La Thaïlande appréciait le fait que ses recommandations aient recueilli l'appui du Brunéi Darussalam et elle a pris note avec satisfaction des efforts qu'il avait consentis pour devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle espérait que le Brunéi Darussalam envisagerait aussi de mettre en œuvre les autres recommandations. Elle a préconisé la mise en place d'une étroite coopération avec le Brunéi Darussalam dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier au niveau régional, au sein de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

665. Les Philippines ont félicité le Brunéi Darussalam pour son engagement constructif et ont noté avec satisfaction qu'il avait accepté un certain nombre de recommandations. Elles ont accueilli avec intérêt l'intention du Brunéi Darussalam de devenir partie à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Reconnaissant les progrès réalisés en matière de développement socioéconomique et constatant que l'indice de développement humain du Brunéi Darussalam figurait en très bonne place dans le rapport de l'ONU sur le développement humain, elles ont également noté que le Gouvernement avait accordé la priorité à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui étaient sur le point d'être atteints. Les Philippines ont encouragé le Brunéi Darussalam à poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de son peuple, en particulier des groupes vulnérables.

666. Cuba a salué l'engagement du Brunéi Darussalam à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a pris acte de son engagement en faveur du développement économique et social, ce dont témoignait la forte possibilité qu'il avait de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. La délégation du Brunéi Darussalam avait également fourni des informations détaillées au cours de son Examen périodique universel. Cuba a félicité le Brunéi Darussalam d'avoir accepté les recommandations qu'elle lui avait faites dans un esprit de coopération et de dialogue constructif.

667. L'Indonésie a félicité le Brunéi Darussalam pour les recommandations qu'il avait acceptées, en particulier celle qu'elle lui avait faite d'harmoniser la législation du pays avec les normes internationales. Elle appuyait pleinement les recommandations qui appelaient à la création d'un cadre juridique et institutionnel pour la protection accrue des droits de l'homme dans le pays et a encouragé le Brunéi Darussalam à envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Indonésie a salué les efforts déployés par le Brunéi Darussalam pour s'acquitter de ses obligations en matière de développement socioéconomique et a noté avec approbation son engagement volontaire de renforcer la coopération avec la société civile sur les questions relatives aux droits de l'homme. Elle a encouragé le Brunéi Darussalam à améliorer et renforcer les activités de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

668. Le Pakistan a salué les efforts et les engagements du Brunéi Darussalam en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans l'élaboration de politiques sociales pertinentes visant à améliorer le bien-être de son peuple. Le Pakistan a

noté avec satisfaction que le Brunéi Darussalam envisageait les mesures nécessaires pour développer les compétences techniques permettant de mieux comprendre les obligations du pays pour assurer la mise en œuvre effective des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a noté avec approbation que le pays était en train de créer un mécanisme participatif efficace pour le suivi des recommandations.

669. Les États-Unis d'Amérique ont dit qu'ils se félicitaient de l'application par le Brunéi Darussalam des lois en matière de travail protégeant les travailleurs des abus des employeurs et ont appuyé la recommandation qui avait été faite au Brunéi Darussalam de les faire appliquer pour protéger les travailleurs migrants permanents et temporaires. Ils ont fermement appuyé la recommandation tendant à abroger la loi contre la sédition et la loi sur la presse et ont noté avec approbation l'attention accordée par le Brunéi Darussalam aux recommandations qui lui avaient été faites de permettre aux membres des groupes religieux de faire du prosélytisme et de pratiquer leur religion librement. Ils ont également félicité le Brunéi Darussalam d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'accroître la protection des femmes, des enfants et des groupes vulnérables et ont souligné l'importance des recommandations préconisant de criminaliser tous les actes de viol et de violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants. Les États-Unis d'Amérique ont également appuyé les recommandations encourageant à poursuivre les efforts pour renforcer l'infrastructure de défense des droits de l'homme et la formation aux droits de l'homme à l'intention des agents publics.

670. Le Népal s'est félicité de l'engagement honnête du Brunéi Darussalam à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a salué l'accent mis par le Brunéi Darussalam sur l'harmonie entre les religions et les ethnies et sur les valeurs traditionnelles familiales en tant qu'éléments fondamentaux du tissu social. Il a pris acte de la politique du Brunéi Darussalam visant à fournir à son peuple un environnement sain, une éducation de qualité, un logement adéquat, la sécurité alimentaire et la sécurité de l'emploi. Le Népal s'est réjoui des progrès réalisés par le Brunéi Darussalam dans les domaines économique, social, culturel et politique, qui contribuaient à la réalisation des droits de l'homme, et l'a félicité pour son très bon classement au regard de l'indice de développement humain de l'ONU.

671. La Chine a pris acte de la réponse détaillée fournie par le Brunéi Darussalam en réponse aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et des mesures prises pour leur donner suite. Elle a appuyé le dessein du Brunéi Darussalam de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels en vue d'éliminer la pauvreté et d'améliorer le niveau de vie de son peuple. La Chine a noté avec approbation l'attention accordée aux droits des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes et les personnes âgées. Elle était convaincue que le Brunéi Darussalam continuerait de se fonder sur les réalités nationales et ferait des progrès supplémentaires en matière de droits de l'homme.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

672. Federatie Van Nederlandse Verenigingen Tot Integratie Van Homoseksualiteit COC Nederland a fait référence à la recommandation qui avait été faite par un certain nombre d'États d'abroger ou de modifier l'article du Code pénal qui prévoyait des sanctions pénales en cas de «rapports charnels contre nature». L'organisation a constaté que ces formulations ambiguës étaient souvent employées pour criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et a vivement encouragé le Brunéi Darussalam à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en abrogeant ces dispositions. Elle a noté que la législation qui criminalisait les relations homosexuelles constituait également un obstacle dangereux à la prévention et au traitement efficaces du VIH/sida et a précisé que la transmission du VIH

pouvait être jusqu'à 10 fois plus importante dans les pays dont la législation réprimait l'homosexualité, étant donné que les gays et les lesbiennes avaient moins tendance à chercher à se faire soigner.

4. *Observations finales de l'État examiné*

673. La délégation du Brunéi Darussalam a sincèrement remercié tous les États membres et observateurs du Conseil ainsi que les organisations non gouvernementales qui avaient participé à son Examen. Elle a également remercié les délégations qui avaient reconnu ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

674. La délégation a de nouveau déclaré que l'Examen périodique universel s'était avéré très utile pour le Brunéi Darussalam, qui avait, par le biais du dialogue, beaucoup appris sur l'importance de ce mécanisme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les observations et recommandations constructives aideraient le Brunéi Darussalam à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de son peuple. La délégation a assuré que le Brunéi Darussalam continuerait d'œuvrer et de coopérer avec les organes pertinents des Nations Unies, notamment sur les questions relatives aux droits des femmes et des enfants.

Costa Rica

675. L'examen du Costa Rica s'est déroulé le 8 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Costa Rica en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/CRI/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/CRI/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/CRI/3).

676. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Costa Rica (voir la section C ci-après).

677. Le document final de l'examen du Costa Rica est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/15), des vues du Costa Rica sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/15/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

678. La délégation costa-ricienne a remercié les États Membres et les États observateurs pour leur participation active et l'intérêt qu'ils avaient manifesté à l'égard de l'Examen périodique universel du Costa Rica. Elle a tenu à fournir des informations et des réponses supplémentaires concernant les questions soulevées pendant le dialogue et à échanger ses vues sur le fonctionnement de l'Examen, espérant ainsi contribuer à l'analyse du Conseil dans son ensemble.

679. En tant que pays ayant une longue tradition démocratique et un respect reconnu pour les droits de l'homme de son peuple, le Costa Rica a déclaré que le processus de l'Examen

périodique universel l'avait aidé à évaluer sa réalité nationale en tenant compte d'un point de vue externe.

680. La délégation a de nouveau déclaré que le Costa Rica était fermement convaincu de la valeur et du potentiel de l'Examen périodique universel et a noté en particulier que le mécanisme permettait aux pays d'enrichir leurs débats, d'échanger des bonnes pratiques et de contribuer au renforcement des droits de l'homme. Le Costa Rica appuyait l'idée que le mécanisme de l'Examen devait évoluer afin de constituer un outil plus constructif et utile pour les États examinés en matière de priorités, de pertinence et de réalités nationales pour chaque situation.

681. Au cours du processus interne d'analyse, d'examen et de diffusion des recommandations, le Costa Rica avait compris que bon nombre des recommandations formulées faisaient référence à des questions déjà traitées ou en cours de traitement; d'autres étaient générales et/ou visaient à encourager le Costa Rica à persévérer dans la même voie en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Costa Rica considérait que les recommandations devaient davantage porter sur les domaines dans lesquels les pays pouvaient rencontrer des difficultés et/ou s'arrêter sur les lacunes des politiques publiques. Il partageait les préoccupations exprimées par de nombreux États et parties prenantes et a tenu à formuler quelques propositions afin de faire de l'Examen périodique universel un exercice plus équilibré, juste et efficace pour tous.

682. La délégation a indiqué que trois des 101 recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/13/15, par. 89, 91 et 92) avaient déjà été pleinement mises en œuvre. Il s'agissait des recommandations qui incitaient le Costa Rica à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (par. 89, recommandation 1), à soumettre les cinquième et sixième rapports périodiques attendus par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandation 11) et à renforcer la législation pénale relative à la traite d'enfants et de femmes (recommandation 40). Concernant les autres recommandations, 77 d'entre elles coïncidaient avec des décisions ou des politiques déjà adoptées et leur mise en œuvre était déjà en cours avant l'Examen. Il s'agissait, par exemple, de recommandations relatives à la ratification d'instruments internationaux, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le Costa Rica en 2007 et en cours d'incorporation à la législation costa-ricienne depuis septembre 2009 (recommandation 2). Il en allait de même pour la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, que l'Assemblée législative examinait (recommandation 4).

683. Concernant les questions d'égalité entre les sexes, le Costa Rica a fourni des informations sur les objectifs du comité interinstitutionnel et intersectoriel, désigné Programme législatif intéressant les femmes, créé en 2006, sur les activités de l'Institut national de la femme et sur la stratégie et le système nationaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence familiale et à lutter contre ce phénomène (PLANONI 2010-2015).

684. La délégation a également fourni des informations sur la Politique nationale pour l'enfance et l'adolescence 2009-2021, ainsi que sur la législation connexe, adoptée en 2008, visant à interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants et sur les modifications apportées à la législation pénale dans le cadre de la loi renforçant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

685. S'agissant de la traite de personnes, la délégation a évoqué d'importantes mesures prises pour lutter contre ce problème, en particulier la loi pour la protection des victimes et des témoins, ainsi que la nouvelle loi sur les migrations, qui prévoyait la régularisation des migrants victimes de la traite.

686. Le Costa Rica avait toujours ardemment plaidé en faveur de l'élimination de la torture et des autres traitements cruels et inhumains, faisant de la prévention de ce problème une priorité. À cet égard, le mécanisme national de prévention effectuait des visites périodiques dans les lieux de détention, notamment dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière.

687. S'agissant des travailleurs migrants, la délégation a fait référence à la nouvelle loi sur les migrations, qui intégrait les droits de l'homme, garantissait une meilleure supervision des entreprises et des employeurs en vue d'assurer le respect effectif des droits du travail et limitait à vingt-quatre heures la rétention des étrangers en situation irrégulière.

688. Le Costa Rica n'a pas accepté les recommandations 1 et 5 du paragraphe 92. La délégation a expliqué que le Costa Rica n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n'envisageait pas de le faire dans un proche avenir, étant donné que cet instrument ne reflétait pas un intérêt commun entre pays d'origine et pays d'accueil enregistrant d'importants flux migratoires. La législation et la jurisprudence costa-riciennes reflétaient les principes de la Convention, en garantissant aux migrants et à leur famille la pleine jouissance de leurs droits. Le Costa Rica n'acceptait pas une recommandation qui renvoyait à une disposition du Système d'intégration centraméricain étant donné qu'il considérait qu'elle n'était pas applicable au domaine des droits de l'homme, mais correspondait davantage au contexte politique régional.

689. La délégation a fait référence à la recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 92, recommandation 3), qu'elle n'avait pas acceptée dans un premier temps mais qu'elle acceptait désormais.

690. Le Costa Rica a pris note des quatre recommandations demeurées en suspens (voir A/HRC/13/15/Add.1). Étant donné la récente élection du nouveau Président, un certain nombre de décisions étaient en instance en attendant que la nouvelle administration élabore de nouvelles politiques et mesures. Trois des recommandations avaient trait aux droits des homosexuels et des transgenres. La quatrième recommandation consistait à accorder le même statut à tous les mariages religieux, ce qui devait être examiné par l'Assemblée législative, dont les membres changeraient en mai 2010.

691. Le Costa Rica a souligné qu'il était résolu à conserver son modèle de développement et à maintenir l'état de droit social.

692. Pour finir, la délégation a souligné l'attachement du Costa Rica à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a noté qu'il était important, dans le cadre de l'examen, d'élaborer des critères pour accroître l'utilité et la qualité des recommandations. Conformément aux dispositions figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, le Costa Rica a suggéré que la troïka trie et regroupe mieux les recommandations, avec l'aide du HCDH. Il proposait d'éliminer les recommandations portant sur des questions déjà réglées ou sur le fonctionnement normal du gouvernement, celles qui n'avaient aucun lien avec les droits de l'homme et les déclarations de félicitations. Il était également important de ne pas reprendre ou répéter les recommandations formulées par les organes conventionnels et les mécanismes des procédures spéciales. Le Costa Rica appuyait l'idée formulée par la Haut-Commissaire de créer un mécanisme de suivi des documents finaux de l'Examen périodique universel et espérait que davantage de soutien serait fourni à cet égard, notamment pour classer les recommandations et créer des mécanismes de suivi.

2. *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

693. L'Algérie a remercié le Costa Rica d'avoir fourni des informations supplémentaires et répondu aux recommandations, notamment celles formulées par l'Algérie. Elle a pris note de l'attitude positive du Costa Rica à l'égard de l'Examen périodique universel, qui attestait de son attachement aux droits de l'homme. Elle s'est également félicitée des mesures prises par le Costa Rica pour réduire la pauvreté, améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables, promouvoir la condition de la femme et l'égalité entre les sexes, mettre en œuvre le droit à l'éducation pour tous en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et étendre ce droit aux enfants de migrants en situation irrégulière.

694. Les États-Unis d'Amérique ont salué la décision prise par le Costa Rica d'appuyer les recommandations relatives à la lutte contre la traite de personnes et à la modification de son Code pénal qui érigeait désormais la traite de personnes en infraction et aggravait les peines prévues. Ils appuyaient les recommandations faites par l'Autriche au Costa Rica de poursuivre ses efforts pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en allouant des ressources suffisantes à la police et à l'appareil judiciaire et en dispensant une formation spéciale aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois. Les États-Unis ont félicité le Costa Rica d'avoir appuyé les recommandations relatives au renforcement des mesures de protection des enfants contre la prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle, à la prévention du travail des enfants et aux poursuites et sanctions à l'encontre des auteurs. Pour finir, ils ont félicité le Costa Rica pour son attachement constant à la promotion des droits de l'homme et à l'Examen périodique universel.

695. Le Népal a félicité le Costa Rica d'avoir activement coopéré avec le processus de l'Examen périodique universel et d'avoir précisé sa position au sujet de plusieurs recommandations. Il a noté avec satisfaction que dans la Constitution du Costa Rica, les dispositions relatives aux droits de l'homme primaient sur les autres dispositions. Le Népal a félicité le Costa Rica pour son bilan reconnu en matière de droits de l'homme et pour ses investissements publics dans le secteur social. L'éducation gratuite, les soins de santé et les programmes centrés sur les personnes handicapées étaient également notables. Le Népal a félicité le Costa Rica pour son expérience en matière de lutte contre la pauvreté.

696. Le Maroc a salué l'esprit de coopération exemplaire dont le Costa Rica avait fait preuve en acceptant presque toutes les recommandations. Il a noté avec satisfaction que deux des recommandations qu'il avait formulées au sujet de l'éducation aux droits de l'homme et du développement faisaient partie des recommandations dont la mise en œuvre avait déjà commencé. Le Maroc a félicité le Costa Rica de s'être soumis avec succès à l'examen et l'a encouragé à continuer de coopérer avec les organes internationaux des droits de l'homme. Il partageait le point de vue du Costa Rica selon lequel certaines recommandations n'étaient pas claires, un problème qui devait être réglé pendant le processus de révision.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

697. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a félicité le Costa Rica d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites de s'associer à la déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle formulée par l'Assemblée générale en 2008 et de poursuivre ses efforts en faveur des gays, des lesbiennes et des transsexuels. Elle a jugé encourageante la décision du Costa Rica d'allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme national de prévention désigné au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'Association a encouragé le Costa Rica à accepter les recommandations d'intensifier les mesures visant à protéger la liberté en matière d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle

et de faciliter l'établissement, pour les personnes transsexuelles, de documents d'état civil. Elle a également encouragé le Costa Rica à accepter les recommandations qui lui avaient été faites de combattre la discrimination à l'égard des homosexuels et des personnes transgenres. Elle a félicité le Costa Rica d'appuyer la résolution de l'Organisation des États américains concernant les droits de la personne, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

4. *Observations finales de l'État examiné*

698. Le Costa Rica a remercié les États et les autres parties prenantes qui avaient participé à son examen. La délégation a rappelé son attachement aux activités du Conseil et son engagement à trouver des moyens de rendre l'Examen périodique universel efficace et utile en vue de mettre en œuvre les droits de l'homme dans chaque pays. Le Costa Rica restait résolu à continuer de coopérer avec le Conseil à cet égard.

Guinée équatoriale

699. L'examen de la Guinée équatoriale s'est déroulé le 9 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Guinée équatoriale en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/GNQ/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/GNQ/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/GNQ/3).

700. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Guinée équatoriale (voir la section C ci-après).

701. Le document final de l'examen de la Guinée équatoriale est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/16), des vues de la Guinée équatoriale sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

702. La délégation a rappelé que pendant l'examen de la Guinée équatoriale par le Groupe de travail en date de décembre 2009, le Gouvernement équato-guinéen avait établi, à l'intention du Conseil, un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et s'efforçait de faire la preuve de son engagement sans équivoque à l'égard des idéaux et des valeurs de promotion et de protection des droits inhérents à la dignité humaine.

703. Au cours du dialogue, les délégations avaient dit qu'elles reconnaissaient les réalisations de la Guinée équatoriale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et avaient formulé des recommandations. La Guinée équatoriale s'est engagée à examiner minutieusement chacune des recommandations en vue de les mettre en œuvre.

704. Un total de 86 recommandations (75 % du total des recommandations) avait déjà été incorporé au plan d'action du Gouvernement à cet égard. Le plan était une incitation qui encouragerait sans aucun doute la Guinée équatoriale à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations.

705. La procédure juridique nécessaire à l'éventuelle intégration de la majorité des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Guinée équatoriale n'avait pas encore ratifiés dans sa législation nationale avait été engagée, notamment concernant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

706. Les autorités avaient redoublé d'efforts pour appliquer efficacement la loi contre la torture en traduisant en justice les auteurs présumés d'actes de torture. Dans certains cas, les procès étaient toujours en cours, tandis que dans d'autres, des peines, dont certaines avaient été communiquées au Conseil, avaient été prononcées. La délégation a souligné que l'application efficace de la loi contre la torture constituait une priorité politique pour la Guinée équatoriale.

707. La délégation a fait valoir que l'élaboration d'un certain nombre de mesures politiques et juridiques visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes était en bonne voie et que ces mesures seraient approuvées une fois achevées. Elle a appelé l'attention sur un projet de loi contre la violence à l'égard des femmes récemment rédigé et présenté par le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme.

708. La procédure requise pour approuver un code pénal conforme aux normes modernes avait été engagée. Le nouveau code pénal remplacerait l'ancien, dont la Guinée équatoriale avait hérité de l'époque coloniale.

709. Le mécanisme institutionnel de protection et d'hébergement des mineurs dans le besoin avait été renforcé dans le cadre de la politique générale de promotion des droits de l'enfant. L'accès des associations spécialisées aux subventions publiques avait été assoupli.

710. La Guinée équatoriale élaborait et prenait de multiples autres mesures conformes aux recommandations reçues. La délégation a fait référence, à titre d'exemple, aux domaines de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté d'association, des conditions de détention, de l'appareil judiciaire, de la délinquance juvénile et de l'élimination de la pauvreté.

711. Concernant les recommandations restantes, leur éventuelle intégration dans le plan d'action de la Guinée équatoriale continuerait d'être étudiée minutieusement compte tenu de la situation concrète du pays. La Guinée équatoriale avait accepté toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, à l'exception de trois d'entre elles; la première portait sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la deuxième concernait la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et la troisième avait trait à l'accès du Rapporteur spécial sur la torture aux installations militaires. Ces trois recommandations posaient de grandes difficultés au Gouvernement sur le plan juridique et sur le plan de la conscience sociale et il n'était donc pas en mesure de les accepter.

712. Pour finir, la délégation a de nouveau fait savoir que la Guinée équatoriale était disposée à continuer d'œuvrer, avec l'assistance technique et la coopération du Conseil et du HCDH, pour l'élimination des obstacles juridiques, institutionnels, politiques, économiques, sociaux et culturels qui continuaient d'empêcher ou de restreindre l'exercice des droits de l'homme reconnus aux niveaux international et national en Guinée équatoriale.

2. *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

713. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Guinée équatoriale avait accepté de nombreuses recommandations, notamment toutes celles qu'avait formulées l'Algérie, ce qui attestait de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. L'Algérie s'est réjouie des mesures prises pour réduire la pauvreté et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et a fait référence en particulier au système éducatif gratuit, qui garantissait un enseignement primaire obligatoire. Elle a salué les efforts déployés pour promouvoir la condition féminine et la participation des femmes aux processus de prise de décisions, ainsi que les mesures prises pour faciliter leur accès à la justice.

714. Cuba a félicité la Guinée équatoriale d'avoir accepté la majorité des recommandations. Malgré son statut de pays en développement, victime d'un ordre économique international injuste, la Guinée équatoriale avait fait des progrès dans des domaines tels que l'éducation, la santé, la promotion de l'égalité entre les sexes et la protection des enfants. Cuba a également mis l'accent sur les efforts consentis dans les domaines de la construction d'infrastructures, du logement social, de l'eau potable, de l'énergie, des télécommunications et de l'accès à l'information. Ces efforts devaient être appuyés par le biais de la coopération et de l'assistance financière, que les pays développés devaient fournir en priorité.

715. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les mesures prises pour renforcer la justice. Toutefois, la justice ne permettait toujours pas au peuple de Guinée équatoriale de jouir de ses droits fondamentaux. Les États-Unis ont encouragé la Guinée équatoriale à mettre en place une justice indépendante, à mettre fin à la détention arbitraire et à donner aux détenus un accès immédiat à une autorité judiciaire. Ils ont également encouragé la Guinée équatoriale à mener à bien la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été faites de mettre fin à la torture et à l'impunité et de réformer le système pénal, le système d'application des lois et l'appareil judiciaire et à solliciter une assistance à cet égard. Les États-Unis ont vivement encouragé la Guinée équatoriale à accepter la recommandation incitant à mettre fin à l'obligation en vertu de laquelle les organisations non gouvernementales devaient obtenir l'approbation du Ministère de l'intérieur et lui rendre compte, et à réexaminer la recommandation d'autoriser les partis politiques et les médias à mener librement leurs activités.

716. La Chine a pris acte de l'attitude positive du Gouvernement consistant à présenter les efforts déployés et les difficultés rencontrées pour assurer le respect des droits de l'homme et de sa volonté politique de renforcer la protection des droits de l'homme. Elle a également constaté que la Guinée équatoriale avait accepté la plupart des recommandations. La Chine a noté avec approbation l'attachement de la Guinée équatoriale au suivi des recommandations et a exprimé son soutien quant aux efforts constants qu'elle déployait pour combattre la pauvreté, relever les niveaux de vie, améliorer la qualité de l'éducation et fournir de meilleurs soins de santé. La Chine espérait que la communauté internationale aiderait la Guinée équatoriale à surmonter ses difficultés et à faire des progrès en matière de droits de l'homme.

717. Le Sénégal a félicité la Guinée équatoriale d'avoir accepté les recommandations qui avaient trait à la réalisation des droits économiques et sociaux, en particulier à l'accès à l'éducation et à la lutte contre la mortalité maternelle et la pauvreté. Il l'a félicitée pour les efforts qu'elle déployait en vue d'améliorer la condition des femmes et des enfants, ainsi que pour ses relations avec la société civile. Il a appelé les institutions concernées à fournir une assistance technique à la Guinée équatoriale dans ses initiatives de promotion et de protection des droits de l'homme.

718. Le Maroc a noté avec approbation l'attachement sincère de la Guinée équatoriale à l'Examen périodique universel et son acceptation des recommandations concernant le renforcement de la synergie et de la coordination entre les différentes institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme. La détermination de la Guinée équatoriale à s'acquitter de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme devait être appuyée par la communauté internationale, qui devait coopérer avec ce pays pour recenser des moyens de garantir un développement durable à son peuple. Le Maroc a de nouveau exprimé son plein soutien à la Guinée équatoriale dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

719. Le Cameroun a salué les efforts consentis par la Guinée équatoriale en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, plus précisément en instaurant la gratuité de l'enseignement primaire et en faisant des progrès en matière de droits des femmes et des enfants. Le Cameroun a encouragé la Guinée équatoriale à mettre en œuvre toutes les recommandations qu'elle avait acceptées. Il a appelé le Conseil et la communauté des Nations Unies à fournir à la Guinée équatoriale une assistance technique renforcée en vue d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme dans le pays.

720. Le Congo a noté avec satisfaction que la Guinée équatoriale avait accepté la majorité des recommandations et l'a félicitée d'avoir appuyé les recommandations qui lui avaient été faites de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des enfants, et de lutter contre les stéréotypes culturels et les coutumes qui faisaient obstacle au plein exercice des droits des femmes. En exprimant à nouveau son engagement à coopérer étroitement avec les mécanismes des droits de l'homme, la Guinée équatoriale avait prouvé qu'elle était disposée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Le Congo a appelé la communauté internationale à fournir à la Guinée équatoriale l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des recommandations.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

721. La Commission internationale de juristes s'est déclarée favorable aux recommandations qui appelaient la Guinée équatoriale à garantir l'indépendance du système judiciaire en effectuant des réformes institutionnelles et juridiques pour mettre fin à la culture d'impunité. Il serait impossible de protéger les droits de l'homme si les avocats se faisaient agresser lorsqu'ils représentaient leur client. L'acceptation par le Gouvernement des recommandations l'appelant à régler le problème posé par le manque d'indépendance du système judiciaire constituait déjà un point positif. La Commission a insisté sur le fait que le respect par la Guinée équatoriale de ses obligations en matière de droits de l'homme impliquerait l'instauration de l'état de droit.

722. Open Society Institute a noté que la Guinée équatoriale avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de lutter contre la corruption, de justifier davantage l'emploi des fonds et d'accroître la transparence. La Guinée équatoriale devait être encouragée à mettre pleinement en œuvre ces recommandations. L'organisation a prié instamment le Gouvernement de surveiller, en consultation avec la société civile, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et de faire rapport à ce sujet, en particulier concernant l'application des principes de transparence au processus budgétaire, la publication du budget de l'État, le recensement clair des comptes bancaires détenus à l'étranger, la déclaration vérifiable des avoirs des représentants du Gouvernement et l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

723. Le Centre for Economic and Social Rights a fait observer que le Gouvernement devait mettre en œuvre les recommandations qui appelaient à la distribution des ressources nationales en vue d'éliminer la pauvreté et de garantir à toute la population le respect de ses droits économiques et sociaux. La mise en œuvre des recommandations devait aller de pair

avec la création, à laquelle devait participer la société civile, d'un système de surveillance international et national. L'organisation a regretté que la Guinée équatoriale ait rejeté les recommandations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et à la suppression des exigences relatives au statut légal des organisations non gouvernementales. Le Centre for Economic and Social Rights a encouragé la Guinée équatoriale à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

724. Human Rights Watch a noté que l'Examen périodique universel avait servi à mettre en lumière le climat de répression et le dénuement qui existaient en Guinée équatoriale. Le Gouvernement n'avait pas associé la société civile au processus de l'Examen périodique universel et imposait, entre autres, un enregistrement contraignant pour les organisations non gouvernementales et des obligations en matière d'établissement de rapports visant à limiter la capacité de la société civile à participer à la défense des droits de l'homme. Aucune association de défense des droits de l'homme légalement enregistrée n'existait dans le pays. Human Rights Watch a reconnu que le Gouvernement avait accepté de nombreuses recommandations, mais a noté avec préoccupation que, malgré les promesses qu'il avait faites dans le passé, le Gouvernement n'avait pas modifié son attitude. L'organisation a insisté sur la nécessité de créer des mécanismes de suivi avec la participation de la société civile et d'établir une surveillance internationale en vue de mettre en œuvre les recommandations.

725. Rencontre africaine pour la promotion des droits de l'homme a félicité la Guinée équatoriale d'avoir accepté la plupart des recommandations, mais elle a regretté que les autorités n'aient pas autorisé le Rapporteur spécial sur la torture à visiter les établissements pénitentiaires et à enquêter sur les conditions de détention réelles et le traitement inhumain infligé à certains politiciens et à certains opposants politiques. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme et organes de presse avaient payé cher leur volonté d'instaurer des processus démocratiques dans le pays. L'organisation a appelé la Guinée équatoriale à assurer l'indépendance de la justice et de la commission nationale des droits de l'homme, à permettre, sans restriction injustifiée, l'enregistrement des organisations des droits de l'homme et à s'engager en faveur de la sensibilisation et de l'éducation aux droits de l'homme.

726. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité la Guinée équatoriale d'avoir accepté la majorité des recommandations. Il a salué l'acceptation de la recommandation en faveur de l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont la mise en œuvre contribuerait à permettre aux autorités de satisfaire plus efficacement aux besoins de tous les membres de la société, notamment des femmes, des enfants et des personnes marginalisées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a encouragé la Guinée équatoriale à prendre des mesures en vue de faire en sorte qu'aucune discrimination juridique ou sociale ne s'exerce sur cette base.

727. Amnesty International a salué l'acceptation par la Guinée équatoriale d'un certain nombre de recommandations, notamment de celles qui lui avaient été faites de mettre fin à la pratique de l'enlèvement d'Équato-guinéens exilés dans des pays voisins, ces recommandations étant pertinentes à la lumière des informations selon lesquelles, fin janvier 2010, quatre Équato-guinéens auraient été enlevés dans un pays voisin. L'organisation a reconnu la baisse du nombre de cas signalés de torture, mais a noté que cette pratique persistait. Amnesty International a demandé instamment au Gouvernement de garantir aux avocats et aux observateurs nationaux et internationaux des droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial sur la torture, l'accès aux lieux de détention. Elle a

appelé la Guinée équatoriale à autoriser les partis politiques et les médias à mener librement leurs activités.

728. Human Rights First a constaté que la violence à l'égard des femmes restait une pratique courante et que le Gouvernement n'avait pas fait de progrès significatif pour assurer l'égalité entre les sexes. Les minorités ethniques étaient sous-représentées et n'avaient pas la possibilité de participer à la vie économique et politique de manière constructive. L'organisation a reconnu que le Gouvernement avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de mettre un terme aux excès actuels et espérait qu'il ne s'agissait pas, comme dans le passé, de fausses promesses. Human Rights First a demandé instamment aux membres du Conseil de faire en sorte que le Gouvernement coopère avec la société civile, prenne des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou le sexe et promeuve la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de la presse.

729. Conectas Direitos Humanos a fait observer que le Gouvernement n'avait associé aucune organisation non gouvernementale indépendante au processus de l'Examen périodique universel. Bien que les restrictions soient moins nombreuses que par le passé, de nombreuses organisations de la société civile ne pouvaient pas faire reconnaître leur statut juridique. L'organisation a appelé à la mise en œuvre des recommandations visant à assurer un environnement propice à la création et au fonctionnement des organisations non gouvernementales et à promouvoir le dialogue avec la société civile et la participation de tous les groupes de la société civile dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction. Elle a également appelé le Conseil à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre des recommandations.

4. *Observations finales de l'État examiné*

730. La délégation avait écouté de bonne foi chacune des déclarations, et elle ferait tout son possible pour mettre en œuvre les propositions émises. À cet effet, elle a demandé une assistance technique et a indiqué que le Gouvernement était résolu à informer régulièrement le Conseil des nouvelles avancées en matière de droits de l'homme. Pour finir, la délégation a de nouveau exprimé la sincère volonté politique de la Guinée équatoriale de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Éthiopie

731. L'examen de l'Éthiopie s'est déroulé le 9 décembre 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Éthiopie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/6/ETH/1);
- b) De la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/ETH/2); et
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/ETH/3).

732. À la 33^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Éthiopie (voir la section C ci-après).

733. Le document final de l'examen de l'Éthiopie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/17), des vues de l'Éthiopie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou

points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/13/17/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

734. La délégation éthiopienne a déclaré qu'en participant activement à l'examen, le Gouvernement avait fait la preuve de sa volonté de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle accueillait avec intérêt les questions, observations et recommandations. Les autorités pertinentes devaient examiner et étudier de manière plus approfondie certaines recommandations.

735. L'Éthiopie a constaté avec satisfaction que de nombreuses délégations avaient rendu hommage, entre autres, à l'arrangement fédéral qui prévoyait une protection accrue des nations, nationalités et peuples en Éthiopie, le renforcement des institutions démocratiques et de défense des droits de l'homme, la politique de l'éducation aux droits de l'homme et la généreuse politique en faveur des réfugiés. Les délégations avaient également souligné les efforts faits par l'Éthiopie pour élargir le champ de la liberté d'expression grâce à l'accréditation de plusieurs organes de presse, encouragé l'élargissement continu des services sociaux, accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour réduire la mortalité infantile et maternelle et appuyé la politique de sécurité alimentaire.

736. Le 7 mars 2010, le Conseil des ministres avait recommandé à la Chambre des représentants des peuples d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Éthiopie acceptait donc cette recommandation; la ratification de l'un des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant était également envisagée favorablement. L'Éthiopie s'est en outre engagée à étudier la possibilité de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Éthiopie était également déterminée à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à en étudier la ratification le moment venu.

737. La Constitution éthiopienne était l'une des plus progressistes, en particulier en matière de diversité culturelle. La délégation a reconnu qu'il arrivait occasionnellement que la concurrence pour les ressources, en particulier dans les plaines, provoque des tensions et des conflits intercommunautaires. Diverses mesures avaient été prises au niveau tant fédéral que local en vue de régler efficacement ces conflits, notamment par la Chambre de la Fédération et le Ministère des affaires fédérales. L'Éthiopie accueillait donc favorablement la recommandation faite au Gouvernement de renforcer les efforts pour s'attaquer aux causes des conflits ethniques.

738. Concernant la recommandation relative au relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, le Code pénal fédéral révisé disposait que différentes catégories de mineurs – 9 à 15 ans et 15 à 18 ans – pouvaient assumer une certaine responsabilité. Pour réformer la législation pénale, l'Éthiopie devait se livrer à une réflexion approfondie, ce qu'elle continuerait à faire.

739. La délégation a déclaré que, contrairement à certaines affirmations sans fondement, l'Éthiopie était dotée d'une armée nationale disciplinée. L'âge minimum d'enrôlement dans l'armée fixé par la législation était de 18 ans et les forces armées éthiopiennes ne recrutaient pas d'enfants âgés de moins de 18 ans. Une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire était régulièrement dispensée aux membres de cette force en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge. Le cadre constitutionnel et

juridique assurait l'exercice d'un contrôle civil sur les forces armées. Dans les quelques cas où des informations crédibles avaient fait état d'une possible implication de membres des forces armées dans des violations des droits de l'homme, le Gouvernement avait pris des mesures résolues, notamment en ouvrant une enquête indépendante. Dans le contexte du conflit dans l'État régional de Gambella, en 2003, ce type d'enquête avait, par le passé, débouché sur l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de membres des forces de défense. Ces situations exceptionnelles étant rapidement traitées, le Gouvernement estimait qu'il était difficile d'accepter des recommandations qui donnaient à entendre qu'il était fréquent que des membres des forces de défense violent impunément les droits de l'homme.

740. Le Gouvernement avait pris des mesures qui garantiraient le caractère libre et régulier des élections à venir. Le parti au pouvoir et la majorité des partis d'opposition avaient signé un code de conduite. Une campagne politique libre, ne faisant l'objet d'aucune restriction et fondée sur un cadre défini d'un commun accord assurant une utilisation juste et équitable des médias publics, avait déjà commencé. Un organe électoral national indépendant et financé de manière adéquate avait été institué. Les médias privés, très dynamiques, étaient impliqués dans le processus et le Gouvernement avait invité des observateurs internationaux à suivre les élections.

741. L'Éthiopie a fait référence aux questions soulevées concernant les lois relatives aux médias, les organisations non gouvernementales et les organismes caritatifs, et la lutte contre le terrorisme. Si le Gouvernement était disposé à dialoguer, il ne voyait pas l'utilité de recommandations préconisant d'abroger des lois à l'élaboration desquelles des ressources considérables avaient été consacrées et qui étaient considérées comme vitales. Il convenait de donner suffisamment de temps à la mise en œuvre de ces lois pour pouvoir en repérer les éventuelles lacunes et déterminer les moyens d'y remédier. Certaines des critiques formulées concernant la loi relative aux organismes caritatifs et aux associations étaient sans fondement. Toutes les organisations non gouvernementales existantes avaient été enregistrées sans restriction aucune, conformément aux procédures prévues par la loi précitée. Le Gouvernement estimait que la loi sur la société civile contribuait à renforcer et à mettre en œuvre les normes et principes internationaux qui régissaient le rôle des défenseurs des droits de l'homme, notamment les principes énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

742. La délégation a abordé des questions soulevées à propos de la prétendue «détention et arrestation de prisonniers» et, notamment, le cas de M^{me} Birtukan Midekssa, qui figurait au nombre des dirigeants de l'opposition arrêtés en 2005 et libérés après l'octroi d'une grâce conditionnelle conformément à la loi n° 395/2004. Bien que M^{me} Midekssa ait choisi de se singulariser en déclarant publiquement à ses partisans qu'elle n'avait jamais demandé à être graciée, les responsables gouvernementaux compétents, conformément à la procédure de révocation de grâce prévue par la loi, avaient donné à M^{me} Midekssa un nombre suffisant d'avertissements et d'occasions de rectifier sa déclaration.

743. Concernant les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort, la délégation a précisé que, conformément au Code pénal fédéral révisé, la peine de mort n'était prononcée que pour des crimes exceptionnellement graves, que les exécutions étaient rares et qu'un moratoire de fait était donc en place.

744. La Constitution éthiopienne garantissait expressément le droit de l'enfant de ne pas être soumis à des châtiments corporels. Le Code pénal prévoyait, pour les jeunes personnes, une série de mesures et de sanctions dont les châtiments corporels ne faisaient pas partie.

745. La délégation a rappelé que seul un petit nombre de recommandations n'avait pas pu être accepté par l'Éthiopie. Elle a tenu à souligner que le fait que l'Éthiopie ne soit pas en mesure, pour le moment, d'accepter certaines recommandations ne revenait pas nécessairement à formuler des réserves ou des déclarations de principe gravées dans le

marbre. La position du Gouvernement consistait à continuer d'étudier et d'envisager sérieusement toutes les recommandations, tout en prenant note des recommandations en question.

746. Tout en insistant sur le fait que bien des insuffisances découlaient du sous-développement et de la pauvreté, la délégation a déclaré que le Gouvernement continuait toutefois à renforcer encore ses capacités. Le Gouvernement acceptait toutes les recommandations appelant à une coopération accrue avec le HCDH. À cet égard, un atelier national de consultation, organisé par la Commission éthiopienne des droits de l'homme en collaboration avec le Bureau régional du HCDH de l'Afrique de l'Est, sur l'élaboration d'une feuille de route pour un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Éthiopie avait été tenu à Addis-Abeba, en date du 15 mars 2010. Des mesures spéciales seraient prises pour donner suite aux recommandations formulées lors de l'atelier, auquel avaient participé des acteurs gouvernementaux de tous niveaux, des institutions nationales des droits de l'homme, des membres de la société civile et d'autres parties prenantes.

747. La délégation estimait que le processus d'examen avait constitué un cadre important pour évaluer le respect des droits de l'homme et espérait que tous les acteurs continueraient d'appuyer les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du document final.

2. *Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

748. L'Algérie a remercié l'Éthiopie d'avoir fourni des informations additionnelles et accepté un certain nombre de recommandations. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de réduire la pauvreté, tout en reconnaissant que cette question constituait une difficulté majeure pour de nombreux pays en développement. Elle a salué les progrès constants accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la détermination du Gouvernement à persévérer dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

749. Cuba a félicité l'Éthiopie d'avoir accepté de nombreuses recommandations. Elle a insisté sur les avancées de l'Éthiopie en matière de santé, d'éducation, de culture et en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, des enfants et des femmes, domaines qui avaient subi le contrecoup de la crise financière et économique mondiale. Les programmes de défense des droits de l'homme pouvaient être mis en œuvre avec le soutien, la coopération et l'assistance financière des pays développés. Cuba a félicité l'Éthiopie pour les résultats obtenus à ce jour et l'a vivement encouragée à poursuivre ses efforts.

750. Le Pakistan trouvait positif que l'Éthiopie ait accepté la plupart des recommandations et ait l'intention de les mettre en œuvre en y associant les parties prenantes. Il a salué les efforts déployés par l'Éthiopie pour améliorer la qualité de vie en adoptant des politiques sociales et économiques pertinentes, ce qui garantirait un développement durable. La communauté internationale devrait fournir un soutien à cet égard. Le Pakistan a noté avec satisfaction que l'Éthiopie était disposée à examiner la possibilité de ratifier un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qui améliorerait son infrastructure nationale des droits de l'homme.

751. Le Canada a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait accepté de formuler un plan d'action sur les droits de l'homme et de renforcer la Commission éthiopienne des droits de l'homme, mais s'est dit profondément préoccupé par son refus de modifier les dispositions de la loi de 2009 sur les associations et les organismes caritatifs. Le Canada a exprimé sa déception devant le refus de l'Éthiopie de libérer les membres de partis de l'opposition emprisonnés et d'autoriser leur pleine participation aux élections de 2010. Il a salué les

efforts constants déployés pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Le Canada a demandé instamment à l'Éthiopie d'envisager de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

752. La Chine a déclaré que l'Éthiopie avait exposé ses réalisations et ses difficultés avec une attitude positive et qu'elle avait établi un dialogue constructif. Elle s'est réjouie de constater que l'Éthiopie avait accepté la plupart des recommandations et se préparait à leur donner suite. Elle espérait que l'Éthiopie ferait des progrès plus importants pour réduire la pauvreté, et améliorer la santé et l'éducation et qu'elle atteindrait au plus vite les objectifs du Millénaire pour le développement. La Chine était convaincue que l'Éthiopie mettrait sérieusement en œuvre le document final de l'Examen périodique universel et ferait de réels progrès dans le domaine des droits de l'homme.

753. Djibouti a salué la volonté manifestée par l'Éthiopie de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a également noté avec satisfaction que la plupart des recommandations avaient été acceptées. Djibouti se réjouissait à l'idée de poursuivre sa coopération avec l'Éthiopie en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les droits à la paix, à la solidarité internationale et à la sécurité régionale dans la corne de l'Afrique.

754. Le Congo a salué l'engagement de l'Éthiopie à mettre en œuvre les recommandations relatives à la signature et à la ratification de plusieurs instruments internationaux et celles qui portaient sur la lutte contre les violences sexuelles perpétrées par les forces armées. Il a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait accepté de redoubler d'efforts dans le domaine des droits des femmes et avait accepté la plupart des autres recommandations. Le Congo a encouragé l'Éthiopie à poursuivre le dialogue avec le Conseil en vue de renforcer le respect des droits de l'homme.

755. Le Maroc a salué l'ouverture d'esprit de l'Éthiopie au cours du processus et son acceptation d'un grand nombre de recommandations, notamment s'agissant de la signature et de la ratification d'un certain nombre d'accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'est félicité de l'attitude positive persistante de l'Éthiopie dans la promotion des principes de tolérance, de coexistence et de respect de la liberté religieuse et de la diversité culturelle. Le Maroc a salué l'intention de l'Éthiopie d'élaborer un plan national d'action pour la promotion et la réalisation des droits de l'homme, notamment par la mise en œuvre du document final de l'Examen périodique universel.

756. L'Italie a noté avec approbation que l'Éthiopie avait accepté la plupart des recommandations, et a pris note des explications fournies. Elle a rappelé qu'il était dans l'intérêt des États examinés de préciser clairement quelles recommandations ils acceptaient ou n'acceptaient pas, cela étant également nécessaire à un suivi constructif. L'Italie espérait que l'Éthiopie réexaminerait sa position sur la peine de mort et l'a encouragée à appliquer un moratoire en vue de l'abolir. L'Italie se réjouissait à la perspective d'un environnement de travail plus positif pour la société civile et les organisations non gouvernementales.

757. L'Arabie saoudite a noté que l'Éthiopie avait fait la preuve de son attachement aux droits de l'homme en acceptant la plupart des recommandations et en coopérant avec tous les mécanismes et les procédures du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. L'Éthiopie démontrait également son attachement aux droits de l'homme en continuant sur la voie de la coopération internationale et du dialogue constructif.

758. Le Botswana a déclaré que l'engagement constructif de l'Éthiopie au cours de l'examen, les informations qu'elle avait fournies et les nombreuses recommandations qu'elle avait acceptées témoignaient de son attachement évident au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme. L'Éthiopie avait clairement reconnu ses

difficultés et avait accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites de collaborer avec les institutions pertinentes pour poursuivre ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme.

759. Le Cameroun a salué les efforts consentis par l'Éthiopie, en particulier concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination par le biais de modifications législatives visant à réduire l'inégalité entre les sexes, notamment les changements opérés dans la législation sur la famille pour permettre aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en matière de mariage et de garde d'enfant. Le Cameroun a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait accepté des recommandations, dont beaucoup étaient déjà mises en œuvre. Il a engagé le Conseil et la communauté internationale à accroître l'assistance technique afin de renforcer la protection des droits de l'homme en Éthiopie.

760. La Fédération de Russie s'est réjouie de l'exposé complet fait par l'Éthiopie et des observations détaillées qu'elle avait formulées au sujet des recommandations. Elle a salué l'approche constructive de la délégation au cours de l'examen du rapport par le Groupe de travail et à la session en cours. La Fédération de Russie a souligné la haute qualité du rapport national présenté par l'Éthiopie, qui avait abordé toutes les questions visées par l'examen avec une grande honnêteté.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

761. Human Rights Watch a exprimé sa déception face au rejet par l'Éthiopie de recommandations importantes. Pour les observateurs indépendants tels que les défenseurs des droits de l'homme, la situation avait fortement empiré et l'inversion de cette tendance devait être une priorité majeure dans le cadre de la mise en œuvre du document final de l'Examen périodique universel. L'organisation a demandé instamment à l'Éthiopie de modifier la loi relative aux organismes caritatifs et aux associations, qui était contraire à la Constitution et avait accru l'hostilité du Gouvernement à l'égard de la société civile indépendante. Elle a préconisé la libération immédiate et sans condition des membres de l'opposition politique. Les forces de sécurité continuant à commettre de graves exactions, Human Rights Watch a appelé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et les autres enquêteurs indépendants à mener une enquête.

762. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a déclaré que le Gouvernement ne protégeait pas les droits des défenseurs des droits de l'homme et que l'intimidation de ceux-ci était une pratique courante. La loi relative aux organismes caritatifs et aux associations était restrictive et avait déjà une incidence significative dans la pratique, et la loi contre le terrorisme donnait une définition très large de l'incitation au terrorisme et des actes terroristes. L'organisation a incité le Gouvernement à respecter et à promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment en modifiant sensiblement ces lois. Elle a demandé si le Gouvernement était disposé à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

763. Amnesty International a demandé instamment à l'Éthiopie de réexaminer sa position concernant le rejet des recommandations qui lui avaient été faites de modifier la loi relative aux organismes caritatifs et aux associations et de modifier sa législation contre le terrorisme pour la mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Amnesty International a salué l'acceptation par l'Éthiopie de recommandations l'appelant à mettre en valeur les terres et les ressources en eau et à demander une assistance technique en matière d'éducation, de santé, de logement et de sécurité alimentaire. L'organisation a encouragé l'Éthiopie à faciliter les visites du Rapporteur spécial sur la torture et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui avaient respectivement présenté une demande en ce sens en 2005 et 2008.

764. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a déclaré que les interdictions, prévues à l'article 629 du Code pénal, s'agissant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe violaient le droit international des droits de l'homme en vigueur. Le Réseau a demandé instamment à l'Éthiopie d'abroger les dispositions législatives qui criminalisaient les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Il a également demandé à l'Éthiopie de prendre des mesures en vue de reconnaître et de protéger les droits des minorités sexuelles et d'élargir la portée de ses programmes d'intervention contre le VIH à cet égard.

765. Interfaith International a félicité l'Éthiopie d'avoir procédé à des réformes institutionnelles au cours des dernières années, et l'a encouragée à engager un dialogue honnête pour examiner la possibilité de mettre en œuvre les recommandations qu'elle n'avait pas acceptées. L'organisation a rappelé qu'après les élections parlementaires de 2005, de nombreux cas de violence, de torture et d'arrestation de prisonniers avaient été enregistrés. Interfaith International a engagé l'Éthiopie à donner des éclaircissements sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre des manifestants et l'a encouragée à mener une enquête en vue de poursuivre les auteurs de crimes et de graves violations des droits de l'homme commis sous le précédent gouvernement.

766. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) a regretté que l'Éthiopie ne soit pas disposée à abroger ou à modifier la loi sur la société civile récemment entrée en vigueur et l'a priée instamment de réexaminer son rejet des recommandations 23 à 27. Cette loi était contraire aux obligations de l'Éthiopie en vertu du droit international des droits de l'homme. Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme avaient cessé leurs activités ou n'existaient plus. L'organisation a fait référence au code de conduite pour les partis politiques et a déclaré que l'un des principaux partis d'opposition avait été exclu des négociations relatives au code, mais avait soulevé des questions sur l'impartialité de la plate-forme électorale.

4. *Observations finales de l'État examiné*

767. La délégation a accueilli avec intérêt les observations positives formulées et déclaré qu'elles encourageraient l'Éthiopie à persévérer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Éthiopie ne pouvait pas répondre aux organisations non gouvernementales qui avaient pris la parole, étant donné que leur intervention ne s'inscrivait pas dans les règles de procédure du Conseil s'agissant de l'Examen périodique universel. Les questions qu'elles avaient formulées auraient dû être soulevées au titre d'autres points de l'ordre du jour, et la délégation n'y répondrait donc pas. La délégation considérait certaines des organisations non gouvernementales comme des détracteurs bien connus. Elle leur avait demandé d'être justes, objectives et d'avoir une attitude constructive, mais elles n'y étaient jamais parvenues. La délégation a remercié les organisations non gouvernementales qui avaient formulé des observations constructives.

768. Pour finir, la délégation a souligné que, de manière générale, elle prendrait en compte toutes les recommandations. Elle a pris note de toutes les recommandations, notamment de celles qu'elle avait rejetées à ce jour, mais qui seraient étudiées de manière plus approfondie. Le Gouvernement avait pris note des recommandations relatives aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et était favorable à la ratification de l'un d'entre eux.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

769. À sa 33^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Équateur, Émirats arabes unis, Israël, Maroc, République tchèque, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission colombienne de juristes, Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, International Humanist and Ethical Union, Mouvement indien Tupaj Amaru, Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme.

770. À la même séance, les représentants du Bénin, des États-Unis d'Amérique et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

771. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Érythrée

772. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Chypre

773. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République dominicaine

774. À la 28^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Cambodge

775. À la 29^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Norvège

776. À la 29^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Albanie

777. À la 29^e séance, le 17 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République démocratique du Congo

778. À la 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Côte d'Ivoire

779. À la 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Portugal

780. À la 30^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Bhoutan

781. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Dominique

782. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République populaire démocratique de Corée

783. À la 31^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Brunéi Darussalam

784. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Costa Rica

785. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Guinée équatoriale

786. À la 32^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Éthiopie

787. À la 33^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 13/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Suivi des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

788. À la 34^e séance, le 22 mars 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport sur la suite donnée aux neuvième et douzième sessions extraordinaires du Conseil (A/HRC/13/54), le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil (A/HRC/13/55) et d'autres rapports soumis au titre du point 7 de l'ordre du jour.

789. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

790. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne² (au nom de l'Union européenne), Japon, Jordanie, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Soudan² (au nom du Groupe des États d'Afrique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Le droit au service de l'homme, Amnesty International, Association internationale des avocats et juristes juifs, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Fédération générale des femmes arabes, Human Rights Watch, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Organisation internationale des femmes sionistes, Union des juristes arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

791. À ses 35^e et 36^e séances, les 22 et 23 mars 2010, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël, de la Palestine et de la République arabe syrienne, en tant que parties concernées;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Soudan² (au nom du Groupe des États arabes);

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Ligue des États arabes;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Le droit au service de l'homme, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (également au nom du Centre palestinien pour les droits de l'homme et du Women's Centre for Legal Aid and Counselling), Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Charitable Institute for Protecting Social

Victims, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, European Union of Jewish Students, Fédération générale des femmes arabes, Hadassah – Women’s Zionist Organization of America, Institute for Women’s Studies and Research, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Union de l’action féminine, Union des juristes arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

792. À la 35^e séance, le 22 mars 2010, les représentants de l’Algérie, de l’Iran (République islamique d’), d’Israël, du Liban et de la Palestine ont fait des déclarations dans l’exercice de leur droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Les droits de l’homme dans le Golan syrien occupé

793. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États arabes et de l’Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.2, dont l’auteur principal était la République arabe syrienne et les coauteurs étaient Cuba, le Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique), la République populaire démocratique de Corée, le Soudan (au nom du Groupe des États arabes), le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. Le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), l’Égypte et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

794. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

795. À la même séance également, le représentant de la France (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

796. À la même séance, à la demande du représentant de la France (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d’Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

797. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/5.

Droit du peuple palestinien à l’autodétermination

798. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États arabes et de l’Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.27, dont les auteurs principaux étaient le Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique), la Palestine et le Soudan (au nom du Groupe des États arabes) et les coauteurs étaient l’Autriche, la Bolivie (État plurinational de), Cuba,

El Salvador, l'Espagne, l'Irlande, Malte, le Maroc, le Portugal, la Slovénie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, Bahreïn, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, Djibouti, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

799. À la même séance, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

800. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

801. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

802. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/6.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

803. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.28, dont les auteurs principaux étaient le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), la Palestine et le Soudan (au nom du Groupe des États arabes) et les coauteurs étaient l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, l'Irlande, Malte, le Maroc, la Slovénie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, Bahreïn, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, Djibouti, l'Égypte, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, le Portugal, la Suisse, la Turquie et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

804. À la même séance, les représentants de la Palestine et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

805. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

806. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil,

Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

807. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/7.

Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

808. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.29, dont les auteurs principaux étaient le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), la Palestine et le Soudan (au nom du Groupe des États arabes) et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), Cuba, le Maroc, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, Bahreïn, le Bélarus, Djibouti, l'Égypte, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Turquie et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

809. À la même séance, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

810. À la même séance également, les représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

811. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 9, avec 7 absentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Japon, République de Corée, Slovénie, Ukraine.

812. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/8.

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

813. À la 41^e séance, le 24 mars 2010, le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États arabes, du Mouvement des pays non alignés à l'exception du Chili et du Panama et de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.30, dont les auteurs principaux étaient le Pakistan (au nom de l'Organisation

de la Conférence islamique), la Palestine et le Soudan (au nom du Groupe des États arabes) et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), El Salvador, le Maroc et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, Bahreïn, Cuba, Djibouti, l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés à l'exception du Chili et du Panama), l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Niger, le Nigéria, la Turquie et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

814. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 9, 11 et 12 et en ajoutant un nouveau paragraphe 13 au dispositif.

815. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

816. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

817. À la même séance également, les représentants de l'Argentine, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas (également au nom de la Hongrie et de la Slovaquie) et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

818. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 29 voix contre 6, avec 11 absentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovaquie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, France, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

819. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/9.

820. À la même séance, le Président a annoncé que le projet de résolution A/HRC/12/L.12, dont l'examen avait été reporté de la douzième à la treizième session du Conseil, avait été remplacé par la résolution adoptée 13/9.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

821. À sa 36^e séance, le 23 mars 2010, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie,

de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne)), Chine, Colombie² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Côte d'Ivoire² (au nom du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des Philippines), Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Soudan² (au nom du Groupe des États arabes), Viet Nam² (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN));

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Maroc, Paraguay;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité national pour les droits de l'homme du Qatar, Commission nationale des droits de l'homme du Honduras, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, Commission nationale des droits de l'homme du Togo, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Réseau des institutions nationales des Amériques pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Centrist Democratic International, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (également au nom de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale), Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Indian Council of Education, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme (également au nom d'Al-Haq – Le droit au service de l'homme, d'Amnesty International, du Cairo Institute for Human Rights Studies, du Réseau juridique canadien VIH/sida et de Human Rights Watch), Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), United Nations Watch.

822. À la même séance, le représentant de l'Iran (République islamique d') a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

823. À la 37^e séance, le 23 mars 2010, la Présidente-Rapporteuse par intérim du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Mirjana Najcevska, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa mission en Équateur (A/HRC/13/59).

824. À la même séance, le représentant de l'Équateur, pays concerné, a fait une déclaration.

825. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente-Rapporteuse par:

- a) Le représentant de l'État Membre du Conseil suivant: États-Unis d'Amérique;
- b) Le représentant de l'État observateur suivant: Jamahiriya arabe libyenne;
- c) Le représentant de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Defensor del Pueblo del Ecuador;
- d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

826. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

827. À la 37^e séance, le 23 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, Mohamed Siad Doualeh, a présenté le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (A/HRC/13/60).

828. À la même séance, le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, Idriss Jazaïry, a présenté le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session (A/HRC/13/58).

829. À la même séance également et à la 38^e séance, le même jour, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

- a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine (également au nom du Brésil), Chine, Cuba, Égypte, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie et du Monténégro), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Soudan⁵ (au nom du Groupe des États arabes), Suisse² (également au nom de l'Argentine, de l'Arménie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine et de l'Uruguay);
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, République arabe syrienne, Singapour, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);
- c) L'observateur du Saint-Siège;
- d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Becket Fund for Religious Liberty, Cairo Institute for Human Rights Studies, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Fraternité Notre Dame, Indian Council of Education,

Institute for Women's Studies and Research, Interfaith International, International Humanist and Ethical Union, Libération, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom de la Al-Hakim Foundation et de Interfaith International), Union des juristes arabes (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), Union européenne de relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

830. À la 38^e séance, le Président-Rapporteur du Comité spécial a formulé ses observations finales.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Lutte contre la diffamation des religions

831. À la 42^e séance, le 25 mars 2010, le représentant du Pakistan (également au nom des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.1, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique à l'exception du Cameroun). Le Bélarus et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

832. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite, du Chili, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Kirghizistan, du Mexique, du Sénégal et de l'Uruguay ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

833. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

834. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres du Conseil) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

835. À la même séance également, à la demande du représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 20 voix contre 17, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal;

Ont voté contre:

Argentine, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice.

836. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/16.

837. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, les représentants du Cameroun et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

838. À la même séance, le représentant de la Suisse a fait des observations au sujet de la résolution.

Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires

839. À la 43^e séance, le 25 mars 2010, le représentant des États-Unis d'Amérique a annoncé le retrait du projet de résolution A/HRC/13/L.3.

840. À la même séance, le Président a annoncé que le projet de résolution A/HRC/13/L.3 avait été retiré.

Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

841. À la 43^e séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.9, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Le Venezuela (République bolivarienne du) s'est joint ultérieurement à l'auteur.

842. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le deuxième alinéa du préambule, ainsi que les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

843. À la même séance également, les représentants de l'Argentine (également au nom du Brésil, du Chili, du Mexique et de l'Uruguay), des États-Unis d'Amérique, de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres du Conseil), du Japon et du Pakistan ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

844. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

845. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/18.

846. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le représentant de l'Algérie a fait des observations au sujet de la résolution.

Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

847. À la 45^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.26, dont les auteurs principaux étaient le Brésil et le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs étaient l'Argentine, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Serbie, Singapour, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne). L'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la

Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

848. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

849. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote.

850. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/27.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

851. À la 39^e séance, le 24 mars 2010, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/13/65).

852. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

853. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Canada, Émirats arabes unis, Éthiopie, Koweït, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des journalistes, Human Rights Watch.

854. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapport conjoint de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

855. À la 39^e séance, le 24 mars 2010, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a présenté le deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo (A/HRC/13/63).

856. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo, pays concerné, a fait une déclaration.

857. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant du Secrétaire général par:

- a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Canada, Suède, Suisse;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Femmes Afrique Solidarité, Franciscans International, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté.

858. À la même séance, le Représentant du Secrétaire général a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

859. À la 40^e séance, le 24 mars 2010, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports par pays soumis au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour.

860. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Bolivie (État plurinational de), de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, du Népal et de la République démocratique du Congo, pays concernés, ont fait des déclarations.

861. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

- a) Les représentants des États Membres du Conseil suivants: Brésil, Égypte, Espagne² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Ghana, Inde, Italie, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Canada, Grèce, Koweït, Nouvelle-Zélande, Suisse, Turquie;
- c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, de International Educational Development, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Club international pour la recherche de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission colombienne de juristes, Commission to Study the Organization of Peace, Human Rights Watch, Institut international de la paix, Union européenne de relations publiques, United Nations Watch.

862. À la même séance, le représentant du Népal a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée

863. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.14, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

864. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

865. À la même séance également, le représentant de la République de Guinée, pays concerné, a fait une déclaration.

866. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

867. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/21.

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

868. À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/13/L.23, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'ex-République yougoslave de Macédoine et Israël se sont joints ultérieurement aux auteurs.

869. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

870. À la même séance également, le représentant de la République démocratique du Congo, pays concerné, a fait une déclaration.

871. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

872. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

873. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 13/22.

Annexes

Annexe I

Attendance

Members

Angola	Egypt	Philippines
Argentina	France	Qatar
Bahrain	Ghana	Republic of Korea
Bangladesh	Hungary	Russian Federation
Belgium	India	Saudi Arabia
Bolivia	Indonesia	Senegal
(Plurinational State of)	Italy	Slovakia
Bosnia and Herzegovina	Japan	Slovenia
Brazil	Jordan	South Africa
Burkina Faso	Madagascar	Ukraine
Cameroon	Mauritius	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Chile	Mexico	United States of America
China	Netherlands	Uruguay
Cuba	Nicaragua	Zambia
Djibouti	Nigeria	
	Norway	
	Pakistan	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Cyprus	Haiti
Albania	Czech Republic	Iceland
Algeria	Democratic People's Republic of Korea	Iran (Islamic Republic of)
Andorra	Democratic Republic of the Congo	Iraq
Armenia	Denmark	Ireland
Australia	Dominica	Israel
Austria	Dominican Republic	Jamaica
Azerbaijan	Ecuador	Kazakhstan
Belarus	El Salvador	Kenya
Benin	Equatorial Guinea	Kuwait
Bhutan	Eritrea	Lao People's Democratic Republic
Botswana	Estonia	Latvia
Brunei Darussalam	Ethiopia	Lebanon
Bulgaria	Finland	Lesotho
Cambodia	Georgia	Libyan Arab Jamahiriya
Canada	Germany	Liechtenstein
Chad	Greece	Lithuania
Colombia	Guatemala	Luxembourg
Congo	Guinea	Malaysia
Costa Rica		Maldives
Côte d'Ivoire		Malta
Croatia		Mauritania

Monaco	Romania	The former Yugoslav
Montenegro	Rwanda	Republic of Macedonia
Morocco	Serbia	Timor-Leste
Mozambique	Singapore	Togo
Myanmar	Somalia	Tunisia
Nepal	Spain	Turkey
New Zealand	Sri Lanka	Uganda
Oman	Sudan	United Arab Emirates
Panama	Swaziland	United Republic of Tanzania
Paraguay	Sweden	Uzbekistan
Peru	Switzerland	Venezuela (Bolivarian
Poland	Syrian Arab	Republic of)
Portugal	Republic	Viet Nam
Republic of	Tajikistan	Yemen
Moldova	Thailand	Zimbabwe

Non-Member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

United Nations

United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization
United Nations Children's Fund

United Nations Relief and Works Agency for
Palestine in the Near East

Specialized agencies and related organizations

International Criminal Court
International Federation of Red
Cross and Red Crescent Societies

International Labour Office
World Health Organization
World Trade Organization

Intergovernmental organizations

African Union
Commonwealth Secretariat
Council of Europe
European Union
European Union Agency for
Fundamental Rights

International Humanitarian
Fact-Finding Commission
International Olympic Committee
International Organization of the Francophonie
League of Arab States
Organization of the Islamic Conference

Other entities

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Asia Pacific Forum of National
Human Rights Institutions
Bangladesh Human Rights Commission
Commission nationale consultative de
promotion et de protection des droits de
l'homme d'Algérie
Comisión de Derechos Humanos
del Distrito Federal – Mexico
Comisionado Nacional de los
Derechos Humanos en la
República de Honduras
Conseil consultatif des droits de
l'homme du Royaume du Maroc

Equality and Human Rights Commission
of Great Britain
Ethiopian Human Rights Commission
International Coordinating Committee
Jordanian National Centre for Human Rights
National Human Rights Commission of Thailand
National Human Rights Commission of
the Republic of Korea
National Human Rights Committee of Qatar
Office of the Public Defender of Georgia
Northern Ireland Human Rights Commission
Portuguese National Human Rights Institution

Non-governmental organizations

Action internationale pour la paix
et le développement dans la région des
Grands Lacs
African Association of Education
for Development
African-American Society for Humanitarian
Aid and Development
Agence internationale pour le
développement (Aide-Fédération)
Agir ensemble pour les droits de l'homme
AIDS Information Switzerland
Al-Hakim Foundation
Al-Haq, Law in the Service of Man
Al-Zubair Charity Foundation
American Association of Jurists
Amnesty International
Anti-Slavery International
Arab Lawyers Union
Article 19 – The International
Centre against Censorship
Asia-Pacific Human Rights
Information Centre (Hurights Osaka)
Asian Forum for Human Rights
and Development (Forum-Asia)
Asian Indigenous and Tribal
Peoples Network
Asian Legal Resource Centre

Association des Badinga du Congo
Association Points-Coeur
Association for the Prevention of Torture
Association tunisienne de la communication
Association for World Education
Association of World Citizens
Azerbaijan Women and Development Centre
B'nai B'rith International
Badil Resource Center for Palestinian Residency and
Resource Rights
Baha'i International Community
Bahrain Women Association
Becket Fund For Religious Liberty
Cairo Institute for Human Rights Studies
Canadian HIV/AIDS Legal Network
Catholic Organisation for Relief and Development
Center for Economic and Social Rights
Centre on Housing Rights and Evictions
Centre for Human Rights and Peace Advocacy
Centre indépendant de recherches et d'initiatives
pour le dialogue
Centrist Democratic International
Cercle de recherche sur les droits de la personne
humaine
Charitable Institute for Protecting Social Victims
China Association for Preservation and
Development of Tibetan Culture

China NGO Network for International Exchanges
 China Society for Human Rights Studies
 Christian Action Research and Education
 Christian Blind Mission International
 Civicus – World Alliance for Citizen Participation
 Colombian Commission of Jurists
 Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
 Commission to Study the Organization of Peace
 Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
 Coordinating Board of Jewish Organizations
 December 18 VZM
 Defense for Children International
 Democracy Coalition Project
 Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)
 Earthjustice
 ECPAT International
 Europe Third World Centre
 European Disability Forum
 European Union of Jewish Students
 European Union of Public Relations
 Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland
 Federation of Cuban Women
 Femmes Afrique Solidarité
 Foundation of Japanese Honorary Debts
 France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
 Franciscans International
 Fraternité Notre Dame
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation (Quakers)
 Front Line
 Fundación para la Libertad
 General Arab Women Federation
 General Federation of Iraqi Women
 General Italian Confederation of Labour
 Geneva for Human Rights
 Hadassah, the Women's Zionist Organization of America, Inc.
 Hawa Society for Women
 Helsinki Foundation for Human Rights
 Himalayan Research and Cultural Foundation
 Hudson Institute
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights First
 Human Rights Information and Training Centre
 Human Rights Watch
 Indian Council of Education
 Indian Council of South America
 Indian Movement Tupaj Amaru
 Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information
 Ingénieurs du Monde
 Institute for Women's Studies and Research
 Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children
 Interfaith International
 International Association of Democratic Lawyers
 International Association of Jewish Lawyers and Jurists
 International Association for Religious Freedom
 International Association of Schools of Social Work
 International Bridges to Justice, Inc.
 International Catholic Child Bureau
 International Club for Peace Research
 International Commission of Catholic Prison Pastoral Care
 International Commission of Jurists
 International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights
 International Educational Development, Inc.
 International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture – FIACAT)
 International Federation of Business and Professional Women
 International Federation for Family Development
 International Federation of Human Rights Leagues
 International Federation of Journalists
 International Federation of Social Workers
 International Federation Terre des Hommes
 International Federation of University Women
 International Fellowship of Reconciliation
 International Human Rights Association of American Minorities

International Humanist and Ethical Union
 International Institute of Humanitarian Law
 International Institute for Non-Aligned
 Studies
 International Institute for Peace
 International Investment Center
 International Islamic Federation
 of Student Organizations
 International Lesbian and Gay Association
 International Movement ATD Fourth World
 International Movement against All Forms
 of Discrimination and Racism
 International NGO Forum on Indonesian
 Development
 International Movement for Fraternal Union
 among Races and Peoples
 International Organization for the
 Elimination of All Forms of Racial
 Discrimination
 International Organization for the Right to
 Education and Freedom of Education
 International Peace Bureau
 International Pen
 International Rehabilitation Council for
 Torture Victims
 International Rescue Committee
 International Save the Children Alliance
 International Service for Human Rights
 International Social Service
 International Special Dietary Foods
 Industries
 International Union of Latin Notariat
 International Union of Socialist Youth
 International Volunteerism Organization for
 Women, Education and Development
 International Women Bond
 International Work Group for Indigenous
 Affairs
 International Youth and Student Movement
 for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Islamic Human Rights Commission
 Islamic Women's Institute of Iran
 Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice
 Japanese Workers' Committee for Human
 Rights
 Jubilee Campaign
 Latin American Federation of Associations of
 Relatives of Disappeared Detainees
 Lawyers' Rights Watch Canada
 Liberal International (World Liberal Union)
 Libération
 Lutheran World Federation
 Mandat International
 Marangopoulos Foundation for Human Rights
 Mbororo Social and Cultural Development
 Association
 Migrants Rights International
 Minority Rights Group International
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre
 les peuples
 New Humanity
 Nonviolent Radical Party, Transnational and
 Transparty
 Nord-Sud XXI
 Norwegian Refugee Council
 Open Society Institute
 Organisation pour la communication en Afrique et
 de promotion de la coopération économique
 internationale
 Organization for Defending Victims of Violence
 Pax Romana
 Peace Worldwide
 Penal Reform International
 Permanent Assembly for Human Rights
 Plan International, Inc.
 Planetary Association for Clean Energy, Inc.
 Prison Fellowship International
 Rencontre africaine pour la défense des droits de
 l'homme
 Reporters without Borders – International
 Society for the Protection of Unborn Children
 Society Studies Center
 Society for Threatened Peoples
 Soka Gakkai International
 SOS Kinderdorf International
 Sudan Council of Voluntary Agencies
 Sudanese Women General Union
 Susila Dharma International Association, Inc.
 Syriac Universal Alliance
 Tchad – Agir pour l'environnement
 Union of Arab Jurists
 Union de l'action féminine
 United Nations Association of San Diego
 United Nations Watch
 Universal Esperanto Association
 Universal Peace Federation
 Vivat International
 Women's Federation for World Peace International
 Women's International League for Peace and
 Freedom
 Women's International Zionist Organization
 Women's World Summit Foundation
 World Association for the School as an Instrument
 of Peace
 World Federation of the Deaf

World Federation of Democratic Youth
World Federation for Mental Health
World Federation of Trade Unions
World Federation of United Nations
Associations
World Medical Association
World Muslim Congress

World Organization against Torture
World Peace Council
World Student Christian Federation
World Union for Progressive Judaism
World Vision International
Worldwide Organization for Women
World for World Organization

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

Annexe III

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa treizième session

13/4

Le droit à l'alimentation

1. Aux paragraphes 36 et 38 du projet de résolution A/HRC/13/L.17 (adopté en tant que résolution 13/4), le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans afin qu'il poursuive ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil dans sa résolution 6/2;

b) A prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial.

2. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant total de 55 800 dollars des États-Unis par an, soit 111 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour l'exécution des activités.

3. Le montant estimatif de 111 600 dollars a été prévu au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. La période visée par le projet de résolution débordant sur l'exercice biennal 2012-2013, le montant pour cette période devrait être couvert par les crédits prévus dans le projet de budget-programme de cet exercice. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

4. En ce qui concerne le paragraphe 38, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13/9

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

5. Aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 14 et 15 du projet de résolution A/HRC/13/L.30 (adopté en tant que résolution 13/9), le Conseil:

a) A décidé de créer un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales;

b) A prié la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement;

c) A prié le Comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session;

d) A prié le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254;

e) A également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1;

f) A prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

g) A également prié la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution.

6. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, l'exécution des activités prévues entraînera des dépenses supplémentaires d'un montant estimé à 531 100 dollars pour la documentation d'avant-session et les services d'interprétation, les frais de voyage des experts et du personnel, les dépenses de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pendant un mois et demi et les frais généraux de fonctionnement, à savoir:

Dollars des États-Unis

Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	\$169 500
Chapitre 23, Droits de l'homme	\$361 600
Total	\$531 100

7. Aucun crédit n'a été inscrit au budget-programme de l'exercice 2010-2011 pour couvrir ces dépenses supplémentaires. Il n'est toutefois pas demandé de crédits additionnels à ce stade, car le secrétariat s'efforcera, dans toute la mesure possible, de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre des chapitres 2 et 23 du budget-programme de cet exercice.

8. Les dépenses supplémentaires de 531 100 dollars nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session dans un rapport sur les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de son examen de la capacité d'absorption qu'offrent les crédits approuvés pour l'exercice 2010-2011, ou les dépenses supplémentaires seront soumises aux procédures régissant l'utilisation du fonds de réserve pour cet exercice.

13/11**Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées**

9. Aux paragraphes 13, 14, 16 et 18 du projet de résolution A/HRC/13/L.8 (adopté en tant que résolution 13/9), le Conseil:

a) A décidé que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulerait à sa seizième session;

b) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude afin de faire mieux connaître le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de handicapés, et les institutions nationales des droits de l'homme, et a demandé que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la seizième session du Conseil;

c) A prié le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat, pour ce qui concerne les aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées, disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

d) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a souligné que le Conseil, y compris ses ressources Internet, devait être entièrement accessible aux handicapés.

10. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant total de 50 100 dollars sera nécessaire pour couvrir les services d'interprétation en langue des signes, la traduction simultanée en textes et les frais de voyage des experts invités à participer au débat prévu au paragraphe 13, à savoir:

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	\$1 600
Chapitre 23, Droits de l'homme	\$48 500
Total	\$50 100

11. Le Secrétariat ne dispose pas de moyens internes de traduction spécialisée ni d'interprétation en langue des signes internationale. En se basant sur l'expérience récente, on estime que le coût de ces services pour le débat d'une journée serait de 1 600 dollars. Aucun crédit n'a été prévu au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus, car le Secrétariat s'efforcera, dans toute la mesure possible, de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre des chapitres 2 et 23 du budget-programme de cet exercice. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

12. En ce qui concerne le paragraphe 14, l'étude demandée serait menée dans la limite des ressources disponibles au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

13. S'agissant du paragraphe 18 du projet de résolution, il est rappelé qu'au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées résultant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (A/63/583), il est dit que toutes les dispositions prises en vertu de l'article 9 de la Convention, y compris les normes et les directives relatives à l'accès aux installations et aux services des organismes des Nations Unies, seraient mises au point progressivement. Dans son septième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement (A/64/346), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale des mesures prises pour supprimer les obstacles matériels à l'accès des personnes handicapées aux locaux du Siège et à leur participation aux débats. Il n'existe pas encore de normes relatives à la production de la documentation officielle sous une forme adaptée aux besoins des malvoyants, y compris concernant les langues ou les formats de braille à utiliser. De même, des normes concernant l'interprétation simultanée des débats pour les personnes malentendantes, y compris les langues et le type d'interprétation en langue des signes ou la traduction simultanée par écrit, restent à définir, ainsi que les modalités d'accès aux ressources Internet. Jusqu'à ce que l'on ait réglé ces questions fondamentales et que l'on puisse adopter des normes officielles d'accessibilité pour les réunions de l'ONU, les mesures prescrites par le Conseil dans le projet de résolution pour assurer la mise en œuvre des normes et des directives régissant l'accessibilité ne pourront être que ponctuelles et d'une portée limitée. De même, on ne pourra déterminer la totalité des incidences financières de la mise en place d'un programme complet d'accessibilité tant que l'on ne disposera pas d'un ensemble convenu de normes pour la fourniture de ces services. Il y a lieu d'espérer que la question de l'établissement de ces normes et directives régissant l'accessibilité soit examinée par l'Assemblée générale à titre prioritaire.

14. En ce qui concerne le paragraphe 16, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13/14

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

15. Aux paragraphes 3, 7 et 8 du projet de résolution A/HRC/13/L.13 (adopté en tant que résolution 13/14), le Conseil:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 10/16 du Conseil;

b) A prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du HCDH;

c) A invité le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

16. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant total de 60 100 dollars par an sera nécessaire au titre du chapitre 23 pour assurer le financement des activités du Rapporteur spécial.

17. Les activités du Rapporteur spécial et les ressources y afférentes relèvent du programme de travail visé au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

18. En ce qui concerne le paragraphe 7, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13/15

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

19. Aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du projet de résolution A/HRC/13/L.22 (adopté en tant que résolution 13/15), le Conseil:

a) A décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif;

b) A également décidé que le groupe de travail se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant sa seizième session;

c) A prié le HCDH de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment en distribuant à tous les États Membres et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies le projet de déclaration figurant dans l'étude du Comité consultatif (A/HRC/13/41);

d) A prié le Président du Conseil d'inviter le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration à participer aux réunions du groupe de travail.

20. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, l'exécution des activités prévues dans la résolution entraînera des dépenses supplémentaires d'un montant de 181 200 dollars pour les services de conférence et les frais de voyage du Rapporteur du Comité consultatif, ainsi que pour financer un poste de classe P-4 pendant un mois, à savoir:

Dollars des États-Unis

Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, gestion des conférences	\$154 000
Chapitre 23, Droits de l'homme	\$23 500
Chapitre 28 E, Administration (Genève)	\$3 700
Total	\$181 200

21. Aucun crédit n'ayant été prévu pour couvrir ces dépenses additionnelles, il n'est pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, car le Secrétariat s'efforcera, dans toute la mesure possible, de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre des chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

22. Les dépenses supplémentaires de 181 200 dollars nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session dans un rapport sur les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de son examen de la capacité d'absorption qu'offrent les crédits approuvés pour l'exercice 2010-2011, ou les dépenses supplémentaires seront soumises aux procédures régissant l'utilisation du fonds de réserve pour cet exercice.

13/16

Lutte contre la diffamation des religions

23. Au paragraphe 21 du projet de résolution A/HRC/13/L.1 (adopté en tant que résolution 13/16), le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.

24. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant de 36 000 dollars sera nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour couvrir a) les frais de voyage du Rapporteur spécial aux fins de la présentation de son rapport au Conseil (8 000 dollars); et b) les dépenses de personnel temporaire (autre que pour les réunions) de la classe P-3 pendant deux mois (28 000 dollars).

25. Les ressources nécessaires aux activités du Rapporteur spécial relèvent du programme de travail visé au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien que l'on prévoie que des dépenses supplémentaires d'un montant de 36 000 dollars seront nécessaires au titre du budget-programme de cet exercice, aux fins de l'exécution par le Rapporteur spécial des activités prescrites dans le projet de résolution, il n'est pas demandé de crédits additionnels car le Secrétariat s'efforcera, dans toute la mesure possible, de financer ces dépenses au moyen des crédits approuvés au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

13/24

Protection des journalistes dans les situations de conflit armé

26. Aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution A/HRC/13/L.12 (adopté en tant que résolution 13/24), le Conseil:

a) A décidé de convoquer à sa quatorzième session, dans la limite des ressources existantes, un groupe de réflexion sur la question de la protection des journalistes dans les conflits armés;

b) A prié le HCDH de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et tous les partenaires et parties intéressés, y compris les organismes de presse et associations de la presse et les institutions et organismes des Nations Unies, en vue d'obtenir qu'ils participent à ce groupe de réflexion.

27. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, la participation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au groupe de réflexion sera financée au moyen des ressources existantes, car il est prévu que le Rapporteur présente son rapport annuel au Conseil à sa quatorzième session. Les dispositions voulues seront prises pour permettre la participation d'un représentant du CICR en poste à Genève sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies.

28. On estime toutefois que des dépenses additionnelles d'un montant de 18 000 dollars seraient nécessaires au cours de l'exercice 2010-2011 pour couvrir les frais de voyage de trois représentants supplémentaires des partenaires et parties intéressés, notamment les organismes de presse et associations de la presse et les institutions et organismes des Nations Unies, invités à prendre part au groupe de réflexion. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel, car le Secrétariat s'efforcerait de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre du chapitre 23 du budget-programme de cet exercice.

29. En ce qui concerne le paragraphe 1, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13/25

Situation des droits de l'homme au Myanmar

30. Aux paragraphes 20, 22 et 23 du projet de résolution A/HRC/13/L.15 (adopté en tant que résolution 13/25), le Conseil:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 7/32 et 10/27 du Conseil;

b) A prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

c) A demandé au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

31. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant total de 70 200 dollars par an sera nécessaire au titre du chapitre 23 pour assurer le financement des activités du Rapporteur spécial.

32. Les activités du Rapporteur spécial et les ressources y afférentes relèvent du programme de travail visé au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

33. En ce qui concerne le paragraphe 23, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions

administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13/117

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

34. Aux paragraphes a) et b) du projet de décision A/HRC/13/L.25 (adopté en tant que décision 13/117), le Conseil:

a) A décidé de tenir une réunion-débat à sa quatorzième session afin de permettre aux victimes de la traite des personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins et de prendre en considération leurs recommandations dans l'élaboration des activités de lutte contre la traite des êtres humains;

b) A prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre des ressources existantes, d'organiser la réunion-débat, avec la participation de la Haut-Commissaire, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de victimes de la traite des personnes.

35. Des dépenses additionnelles estimées à 20 300 dollars seraient nécessaires au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) au cours de l'exercice 2010-2011 pour couvrir les frais de voyage de cinq anciennes victimes de la traite venant de cinq régions différentes pour participer à la réunion-débat. La participation de la Rapporteuse spéciale à la réunion-débat n'entraînera pas de frais supplémentaires car des crédits ont été prévus à cette fin au budget-programme de cet exercice.

36. L'adoption du projet de résolution par le Conseil n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel, car le Secrétariat s'efforcerait de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

37. En ce qui concerne le paragraphe b), il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe IV

[English only]

Documents issued for the thirteenth session*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/1 and Corr.1	1 Annotations to the agenda for the thirteenth session of the Human Rights Council: note by the Secretary-General
A/HRC/13/2	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Eritrea
A/HRC/13/2/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/3	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Dominican Republic
A/HRC/13/4 and Corr.1	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Cambodia
A/HRC/13/5 and Corr.1	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Norway
A/HRC/13/5/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/6	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Albania
A/HRC/13/7	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Cyprus
A/HRC/13/7/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/8	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Democratic Republic of the Congo
A/HRC/13/9	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Côte d'Ivoire
A/HRC/13/9/Add.1/Rev.1	6 Addendum
A/HRC/13/10	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Portugal
A/HRC/13/10/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/11	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bhutan
A/HRC/13/11/Add.1 and Corr.1	6 Addendum
A/HRC/13/12	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Dominica

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/13	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/13/14	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Brunei Darussalam
A/HRC/13/15	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Costa Rica
A/HRC/13/15/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/16	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Equatorial Guinea
A/HRC/13/17	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Ethiopia
A/HRC/13/17/Add.1	6 Addendum
A/HRC/13/18	2 Composition of the staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the High Commissioner
A/HRC/13/19	2 Enhancement of international cooperation in the field of human rights: report of the United Nations High Commissioner on Human Rights
A/HRC/13/19/Add.1	2 Response from Member States: Cyprus
A/HRC/13/20	3 Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living and on the right to non-discrimination in this context, Raquel Rolnik
A/HRC/13/20/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/20/Add.2	3 Follow-up to country recommendations: Brazil, Cambodia and Kenya
A/HRC/13/20/Add.3	3 Mission to Maldives
A/HRC/13/20/Add.4	3 Mission to the United States of America
A/HRC/13/21	3 Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, Walter Kälin

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/21/Add.1	3 Follow-up visit to the mission to Serbia and Montenegro (including Kosovo) in 2005
A/HRC/13/21/Add.2	3 Addendum – Mission to Somalia
A/HRC/13/21/Add.3	3 Follow-up to the report on the mission to Georgia (A/HRC/10/13/Add.2)
A/HRC/13/21/Add.4	3 Framework on durable solutions for internally displaced persons
A/HRC/13/21/Add.5	3 Mission to Chad
A/HRC/13/22	3 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Margaret Sekaggya
A/HRC/13/22/Add.1 and Corr.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/22/Add.2	3 Mission to the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/13/22/Add.3	3 Mission to Colombia
A/HRC/13/22/Add.4	3 Responses to the questionnaire on the security and protection of human rights defenders
A/HRC/13/23	3 Report of the independent expert on minority issues, Gay McDougall
A/HRC/13/23/Add.1	3 Mission to Kazakhstan
A/HRC/13/23/Add.2	3 Mission to Canada
A/HRC/13/23/Add.3	3 Preliminary note on the mission to Colombia
A/HRC/13/24	2 Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of human rights in Cyprus: note by the Secretary-General
A/HRC/13/25	3 Recommendations of the second session of the Forum on Minority Issues on minorities and effective political participation
A/HRC/13/26	2 Follow-up to the World Conference on Human Rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/26/Add.1	2 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Guatemala
A/HRC/13/26/Add.2	2 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in the Plurinational State of Bolivia

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/27	3 Note by the Secretariat
A/HRC/13/28	2 Assistance to Sierra Leone in the field of human rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/29	2 Thematic study by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the structure and role of national mechanisms for the implementation and monitoring of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
A/HRC/13/30	3 Report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/13/30/Add.1	3 Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/13/30/Add.2	3 Mission to Malta
A/HRC/13/30/Add.3	3 Mission to Senegal
A/HRC/13/31 and Corr.1	3 Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances
A/HRC/13/31/Add.1	3 Mission to Morocco
A/HRC/13/32	5 Preliminary study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food
A/HRC/13/33	3 Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter
A/HRC/13/33/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/33/Add.2	3 Large-scale land acquisitions and leases: a set of minimum principles and measures to address the human rights challenge
A/HRC/13/33/Add.3	3 Mission to Benin
A/HRC/13/33/Add.4	3 Mission to Guatemala
A/HRC/13/33/Add.5	3 Mission to Nicaragua
A/HRC/13/33/Add.6	3 Mission to Brazil
A/HRC/13/34	3 Human rights and arbitrary deprivation of nationality: report of the Secretary-General
A/HRC/13/35	3 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism, Martin Scheinin: compilation of good practices on legal and

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	institutional frameworks and measures that ensure respect for human rights by intelligence agencies while countering terrorism: note by the Secretariat
A/HRC/13/36	3 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
A/HRC/13/37	3 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin
A/HRC/13/37/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/37/Add.2	3 Mission to Egypt
A/HRC/13/38	3 Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the impact of the global economic and financial crises on the realization of all human rights and on possible actions to alleviate it
A/HRC/13/39	3 Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak
A/HRC/13/39/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/39/Add.2	3 Mission to Uruguay
A/HRC/13/39/Add.3	3 Mission to Kazakhstan
A/HRC/13/39/Add.4	3 Mission to Equatorial Guinea
A/HRC/13/39/Add.5	3 Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention
A/HRC/13/39/Add.6	3 Follow-up to recommendations
A/HRC/13/40	3 Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Asma Jahangir
A/HRC/13/40/Add.1	3 Communications to and from Governments
A/HRC/13/40/Add.2	3 Mission to the former Yugoslav Republic of Macedonia
A/HRC/13/40/Add.3	3 Mission to the Republic of Serbia, including visit to Kosovo

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/40/Add.4	3 Mission to the Lao People's Democratic Republic
A/HRC/13/41	5 Draft United Nations declaration on human rights education and training: note by the Secretariat
A/HRC/13/42	3 Joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin; the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak; the Working Group on arbitrary detention, represented by its Vice-Chair, Shaheen Sardar Ali; and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, represented by its Chair, Jeremy Sarkin
A/HRC/13/43	3 Report of the open-ended working group to explore the possibility of elaborating an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure
A/HRC/13/44	2 National institutions for the promotion and protection of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/13/45	2 Process currently utilized by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights to accredit national institutions in compliance with the Paris Principles: report of the Secretary-General
A/HRC/13/46	3 Annual report of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children, Marta Santos Pais
A/HRC/13/47	4 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, Vitit Muntarbhorn
A/HRC/13/48	4 Progress report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, Tomás Ojea Quintana

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/49	5 Report of the Human Rights Council Advisory Committee on its third session: note by the Secretariat
A/HRC/13/50	5 Report of the Human Rights Council Advisory Committee on its fourth session: note by the Secretariat
A/HRC/13/51	5 Report of the 2009 Social Forum
A/HRC/13/52	7 Human rights in the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/13/54	7 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/13/55	7 Report of the Secretary-General on the status of implementation of paragraph 3 of Council resolution S-12/1 B
A/HRC/13/57	9 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 10/22 entitled "Combating defamation of religions"
A/HRC/13/58	9 Report of the Ad Hoc Committee on the elaboration of complementary standards on its second session
A/HRC/13/59	9 Report of the Working Group of Experts on People of African Descent: visit to Ecuador
A/HRC/13/60	9 Report of the Intergovernmental Working Group on the Effective Implementation of the Durban Declaration and Programme of Action on its seventh session
A/HRC/13/61	10 Advisory services and technical cooperation in the field of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/13/62	10 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Afghanistan and on the achievements of technical assistance in the field of human rights
A/HRC/13/63	10 Second joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/64	10 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/13/65	10 Report of the independent expert on the situation of human rights in Somalia, Shamsul Bari
A/HRC/13/66	4 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the violations of human rights in Honduras since the coup d'état on 28 June 2009
A/HRC/13/67	1 Election of members of the Human Rights Council Advisory Committee: note by the Secretary-General
A/HRC/13/67/Add.1	1 Addendum
A/HRC/13/68/Rev.1	7 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the issue of Palestinian pregnant women giving birth at Israeli checkpoints
A/HRC/13/69	2 Report of the Secretary-General on measures taken to implement resolution 9/8 and obstacles to its implementation, including recommendations for further improving the effectiveness of, harmonizing and reforming the treaty body system
A/HRC/13/70	2 Joint workplan of the Division for the Advancement of Women and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the Secretary-General
A/HRC/13/71	2 Report of the United Nations Development Fund for Women on the activities of the Fund to eliminate violence against women: note by the Secretary-General
A/HRC/13/72	2 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia
A/HRC/13/73	10 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her office, including technical cooperation, in Nepal

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/74	2 Conclusions and recommendations of special procedures: report of the Secretary-General
A/HRC/13/75	2 Operations of the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture: note by the Secretary-General
A/HRC/13/CRP.1	9 Ad Hoc Committee on the Elaboration of Complementary Standards (second session): report as approved ad referendum on 30 October 2009 with amendments and proposals received within the following two weeks to statements delivered during the session

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/L.2	7 Human rights in the occupied Syrian Golan
A/HRC/13/L.3	9 Ad Hoc Committee on the elaboration of complementary standards
A/HRC/13/L.4	3 Human rights and arbitrary deprivation of nationality
A/HRC/13/L.5	3 Open-ended Working Group on an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure
A/HRC/13/L.6	3 Adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, in the context of the hosting of mega-events
A/HRC/13/L.7	2 Enhancement of international cooperation in the field of human rights
A/HRC/13/L.8	3 Human rights of persons with disabilities: national implementation and monitoring and introducing as the theme for 2011 the role of international cooperation in support of national efforts for the realization of the rights of persons with disabilities
A/HRC/13/L.9	9 Elaboration of complementary standards to the International Convention of the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/L.10	1 Draft report of the Human Rights Council on its thirteenth session
A/HRC/13/L.11	3 Rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities
A/HRC/13/L.12	3 Protection of journalists in situations of armed conflict
A/HRC/13/L.13	4 Situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/13/L.14	10 Strengthening of technical cooperation and consultative services in the Republic of Guinea
A/HRC/13/L.15	4 Situation of human rights in Myanmar
A/HRC/13/L.16	5 The Social Forum
A/HRC/13/L.17	3 The right to food
A/HRC/13/L.18	2 Composition of staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/L.19	3 Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: the role and responsibility of judges, prosecutors and lawyers
A/HRC/13/L.20	3 Protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
A/HRC/13/L.21	3 Rights of the child: the fight against sexual violence against children
A/HRC/13/L.22	5 United Nations declaration on human rights education and training
A/HRC/13/L.23	10 Situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo and the strengthening of technical cooperation and consultative services
A/HRC/13/L.24	3 Protection of human rights defenders
A/HRC/13/L.25	3 Trafficking in persons, especially women and children
A/HRC/13/L.26	9 A world of sports free from racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/L.27	7 Right of the Palestinian people to self-determination
A/HRC/13/L.28	7 Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan
A/HRC/13/L.29	7 The grave human rights violations by Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem
A/HRC/13/L.30	7 Follow-up to the report of the United Nations Independent International Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/G/1	7 Letter dated 27 October 2009 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/2	6 Letter dated 21 December 2009 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/3	9 Letter dated 18 December 2009 from the Chargé d'affaires ad interim of the Permanent Observer Mission of the Organization of the Islamic Conference to the United Nations Office at Geneva addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/4	6 Note verbale dated 23 December 2009 from the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/5	6 Note verbale dated 23 December 2009 from the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/6	6 Note verbale dated 23 December 2009 from the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/7	4 Letter dated 21 January 2010 from the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/7/Rev.1	4 Letter dated 21 January 2010 from the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/8	2 Letter dated 11 February 2010 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/9	6 Letter dated 16 February 2010 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/10	6 Letter dated 23 February 2010 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/11	2 Carta del 16 de febrero de 2010 del Gobierno de Colombia a la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos
A/HRC/13/G/12	3 Note verbale dated 26 February 2010 from the Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/G/13	3 Note verbale dated 27 January 2010 from the Permanent Mission of Romania to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/14	3 Letter dated 1 March 2010 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/15	3 Note verbale dated 22 February 2010 from the Permanent Mission of Kazakhstan to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/16	3 Note verbale dated 4 March 2010 from the Permanent Mission of Brazil to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/17	3 Note verbale dated 10 March 2010 from the Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/18	4 Letter dated 11 March 2010 from the Permanent Representative of the Democratic People's Republic of Korea to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/19	3 Note verbale dated 19 March 2010 from the Permanent Mission of Greece to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/20	3 Note verbale dated 24 March 2010 from the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/21	2 Note verbale dated 24 March 2010 from the Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/13/G/22	5 Note verbale dated 31 March 2010 from the Permanent Representative of India to the President of the Human Rights Council
A/HRC/13/G/23	2 Letter dated 27 April 2010 from the Permanent Mission of Cyprus to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/1	3 Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers (IADL), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/2	3 Written statement submitted by the Federation of Cuban Women (FCW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/3	4 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/4	7 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/5	3 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/6	9 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/7	7 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/8	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/9	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/10	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/11	4 <i>Idem</i>

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/12	3 Written statement submitted by Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/12/Corr.1	3 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis, a non-governmental organization in general consultative status, Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) and the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (VIDES), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/13/NGO/13	3 Written statement submitted by the Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/14	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/15	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/16	3 Idem
A/HRC/13/NGO/17	6 Written statement submitted by the International Federation of Action of Christians for Abolition of Torture (FIACAT), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/18	4 Joint written statement submitted by Europe-Third World Centre (CETIM), a non-governmental organization in general consultative status, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/19	4 Idem
A/HRC/13/NGO/20	3 Exposición escrita presentada por la Fundación para la Libertad, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/13/NGO/21	4 Joint written statement submitted by Europe-Third World Centre (CETIM), a non-governmental organization in general consultative status, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), non-governmental organizations in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/22	3 Idem
A/HRC/13/NGO/23	7 Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/24 and Corr.1	3 Exposé écrit présenté par l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/13/NGO/25	4 Written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/26	3 Written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/27	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/28	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/29	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/30	3 Written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/31	3 Joint written statement submitted by the Union of Arab Jurists, a non-governmental organization in special consultative status, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the Indian Council of South America (CISA), and the World Peace Council (WPC), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/13/NGO/32	5 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/33	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/34	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/35	4 Exposición escrita presentada por la Asociación Americana de Juristas, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/13/NGO/36	3 Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/37	4 Written statement submitted by the Worldview International Foundation (WIF), a non-governmental organization in special consultative

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
		status
A/HRC/13/NGO/38	4	Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/39	4	Idem
A/HRC/13/NGO/40	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/41	3	Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/42	3	Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/13/NGO/43	4	Idem
A/HRC/13/NGO/44	3	Idem
A/HRC/13/NGO/45	4	Written statement submitted by People's Solidarity for Participatory Democracy (PSPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/46	3	Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/13/NGO/47	5	Idem
A/HRC/13/NGO/48	10	Idem
A/HRC/13/NGO/49	3	Written statement submitted by Plan International, Inc., a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/50	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/13/NGO/51	3 Idem
A/HRC/13/NGO/52	3 Idem
A/HRC/13/NGO/53	3 Idem
A/HRC/13/NGO/54	3 Idem
A/HRC/13/NGO/55	4 Idem
A/HRC/13/NGO/56	4 Idem
A/HRC/13/NGO/57	4 Idem
A/HRC/13/NGO/58	4 Idem
A/HRC/13/NGO/59	3 Idem
A/HRC/13/NGO/60	3 Idem
A/HRC/13/NGO/61	3 Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/62	3 Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/63	7 Written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/64	7 Joint written statement submitted by ADALAH- Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel, Al-Haq-Law in the Service of Man, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Palestinian Centre for Human Rights and the Women's Center for Legal Aid and Counselling, non-governmental organizations in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/65	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/66	3 Idem
A/HRC/13/NGO/67	3 Idem
A/HRC/13/NGO/68	4 Written statement submitted by MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/69	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights and Defence for Children International, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/13/NGO/70	7 Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/71	3 Written statement submitted by the Norwegian Refugee Council, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/72	9 Written statement submitted by Interfaith International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/73	3 Written statement submitted by the Universal Peace Federation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/74	3 Exposé écrit présenté par le Cercle sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/13/NGO/75	9 Joint written statement submitted by Nord-Sud XXI, the Union of Arab Jurists (UAJ), the Arab Lawyers Union (ALU), the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the General Arab

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	Women Federation (GAWF) and the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), non-governmental organizations in special consultative status, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) and Libération, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/13/NGO/76	3 Written statement submitted by the Centrist Democratic International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/77	3 Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/78	3 Idem
A/HRC/13/NGO/79	3 Written statement submitted by the Research Society in Rights and Duties of Mankind (CRED), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/80	4 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/81	4 Idem
A/HRC/13/NGO/82	4 Idem
A/HRC/13/NGO/83	4 Idem
A/HRC/13/NGO/84	4 Idem
A/HRC/13/NGO/85	4 Idem
A/HRC/13/NGO/86	4 Written statement submitted by Centrist Democratic International (CDI), a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/87	10 Written statement submitted by the International Commission of Jurists (ICJ), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/88	3 Written statement submitted by Reporters Without Borders International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/89	5 Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), the International Federation of Business and Professional Women (BPWI), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Soroptimist International (SI), the Asian Legal Resource Centre (ALRC) and Buddha's Light International Association, non-governmental organizations with general consultative status; Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Interfaith International, Pax Romana (Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the International Society for Human Rights (ISHR), the International Federation of University Women (IFUW), Femmes Afrique

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

Solidarité (FAS), the Lutheran World Federation (LWF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Union of Arab Jurists, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia, the Anti-Racism Information Service (ARIS), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Permanent Assembly for Human Rights (APDH), the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Association for Women's Mental Health (IAWMH), the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the African Services Committee, Inc., the International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), the Institute of International Social Development, African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, the Canadian Voice of Women for Peace (VOW), the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), the World Federation for Mental Health (WFMH), the United States Federation for Middle East Peace, Network Women in Development

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

Europe (KULU), North-South XXI, United Towns Agency for North-South Cooperation, the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Latin American Committee for the Defence of Women's Rights (CLADEM), the African Women's Association (AWA), the United Nations Association of Spain (ANUE), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Arab Lawyers Union, the General Federation of Iraqi Women, the International Federation of Social Workers (IFSW), the International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), the Committee for Hispanic Children and Families, the Peter Hesse Stiftung Foundation, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD-GL), the Federation for Peace and Conciliation (FPC), the National Council of Women of the United States of America, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for the World Organisation (WFWO), Education International (Global Federation of Unions), the Universal Esperanto Association, the Associated Country Women of the World (ACWW), International Grail, the Council of American Overseas Research Centres, the European Women's Lobby, Zenab for Women in Development, The Grail, UNANIMA International, the Association for Democratic Initiatives (ADI), the Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, the Centre for Development Studies and Action, the

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

Deniz Feneri Association (Light House Aid and the Solidarity Association), the Arab Centre for the Independence of the Judiciary and the Legal Profession (ACIJLP), the Commission for the Defence of Human Rights in Central America (CODEHUCA), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), the General Arab Women Federation (GAWF), the National Alliance of Women's Organisations (NAWO), MADRE, Inc., the National Council of Women of Great Britain, Centre indépendant des recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID), the African Commission of Health and Human Rights Promoters (CAPSDH), the World Organisation against Torture (OMCT), the Guild of Service, the Universal Peace Federation, the International Association of Schools of Social World (IASSW), the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), Comisión Colombiana de Juristas, COJEP International (Conseil de jeunesse pluriculturelle), the Association of African Women for Research and Development (AAWORD), the Scalabrini International Migration Network, the World Association for Psychosocial Rehabilitation (WAPR), Droit à l'énergie SOS Futur and Asociación Civil Consorcio y Desarrollo, non-governmental organizations with special consultative status; the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the UNESCO Centre for the Basque Country (UNESCO ETXEA), the 3HO Foundation (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), Association nigérienne des scouts de l'environnement (ANSEN), the International Peace Research Association (IPRA), the Asia Pacific Forum on Women, Law and

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

		Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO), Gray Panthers, the European Federation of Road Traffic Crash Victims (FEVR), the World Christian Life Community, the International Association of Gerontology and Geriatrics, Servas International and the International Movement against Racial Discrimination (IMARD), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/13/NGO/90	4	Exposé écrit présenté conjointement par Franciscains International et Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, Dominicains pour justice et paix – ordre des frères prêcheurs et le Bureau international catholique pour l'enfance (BICE), organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
A/HRC/13/NGO/91	3	Exposición escrita conjunta presentada por la Asociación Americana de Juristas, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial y el Institute for Planetary Synthesis, organización no gubernamental reconocida en la lista
A/HRC/13/NGO/92	3	Idem
A/HRC/13/NGO/93	3	Joint written statement submitted by CIVICUS (World Alliance for Citizen Participation), the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Council of Women (ICW-CIF), Good Neighbors International (GNI) and the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), non-governmental organizations in general consultative status; Human Rights Education Associates (HREA), the International Organization for the

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

Development of Freedom of Education (OIDEF), the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the Teresian Association, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Association Points Coeur, Myochikai (Arigatou Foundation), the Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), the Al-Hakim Foundation, the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Universal Peace Federation (UPF/IIFWP), the International Federation of University Women (IFUW), the World Federation For Mental Health (WFMH), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the David M. Kennedy Center for International Studies, the Planetary Association for Clean Energy (PACE), the Worldwide Organization for Women (WOW), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the Helsinki Foundation for Human Rights, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development-VIDES, SOS Kinderdorf International (SOS-KDI), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), the International Bureau for Children's Rights and the Equitas International Centre for Human Rights Education, non-governmental organizations in special consultative status; Soka Gakkai International (SGI), Servas International, the Association for World Education (AWE), the Association of World Citizens (AWC) and the United Methodist Church General Board of Church and Society (UMC-GBCS), non-governmental organizations on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/94	<p>5 Joint written statement submitted by CIVICUS (World Alliance for Citizen Participation), the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Council of Women (ICW-CIF), Good Neighbors International (GNI) and the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), non-governmental organizations in general consultative status; Human Rights Education Associates (HREA), the International Organization for the Development of Freedom of Education (OIDEF), the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the Teresian Association, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Association Points Coeur, Myochikai (Arigatou Foundation), the Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), the Al-Hakim Foundation, the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Universal Peace Federation (UPF/IIFWP), the International Federation of University Women (IFUW), the World Federation For Mental Health (WFMH), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the David M. Kennedy Center for International Studies, the Planetary Association for Clean Energy (PACE), the Worldwide Organization for Women (WOW), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the Helsinki Foundation for Human Rights, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development-VIDES, SOS Kinderdorf International (SOS-KDI), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), the International</p>

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	Bureau for Children's Rights and the Equitas International Centre for Human Rights Education, non-governmental organizations in special consultative status; Soka Gakkai International (SGI), Servas International, the Association for World Education (AWE), the Association of World Citizens (AWC) and the United Methodist Church General Board of Church and Society (UMC-GBCS), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/13/NGO/95	4 Joint written statement submitted by the Izza Peace Foundation (IPO), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid And Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/96	4 Joint written statement submitted by the International Women Bond (IWB), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/97	7 Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/98	3 Written statement submitted by the Hawa Society for Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/99	3 Idem
A/HRC/13/NGO/100	2 Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/101	2 Joint written statement submitted by the Sudan National Committee on Harmful Traditional Practices (SNCTP), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/102	2 Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/103	2 Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/104	7 Written statement submitted by the Child Development Foundation (CDF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/105	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/106	2 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/107	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NGO/108	3 Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/109	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/110	3 Written statement submitted by the Indian Council of South America (CISA), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/111	3 Written statement submitted by United Nations Watch, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/112	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/113	7 Idem
A/HRC/13/NGO/114	2 Written statement submitted by United Nations Watch (UN Watch), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/115	10 Idem
A/HRC/13/NGO/116	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/117	4 Written statement submitted by United Nations Watch (UN Watch), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/118	6 Idem
A/HRC/13/NGO/119	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/120	3 Idem
A/HRC/13/NGO/121	4 Written statement submitted by Lawyers Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/122	9 Written statement submitted by United Nations Watch (UN Watch), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/123	10 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/124	4 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NGO/125	3 Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/126	4 Idem
A/HRC/13/NGO/127	4 Written statement submitted by Pax Christi International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/128	4 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/129	3 Idem
A/HRC/13/NGO/130	4 Joint written statement submitted by the Union of Arab Jurists (UAJ), the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation (GAWF), North-South XXI, the Arab Lawyers Union, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the United Towns Agency for North-South Cooperation and the International Association of Democratic Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/131	4 Written statement submitted by the Women's International Democratic Federation (WIDF), a non-governmental organization in general consultative status, North-South XXI, the Union of Arab Jurists (UAJ), the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation (GAWF), the Arab Lawyers Union (ALU), the Indian Movement "Tupaj

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda item*

- A/HRC/13/NGO/132
- 3
- Amaru”, the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the United Towns Agency for North-South Cooperation and the International Association of Democratic Lawyers (IADL), non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
- Joint written statement submitted by North-South XXI, the Arab Lawyers Union (ALU), the General Arab Women Federation (GAWF), the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Union of Arab Jurists (UAJ), the Indian Movement “Tupaj Amaru”, the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International Association of Democratic Lawyers, and International Educational Development, Inc., non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/13/NGO/133
- 7
- Joint written statement submitted by North-South XXI, the Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation (GAWF), the Arab Lawyers Union, the Indian Movement “Tupaj Amaru”, the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the United Towns Agency for North-South Cooperation and the International Association of Democratic Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/13/NGO/134	5	Written statement submitted by the Syriac Universal Alliance, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/135	9	Joint written statement submitted by the Association for World Education (AWE) and the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/13/NGO/136	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/13/NGO/137	3	Written statement submitted by the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/13/NGO/138	7 and 9	Idem
A/HRC/13/NGO/139	9	Joint written statement submitted by the Association for World Education (AWE) and the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the roster

Documents issued in the national institutions series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/13/NI/1	3	Information presented by the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/2	3	Information presented by the Canadian Human Rights Commission: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/3	3	Information presented by the Advisory Council on Human Rights of Morocco: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/4	6	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/5	3	Idem

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/13/NI/6	3 Information presented by the Network of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights of the Americas on behalf of "A"-status national human rights institutions in the Americas: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/7	3 Information submitted by the Guatemalan Human Rights Ombudsman's Office: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/8	3 Information presented by the Network of African National Human Rights Institutions on behalf of "A"-status national human rights institutions in Africa: note by the Secretariat
A/HRC/13/NI/9	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NI/10	3 <i>Idem</i>
A/HRC/13/NI/11	3 Information presented by the Working Group on Business and Human Rights of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC): note by the Secretariat

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa treizième session

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Jasminka Dzumhur (Bosnie-Herzégovine)

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Vladimir Tochilovsky (Ukraine)

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Verene Shepherd (Jamaïque)

Annexe VI

[English only]

List of Advisory Committee members and duration of terms of membership

<i>Member</i>	<i>Term expires in</i>
José Antonio Bengoa Cabello (Chile)	2013
Ansar Ahmed Burney (Pakistan)	2011
Chen Shiqiu (China)	2012
Chung Chinsung (Republic of Korea)	2013
Emmanuel Decaux (France)	2011
Héctor Felipe Fix Fierro (Mexico)	2011
Wolfgang Stefan Heinz (Germany)	2013
Latif Hüseyinov (Azerbaijan)	2011
Baba Kura Kaigama (Nigeria)	2011
Alfred Ntunduguru Karokora (Uganda)	2013
Vladimir Kartashkin (Russian Federation)	2013
Purificacion V. Quisumbing (Philippines)	2011
Shigeki Sakamoto (Japan)	2013
Dheerujlall Seetulsingh (Mauritius)	2011
Halima Embarek Warzazi (Morocco)	2012
Jean Ziegler (Switzerland)	2012
Mona Zulficar (Egypt)	2013